



Freins et leviers de la justice restaurative en France

Sous la direction scientifique de

Sid ABDELLAOUI, Nicolas AMADIO et Patrick COLIN

Composition de l'équipe de recherche :

ABDELLAOUI Sid, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Laboratoire INTERPSY (EA 4432), Université de Lorraine, France, (Responsable scientifique)

AMADIO Nicolas, Maître de Conférences en Sociologie, Laboratoire DynamE, CNRS, Université de Strasbourg, (Responsable scientifique)

AUZOULT Laurent, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Université de Montpellier III, Laboratoire EPSYLON

BLATIER Catherine, Professeure de Psychologie Clinique et Pathologique, Université Grenoble Alpes, Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie - Personnalité-Cognition-Changement social.

COLIN Patrick, Maître de Conférences en sociologie, Laboratoire DynamE, CNRS, Université de Strasbourg, (Responsable scientifique)

SARG Rachel, Ingénieure d'Etudes CERIS, CADIS, EHESS-CNRS Paris

TESTOURI Linda, Doctorante en psychologie, Université de Lorraine et psychologue clinicienne.

« Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice »

Décembre 2016



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



LABORATOIRE
INTERPSY

Freins et leviers de la justice restaurative en France

Sous la direction scientifique de

Sid ABDELLAOUI, Nicolas AMADIO et Patrick COLIN

Composition de l'équipe de recherche :

ABDELLAOUI Sid, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Laboratoire INTERPSY (EA 4432), Université de Lorraine, France, (Responsable scientifique)

AMADIO Nicolas, Maître de Conférences en Sociologie, Laboratoire DynamE, CNRS, Université de Strasbourg, (Responsable scientifique)

AUZOULT Laurent, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Université de Montpellier III, Laboratoire EPSYLON

BLATIER Catherine, Professeure de Psychologie Clinique et Pathologique, Université Grenoble Alpes, Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie - Personnalité-Cognition-Changement social.

COLIN Patrick, Maître de Conférences en sociologie, Laboratoire DynamE, CNRS, Université de Strasbourg, (Responsable scientifique)

SARG Rachel, Ingénieure d'Etudes CERIS, CADIS, EHESS-CNRS Paris

TESTOURI Linda, Doctorante en psychologie, Université de Lorraine et psychologue clinicienne.

« Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice »

Décembre 2016

ABDELLAOUI Sid, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Laboratoire INTERPSY (EA 4432), Université de Lorraine, France, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Responsable du Master 2 Management Hospitalier, Expert près la Cour d'Appel de Rouen, Vice-Président de l'Association Française de Criminologie (Responsable scientifique)

AMADIO Nicolas, Maître de Conférences en Sociologie, Laboratoire Dynamiques Européennes (DynamE), UMR CNRS, Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Intervention Sociale, Assesseur de la faculté des sciences sociales, Université de Strasbourg (Responsable scientifique).

AUZOULT Laurent, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Université de Montpellier III, Laboratoire EPSYLON, EA 4556 Dynamique des Capacités Humaines et des Conduites de Santé.

BLATIER Catherine, Professeure de Psychologie Clinique et Pathologique, Université Grenoble Alpes, Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie - Personnalité-Cognition-Changement social (LIP).

COLIN Patrick, Maître de Conférences en sociologie, Laboratoire Dynamiques Européennes (DynamE), UMR CNRS, Université de Strasbourg, Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Intervention Sociale (Responsable scientifique)

SARG Rachel, Ingénieure d'Etudes au Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Intervention Sociale (CERIS) et au Laboratoire Dynamiques Européennes (DynamE), UMR CNRS, chercheuse associée au Centre d'Analyse et d'Intervention Sociologique (CADIS), EHESS-CNRS Paris

TESTOURI Linda, Doctorante en psychologie, Université de Lorraine, Psychologue clinicienne, Chargée d'enseignements à l'université de Rennes 2.

« Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°13.34). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission. »

Remerciements

Ne pouvant donner la liste de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale et de la société civile rencontrés dans le cadre de cette recherche et pour respecter leur anonymat, nous remercions vivement toutes les personnes qui ont accepté de s'entretenir avec les chercheurs dans le cadre des entretiens individuels et des ateliers collectifs.

La passation des entretiens et des questionnaires a été facilitée par le soutien de plusieurs institutions :

- L'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire
- L'École Nationale de la Magistrature
- L'École Nationale Supérieure de la Police
- L'École Régionale des Avocats du Grand Est
- L'Inspection Générale de la Police Nationale
- L'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation
- La Direction de l'Administration Pénitentiaire
- La Direction Nationale de la Sécurité Publique
- La Faculté de Droit de Sciences Politiques et de Gestion de l'Université de Strasbourg
- La Fédération Citoyens et Justice.
- Le TGI de Dijon
- Le TGI de Grenoble
- Le TGI de Mulhouse
- Le TGI de Nancy
- Le TGI de Rouen
- Le TGI de Vannes
- Les associations de médiation
- Les Directions interrégionales des services pénitentiaires

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	6
METHODOLOGIE	8
1. ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS, ATELIERS COLLECTIFS ET QUESTIONNAIRES	8
1.1. IMPACT DE LA QUESTION DEFINITOIRE SUR LA METHODOLOGIE D'ENQUETE ET LA LECTURE DES RESULTATS	9
1.2. ENTRETIENS QUALITATIFS	15
1.3. QUESTIONNAIRES	20
1.4. ATELIERS COLLECTIFS	25
2. METHODOLOGIE RELATIVE A L'ANALYSE DES DOSSIERS, DES DISCOURS, DES PRATIQUES ET DES STRATEGIES DANS LES INTERACTIONS ENTRE LES ACTEURS IMPLIQUES	29
2.1. LES PROCESSUS EN JEU DANS LES DISPOSITIFS DE MEDIATION PENALE (ANALYSE DE DOSSIERS ET ENTRETIENS)	29
2.2. ENTRETIENS INDIVIDUELS ET ANALYSE COGNITIVO-DISCURSIVE	30
PREMIERE PARTIE :	32
LA VARIABILITE DES DISCOURS, PRATIQUES ET DISPOSITIFS	32
1. LA JUSTICE RESTAURATIVE, UNE NOTION ENCORE PEU CONNUE	32
1.1. L'IMPACT DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION AUPRES DES PROFESSIONNELS	33
1.2. DES REPRESENTATIONS ET DES ATTENTES HETEROGENES VIS-A-VIS DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	36
1.3. DE QUOI LA JUSTICE RESTAURATIVE EST-ELLE LE NOM ?	57
2. LA MEDIATION PENALE, ANALYSE DES DOSSIERS ET PRINCIPAUX CONSTATS : LE CAS D'UNE CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE	59
2.1 PRINCIPES ET PROCEDURE :	59
2.2 LES PRATIQUES DE MEDIATION PENALE AU TRAVERS DES RENCONTRES ET DES ANALYSES DE DOSSIERS	68
2.3 PRINCIPAUX CONSTATS ET OBJETS D'ANALYSE	69
DEUXIEME PARTIE :	74
LES AXES DE QUESTIONNEMENT ET ENJEUX SOUS-JACENTS	74
1. DES ACTEURS FAVORABLES AUX PRINCIPES DE LA JUSTICE RESTAURATIVE MAIS SCEPTIQUES QUANT A LEURS APPLICATIONS	74
1.1. LES RENCONTRES AUTEURS / VICTIMES	77
1.2. LA CONFERENCE DE GROUPE FAMILIAL	84
1.3. LE CERCLE DE DETERMINATION DE LA PEINE	86
2. LA JUSTICE RESTAURATIVE, ALTERNATIVE AU SYSTEME JUDICIAIRE OU VECTEUR D'EVOLUTIONS DEJA ANCREES ?	91
2.1. L'AUTEUR COMME MARQUEUR DE POSITIONNEMENT VIS-A-VIS DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	97
2.2. L'INTERET ET LA PLACE DE LA VICTIME SENSIBLEMENT QUESTIONNEES	104
2.3. L'IMPOSSIBILITE DE S'APPUYER SUR LA COMMUNAUTE EN FRANCE, UNE PERTE DE PERTINENCE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE ?	115

2.4. DES INQUIETUDES FACE A UNE JUSTICE RESTAURATIVE ANNONCIATRICE D'UN CHANGEMENT D'ETHOS DES PROFESSIONNELS	119
3. IDENTIFIER LES FREINS ET LES LEVIERS D'UNE DIFFUSION DE L'IDEE DE JUSTICE RESTAURATIVE DANS LA SPHERE JUDICIAIRE ET PENALE	123
3.1. PHASE EXPLORATOIRE AUPRES DE PROFESSIONNELS NON FORMES A LA JUSTICE RESTAURATIVE	123
3.2. PERSPECTIVES D'ANALYSE SUR LA BASE DE CES PREMIERS CONSTATS	124
3.3. OBJECTIFS DE L'ETUDE, PARTICIPANTS & DEROULEMENT	125
3.4. ANALYSE DES RESULTATS ET DISCUSSION	128
4. PHASE EXPLORATOIRE AUPRES DE PROFESSIONNELS IMPLIQUES DANS L'USAGE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	130
4.1. ENTRETIENS AVEC DES PROFESSIONNELS	130
4.2. ENTRETIENS AVEC DES PERSONNES ACCOMPAGNEES	130
5. ALLIANCE DE TRAVAIL ET QUALITE DE LA RELATION	131
5.1. PARTICIPANTS & DEROULEMENT DE L'ETUDE	131
5.2. MESURES EFFECTUEES	131
6. LA FORMATION A L'APPROCHE RESTAURATRICE MODIFIE-T-ELLE LE SYSTEME DE PENSEE ASSOCIE A LA JUSTICE RESTAURATIVE ?	135
6.2. EFFET DE LA FORMATION (ARCA)	138
TROISIEME PARTIE :	146
CONDITIONS ET PRECONISATIONS DE DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE	146
1. L'ADHESION DES ACTEURS ET L'OBTENTION DE MOYENS COMME CONDITIONS AU DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	146
2. S'APPUYER SUR LES PRATIQUES EXISTANTES POUR DEVELOPPER LA JUSTICE RESTAURATIVE ?	147
3. UNE INSTITUTIONNALISATION ANTICIPEE ET FLOUE	150
3.1. ILLISIBILITE LIEE A LA PLURALITE DE SES DEFINITIONS THEORIQUES	151
3.2. L'ATTENTE DES PRATICIENS DU DROIT ET DES ACTEURS DE LA JUSTICE DE TEXTES PRECIS, ORIENTANT FORTEMENT LES PRATIQUES EN NOMMANT DES PROCEDURES ETABLIES	152
3.3. LE CARACTERE SOUPLE OU MALLEABLE DE LA CARACTERISATION QUI EN EST DONNEE DANS LA LOI N° 2014-896 DU 15 AOUT 2014 RELATIVE A L'INDIVIDUALISATION DES PEINES ET RENFORÇANT L'EFFICACITE DES SANCTIONS PENALES	152
4. LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE : ALTERNATIVE A LA SANCTION PUNITIVE ? NOUVELLE PRATIQUE ? COMPLEMENT A L'EXISTANT ?	155
CONCLUSION :	159
CONDITIONS ET ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE	159
BIBLIOGRAPHIE	163
TABLE DES MATIÈRES	170

INTRODUCTION

On trouve les premières traces de justice restaurative en Amérique du Nord. Elles réapparaissent dans les années 70, au sein des communautés protestantes, sous l'impulsion du criminologue Howard Zehr. Divers programmes de justice restaurative sont expérimentés et mis en place dans des pays tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie ou plus proche de nous en Grande-Bretagne. Si dans des cas précis et pour certaines infractions, elle semble pouvoir constituer une voie alternative permettant d'éviter une peine d'emprisonnement, la justice restaurative ne réoriente pas fondamentalement les perspectives du système pénal dans son ensemble. C'est toute la question de la fonction et du sens de la peine qui devient au cœur de la réflexion sur la pertinence et l'utilité sociale des réponses juridiques et sociétales qu'il convient d'apporter ou d'améliorer. Le poids des normes et des cultures, celui de l'histoire ne peut du jour au lendemain disparaître.

C'est dans l'histoire de l'humanité et de nos sociétés qu'a pu se construire la réaction sociale au crime. Le professeur Robert Cario insiste sur la nécessité d'envisager la fonction restaurative comme celle qui va permettre d'introduire toutes les autres. C'est pourquoi la Justice Restaurative constitue de plus en plus un objet d'intérêt. Cette évolution n'est pas liée au hasard. La plupart des spécialistes de la question s'accordent à dire qu'il y a trois raisons principales qui concourent à l'émergence de la fonction restaurative : une raison d'ordre juridique et judiciaire à travers la crise du système de justice pénale actuel ; une raison d'ordre victimologique par la redécouverte de la victime qui a précipité l'avènement de la justice restaurative et une raison relative à la gestion des conflits et de son efficacité à travers la redécouverte des pratiques traditionnelles de régulation des conflits. Ce mode d'appréhension des infractions et des acteurs concernés, directement ou indirectement, n'a pas vocation à se substituer au système actuel mais à être complémentaire. La restauration va ainsi passer par la stratégie de « l'empowerment » (pouvoir d'agir, se prendre en main) et permettre aussi bien au mis en cause qu'au plaignant de reprendre le contrôle psychique et psychosocial de ses propres problématiques à l'œuvre dans le passage à l'acte ou dans le rapport à ses conséquences. La Justice Restaurative va encore plus loin, elle a aussi le souci du rétablissement de l'harmonie sociale et celui de contribuer à apaiser les relations à l'Autre, au monde, particulièrement dans ce qu'il représente du point de vue des institutions qui le composent.

Ainsi, McGlynn, Westmarland et Godden (2012) avancent les avantages reconnus mais aussi les limites de la justice restaurative : elle donne la possibilité aux plaignants d'être entendus à travers la totalité de leurs expériences¹, de restaurer du contrôle dans leur relation avec le mis en cause, d'éviter la mise en place de processus compensateurs (condamnation de la victime, minimisation du délit). Elle permet également d'initier un dialogue et de communiquer des valeurs morales propices à la prise de conscience et l'évitement de la récidive² (Kuo, Longmire & Cuvelier, 2010).

¹ On retrouve trois types de réparation : matérielle, symbolique (reconnaissance des faits et/ou du statut de victime) et émotionnelle. Doak (2011) précise que la réparation émotionnelle nécessite une narration des événements, la formulation d'excuses, d'un pardon, ces conduites étant encadrées par des procédures perçues comme équitables et respectueuses des parties.

² Dans certains cas, l'objectif de restauration du lien implique d'éviter d'accentuer la gravité des actes en cause de façon à faciliter la responsabilisation (et l'expression des remords et du pardon) alors que dans d'autres cas la pratique est clairement orientée vers l'évitement de la récidive (mise en avant des valeurs transgressées, centration sur le mis en cause). Dans ce dernier cas, l'objectif de la JR est très proche de celui de la Justice Distributive.

Dans le même temps, elle peut conduire à banaliser les violences, à re-victimiser les personnes vulnérables (intimidation, manipulation, menace), voire les mettre en danger. Par ailleurs, Choi, Bazemore, Gilbert (2012) expriment l'idée que les actions de justice restaurative peuvent parfois échouer à prendre en compte les besoins des victimes³. A travers une revue des études ayant été menées sur l'impact des dispositifs de réparation sur les victimes, certaines limites sont mises en évidence. La plupart prennent en compte la perception de la victime. La première d'entre elles traduit le fait que le mis en cause apparaît insuffisamment puni aux yeux de la victime. Certaines études révèlent que les victimes peuvent ressentir une forte anxiété en rencontrant leur agresseur. Parfois, les victimes expriment le sentiment de contrainte qu'elles ont à participer à ce type de dispositif. La participation est alors perçue soit comme l'unique moyen que la demande de justice soit satisfaite soit comme une relégation, une non prise en compte du sérieux de la situation par la justice traditionnelle. Enfin, certaines victimes ressentent une souffrance face à l'impossibilité du mis en cause à accepter sa responsabilité ou au manque de sincérité perçu de son repentir quand ce dernier émerge. Les excuses sont alors perçues comme un moyen d'échapper à une coercition à bon compte. D'autres éléments ont trait au processus lui-même. L'organisation des rencontres (information sur le dispositif avant qu'il ne débute, planning, indépendance du facilitateur, qualité des pratiques, suivi des échanges) s'avère déterminante pour la satisfaction des participants aux dispositifs de réparation (Abdellaoui et Coll., 2010b).

Certains de ces éléments concernent l'adéquation des objectifs des participants avec ceux poursuivis au cours du processus de restauration, ce qui pose la question des attentes des protagonistes vis-à-vis d'une justice réparatrice⁴ ou rétributive⁵. Une revue de littérature sur cette question (Gromet & Darley, 2009a) permet d'avancer que la sévérité de la violation et l'identité commune entre la victime et le mis en cause sont deux éléments centraux pour comprendre les attentes de justice⁶. Dans ce cas une violation perçue comme peu sérieuse (cf. peu grave) activera des buts liés à la restauration alors qu'une violation sérieuse activera conjointement des buts restauratifs et rétributifs. De même, le partage d'une identité commune conduit à l'activation de buts restauratifs alors que la perception d'une identité différente active des buts rétributifs.

³ Besoin d'information, de compensation, d'expression des émotions, de participation active aux échanges et de protection.

⁴ Réparation des dommages associés aux violations par les personnes concernées (mis en cause, victime, communauté)

⁵ Punition des auteurs de violations et renforcement des valeurs sociales.

⁶ Les attentes de justice sont : la punition/sanction du mis en cause, la réhabilitation du mis en cause (changement moral et réinsertion sociale), aider la victime à se reconstruire, affirmer les valeurs communes/sociales (affirmer ce qui est tolérable ou non), restaurer le tort commis à la communauté (Gromet & Darley, 2009b).

METHODOLOGIE

Avant de présenter les résultats et analyses de l'enquête, précisons que notre problématique consiste à établir une typologie des logiques et modalités mettant en perspective les freins et leviers de la justice restaurative en France, à partir non seulement de leurs conditions de réalisation, mais aussi de leurs impacts sur les acteurs centraux et périphériques.

Cette typologie tient compte de trois postulats d'ordre méthodologique, lesquels déterminent deux phases d'enquête :

- Les conditions de développement d'une justice restaurative ne sont réunies que si celle-ci s'appuie sur un socle normatif et juridique commun. Sa réussite ne tient pas à la seule interaction qui se joue entre auteurs/victimes, mais à la participation de la communauté judiciaire et sociétale.
- Seul un questionnement des pratiques et des valeurs auprès des professionnels permet de dégager des critères et des indicateurs de réussite mais aussi de résistance aux nouvelles pratiques judiciaires.
- La variabilité des pratiques de justice restaurative et leur développement dépendent de plusieurs variables, en particulier d'ordre social, psychologique, juridique et culturel.

Notre enquête s'est ainsi déclinée selon une démarche en deux étapes articulées dont l'avancement méthodologique et les résultats sont présentés plus en détail dans la suite de cette partie :

I. Entretiens semi-directifs, ateliers collectifs et questionnaires

II. Processus interactionnels, discours et stratégies identitaires et de contrôle dans les dispositifs de justice restaurative

1. Entretiens semi-directifs, ateliers collectifs et questionnaires

Dans le cadre de cette recherche, le recueil de données auprès des professionnels de la chaîne pénale et de la population civile repose sur la réalisation d'entretiens semi-directifs, de questionnaires et d'ateliers collectifs. Lors des premiers contacts avec des directions de différentes institutions de la chaîne pénale, nous bénéficions d'un document d'appui officialisant notre mission pour le GIP Mission Recherche Droit et Justice. Cette lettre d'appui est particulièrement demandée lorsque dans un deuxième temps nous présentons la mise en œuvre de la passation de questionnaires et la réalisation d'entretiens semi-directifs auprès d'acteurs relevant de l'administration pénitentiaire, des services de police et de justice.

Cette partie méthodologique présente les différentes étapes de ce recueil de données avec un tableau récapitulatif du nombre de personnes contactées par catégorie professionnelle.

En France, la mise en place de modalités d'application de la justice restaurative émerge doucement mais difficilement. Quelques initiatives, largement médiatisées, comme le partenariat entre l'INAVEM et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Yvelines de la centrale de Poissy autour d'une expérimentation entre détenus et victimes ou les médiations sentencielles ou post-sentencielles dans le cadre du programme européen AGIS, attestent un intérêt croissant pour la justice restaurative. Ces pratiques (professionnelles ou amateurs) suscitent des débats qui questionnent le sens même de la peine, de la place de la victime, de l'infracteur et de la société dans

ce type de dispositifs. Sur certaines dimensions de ces pratiques, les réactions apparaissent parfois fortement polarisées. Les entretiens exploratoires montrent par exemple que, au niveau des acteurs du système judiciaire (1ère catégorie), l'intérêt de mesures de justice restaurative fait l'objet d'une relative indifférence ou, au contraire, d'un certain prosélytisme. Le sentiment d'une multiplication des mesures et de l'outillage judiciaire existant n'est pas étranger à ces réactions critiques vis-à-vis de la justice restaurative.

Quant aux personnes qui se font promotrices de la justice restaurative, leurs motivations s'appuient principalement sur des connaissances et des expériences positives en matière de médiation. Toutefois, elles sont aussi en capacité de fournir des éléments de mise à distance et de réflexions critiques qui attirent notre attention sur la nécessité de garde-fous, voire de freins (par exemple, le rappel de la nécessité d'une sanction pénale préalable, d'un contrôle par des professionnels assermentés, du risque d'effriter le caractère symbolique de la loi, etc.) au développement de nouveaux dispositifs potentiels. Ces critiques questionnent plus largement le dispositif judiciaire actuel et sa capacité à faire une place à cette nouvelle forme de régulation des conflits.

1.1. Impact de la question définitoire sur la méthodologie d'enquête et la lecture des résultats

Lors d'une première rencontre de l'équipe de recherche dans le cadre de notre enquête en date du 7 février 2014 à Paris, la question définitoire est rapidement apparue centrale lors de nos échanges. Celle-ci implique des conséquences importantes en terme de méthodologie c'est-à-dire tant du point de vue du choix des outils que de leurs mises en œuvre mais aussi du choix des acteurs et des dispositifs. Nous avons ainsi fait le choix de construire une cartographie des définitions de la justice restaurative (cf. ci-après)⁷.

La question définitoire de la justice restaurative est donc particulièrement importante et délicate pour au moins deux raisons qui ne se contredisent nullement mais qui nécessitent une approche nuancée.

La première raison réside dans le fait qu'en cherchant à identifier les freins et leviers de la justice restaurative à travers les représentations et les pratiques des acteurs du système juridico-pénal, le principal écueil serait d'imposer une définition établie au préalable et, avec elle, les principes, les valeurs et les pratiques qui lui sont associés. L'un des objectifs de cette étude est que les acteurs conduisent les chercheurs à travers le dédale de la terminologie associée à la notion de justice restaurative. Toutefois, les premiers entretiens nous ont convaincus de la nécessité de proposer des définitions génériques. Permettre la mise en mots et en sens de pratiques et représentations renvoyant à la justice restaurative nécessite donc d'en user avec précaution. Nous pensons qu'il s'agit d'un préalable méthodologique constitutif de tout positionnement épistémologique en la matière, voire déontologique. A cet égard, la question de la justice restaurative est significativement sensible dans la mesure où elle porte une dimension politique particulièrement prégnante. Bien des aspects définitoires qui la concernent sous-tendent des options politiques, idéologiques et/ou spirituelles. C'est d'autant plus vrai que les outils méthodologiques construits pour cette recherche sont significativement impactés par les différentes modalités de définition de la notion de justice restaurative.

⁷ Afin d'illustrer ces modes, nous avons sélectionné les citations qui nous semblaient les plus représentatives et indiqué les auteurs qui peuvent y être associés. Enfin, le tableau présente dans une dernière colonne les conséquences qu'impliquent chacun des modes de définition en termes de caractérisation de la notion de justice restaurative.

Nous en arrivons ainsi à notre seconde raison. La présente étude ne porte pas seulement l'ambition d'identifier les freins et leviers de la justice restaurative à travers les représentations et les pratiques mais aussi de les analyser. Autrement dit, notre travail ne se limite pas à une perspective descriptive. Identifier les freins et les leviers de la justice restaurative ne revient pas simplement à décrire les pratiques et expériences existantes, à discriminer celles qui semblent fonctionner de celles dont les résultats de ne sont pas probants, à faire émerger les cadres socio-cognitifs qui en expliquent pour partie la réussite ou non. Les données ici produites servent aussi à fournir des éléments de compréhension et d'explication des phénomènes et des attitudes observées à l'égard de notre objet. De ce point de vue, les différents outils d'enquête employés dans la présente étude doivent pouvoir trouver, dans une approche commune de la justice restaurative, les conditions favorables à une exploitation analytique cohérente.

Dans le même temps, cette cohérence ne doit pas se faire au détriment de la qualité des matériaux recueillis. Or, si la qualité des matériaux qui ont servi à cette analyse peut certes être grandement influencée par un éventuel biais introduit par une définition pré-construite et imposée, elle peut aussi l'être par un déficit de caractérisation de ce à quoi renvoie la justice restaurative. Comment traiter et comparer des données construites sans référence commune ?

Les résultats empiriques montrent à ce sujet deux points significatifs :

Premièrement, une forte majorité des acteurs rencontrés, quel que soit le secteur d'appartenance retenu, exprime une absence de connaissance à la fois du terme de justice restaurative, restauratrice ou réparatrice, mais aussi des pratiques ou mesures auxquelles il renvoie. Dès le début de l'entretien, quasi systématiquement, les acteurs nous font part du fait qu'ils ont dû chercher des informations sur internet pour prendre connaissance du sujet. C'est pourquoi le début des échanges a souvent été consacré à leur difficulté à comprendre ce que recouvre la notion de justice restaurative.

Deuxièmement, cette question de la compréhension du terme recouvre celle de la définition du type de mesures et de pratiques auxquelles la justice restaurative peut être identifiée. Dit autrement, est-ce que la justice restaurative commence et s'arrête à des expériences de rencontres entre auteurs et victimes, ou intéresse-t-elle plus largement des mesures allant du rappel à la loi à ces expériences de rencontres auteurs-victimes en passant par la médiation pénale ? C'est là une question récurrente lors des entretiens qui a un impact sur la lecture que l'on peut faire des réponses et matériaux récoltés qualitativement ou quantitativement.

On retrouve ainsi, chez les acteurs rencontrés, la pluralité et la complexité définitoire constatées à un niveau théorique, comme le montrent les tableaux suivants :

Définition 1 : Modèle classique		
Définitions retenues	Sources ou auteurs identifiés	Principes/remarques/effets pervers
« La fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir, ni de rééduquer, ni de traiter mais de promouvoir la réparation des torts causés par le délit. Ceci est la justice réparatrice » (Déclaration de Louvain, 14 mai 1997 première conférence internationale sur la justice	Rapport CNAV 2007	Pour être qualifiée de restaurative une mesure doit « s'inscrire dans un processus, supposant la participation volontaire de l'infacteur, de la victime et, le cas échéant, de leurs proches et/ou des membres concernés de leur collectivité ou groupe d'appartenance. Les participants doivent rechercher, en commun, les moyens les plus susceptibles de favoriser la réparation de tous les protagonistes. Le bon déroulement de la mesure est garanti par le professionnalisme et la

réparatrice pour les adolescents)		neutralité du médiateur. L'accord issu de la négociation commune fait l'objet d'une validation par le magistrat compétent qui, selon la gravité de l'acte, pourra cumulativement avoir recours à une sanction pénale. La mise en oeuvre concrète des modalités restauratives négociées devra bénéficier d'un accompagnement psychologique et social de la victime et de ses proches en cas de besoin avéré. » (CNAV, 2007)
« La réponse à apporter à ce genre de situations vise alors essentiellement à réparer ou à résoudre le conflit en favorisant le concours actif des personnes impliquées, qu'il s'agisse des personnes qui ont commis les torts, des personnes qui les ont subis et de la communauté qui, directement ou non a aussi été touchée par la situation» (Commission du Droit du Canada, 1999)	Lefranc, 2006	« La possibilité de recourir à une mesure de justice restaurative est offerte aux personnes ayant un intérêt direct dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément aux dispositions légales afférentes. Le Ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction, les juridictions de jugement, les juridictions d'application des peines veillent à ce que les parties soient informées de la possibilité de demander une mesure de justice restaurative. Pour autant qu'ils l'estiment opportun dans des dossiers concrets, ils peuvent eux-mêmes proposer une mesure de justice restaurative aux parties » (CNAV, 2007)

Définition 2 : Modèle descriptif		
Définitions retenues (sources de la référence)	Sources ou auteurs identifiés	Principes/remarques/effets pervers
Justice restaurative, restauratrice ou réparatrice se définit à travers des pratiques multiples et des mouvements différents dont on peut difficilement dire lequel a été le plus déterminant. Consensus actuel autour de la définition large formulée par H. Zehr (courant mennonite).	Van Ness et Strang R. Cario	Van Ness et Strong (1997) identifient cinq mouvements : 1) Le mouvement de déjudiciarisation de la justice informelle fait appel à des procédures informelles en vue d'améliorer l'accès et la participation au processus juridique. 2) La restitution a été redécouverte dans les années soixante (besoins des victimes bénéfique à l'ensemble de la société). 3) Le mouvement de défense des droits des victimes (faire reconnaître le droit des victimes à participer au processus juridique). 4) Le mouvement de réconciliation ou de concertation avec : a. La médiation victime-contrevenant (Comité central mennonite, victime et contrevenant en présence, face à un médiateur). b. La concertation du groupe familial, (traditions maori).

		5) Le mouvement de la justice sociale (groupes qui œuvrent pour une vision de la justice principalement liée au bien-être social).
--	--	--

Définition 3 : Vision instrumentale réformatrice du système juridico-pénal

Définitions retenues (sources de la référence)	Sources ou auteurs identifiés	Principes/remarques/effets pervers
« Motivation ou effets pervers : Insatisfaction à l'égard de l'absence de place accordée aux victimes et aux autres personnes intéressées au premier chef par la situation conflictuelle, l'accroissement de l'influence des mouvements d'aide aux victimes, les coûts associés à la gestion judiciaire de la délinquance, l'engorgement des tribunaux et la crise de l'État-providence » (Strimmelle, 2007)		Moyen de redorer le système pénal traditionnel sans néanmoins transformer ses fondements et ses perceptions.
« Dans le cas où la prise en charge est d'abord et avant tout d'ordre judiciaire (c'est tout le problème de la référence), il est probable que le recours à la justice informelle, communautaire ou réparatrice ne soit envisagé qu'en tant qu'intervention accessoire à la prise en charge pénale ou à l'administration de la justice, entendue dans sa définition traditionnelle » (Strimmelle, 2007)	Noreau, 2003	Principes de la JR limités à une des expérimentations occasionnelles sans reconnaissance ni valeur juridique

Définition 4 : Modèle centré sur les processus

Définitions retenues (sources de la référence)	Sources ou auteurs identifiés	Principes/remarques/effets pervers
« La valorisation de la participation citoyenne et victimaire à l'offre de justice est le fruit d'une conjoncture complexe influencée autant par le lobby des victimes que par le virage managérial et communautaire de la gestion de l'ordre public. L'incorporation des citoyens et	Raye, Roberts, 2007	- Confusion entre justice négociée et justice réparatrice. - La participation citoyenne et communautaire ne présage pas d'un changement de sens ou de paradigme.

des victimes dans les processus décisionnels et consultatifs (tant en amont qu'en aval du système pénal) est envisagée par certains comme une forme de justice réparatrice ». (Jaccoud, 2007)		
---	--	--

Définition 5 : Vision minimaliste / puriste / diversionniste / modèle centré sur les finalités et les processus

Définitions retenues (sources de la référence)	Sources ou auteurs identifiés	Principes/remarques/effets pervers
<p>« Justice est faite lorsque les responsabilités sont assumées, les besoins sont rencontrés et le rétablissement, tant individuel que relationnel, est procuré » (Lemonne, 2002, 418)</p> <p>« Le courant délimitant la justice réparatrice par des finalités (réparatrices) et par des processus (négociés) défend la thèse selon laquelle la participation de l'État compromet et pervertit les fondements du modèle. Il faut par conséquent assigner à la justice réparatrice une fonction exclusive d'alternative au système pénal » (Jaccoud, 2007)</p>	<p>Lemonne, 2002</p> <p>Raye, Roberts, 2007</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justice restaurative ne peut se développer qu'à l'extérieur de la matrice pénale comme système alternatif. - Place centrale dans la résolution des problèmes liés aux délinquants, aux victimes et à la communauté.

Définition 6 : vision maximaliste

Définitions retenues (sources de la référence)	Sources ou auteurs identifiés	Principes/remarques/effets pervers
<p>« Restorative justice is every action that is primarily oriented towards doing justice by restoring the harm that has been caused by a crime » (Bazemore, Walgrave, 1999)</p> <p>« Modèle centré sur les finalités : L'objectif de la justice réparatrice est la réparation des conséquences encourues par l'occurrence du crime, et ce, indépendamment des processus mis en œuvre pour y parvenir » (Jaccoud 2003)</p>	<p>Marshall, Bazemore, Walgrave, Van Ness, Strong</p>	<p>Conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Laisser l'État intervenir dans la JR pour proposer des solutions lorsque la volonté de participer est absente, défaillante ou quand les diverses parties ne parviennent à aucun accord (Bazemore, Walgrave, 1999). - Favoriser l'émergence d'une justice « à deux vitesses » (Lemonne, 2002) - Favoriser une pénalisation accrue du social et une extension du filet pénal (Mary, 2003). - Absorption de la JR par le pénal (dénature et transforme) (Lalonde, 2003). - Incompatibilité des systèmes logiques sociétaux et logique juridique (Le Roy, Garapon, Girardet, 1989).

<p>L'un des défis les plus délicats de « l'entreprise restaurative » est bien de définir le rôle de l'État de manière à ne pas entraver les processus relationnels restauratifs, tout en préservant son rôle normatif » (Van Ness, Strong, 1997)</p>		
--	--	--

Définition 7 : Modèle compréhensif		
Définitions retenues (sources de la référence)	Sources ou auteurs identifiés	Principes/remarques/effets pervers
<p>« Il existe trois conceptions de la justice restaurative. La première est pénale et relationnelle. La seconde est pénale et réparatrice. La troisième conception est sociale et transformative. Tandis que le premier modèle est délégué à une instance extérieure au système même si celui-ci en garde peu ou prou le contrôle, le second est intégré car directement mis en oeuvre par les acteurs judiciaires, et le troisième est externe puisqu'il échappe au champ pénal. » (Faget, 2009).</p>	<p>Faget, 2004 Bonafé-Schmitt, 2003 Mannozi 200</p>	<p>Principes du modèle compréhensif : il faut changer la représentation du crime : il doit être considéré comme une offense contre les personnes et contre l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> -Il faut changer les objectifs de l'intervention judiciaire : au lieu de se focaliser sur la culpabilité de l'auteur elle doit d'abord se préoccuper des besoins des personnes -Il faut changer le type de légitimité de la réponse pénale : elle n'est plus le monopole de l'Etat et des professionnels du droit mais doit associer les citoyens et la communauté à la construction de la réponse pénale -Il faut changer la conception de la sanction : au lieu de la considérer comme une sanction du passé il faut la concevoir comme une préparation de l'avenir : le mal fait à la victime ne doit pas être compensé par une souffrance. Il faut substituer aux rites d'exclusion judiciaires des rites d'inclusion fondés sur le respect de la personne et l'engagement de la communauté à laquelle l'offenseur appartient. -Il faut rendre aux acteurs la propriété de leur conflit, reconnaître la souffrance de la victime, responsabiliser l'auteur dans un processus coopératif et communicationnel basé sur la rencontre directe et le dialogue entre les personnes en conflit. (Faget, 2004)

Après avoir examiné la complexité définitoire du champ de recherche, nous allons présenter les outils méthodologiques utilisés.

1.2. Entretiens qualitatifs

1.2.1. Entretiens exploratoires

Pour des raisons de coûts mais aussi parce que nous avons un accès facilité aux acteurs, dix entretiens exploratoires sont réalisés sur deux grands territoires : l'Île-de-France et le Nord-Est (Alsace, Lorraine, Franche-Comté).

L'objectif des entretiens exploratoires est de cibler les principaux enjeux relatifs aux questions posées par la justice restaurative et de faire émerger les thématiques qui font sens pour les acteurs. Les entretiens exploratoires sont orientés autour de six grands axes :

- Représentations de la JR ;
- Pratiques et expériences en lien avec la JR ;
- Place de la victime ;
- Place de la société ;
- Place de l'auteur ;
- Rapport du modèle restauratif avec le système judiciaire et pénal.

1.2.2. Entretiens semi-directifs

La grille des entretiens semi-directifs est construite à partir des entretiens exploratoires et du questionnaire préalable. Ce faisant, nous retrouvons dans la grille d'entretien les six thématiques précédemment évoquées dans la grille exploratoire.

Les personnes interviewées sont des professionnels de la chaîne pénale et des personnes appartenant à la population civile :

- dans le secteur justice et de la police ;
- dans le secteur de l'exécution des peines ;
- dans le secteur des associations d'aide aux victimes et d'accompagnement d'auteurs ;
- La population civile comprend principalement des étudiants de droit et des élus⁸.

Les entretiens sont enregistrés, leur durée varie entre 40 minutes et deux heures. Un entretien avec les policiers est collectif.

Grille d'entretiens semi-directifs

Nous avons construit la grille des entretiens semi-directifs à partir des entretiens exploratoires et du questionnaire préalable. Ce faisant, nous retrouvons dans la grille d'entretien les six thématiques précédemment évoquées dans la grille exploratoire.

⁸ Le choix de la composition de la catégorie « population civile » a fait l'objet de nombreuses discussions et essais d'interviews avec des profils divers. Finalement, notre choix s'est porté principalement vers des étudiants de droit et des élus, d'abord parce qu'ils ont une connaissance théorique et/ou empirique du système judiciaire et pénal, ensuite parce qu'ils sont supposés y porter un intérêt, voire y intervenir. Si la notion de Justice Restaurative est apparue peu usitée voire connue des professionnels de la sphère judiciaire au début de notre enquête, le manque de connaissance quant au fonctionnement du système judiciaire du simple quidam aurait appelé, pour rendre compte d'un intérêt potentiel vis-à-vis de ce type de régulation des conflits sociaux, une enquête à part, spécifiquement outillée pour tester le niveau et la qualité de réception de la justice restaurative auprès de « l'opinion public ».

Thèmes	Questions
Présentation, parcours professionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation de la personne ? - Parcours professionnel ? - Fonction actuelle ? Depuis combien de temps ? - Missions principales ?
Dispositifs et pratiques existants	<ul style="list-style-type: none"> - Avez-vous déjà entendu parler de la justice restaurative/réparatrice ? Si oui, qu'est-ce que cela évoque pour vous ? <i>Si la personne n'a jamais entendu lui présenter</i> - Est-ce que vous êtes amené à mettre en œuvre des pratiques/mesures/outils professionnels qui relèvent de la justice restaurative (au sens large) ? Lesquels ? Pertinents ou non ? Pour quels types de délits ? Profils ? - Qu'est-ce qui motive le recours ou non à ce type de mesure ? Type de délit ? Profil des personnes ? - Quels sont les obstacles au développement de ces pratiques ? - Quelles seraient les conditions favorables à leur mise en place ? - Quelles différences faites-vous entre une justice classique (punitif) et une justice dite restaurative ? Leurs objectifs ? Leurs fonctions ?
Place de la victime	<ul style="list-style-type: none"> - D'après vous, y a-t-il des intérêts de ce type de dispositif pour la victime ? - Quels pourraient être les effets positifs ? - Quels pourraient être les risques pour la victime ?
Place de l'auteur	<ul style="list-style-type: none"> - D'après vous, y a-t-il des intérêts de ce type de dispositif pour les auteurs ? Sur la récidive ? - Quels pourraient être les effets positifs ? - Quels pourraient être les risques par rapport aux auteurs (instrumentalisation, effets pervers) ?
Place de la société	<ul style="list-style-type: none"> - La JR est souvent développée avec la volonté de faire participer la société civile (sens large toute personne en dehors du système judiciaire) au traitement des infractions pénales (par exemple : aide à la décision judiciaire, accompagnement auteur, victime, etc.) qu'en pensez-vous ? - Considérez-vous que la société est suffisamment présente dans le traitement judiciaire en France ? - De quelle manière les membres de la société civile pourraient être davantage associés, voire impliqués, dans la mise en œuvre des dispositifs de justice réparatrice ? - Quels types d'acteurs de la société pourraient participer ? - Quels pourraient être les impacts favorables de cette implication ? - Les risques ?
Nouvelles modalités de dispositifs	<ul style="list-style-type: none"> - D'après vous, est-ce que la JR pourrait se développer davantage dans le système français actuel ? - Sous quelle forme juridique et sous quelles conditions ces modalités nouvelles de règlement des conflits pourraient prendre forme ? - Dans le cadre de vos activités professionnelles à quels types de situation le JR pourrait s'adresser ? - Est-ce que la justice restaurative doit être traitée dans le cadre de la justice classique, ou en dehors (par d'autres acteurs) ? - Quels types d'infractions, de conflits peuvent être concernés par la JR ? (atteintes aux biens, atteintes aux personnes)

	<ul style="list-style-type: none"> - A quelle phase du processus pénal : pré-sentencielle / sentencielle / post-sentenciel ?
<p>Exemples de dispositifs</p>	<p>« Les cercles de détermination de la peine font partie du processus judiciaire dans de nombreuses régions du Canada, lorsqu'il s'agit d'imposer une peine à un contrevenant dans une affaire criminelle. Lorsqu'un individu est reconnu coupable d'un crime, la cour invite les membres intéressés de la collectivité à se réunir pour discuter des peines possibles. Le juge, le procureur, l'avocat de la défense, la police, les fournisseurs de services sociaux, les aînés de la collectivité, le contrevenant, la victime, les membres de la famille et d'autres intervenants se réunissent pour discuter de l'infraction, des peines possibles et des moyens de réintégrer le contrevenant dans la collectivité. Le juge n'est pas tenu d'accepter la recommandation du cercle de détermination de la peine. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette pratique vous semble-t-elle applicable en France? <p>- « Rencontres condamnés / victimes, assez répandues au Canada et au Brésil. Pour l'heure, il y a eu une expérimentation en France, organisée en 2010 à la Maison centrale de Poissy, dans les Yvelines, en partenariat avec l'INAVEM, le SPIP de Versailles et l'ENAP. La rencontre condamnés/victimes permet à un infracteur et sa victime directe ou une victime concernée par le même type d'infraction de se réunir en présence d'un médiateur afin qu'ils échangent sur les raisons, conséquences et répercussions du conflit qui les oppose. La rencontre doit permettre à la victime de trouver des réponses aux problématiques auxquelles elle est confrontée du fait de son épreuve (comprendre le passage à l'acte, le sens de la peine, etc.) et à l'infracteur de prendre conscience de ses responsabilités dans un objectif de réparation. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette pratique vous semble-t-elle applicable en France ? <p>« La conférence de groupe familiale consiste à réunir, en présence d'un médiateur, l'infracteur, la victime, des proches ainsi que des personnes ayant un intérêt ou une compétence par rapport à la régulation du conflit. La conférence permet de faire émerger les ressources et soutiens issus de l'environnement de l'infracteur en vue de modifier son comportement et de trouver les modalités d'une réparation sociale. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette pratique vous semble-t-elle applicable en France?

Mémento pour la passation :

- Une définition de la justice *réparatrice* :

« La fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir, ni de rééduquer, ni de traiter mais de promouvoir la réparation des torts causés par le délit. Ceci est la justice réparatrice » (Déclaration de Louvain sur la pertinence de promouvoir l'approche réparatrice pour contrer la criminalité juvénile, Leuven, 1997).

- Définition construite pour la recherche :

« La justice réparatrice, restaurative ou restauratrice c'est à la fois des mesures alternatives aux sanctions pénales et aussi un processus de réparation qui implique un auteur et une victime mais aussi des proches et des représentants de la société. C'est l'idée de réparer un conflit en favorisant le concours actif des personnes impliquées, plus ou moins affectées par la situation ».

Existant en matière de Justice Restaurative dans le système français :

Majeurs :

- Alternatives aux courtes peines privatives de liberté (1975) – après réparation.
- Travail d'Intérêt Général (1983)
- Mesures de médiation pénale (1993 + 2004) – en pré-sentenciel pour les majeurs.
- Rappel à la loi par Procureur ou Délégué du Procureur (circ. 2004).
- Ajournement de la peine (délict et contravention) / mise à l'épreuve (section 6 CPP).
- Peine de sanction-réparation (loi de 2007 – art. 131-8-1 CPP).
- Rencontre auteur / victime (2010).

Mineurs :

- Mesures de réparation pénale – pour les mineurs à toutes les phases de la procédure (1945)
- Sanction éducative (2002)
- Procédure de composition pénale (2007)

Victimes dans l'exécution des peines (section IV du livre V du CPP – D49-64 à D49-73 + art. 707 + art. 721 CPP) :

- Observations de la victime sur aménagement de la peine ;
- Enquêtes du juge auprès des victimes ;
- Droit à l'assistance par association d'aide aux victimes ;
- Droit à l'information sur l'exécution et achèvement des peines ;
- Droit à l'oubli.

Entretiens réalisés :

Catégories	Personne rencontrée
Justice	Vice-procureur de la République / <i>Région Est</i>
Justice	Vice-président TGI / <i>Région Est</i>
Justice	Contrôleur Inspection Générale de la Police Nationale / <i>Région parisienne</i>
Justice	Direction Générale de la Police Nationale – Entretiens collectifs 4 personnes / <i>Région parisienne</i>
Justice	Commissaire de police / <i>Région Est</i>
Justice	Police/ sécurité publique « service de quart » : capitaine, lieutenant, commandant, brigadier-chef, gardien de la paix / <i>Région Est</i>
Justice	JAP / <i>Région Est</i>
Justice	JAP / <i>Région Est</i>
Justice	Juge de proximité / <i>Région Est</i>
Justice	Avocat / <i>Région parisienne</i>
Justice	Avocat / <i>Région Est</i>
Justice	Avocat / <i>Région Est</i>
Justice	Chef d'état-major police / <i>Région Est</i>
Exécution des peines et AP	Conseillère d'Insertion et de Probation – SPIP / <i>Région Est</i>
Exécution des peines et AP	Conseillère d'Insertion et de Probation – SPIP / <i>Région parisienne</i>
Exécution des peines et AP	Chargé d'insertion sociale des sortants de prison <i>Région parisienne</i>
Exécution des peines et AP	Chef de détention Maison Centrale / <i>Région Est</i>
Exécution des peines et AP	Directeur d'établissement / <i>Région Nord</i>
Exécution des peines et AP	Surveillant pénitentiaire / <i>Région parisienne</i>
Exécution des peines et AP	Surveillant pénitentiaire / <i>Région Est</i>
Aide aux victimes et accompagnement des auteurs	Juriste et médiateur d'une association d'aide aux victimes / <i>Région Est</i>
Aide aux victimes et accompagnement des auteurs	Juriste et médiateur d'une association d'aide aux victimes / <i>Région Est</i>

Aide aux victimes et accompagnement des auteurs	Directrice d'une association d'aide aux victimes / <i>Région Est</i>
Aide aux victimes et accompagnement des auteurs	Médiateur d'une association d'aide aux victimes / <i>Région Est</i>
Aide aux victimes et accompagnement des auteurs	Juriste d'une association d'aide aux victimes / <i>Région Est</i>
Aide aux victimes et accompagnement des auteurs	Médiateur bénévole / <i>Région Est</i>
Aide aux victimes et accompagnement des auteurs	Juriste d'une association d'aide aux victimes / <i>Région Est</i>
Aide aux victimes et accompagnement des auteurs	Médiateur d'une association d'aide aux victimes / <i>Région Est</i>
Aide aux victimes et accompagnement des auteurs	Psychologue d'une association d'aide aux victimes / <i>Région du Nord</i>
Acteurs de la société civile	Elu municipal / <i>Région Est</i>
Acteurs de la société civile	Elu municipal / <i>Région Est</i>
Acteurs de la société civile	Elu municipal / <i>Région Sud-Ouest</i>
Acteurs de la société civile	Elu municipal / <i>Région parisienne</i>
Acteurs de la société civile	Etudiant en droit / <i>Région Est</i>
Acteurs de la société civile	Aumônier de prison / <i>Région Est</i>
Acteurs de la société civile	Bénévole association caritative / <i>Région Est</i>

1.3. Questionnaires

1.3.1. Caractéristiques socio-démographiques des répondants selon les catégories professionnelles

La passation du questionnaire basée sur un échantillon raisonné a permis de recueillir et de comparer les pratiques et les représentations de huit groupes de professionnels de la chaîne pénale préalablement retenus. Au total 648 personnes ont été interrogées et se répartissent de la façon suivante :

	Police Nationale	Magistrats	Avocats	Surveillants pénitentiaires	Directions pénitentiaires	SPIP	AVAA	Société civile	Total
Effectif									
N	68	45	16	36	7	180	79	217	648
Sexe									
<i>Femmes</i>	11	35	6	21	5	132	62	118	390
<i>Hommes</i>	57	9	9	15	2	45	15	98	250
<i>NR</i>	0	1	1	0	0	3	2	1	8
Âge									
<i>Moy</i>	1981	1972	1972	1978	1974	1982	1975	1977	1976
<i>Min</i>	1962	1947	1959	1957	1963	1953	1946	1943	1946
<i>Max</i>	1996	1989	1989	1991	1982	1992	1992	1999	1999
Statut matrimonial									
<i>Célibataire</i>	26	9	5	20	1	97	18	100	276
<i>Marié (e)</i>	41	32	7	14	6	69	50	106	325
<i>Divorcé (e)</i>	0	2	2	1	0	10	5	8	28
<i>Veuf/veuve</i>	1	2	0	0	0	1	3	3	10
NR	0	0	2	1	0	3	3	0	9
Nombre d'enfants									
<i>Aucun</i>	33	14	5	23	0	119	26	109	329
<i>1 enfant</i>	4	10	0	2	1	14	17	26	74
<i>2 enfants</i>	22	13	5	4	4	23	23	51	145
<i>3 enfants ou plus</i>	9	8	5	6	2	18	10	30	88
<i>NR</i>	0	0	1	1	0	6	3	1	12

1.3.2. Construction du questionnaire

Le questionnaire définitif est construit en deux temps. Dans un premier temps, un questionnaire préalable est distribué en 300 exemplaires à l'occasion des Assises de l'INAVEM et Citoyens et Justice (18, 19 et 20 juin 2014). Ces questionnaires sont renseignés et retournés sur place lors des Assises mais la majorité est transmise par voie postale. L'analyse des questionnaires retournés permet de modifier les questions posant des problèmes de compréhension, de supprimer les questions comportant un taux de non réponses élevé. Nous sommes de nouveau confrontés à la faible connaissance de ce que recouvre ou peut recouvrir la justice restaurative puisque de nombreuses questions ne sont pas renseignées.

Devant cette grande méconnaissance de ce que recouvre la justice restaurative, et donc du risque du refus de répondre et/ou du taux de non réponses élevé, nous avons fait le choix de proposer une définition de justice restaurative. Ainsi la première page du questionnaire définitif en présente une définition qui repose sur un extrait de l'appel d'offre du GIP ministère de la Justice de 2013 : « La justice réparatrice, aussi appelée justice restaurative, s'est développée depuis une trentaine d'années, d'abord dans les pays anglo-saxons, puis sous diverses formes en Europe. Elle se définit comme un « processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur » (CESNU, 2002). « Elle a, en d'autres termes, pour objectif de concourir au maintien de la paix sociale à la fois en se préoccupant du besoin de réparation globale de la victime, mais aussi en assurant la resocialisation de l'infacteur. Pour ce faire, elle met l'accent sur la prévention des comportements antisociaux et délictueux et sur l'établissement de mesures de réparation et de sanctions appliquées dans la communauté civile. Alors que la justice pénale vise la sanction de l'acte, l'objectif de la justice réparatrice est d'accompagner la restauration la plus complète possible de tous ceux qui ont été touchés par cet acte. Des mécanismes de ce type existent en France sous les traits de la médiation pénale, de la peine de sanction réparation ou de l'expérimentation de groupes de parole auteurs/victimes en détention.⁹

Pour connaître la position des acteurs par rapport à la généralisation possible des rencontres auteurs victimes, des conférences de groupe familial et des cercles de détermination de la peine, des définitions de ces pratiques sont également présentées.

Le questionnaire se divise en plusieurs parties :

- les caractéristiques sociodémographiques ;
- le sentiment par rapport à la mise en place de certaines pratiques en matière de justice restaurative ;
- le sentiment par rapport aux effets de la justice restaurative ;
- l'intérêt d'appliquer des pratiques de justice restaurative en fonction des infractions ;
- les situations professionnelles et la possibilité d'appliquer des mesures de justice restaurative ;
- le profil professionnel de la personne ;
- comment se situent les auteurs et les victimes rencontrés dans le cadre professionnel par rapport à une éventuelle rencontre ;
- les conditions qui pourraient freiner ou motiver la mise en place de pratiques de justice restaurative.

⁹ Extrait de l'appel d'offre « La justice réparatrice pour les majeurs », GIP Ministère de la Justice, 2013

Le questionnaire définitif comprend de 15 à 16 pages. La partie du questionnaire comprise entre la première question et la question 36 reste identique pour tous les acteurs concernés. Une deuxième partie comprend des questions spécifiques en fonction de la profession exercée. Il y a donc au final pour les 4 grands secteurs retenus, 8 versions de questionnaire différentes sur les volets spécifiques. Les questionnaires ont été saisis via la plateforme en ligne *google forms*, traduits en données sous format Excel puis traités à partir de logiciels de traitement statistique R avec R studio et Modalisa. L'exploitation des questionnaires s'est faite à partir des 8 versions qui ont été refondées dans les 4 secteurs lorsque les données ainsi produites étaient pertinentes. Toutefois, nous avons fait le choix, à l'exploitation des données, de sortir les acteurs de la Police du secteur Justice initialement retenu pour les traiter et les analyser de façon spécifique au regard des caractéristiques différenciées des réponses apportées par les acteurs. Aussi, retrouverons-nous dans l'analyse 5 catégories principales : Police, Justice, Exécution des Peines (Ex P), Aide aux victimes et accompagnement des auteurs (AVAA) et Société civile (SC).

1.3.3. Echantillonnage

Les secteurs professionnels retenus sont interrogés par un échantillonnage raisonné selon des critères de pertinence permettant d'effectuer des comparaisons. Ainsi, la sélection des individus veille à la diversité des situations selon les critères de segmentation déterminés par la représentation des catégories d'acteurs (champs professionnels / intervention envers les auteurs / Intervention envers les victimes / degré d'institutionnalisation des interventions (associations habilitées ou non) / degré d'implication (potentiel) dans le champ de la justice restaurative).

Trois grands secteurs de la chaîne pénale sont interrogés :

- le secteur justice : policiers, magistrats du siège, magistrats du parquet, juges de proximité, avocats ;
- le secteur exécution des peines et administration pénitentiaire : juges d'application des peines, personnels de l'administration pénitentiaire (directeur de prison, surveillance, insertion et probation, SMPR-UCSA) ;
- le secteur association d'aide aux victimes et d'accompagnement des auteurs : correspondants départementaux d'aide aux victimes, associations d'aide aux victimes, association socio-judiciaires (contrôle judiciaire, suivi des mesures, alternatives aux poursuites).

Nous avons également un secteur « acteurs de la société civile » comprenant des étudiants en droit et des élus municipaux.

L'objectif de l'échantillonnage est de comparer les pratiques et les représentations des groupes professionnels entre eux malgré la complexité de l'organisation du système judiciaire et pénal, l'hétérogénéité des sous-catégories d'acteurs en termes de poids et la difficulté à circonscrire a priori la population recouvrant le secteur « acteurs de la société civile ». La réalisation d'un échantillonnage aléatoire est rendue impossible par l'absence de données suffisantes sur les populations sondées.

1.3.4. Mode de passation

La passation du questionnaire commence en octobre 2014 et se termine en juillet 2016. La passation du questionnaire est toujours effectuée par voie indirecte, autrement dit il n'y a pas un enquêteur qui lit les questions et note les réponses de la personne enquêtée. Devant le faible taux de retour du premier questionnaire distribué au moment des Assises de l'INAVEM et Citoyens et Justice (66 questionnaires sur 300 distribués), un envoi à grande échelle du questionnaire risquait de compromettre les chances d'obtenir un nombre de retours suffisant. Pour faciliter la passation du

questionnaire, les enquêteurs du CERIS prennent directement contact avec des responsables de formations initiales et continues de plusieurs écoles professionnelles de la chaîne pénale (pour les magistrats : l'ENM, pour les surveillants et les CPIP : l'ENAP, pour les policiers l'ENSP). Les chercheurs du CERIS se déplacent plusieurs fois lors de certaines séances de formations continues de l'ENM et l'ENSP pour venir présenter le questionnaire aux participants. Le questionnaire est alors directement renseigné et redonné aux enquêteurs ou les participants peuvent le donner dans un deuxième temps aux formateurs.

A l'ENAP, la passation du questionnaire se fait directement pendant des regroupements de formation à Agen, le questionnaire est présenté par les formateurs dans plusieurs promos des élèves CPIP et surveillants qui ont déjà effectué des stages en établissement.

En décembre 2015, les enquêteurs présentent la recherche et l'ensemble des questionnaires destinés aux acteurs de l'administration pénitentiaire lors d'un comité de pilotage de la *Direction interrégionale des services pénitentiaires - Est-Strasbourg*.

Enfin, la passation du questionnaire dans le réseau INAVEM est appuyée par la Présidente et la Directrice de l'INAVEM. Le dispositif de passation est le suivant : un courrier postal est envoyé à chacune des associations, il comporte une lettre de présentation de la recherche, trois questionnaires ainsi qu'une enveloppe retour préaffranchie. Ce dispositif et les trois relances de l'INAVEM auprès des 131 associations a permis de collecter 79 questionnaires.

1.3.5. Tableau récapitulatif des questionnaires

Secteurs	Acteurs	Questionnaires (effectifs répondants)
Justice	Magistrats du siège	Magistrats : 45 Avocats : 16 Police nationale : 68 Total : 129
	Magistrats du parquet	
	Juges de proximité	
	Avocats	
	Police	
Exécution des peines et administration pénitentiaire	Juges d'Application des Peines	CPIP : 180 Surveillants pénitentiaires : 36 Directeurs pénitentiaires : 7 Total : 223
	Personnels de l'AP (directeur de prison, surveillance, SPIP, SMPR-UCSA)	
Association d'aide aux victimes et d'accompagnement des auteurs	Correspondants départementaux d'aide aux victimes	Total : 79
	Associations d'aide aux victimes	
	Association socio-judiciaires (contrôle judiciaire, suivi des mesures, alternatives aux poursuites)	
Acteurs de la société civile	Etudiants en droit, élus municipaux	Total : 217
Nombre de questionnaires total		Total : 648

Malgré de nombreuses prises de contact et relances auprès de certaines institutions, certaines catégories d'acteurs sont sous-représentées. En particulier, les avocats, les Juges d'Application des Peines et les directions d'établissement pénitentiaire. Environ la moitié des associations socio-judiciaires, notamment liées à l'INAVEM et dans une moindre mesure à la Fédération Citoyen et Justice ont répondu aux questionnaires de façon à pouvoir les traiter après de nombreuses relances. Il convient de noter que certains des acteurs de ces associations avaient déjà répondu au questionnaire préalable lors des Assises INAVEM / Citoyen et Justice. Concernant les avocats, le contact avec l'Ecole d'Avocat du Grand Est a permis d'obtenir une réponse positive permettant d'envisager un mode de passation à grande échelle mais les retours de questionnaires ont été infructueux. Dans le cadre des entretiens semi-directifs et les ateliers collectifs, les avocats ont été plus accessibles que pour les questionnaires. Afin de pouvoir réaliser des entretiens et des passations de questionnaires avec des Juges d'Application des Peines, nous avons contacté des Présidents de TGI et Procureurs Généraux, des syndicats, des fédérations de magistrats et l'Ecole Nationale de Magistrature qui nous ont répondu favorablement en appuyant notre démarche. Toutefois, les entretiens et les ateliers collectifs ont connu plus de succès que les questionnaires auprès de cette catégorie d'acteurs.

1.4. Ateliers collectifs

Les ateliers collectifs (7 au total) sont construits en fonction des quatre catégories retenues (cf. tableau) et animés par deux chercheurs de l'équipe (Amadio Nicolas, Colin Patrick, Sarg Rachel) dans quatre régions différentes (le nord-ouest de la France n'est pas représenté pour des questions de coûts et d'accès « aux terrains ») : Alsace, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Aquitaine.

L'objectif étant que chaque groupe soit constitué de huit personnes représentant chaque secteur (deux par secteurs) pour une raison de représentation de la diversité des intérêts et des positions à l'intérieur des secteurs (il s'agit d'éviter qu'une association ou un courant de pensée soient surreprésentés). Les acteurs concernés sont contactés dans les régions par l'intermédiaire de réseaux professionnels et bénévoles. Concernant l'exploitation des données, les ateliers collectifs sont enregistrés sous format audio.

Les participants sont réunis deux fois (sauf pour le Nord, une seule rencontre a eu lieu car le nombre de participants était trop limité) sur un intervalle d'environ trois mois. Nous avons en effet considéré qu'il était important de ne pas consacrer une seule et unique séance aux ateliers collectifs, notamment afin que chaque participant puisse « trouver sa place » et prendre part en confiance aux débats.

1.4.1. Première séance d'atelier collectif

La première séance de l'atelier collectif permet d'observer comment la question de la justice restaurative est abordée dans un « collectif professionnel chaîne pénale » au niveau local. Après une présentation de l'ensemble des participants et un rappel des objectifs de la recherche, des recommandations concernant les échanges au sein du groupe sont présentées : bienveillance, respect mutuel, non-jugement des personnes, règle de confidentialité. Une première partie est consacrée à un échange autour des représentations, des pratiques et des expériences déjà expérimentées. Une deuxième partie permet de confronter l'ensemble des participants à plusieurs séquences vidéo (de 2 à 10 minutes) sur la justice restaurative. Les séquences vidéo sont sélectionnées en fonction de 3 à 4 thèmes principaux : place de la victime, de l'auteur, de la société, système juridico-pénal. Pour chaque séquence, un temps d'échange de 15 à 20 minutes permet aux participants de donner leur sentiment par oral et par écrit.

L'intervalle d'environ 3 mois a été retenu car il semble pertinent de laisser aux participants le temps de « décanter » les propos et les échanges s'étant déroulés lors de la première séance sans pour autant

que ce temps de réflexion, de maturation, ne se fasse au détriment des dynamiques qui ont pu s'engager. Eu égard à ces aspects et à nos propres expériences, le délai de 3 mois nous paraît approprié.

Les séances d'atelier collectif sont animées par 2 chercheurs (dans la mesure du possible les mêmes pour les deux séances) de la façon suivante :

Organisation de la première séance d'atelier collectif :

- 1/ Présentation des deux animateurs
- 2/ Recommandations quant aux règles de l'atelier collectif
- 2.1. Règles concernant les échanges au sein du groupe / La bienveillance et le respect mutuels sont des règles fondamentales au bon fonctionnement de l'atelier. Les animateurs peuvent si besoin est les rappeler au cours des échanges.
- 2.2. Règle de confidentialité / Les animateurs insisteront sur le fait que chaque participant a la liberté de choisir les éléments qu'il partagera avec le reste du groupe. Tout ce qui concerne la trajectoire, les connaissances, les expériences d'une personne sont sa propriété, et il incombe à chacun de décider ce qu'il souhaite montrer ou non aux autres participants.
- 2.3. Le non-jugement des personnes / Les animateurs rappelleront le fait que les ateliers n'ont pas vocation à adresser des jugements personnels quant aux expériences et compétences des participants, ni à évaluer ces derniers.
- 2.4. Atmosphère générale du groupe / Les animateurs veilleront à ce que l'atmosphère d'ensemble soit favorable à l'émergence d'un espace de confiance mutuelle, élément essentiel pour le bon déroulement de l'atelier.
- 3/ Présentation des participants (tour de table)
 - Question adressée aux participants : pouvez-vous vous présenter en rappelant vos fonctions ?
- 4/ Présentation de la recherche et de l'objet de l'atelier collectif

Nous travaillons avec plusieurs laboratoires sur les problématiques et les enjeux liés aux alternatives à la justice pénale, notamment à la justice restaurative. Nous vous avons réuni pour échanger autour de ces questions. Nous commencerons, dans un premier temps, par un échange autour de vos représentations et pratiques. Dans un second temps, pour profiter encore plus de la richesse de vos expériences, nous avons pensé qu'il pouvait être intéressant de partager avec vous des séquences de films qui présentent quelques expériences de justice restaurative.

- 5/ Démarrage de l'atelier : phrase d'annonce

Qu'est-ce que cela représente pour vous, la justice restaurative ? (présenter des pratiques et expérimentations si manque de réactions)

- 6/ Echanges à partir de la projection de séquences vidéo (1h30).

Chaque scène d'échange dure environ 30 minutes et comprend : une séquence vidéo (de 2 à 10 minutes) avec un temps d'échanges associé (20 minutes).

Les séquences vidéo seront sélectionnées en fonction de 3 à 4 thèmes principaux : place de la victime, de l'auteur, de la société, système juridico-pénal.

Séquences vidéo retenues :

- Place de la victime
- Place de l'auteur
- Place de la société
- 7/ Conclusion de la séance et prise de rendez-vous pour la deuxième séance.

1.4.2. Deuxième séance d'atelier collectif

Une première partie de cette deuxième séance est consacrée à un échange et un débat à partir de la lecture de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. La deuxième partie porte sur les possibilités (ou les impossibilités) concrètes de mise en application de la loi du 15 août 2014 sur la justice restaurative.

Organisation de la deuxième séance d'atelier collectif

1/ Feedback sur la première séance avec présentation des premiers éléments d'analyse. Echanges autour des réactions à l'analyse en faisant des focus sur les pratiques.

2/ Echanges autour des perspectives potentielles quant à la JR (40min).

- A partir de la question suivante : Concrètement, si demain on vous demandait de développer un dispositif de justice restaurative quelles seraient vos propositions, quels seraient vos partenaires, quels sont vos moyens actuels et quels seraient les moyens à mettre à disposition ?

Deux sous-groupes choisissent un projet de justice restaurative expérimentale réalisable dans le contexte local et échangent sur les modalités de sa mise en œuvre pratique. Un tableau leur permet de répondre collectivement à plusieurs questions en prenant en compte certains points de la loi du 15 août 2014 :

- Description du type de mesure souhaitée et ses objectifs
- A quel stade de la procédure ?
- A quel type de public s'adresserait cette mesure
- Pour quel(s) type(s) d'infraction(s) ?

Qui pourrait donner l'information et sous quelle forme ? (« cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet » Extrait de la Loi du 15 août 2014)

Qui s'assure de la reconnaissance des faits ? De quelle façon et à quel moment ? (« cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction [...] ont consenti expressément à y participer » Extrait de la Loi du 15 août 2014)

Qui pourraient mettre en œuvre cette mesure ? Quels sont les compétences et le type de formation requise ? (« Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet » Extrait de la Loi du 15 août 2015)

- Quels sont les partenaires qui pourraient être associés ?
- Quel est l'intérêt de cette mesure pour vos secteurs professionnels ?
- De quels moyens disposez-vous ?
- Quels sont les moyens qui vous manquent ?
- Qui prend la responsabilité de cette mesure ? Qu'est-ce que cette responsabilité implique ? (« Elle est mise en œuvre [...] sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire » Extrait de la Loi du 15 août 2015)

3/ Conclusion de l'atelier collectif et remerciements.

1.4.3. Tableau récapitulatif d'organisation des ateliers collectifs

Ateliers collectifs				
Lieu	Nbre pers. prévues	Personnes présentes qualités	T1	T2
Alsace	9-10	<ul style="list-style-type: none"> - Chef Etat-major Police Nationale - Juge d'Application des Peines - Directrice SPIP - Directrice Adjointe maison d'arrêt - Chargé de mission emploi maison d'arrêt - Président d'une association d'aide aux victimes - Médiateurs pénal et proximité - Chargé de mission permanent insertion CARITAS 	<p>Réalisé le 5 juin 2015</p> <p>Lieu (<i>Maison Interuniversitaire des Sciences de l'Homme-Alsace</i>)</p> <p>Nombre de personnes présentes : 8</p>	<p>Réalisé le 1 avril 2016 à la MISHA</p> <p>Nombre de personnes présentes : 7</p>
Lyon	15-16	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur association d'aide aux victimes - Etat-major Police Nationale - Psychiatre CHU - Médiateur Association aide aux victimes - JAF TGI Lyon - Accueil association aide aux victimes - Accueil association famille – détenu - Bibliothécaire TGI Lyon - Médiatrice Pénale TGI Lyon - Juge de Proximité - PJJ Jeunes Majeurs - Magistrat chambre correctionnelle - Avocat / Présidente commission accès au droit 	<p>Réalisé le 12 juin 2015</p> <p>Lieu Tribunal de Lyon</p> <p>Nombre de personnes présentes : 14</p>	<p>Réalisé le 13 novembre 2015</p> <p>Nombre de personnes présentes : 10</p>
Roubaix	7-8	<ul style="list-style-type: none"> - deux directeurs d'une association d'aide aux victimes - -psychologue d'une association d'aide aux victimes - directrice adjointe SPIP milieu ouvert, - juriste service d'accès au droit. 	<p>Réalisé le 4 mars 2016 à la Maison de la justice et du Droit de Tourcoing</p> <p>Nombre de personnes présentes : 5</p>	<p>Pas de T2 car le nombre de participant était trop limité</p>

Bordeaux	7-8	<ul style="list-style-type: none"> - Directrice Service CJSE/EP - Directeur service d'aide aux victimes - Avocat général - Directeur d'antenne SPIP - Directrice adjointe SPIP Gironde 	Réalisé le 11 mars 2016 au SPIP de Bordeaux Nombre de personnes présentes : 5	Réalisé le 24 juin 2016 au SPIP de Bordeaux Nombre de personnes présentes : 5
-----------------	-----	---	--	--

2. Methodologie relative à l'analyse des dossiers, des discours, des pratiques et des stratégies dans les interactions entre les acteurs impliqués

2.1. Les processus en jeu dans les dispositifs de médiation pénale (Analyse de dossiers et entretiens)

L'objectif principal consiste à déterminer les freins et leviers de la mesure de réparation pénale, de mettre en évidence les processus à l'œuvre chez l'adulte et en particulier chez le jeune majeur ainsi que chez les différents intervenants, afin de modéliser la structuration d'une procédure judiciaire visant à entraîner un processus de transformation d'un délinquant.

L'examen d'un panel de mesures de médiation devait permettre d'identifier les motifs évidents ou masqués de leur aboutissement ou de leur non-aboutissement, selon les différentes sources. L'intérêt sera porté sur des obstacles identifiés ou non par les auteurs mais apparaissant dans l'analyse de plus nombreuses mesures. En premier lieu, on s'est interrogé sur les processus de double intérêt dans la détermination des bénéficiaires et sur les critères avancés au moment de l'enquête de faisabilité, en fonction notamment du degré d'implication des intéressés. Il était important de définir la reconnaissance par le délinquant de sa responsabilité par une analyse discursive permettant de mettre en évidence le niveau d'investissement psychologique de ses actes et son jugement moral, ainsi que sa capacité à intégrer et mettre en œuvre des processus de réparation. On comprend bien la démarche de la justice, qui consiste à ne pas s'arrêter à l'idée souvent avancée par le discours ambiant selon lequel notamment, l'action judiciaire peut cesser puisque les assurances prennent en charge les frais et qu'il y a eu une reconnaissance de culpabilité. Il s'agissait d'une part de déconstruire les représentations et croyances et, d'autre part, de mettre en évidence les leviers sur lesquels s'appuyer pour développer l'investissement de l'auteur et des acteurs qui l'entourent ou l'accompagnent.

Les victimes attendent souvent des excuses de la part du délinquant, puisque les assurances couvrent souvent le montant des frais engagés pour une remise en état. Quelles raisons font que la victime accepte que les prestations en nature soient effectuées directement à son bénéfice? La réparation directe est-elle plus efficace pour la restauration de l'auteur et de la victime qu'une réparation moins directe? La détermination des motivations internes des victimes, souvent non affirmées, permettra la mise en évidence des attentes qui, lorsqu'elles ne sont pas comblées par la procédure, créent un manque tel que rien ne peut réellement venir en réparation. L'analyse psychoclinique de la médiation pénale et des enjeux interindividuels de la démarche visait à savoir comment, au travers d'une mesure judiciaire, il est possible d'augmenter le sentiment de responsabilité des auteurs tout en tenant compte de ce qui se joue une fois la démarche achevée. Lorsqu'une réparation

directe n'est pas possible, la réparation se fait alors au profit de la collectivité ou dans le cadre d'une participation à un programme spécifiquement tourné sur un objectif citoyen. Sous cette forme, la mesure de médiation pénale permet-elle d'éviter la récidive, notamment pour les primo-délinquants, avant qu'ils ne s'ancrent dans ce comportement? La mesure évite-t-elle une certaine stigmatisation, le délinquant montre-t-il qu'il est capable de réparer les désordres qu'il a causés? La mesure de médiation peut prendre différentes formes, adaptées à l'âge et à la personnalité du délinquant et laissées à l'appréciation des services idoines qui l'accompagnent dans sa démarche. Comment se fait le choix, quels sont les obstacles? Il conviendra de décrire l'importance, s'agissant d'un délinquant, de la réalisation matérielle d'une action, ainsi que les enjeux d'un adressage direct à la victime versus une réalisation indirecte dans le développement psychologique d'un adulte et d'un jeune majeur en particulier. Il sera utile de préciser l'efficacité et le rôle psychologique rempli par les professionnels accompagnant le délinquant ou chargé du contrôle de la mesure. La déconstruction des modèles internes des intervenants, préexistants à leur mode d'intervention peut être efficace pour une meilleure mise en œuvre d'une mesure de réparation grâce à une différenciation d'une mesure de médiation pénale ou une compensation.

La mesure est accompagnée à différents temps par un magistrat. Il convenait donc de définir son rôle et ses représentations, car ils ont une implication sur l'ensemble de la conduite de la mesure, afin de préciser, au vu des résultats d'enquête, les meilleures configurations en termes de destinataire (en fonction de l'âge et des actes à réparer), le meilleur moment pour ordonner la mesure et les interventions les plus propices. En examinant les activités réalisées au titre de la médiation pénale, il devenait possible de recenser les plus efficaces en termes de réparation psychologique, d'examiner les modes de clôture des mesures, et de décrire, autant que possible, le devenir des auteurs ayant réalisé une mesure de réparation.

Au-delà de la mesure de réparation est visé un processus de transformation de l'auteur qui s'apparente à une restauration. Comment favoriser ce passage d'une procédure de médiation pénale à un processus de réparation psychologique qui, même s'il ne peut être parfaitement atteint, doit rester un objectif indéniable, même s'il faut passer par une déconstruction des représentations habituelles. On définira comment renforcer le potentiel de cette mesure par une meilleure connaissance des mécanismes mis en jeu chez les différents acteurs.

Concrètement nous avons procédé par analyse de dossiers. Sur la base d'une grille d'analyse critériée (indicateurs démographiques, pénaux, socio-éducatifs, psychologiques, temporels, type de modalité de réparation,...), nous avons examiné de nombreux dossiers concernés par une mesure de médiation pénale.

2.2. Entretiens individuels et analyse cognitivo-discursive

Nous faisons ici l'hypothèse générale que, pour chacune des parties engagées, l'adhésion et les avantages perçus d'un dispositif de justice restaurative reposeront sur la mobilisation de stratégies de singularisation s'inscrivant davantage dans une perspective contre-normative. Aussi, ce type de stratégie dépendra de la dialectique entre la perception de la menace de leur identité et leur sentiment de contrôle. Cela nous conduit à formuler 3 hypothèses théoriques qui seront à vérifier auprès d'une population d'auteurs et victimes ayant participé à un processus restauratif. Nous avons pu obtenir le nombre de sujets suffisant pour entreprendre une étude comparative selon les critères initialement définis et ce du fait de nombreux obstacles en matière de mobilisation des structures et de surcroît des sujets concernés.

- Qu'il s'agisse des victimes ou des auteurs adhérant au processus restauratif, nous formulons l'hypothèse selon laquelle, la fragilisation identitaire via notamment un sentiment de stigmatisation, de culpabilité et/ou de dévalorisation conduit

principalement à la mobilisation de stratégies identitaires caractérisant une recherche de singularisation (Hyp. 1).

- Simultanément (Hyp. 2), le sentiment d'impuissance et de soumission totale à une réalité judiciaire conduiront à des stratégies davantage, elles, centrées sur la restauration d'un sentiment de contrôle interne mis à mal par les événements concernés et la situation particulière dans laquelle ont évolué et évoluent chacune des parties.
- Hypothèse 3, on peut faire l'hypothèse que les traces discursives de conflit seront plus fréquentes auprès des publics n'ayant pas bénéficié de la participation à un processus restauratif.
- hypothèse 3 (bis) : de même pour les auteurs n'ayant pas bénéficié du processus restauratif on peut faire l'hypothèse que les indicateurs de neutralisation des émotions seront plus fréquents que pour les auteurs en ayant bénéficié.

Le type de stratégies mobilisées pour chacune des dimensions sociocognitives (identité et contrôlabilité) et leur mode de régulation, doit nous renseigner sur le degré d'intensité de l'engagement des parties, de leur motivation à participer activement à un dispositif relevant de la justice restaurative et de leur propension au changement d'attitudes.

Première partie :

LA VARIABILITE DES DISCOURS, PRATIQUES ET DISPOSITIFS

1. La justice restaurative, une notion encore peu connue

Le démarrage de l'enquête de terrain à partir du mois d'avril 2014 se caractérise par le constat d'une absence de connaissance de la notion de justice restaurative et/ou des pratiques et enjeux auxquels elle renvoie. Cet aspect est partagé par l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, bien qu'accentuée auprès des catégories professionnelles n'ayant pas, ou peu, bénéficié de campagne ou de politique d'information. En effet et par exemple, nous n'avons pas constaté de dispositifs d'information spécifique en direction des services de police comme l'illustre les extraits d'entretiens ci-dessous :

« Non, j'en ai entendu parler par votre interpellation et puis comme j'étais un peu curieux j'ai regardé ce qui se disait sur internet, j'ai vu que c'est quelque chose qui venait d'Amérique du nord et du Canada en particulier » [Police]

« Moi je ne connaissais pas, j'ai regardé un peu rapidement avant notre entretien. Est-ce qu'on fait un peu de JR sans le savoir ? Y'a des choses qui s'en rapprochent, mais c'est vrai que c'est quelque chose qu'on ne connaît pas dans les services. J'ai vu qu'il y avait une mission en 2007 au niveau du ministère de la Justice sur ce thème, mais que la police n'était pas associée, en tout cas dans le groupe de travail elle n'était pas représentée. » [Police]

Lors des premiers entretiens semi-directifs, les acteurs nous font part ainsi quasi systématiquement de leur recherche préalable de la notion de justice restaurative sur internet. Les premiers temps des entretiens sont d'ailleurs très souvent consacrés à leur questionnement et leurs difficultés à saisir cet objet.

Concernant les acteurs qui expriment des éléments définitoires renvoyant à des principes théoriques ou pratiques, on constate une polarisation entre d'une part, une définition restreinte renvoyant essentiellement aux mesures de Rencontres Auteurs Victimes qu'elles soient directes ou indirectes, se matérialisant par une mise en relation des deux protagonistes « Oui, je sais qu'au Canada effectivement ils avaient fait des expériences, des mises en contact effectivement d'auteurs et de victimes, mais sur la même situation. » [Juriste, médiatrice pénale, Association Aide Aux Victimes, 2014] et d'autre part, une définition plus large incluant des pratiques actuelles telle que la médiation pénale ou le rappel à la loi.

« Ben je suppose que techniquement, ben, on doit être dans des mesures alternatives de poursuites telles que les médiations, les mesures de réparations pénales, peut-être même les rappels à la loi. Autrement dit, tout ce qui peut se faire en marge de l'institution judiciaire qui entremêle justice et régulation sociale » [Magistrat]

« Pas sous ce nom-là, si on parle de médiation, de sanction réparation euh, de la réparation pénale pour les mineurs il y a tout cet aspect-là sur lequel j'ai déjà travaillé dans le passé évidemment. » [Magistrat]

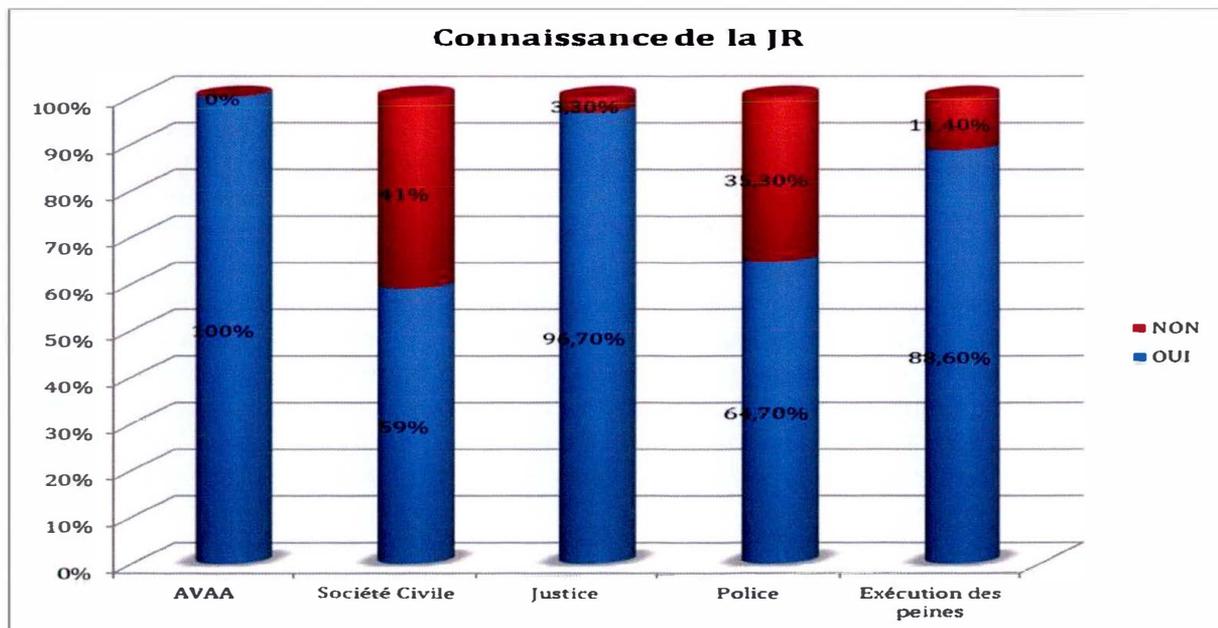
Si certains acteurs font preuve d'une connaissance limitée, on observe tout de même une diffusion plus importante auprès du secteur de l'Aide aux Victimes et du réseau INAVEM. Cet élément est notamment la conséquence du positionnement de la fédération INAVEM qui apparaît comme promotrice et partie prenante dans la diffusion des pratiques de justice restaurative. Rappelons que l'INAVEM est à l'origine de l'expérimentation des rencontres auteurs victimes indirect à la maison centrale de Poissy. Nous pouvons citer également l'organisation des Assises de l'INAVEM de 2012 sur le thème « Victime-Auteur : la possible rencontre » au cours desquelles ont été largement développées les pratiques de médiation et les rencontres détenus-victimes.

1.1. L'impact des campagnes de sensibilisation auprès des professionnels

La durée de l'enquête menée sur plus de deux ans a permis de montrer l'impact des politiques en faveur de la justice restaurative sur la connaissance des professionnels. En effet, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales est promulguée après quelques mois de démarrage de notre enquête. La consécration légale de la justice restaurative participe dans une seconde phase, que l'on peut dater à partir de l'année 2015, à une meilleure connaissance de la notion auprès des acteurs de terrain, en particulier les professionnels de l'exécution des peines. Ces derniers semblent avoir bénéficié d'une importante dynamique politique des autorités de l'Administration pénitentiaire visant l'information et la formation des personnels, comme l'exprime une directrice du SPIP « nous avons eu communication de la lettre de mission adressée par Madame Taubira à la directrice de l'AP et la JR figure très clairement dans un...c'est même pas un objectif c'est une commande, donc là nous sommes tenus de nous y intéresser, voilà c'est très important de le préciser. » [SPIP]

Cette dynamique contribue ainsi à dépasser la focale sur les rencontres auteurs victimes et à développer une notion plus élargie de JR :

« Moi j'avais une représentation un petit peu, je pense pas assez élargie avant que je ne lise tous les travaux de la conférence de consensus autour de la JR où là j'ai découvert que ça pouvait être plein, plein d'autres choses que les Rencontres Auteurs Victimes, moi j'étais surtout là-dedans ! J'ai découvert que ça pouvait aussi couvrir tout ce qui est mode d'exécution des peines dites dans la communauté, par exemple, plutôt dans les pays anglo-saxons ou au Canada euh, j'ai découvert des choses des expériences notamment en Nouvelle-Zélande qui sont absolument euh, que moi j'ai trouvé extraordinaires... » [SPIP]



Parmi les répondants¹⁰, on constate de façon générale que la notion de justice restaurative n'est pas étrangère à la majorité des acteurs interrogés. Ainsi à la question « avez-vous déjà entendu parlé de justice restaurative, restauratrice ou réparatrice ? » cherchant à saisir l'absence de familiarité ou non avec les notions, les AVAA apparaissent comme le secteur le mieux exposé avec 100% de « Oui », ce qui n'est pas étonnant, étant donné l'appartenance des associations au réseau INAVEM : 69,2% sont membres de l'INAVEM et 20,5% appartiennent à la fois à ce réseau et à la fédération Citoyens et Justice. La société civile et le secteur de la police sont un peu moins exposés et comportent la plus grande proportion de réponses « Non » ce qui confirme notamment la faible exposition de ces deux secteurs à des campagnes ou politiques d'information.

Les résultats concernant le cadre par lequel les acteurs ont eu connaissance de ces notions confirment le lien entre la familiarisation et l'exposition via le secteur professionnel. En effet, pour l'ensemble des secteurs, le premier lieu de diffusion de la justice restaurative est le cadre professionnel. Les pourcentages sont ainsi proportionnels aux taux de familiarisation vus ci-dessus : plus les acteurs sont nombreux à mentionner le cadre professionnel comme lieu où s'est opérée la diffusion de la notion de justice restaurative et plus cette notion apparaît comme familière.

	Cadre professionnel	Média	Université/étude	Discussions amicales
AVAA	97,4%	14,3%	0%	7,8%
Société Civile	22,0%	22,0%	15,9%	9,8%
Justice	90,2%	21,3%	0%	6,6%
Police	51,5%	16,2%	7,4%	7,4%
Exécution des peines	72,9%	18,2%	11,7%	3,3%

(% parmi les répondants)

Les médias sont le second moyen de familiarisation en particulier internet. Enfin, l'Université et les études apparaissent en troisième parmi les acteurs qui ont été interrogés dans le cadre d'une formation : les étudiants de droit pour la société civile, les commissaires en formation à l'école de Police ou encore les Conseillers d'Insertion et de Probation à l'ENAP.

1.1.1. La JR, un facteur de diffusion de pratiques communicationnelles ?

L'un des réflexes adoptés par les acteurs rencontrés au cours de l'enquête, comme par certains chercheurs et/ou promoteurs de la JR, est de chercher à l'identifier à partir des ressources, des intérêts et des pratiques spécifiques qu'elle présenterait. Aussi la rencontre auteur – victime est-elle souvent présentée comme le parangon de la JR et son efficacité, sa pertinence ou son utilité tentent d'être interrogés à partir de ce prisme. Trop peu de travaux francophones reviennent sur l'inscription de la JR dans l'évolution générale de la réponse non seulement pénale et judiciaire mais aussi plus largement sociale en termes de régulation des conflits. Il faut dire qu'en procédant ainsi, la JR se trouve rapidement prise dans les réflexions déjà engagées et plus nombreuses concernant la médiation, ce qui lui fait prendre le risque d'en atténuer l'appétence et d'en gommer le caractère innovant. Il y a pourtant lieu d'interroger l'attrait potentiel de la JR sur les acteurs de la chaîne pénale et judiciaire à partir d'un regard macrosociologique offrant une lecture en termes de régulation sociale des conflits.

¹⁰ Les résultats présentés ne comptabilisent pas les non répondants.

Pour ce faire, on peut reprendre Christian Thuderoz (2010) lorsqu'il identifie cinq grands modes de résolution des conflits¹¹. Ce sont là cinq voies, plus ou moins spontanées, mais du moins routinières ou « typifiées » qu'empruntent les acteurs sociaux pour tenter de résoudre un conflit :

- ✓ L'imposé (par usage de la force, de la puissance par l'intimidation, de la menace)
- ✓ L'adjudé (par le recours à un tiers-arbitre)
- ✓ L'agrégé (à travers notamment des processus qui relèvent du peace-building – démocratie et procédures participatives)
- ✓ L'évité (fuite, non réaction, remise au hasard)
- ✓ Le négocié (qui est choisi lorsque les autres modes ne sont pas satisfaisants pour deux raisons : le coût et les risques encourus)

A ces cinq voies ou modalités on pourrait ajouter :

- ✓ Le décidé (processus qui relèvent du peace-making et qui renvoient pour la plupart au problem-solving dans le cadre de conflits décisionnels)
- ✓ Le dénié (refus de conscientiser le conflit et ses conséquences potentielles)

Parmi ces modes de résolution, la catégorie du Négocié permet d'introduire « l'alternatif » à travers ce que les anglophones appellent l'Alternative Dispute Resolution et les francophones les MARC pour Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (ADR et MARC ont une relation d'historicité entre eux). On retient généralement parmi les MARC(onflits) ou MARL(itiges)¹² : L'Arbitrage, la Conciliation, La Médiation, La Transaction, ou encore, l'ombudsman, l'auto-régulation ou la régulation par intervention d'autorités spécifiques, l'introduction de clauses permettant d'anticiper la résolution de litiges entre deux contractants, etc.

Le domaine est donc vaste mais recouvre des pratiques résolutive qui accordent une part non négligeable à l'activité de négociation (dans des intensités, des fréquences et des temporalités différentes). On soulignera que le recours à un tiers ne constitue pas une condition sine qua non des MARC, mais ne l'exclut cependant pas non plus. Aussi ce que l'on désigne par la notion de justice restaurative comporte bien des éléments partagés avec la catégorie du Négocié mais aussi avec les catégories de l'Adjudé, de l'Agrégé et du Décidé.

	Justice Restaurative
Imposé	
Adjudé	✓
Agrégé	✓
Négocié	✓
Evité	
Décidé	✓
Dénié	

¹¹ « Un affrontement, ou un heurt intentionnel, entre deux individus ou deux groupes (ou plusieurs) qui manifestent à l'égard des uns et des autres une intention hostile, en général à propos d'un droit et qui, pour maintenir, affirmer ou rétablir ce droit, essaient de briser la résistance de l'autre. » (Freund, 1981)

¹² Si l'on entend litige comme conflit pouvant faire l'objet d'une résolution juridique, alors dans certaines situations le litige peut être considéré judiciairement résolu sans que le conflit ne le soit d'un point de vue social et psychologique.

De ce point de vue, la justice restaurative partage avec les MARC d'être plus un état d'esprit qu'une catégorie juridique à proprement parler, ce qui explique en partie son caractère à la fois labile et dynamique. Le développement de « l'état d'esprit de la justice restaurative » entre en concomitance avec celui de modes de résolution ou de formes de régulation des conflits promouvant des outils de la participation démocratique, du peace-building (à cheval avec la catégorie du Négocié) et emprunte des outils de type problem-solving qui renvoient à la catégorie du Décidé, du peace-making.

À partir de cette tentative de clarification du lien entre justice restaurative et voies usuelles de résolution des conflits, on peut faire plusieurs remarques :

- La justice restaurative ne se confond pas avec l'une ou l'autre de ces catégories. Elle emprunte, au contraire, à chacune d'elle des outils, des objectifs et/ou des besoins. La justice restaurative ne constitue pas une nouvelle catégorie, possédant une orientation et une dynamique propre, ses outils et instruments, ses acteurs. L'alternative que constituerait la justice restaurative ne se situe donc pas en regard des voies usuelles de régulation des conflits.
- Se faisant, elle favorise la perméabilité des catégories, constituant ainsi un facteur de diffusion de formes de régulations sociales qui se définissent par opposition aux catégories de l'Imposé, de l'Évité et du Déné.

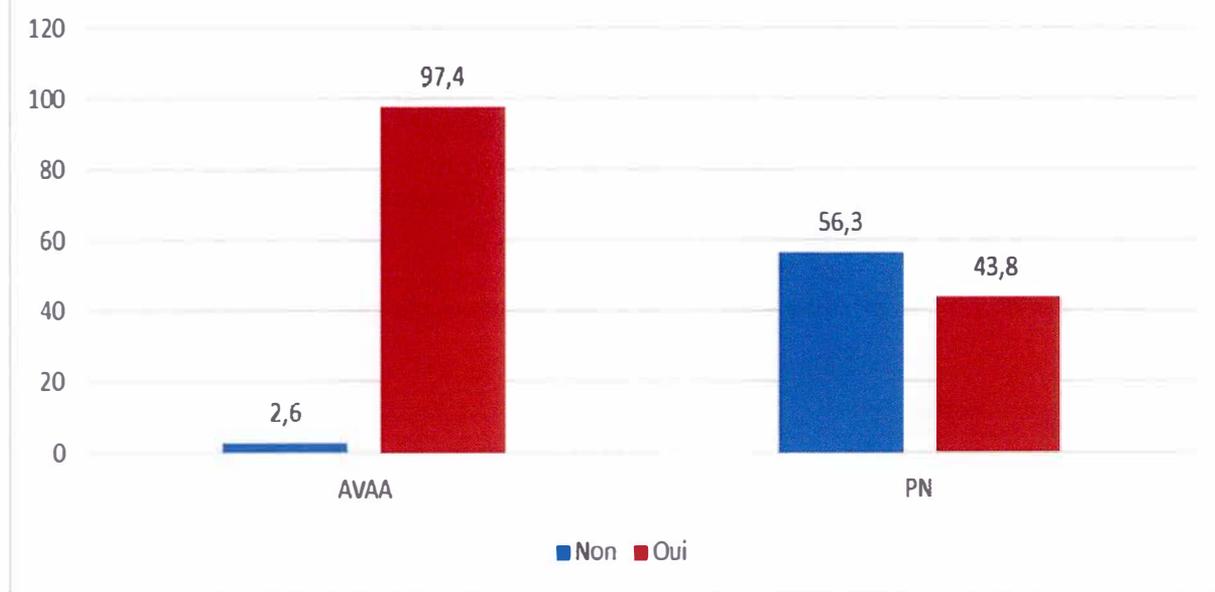
On peut se demander finalement si la justice restaurative ne diffuse pas une forme communicationnelle dans les différentes pratiques de régulation des conflits. Cette conception communicationnelle n'est pas nouvelle, ni alternative en soi. Par contre, sa diffusion et la prégnance de ses caractéristiques le sont. Ainsi voit-on apparaître, dans une justice prise dans des mouvements concomitants de détraditionnalisation, de néo libéralisation et de démocratisation (Commaille, 2007 : 295-317), des pratiques qui se fondent sur une conception communicationnelle du conflit ayant la particularité de mettre l'accent sur des modes de résolution du conflit qui reposent sur la relation entre les protagonistes. On rejoindrait ainsi les propos de Christophe Mincke lorsqu'il avance que « La conception communicationnelle du conflit et de l'homme n'implique pas uniquement une modification de la vision du tiers. La figure de l'adversaire subit également une mutation considérable. Celui-ci est en effet nécessairement le partenaire d'une reconstruction de la relation, sans lequel rien ne peut se faire et avec lequel il va falloir entreprendre un processus d'élaboration d'une vision commune du conflit et de l'avenir. » (Mincke, 2006 : 467). Partant, on peut avancer l'hypothèse que la justice restaurative traduit moins une forme alternative de justice qu'elle n'exprime la diffusion de pratiques dites communicationnelles ou relationnelles dans les modalités pratiques de mise en œuvre de la justice. Par conséquent, lorsque l'on confronte concrètement ces pratiques au regard des acteurs de la chaîne pénale et du système judiciaire, les avis sont de l'ordre ni de l'acceptation, ni du rejet total.

1.2. Des représentations et des attentes hétérogènes vis-à-vis de la justice restaurative

Il nous semble que cette dernière remarque vient éclairer les divergences importantes qui existent entre les différentes catégories d'acteurs rencontrées. Il ressort en effet de notre enquête que la justice restaurative soulève des sentiments très contrastés en fonction des catégories d'acteurs, voire des professions qui sont exercées par les interrogés.

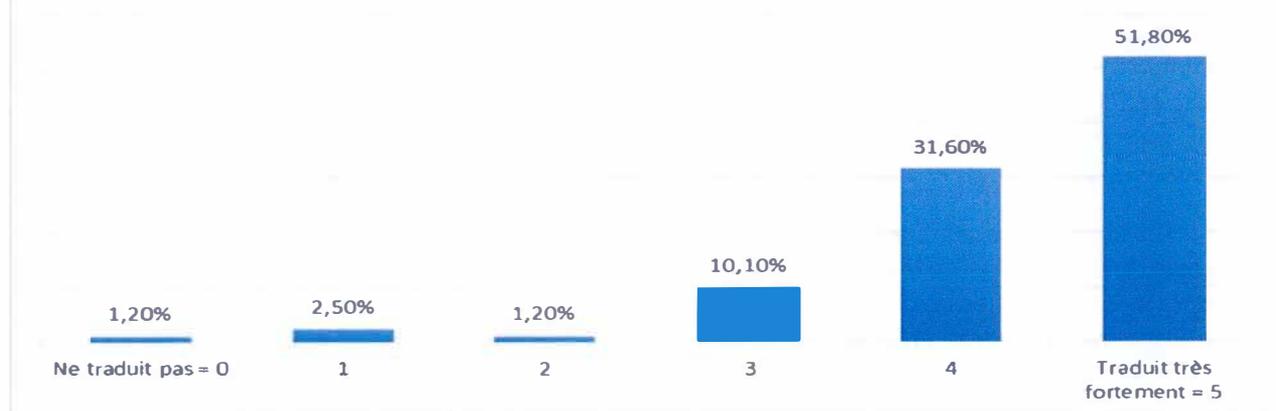
Dit autrement, il est difficile d'établir une représentation commune aux acteurs quant aux sentiments et valeurs associés à la justice restaurative. Sur ce point, on retrouve l'opposition de points de vue entre la police (majoritairement défavorable au développement de la JR : 53%) et les acteurs de l'aide aux victimes et de l'accompagnement des auteurs (qui y sont très favorables : 96%).

Le développement de la JR est-il souhaitable ?



Ainsi, pour les acteurs de l'aide aux victimes et de l'accompagnement des auteurs, la justice restaurative traduit en premier lieu l'idée d'une responsabilisation plus importante des auteurs puis, en second lieu, celle d'une réparation des liens entre victime, auteur et société et, enfin, l'idée d'une réappropriation du conflit par les parties. La justice restaurative représente aussi un facteur de résilience pour les victimes et leurs proches mais semble d'abord intéresser les questions qui touchent aux auteurs.

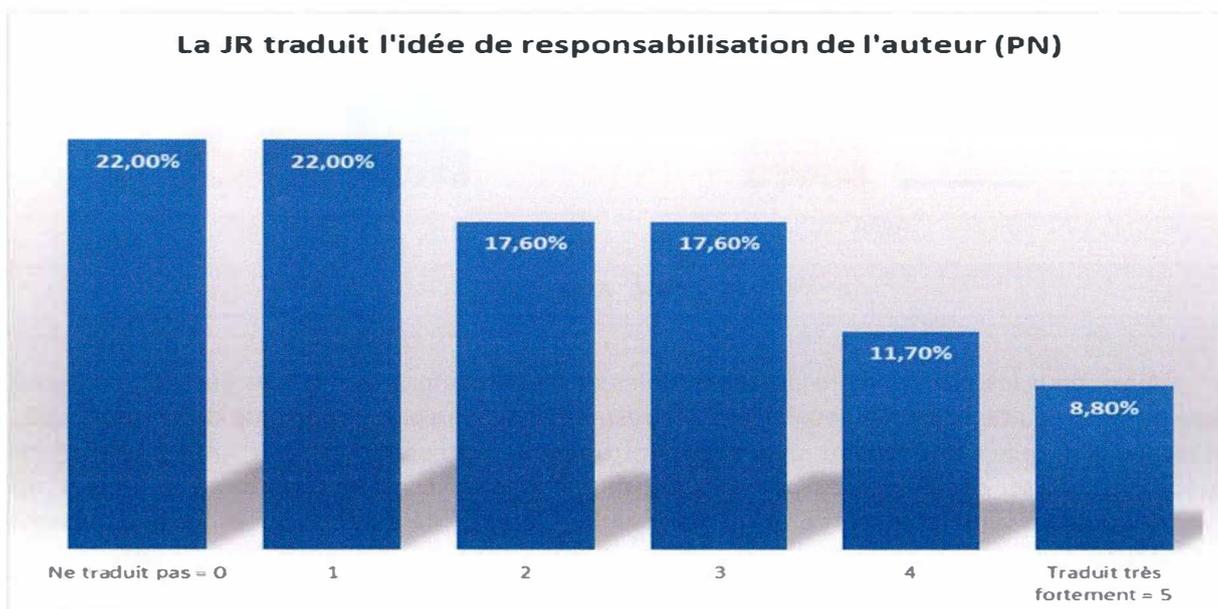
La JR traduit l'idée de responsabilisation de l'auteur (AVAA)



Pourtant l'échantillon du secteur AVAA est principalement constitué d'acteurs relevant du champ de l'aide aux victimes (Aide aux victimes 65 % / Accompagnement des auteurs 8 % / Aide aux victimes et accompagnement des auteurs 25%), n'ayant que peu de contacts avec les auteurs. On ne peut donc en déduire qu'il s'agit d'un effet du type d'activité, en direction des victimes ou des auteurs, qui oriente les réponses. On pourrait en effet s'attendre à ce que les acteurs de l'aide aux victimes, majoritaires et très favorables au développement de la justice restaurative en France, associent la justice restaurative d'abord à l'intérêt des victimes. Or, les données laissent plutôt penser que les victimes y auraient un intérêt indirect, c'est-à-dire de par l'impact potentiel de la JR sur les auteurs et, plus largement, sur la récidive.

Retrouve-t-on cette caractéristique chez les autres acteurs de la chaîne pénale et judiciaire ? Peut-on considérer que ces derniers associent d'abord la JR à ses effets potentiels sur les auteurs ?

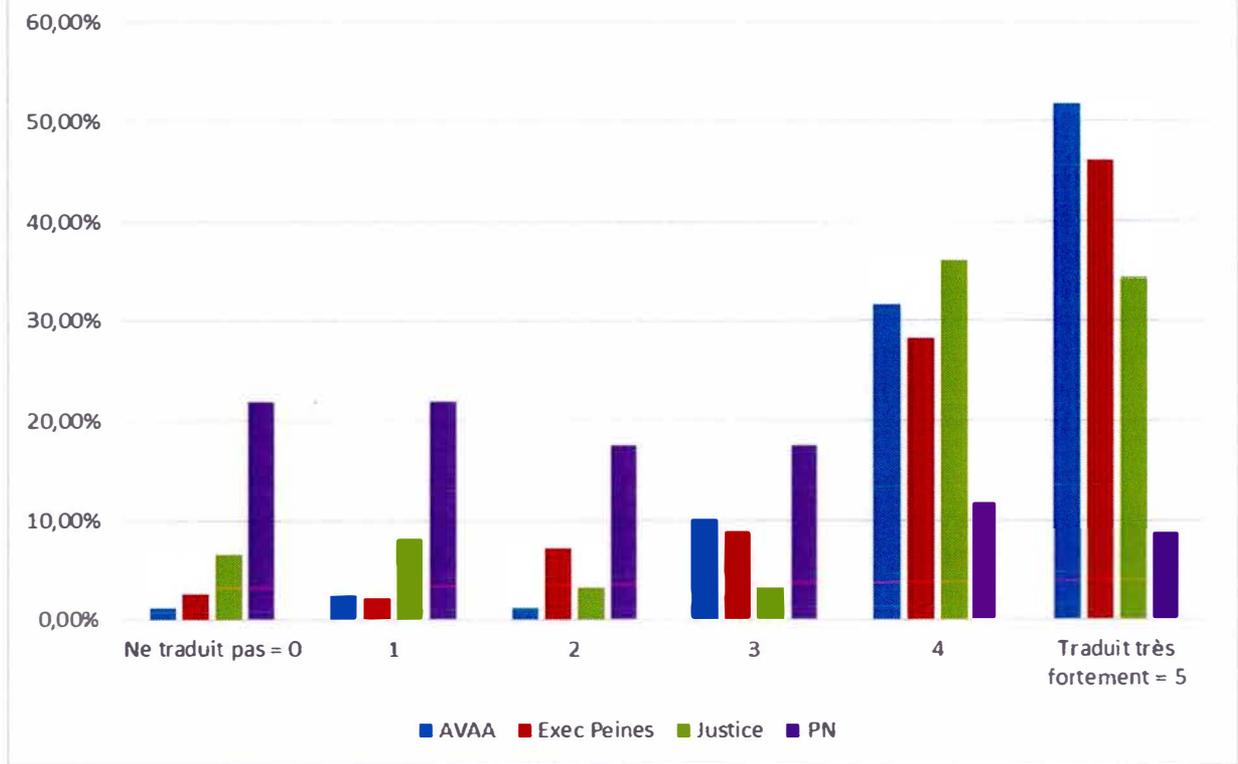
Une analyse chiffrée regroupant l'ensemble des catégories d'acteurs donnerait à cet égard une vision faussée. En effet, si l'on tient compte des acteurs de la police nationale, ces derniers ont exprimé des avis qui s'opposent aux acteurs de l'aide aux victimes et de l'accompagnement des auteurs. Par exemple, la majorité des acteurs de la police interrogés estiment que la justice restaurative ne traduit pas ou très peu l'idée d'une responsabilisation des auteurs. A contrario, ils mettent en avant que la JR traduit l'idée d'une justice compassionnelle, d'un risque de dépénalisation des infractions commises et d'instrumentalisation.



On peut ici faire l'hypothèse que les représentations contrastées des acteurs de la police et de ceux de l'aide aux victimes et de l'accompagnement des auteurs à l'égard de la JR sont marquées par l'opinion qu'ils portent à l'égard des auteurs mais aussi par leurs missions et les pratiques qui y sont associées. Comme l'ont fait remarquer les acteurs de la police interviewés, leurs missions les font principalement intervenir en amont du traitement judiciaire, à un moment où les victimes attendent généralement d'eux qu'ils appréhendent l'auteur présumé de l'infraction dont ils ont été victimes.

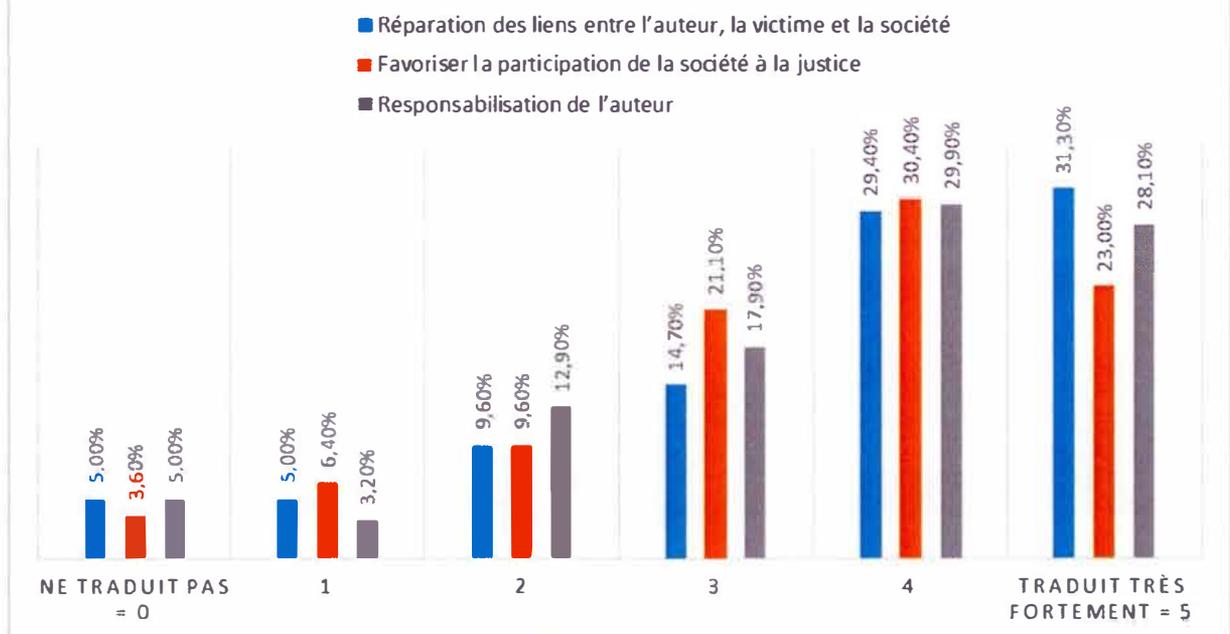
Cet hypothèse semble se confirmer au regard des réponses apportées par les acteurs regroupés au sein de la catégorie « exécution des peines » et les acteurs de la catégorie « justice ». En effet, leurs réponses sont proches de celles apportées par les AVAA tout en étant légèrement plus nuancées. Le sentiment que la JR traduit l'idée d'une responsabilisation de l'auteur est largement partagé (de 70 à 90% environ) dans ces catégories par ailleurs majoritairement favorables au développement de la justice restaurative en France (supérieur ou égal à 79 %).

La JR traduit l'idée de responsabilisation de l'auteur



A l'instar des autres catégories, pour la société civile, regroupant des acteurs non professionnels du système judiciaire (étudiants en droit, citoyens élus et représentant politique), la JR traduit l'idée de responsabilisation de l'auteur (76%), puis principalement l'idée de réparation des liens entre l'auteur, la victime et la société (75%). Enfin, il faut noter que pour les acteurs, la JR traduit aussi fortement l'idée de favoriser la participation de la société à la justice (74%).

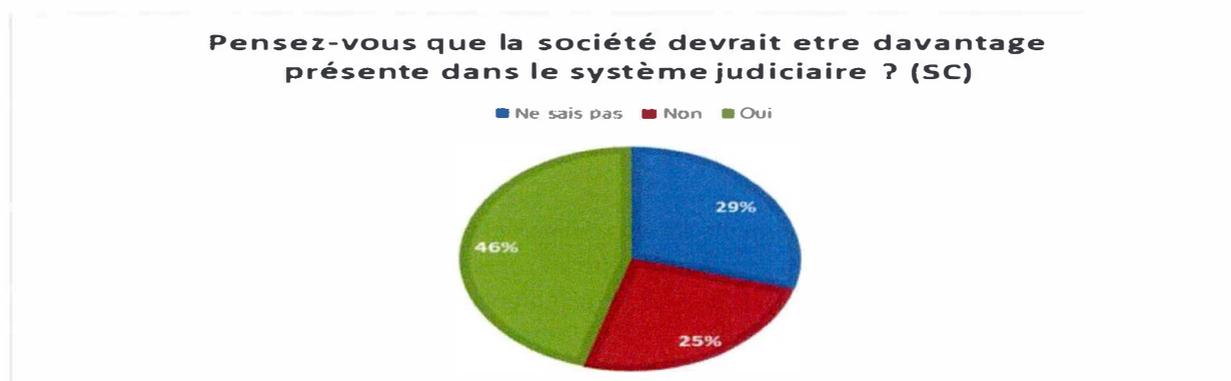
Pour vous la JR traduit l'idée de (SC)



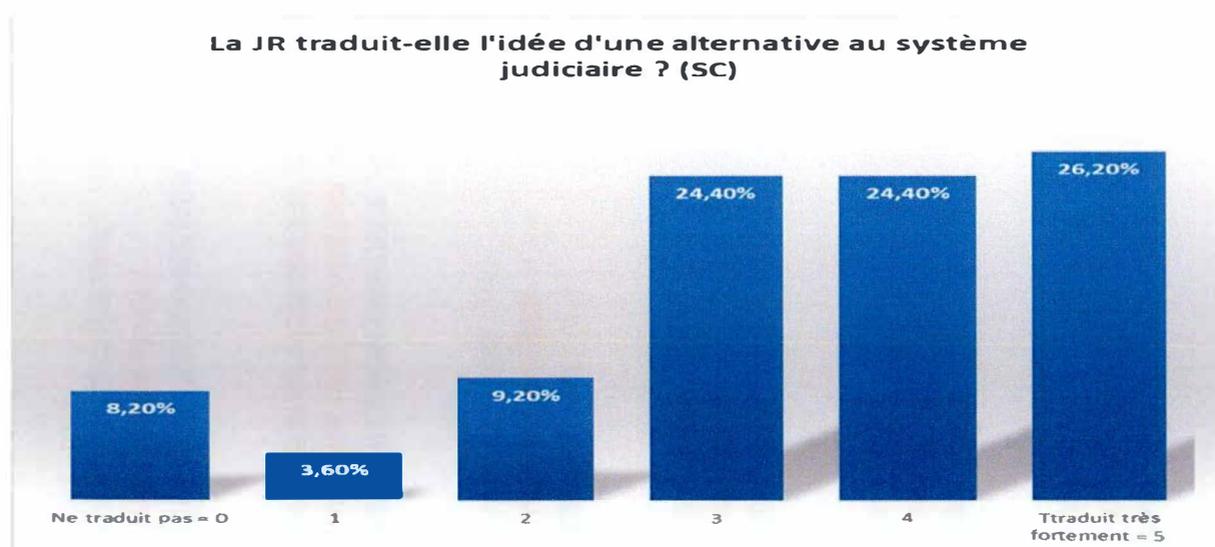
Si les acteurs de la catégorie société civile rejoignent, dans leurs réponses, les catégories qui se montrent les plus favorables à la JR, on remarquera qu'ils soulignent par ailleurs l'importance d'une JR comprise comme forme de justice qui impacte plus largement la société, c'est-à-dire au-delà de ses habituelles parties prenantes. En ce sens, les acteurs de la société civile interrogés se montrent plus favorables qu'aucune autre catégorie d'une part, à l'intérêt de la JR sur les liens et la cohésion sociale et, d'autre part, à leur participation au traitement judiciaire des infractions.

On notera à cet égard que la catégorie société civile s'est déclarée comme étant parmi les trois catégories d'acteurs les plus favorables au développement de la JR (AVAA, SC, Exécution des peines, cf. § 2.1.), sans toutefois se montrer la plus encline à participer à des pratiques de JR. Nous le verrons, ci-dessous, les acteurs de la société civile peuvent s'estimer trop peu compétents et qualifiés pour s'autoriser à penser qu'ils pourraient participer à des pratiques de JR. Toutefois, au vu des différents résultats, on peut aussi estimer que lorsque les acteurs renseignent des modalités du questionnaire mettant en perspective une participation plus affirmée de la société civile dans le système judiciaire, ces réponses ne renvoient pas nécessairement à des pratiques de JR.

Dit autrement, il conviendrait d'être prudent quant au fait de confondre le souhait de participer plus avant au traitement judiciaire (47% oui contre 25% non et 29% d'indécis) avec le souhait de voir se développer ou de participer à cette modalité spécifique de rendre justice que représente la JR.

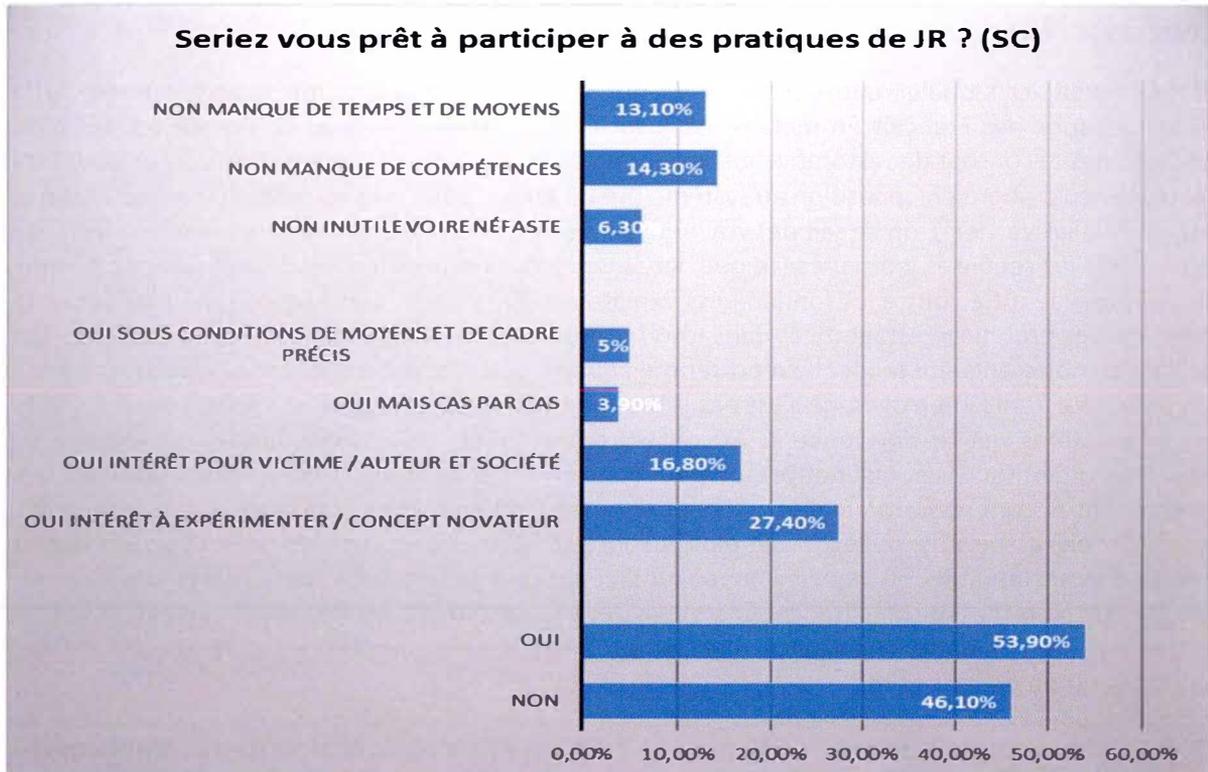


Aussi voit-on que si l'idée que la JR traduit une forme d'alternative au système judiciaire reste forte, elle constitue une modalité plus « partagée » dans l'intensité de ses réponses :

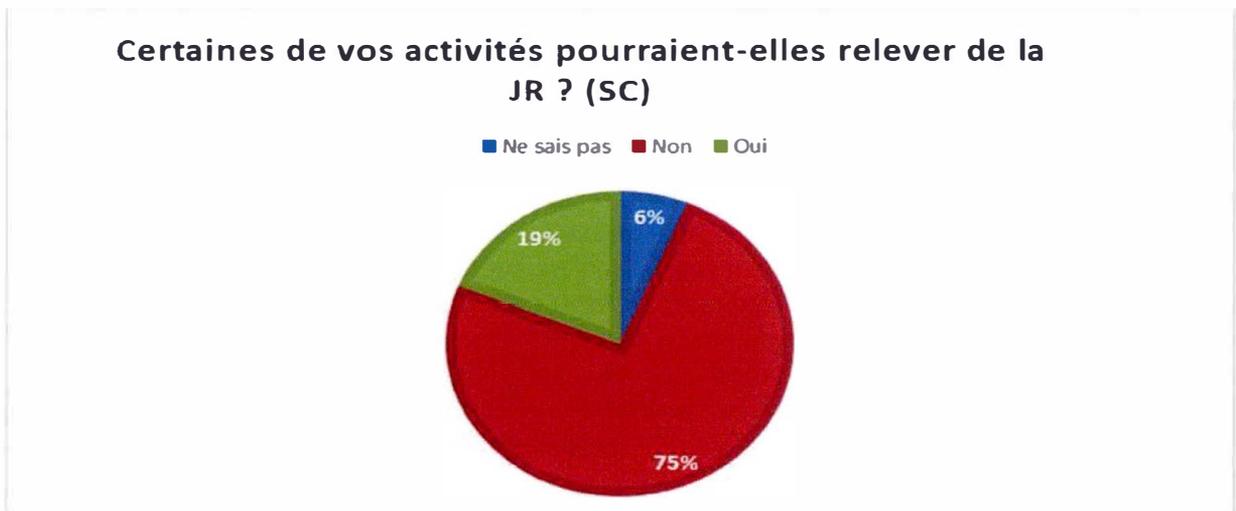


De même, le fait que la JR puisse favoriser la réappropriation du conflit par ses acteurs (66%) et constituer un facteur de résilience pour les victimes et leurs proches (55%) sont aussi bien présents

pour les acteurs de la société civile et ce, comparativement aux autres catégories. Cette lecture semble se confirmer si l'on prend en compte, par exemple, le fait que 54% des acteurs de la société civile se disent prêts à participer de manière active à des pratiques relevant de la justice restaurative, principalement parce qu'ils sont, soit, intéressés par l'idée d'expérimenter ce type de pratiques ou simplement par intérêt pour cette notion qui leur semble novatrice. A l'inverse, 46% des acteurs estiment ne pas être prêts d'abord par manque de compétences et de temps, ensuite parce qu'ils considèrent la JR comme inutile, voire néfaste.



Pour les acteurs de la société civile, la JR ne trouve pas d'échos dans leurs pratiques professionnelles, associatives ou bénévoles. Pour ceux qui ont été enquêtés dans le cadre des entretiens qualitatifs, la JR renvoie non exclusivement à des pratiques professionnelles inscrites dans le système judiciaire, mais plus largement à des nouvelles formes de régulation sociale des conflits caractérisées notamment par le fait de tenter de résoudre ces derniers en dehors du traitement judiciaire.



A ce titre, les activités de médiation sociale ou de proximité, culturelle ou familiale, leur permettent de mettre du sens derrière la catégorie générique « justice restaurative », l'opinion publique y étant considérablement plus sensibilisée. On retrouve cette acception dans les réponses apportées au type d'infraction auxquelles la justice restaurative serait la plus pertinente, puisque on y retrouve les principales infractions prises en compte par la médiation sociale (dégradation, tapage, nuisance) et familiale (non versements de pension, violences conjugales). Finalement, on peut se demander si la plupart des acteurs interrogés, hormis celles et ceux qui connaissent déjà la « restorative justice », voire les ont expérimentées, ne réagissent pas à l'instar des acteurs de la catégorie société civile.

On peut ici rappeler que dès 2005, Jacques Faget soulignait, parmi quatre raisons de la méconnaissance des Français en matière de justice restaurative, que « vu de France ou des pays francophones le concept de restorative justice paraît, à ceux qui le connaissent, trop confus pour être diffusé. Conçu d'abord en opposition au système punitif (Zehr 1990), puis au modèle thérapeutique et éducatif (Walgrave 1994), on ne sait pas vraiment s'il doit être compris comme une volonté réformatrice d'humaniser les réponses judiciaires (ce que laisse supposer l'expression *restorative justice*), comme une stratégie de lutte contre les fondements expiatoires du système pénal ou comme l'ambition de disséminer les pratiques restauratives dans tous les domaines de la vie sociale » (Faget, 2005 : 1). Les résultats de notre enquête tendent à montrer que, dix ans après, le constat quant à ce que représente la JR pour les acteurs interrogés, ne s'est pas profondément modifié, malgré une loi, un décret, et des expérimentations qui se développent. Au regard des résultats de notre enquête, conjuguant les démarches quantitatives et qualitatives, on peut considérer qu'un mouvement de fond, diffusant des pratiques dites communicationnelles ou relationnelles, traverse la société française. Les acteurs, professionnels, associatifs, bénévoles et élus, y sont sensibles et lorsqu'on les interroge sur l'intérêt de la justice restaurative, ils peuvent y voir une réponse à la nécessité de faire évoluer non pas seulement le système judiciaire français mais aussi, et plus largement, les formes de régulation sociale des conflits. Pour autant, la majorité d'entre eux restent aussi perplexes quant aux différentes acceptions qu'on peut en faire.

1.2.1. Evaluation de l'intérêt de la justice restaurative en fonction des infractions et recommandations

Dans le questionnaire, une question à échelle de 1 à 5 permet de mesurer l'intérêt de la justice restaurative en fonction des différentes infractions pour chaque catégorie professionnelle. Le choix de cocher zéro signifie que la justice restaurative n'est pas du tout adaptée à ce type d'infraction, le choix de cocher cinq signifie qu'elle est très adaptée. Afin de simplifier l'interprétation des réponses dans l'analyse et de mesurer clairement l'attrait ou le rejet de la justice restaurative en fonction des infractions, le zéro et le un sont regroupés ainsi que le quatre et le cinq. Seront donc essentiellement comparés les classes d'intervalles [0-1] et [4-5].

Une deuxième question porte sur les mesures (alternatives existantes ou expérimentées pouvant se rapprocher des principes de la justice restaurative) les plus adaptées en fonction de certaines infractions. Parmi les mesures proposées nous avons : le travail d'intérêt général, la mise à l'épreuve, la sanction-réparation, l'ajournement, la médiation pénale, la rencontre auteur-victime, le cercle de sentence, la conférence de groupe familiale. L'analyse présentée permet d'observer les quatre premières mesures prioritairement retenues en fonction des différents types d'infractions pour chaque catégorie professionnelle. Les tableaux présentés prennent donc seulement en compte les quatre premières mesures prioritairement retenues, cette question est une question à réponses multiples. Etant donné le très faible effectif des acteurs professionnels de la direction pénitentiaire (7 répondants), les réponses de cette catégorie sont indiquées mais uniquement à titre illustratif.

L'évaluation de l'intérêt de la justice restaurative en fonction des infractions permet de distinguer trois types de positionnement :

- des infractions qui se prêtent le plus à la justice restaurative
- des infractions qui se prêtent éventuellement à la justice restaurative
- des infractions qui se prêtent peu à la justice restaurative

1.2.1.1. Les infractions qui se prêtent le plus à la justice restaurative

Les infractions qui se prêtent le plus à la justice restaurative se caractérisent par un grand nombre de catégories d'acteurs indiquant des pourcentages élevés dans la classe d'intervalle [4-5] et faible dans la classe [0-1]. Ce type comprend les infractions suivantes :

- Infractions liées aux obligations familiales,
- Violences conjugales,
- Violences envers les adultes,
- Outrage,
- Injures, menaces, diffamations,
- Dégradation destruction,
- Harcèlement,
- Atteinte à la vie privée,
- Tapage, nuisance,
- Infractions routières,
- Infractions liées au droit du travail,
- Infractions liées à l'environnement.

Cette analyse présente les résultats du positionnement des acteurs seulement par rapport aux six premières infractions.

Les infractions liées aux obligations familiales

Pour tous les acteurs, les infractions liées aux obligations familiales sont les infractions qui se prêtent le plus à l'usage de la justice restaurative avec au moins 50% des acteurs de chaque catégorie se situant dans la classe [4-5] et moins de 15% des acteurs de chaque catégorie se situant dans la classe [0-1]. Contrairement aux autres infractions la police et le personnel de surveillance pénitentiaire se situent au même niveau que les autres acteurs.

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	6.3 %	7.4 %	4.1 %	6.3 %	4.4 %	5.7 %	4.4 %	0 %
1	6.3 %	4.4 %	5.5 %	0 %	2.2 %	8.6 %	7.8 %	0 %
2	8.9 %	11.8 %	11.1 %	0 %	11.1 %	8.6 %	9.4 %	0 %
3	11.4 %	19.1 %	24.4 %	31.3 %	11.1 %	14.3 %	17.2 %	0 %
4	26.6 %	35.3 %	22.1 %	25 %	33.3 %	17.1 %	23.9 %	0 %
5	35.4 %	20.6 %	29.5 %	25 %	33.3 %	42.9 %	30.6 %	100 %

Non réponses	5.1 %	1.5 %	3.2 %	12.5 %	4.4 %	2.9 %	6.7 %	0 %
---------------------	-------	-------	-------	--------	-------	-------	-------	-----

Dans le cas des infractions liées aux non respects des obligations familiales comme la non représentation d'enfant ou le non-paiement de pension alimentaire, pour une grande partie des acteurs de la chaîne pénale et de la société civile, la poursuite judiciaire « traditionnelle » ne semble pas appropriée. La production d'un jugement avec une personne accusée devenant « coupable » ne semble pas adaptée lorsqu'il y a nécessité de maintenir des relations familiales dans la durée. En France la création d'un diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) en décembre 2003 et la Loi sur le divorce de 2004¹³ invite le juge à encourager la médiation familiale. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la justice favorise déjà très souvent des alternatives aux poursuites comme la médiation pénale ou le classement sous condition de régularisation, mesures permettant de rétablir des relations parentales « apaisées », « pacifiées » garantissant ainsi le respect des obligations parentales à long terme.

Les violences conjugales

Mise à part la police, pour plus de 40% des personnes de chaque catégorie, le recours à la justice restaurative pour les violences conjugales est jugé intéressant (intervalles [4-5]). Les CPIP sont particulièrement favorables à la justice restaurative dans ce type d'infraction avec 57,8 de réponses dans la classe d'intervalle [4-5]. 30,9% de la police pense que la justice restaurative est inadaptée (intervalle [0-1]) lorsqu'il y a violence conjugale alors que pour les autres catégories le pourcentage ne dépasse pas 22%.

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	11.4 %	19.1 %	12.9 %	18.8 %	11.1 %	11.4 %	6.7 %	0 %
1	8.9 %	11.8 %	10.6 %	0 %	11.1 %	2.9 %	7.2 %	14.3 %
2	7.6 %	5.9 %	11.1 %	6.3 %	13.3 %	11.4 %	7.8 %	14.3 %
3	21.5 %	25 %	20.3 %	25 %	15.6 %	17.1 %	16.7 %	0 %
4	22.8 %	26.5 %	18.4 %	25 %	26.7 %	31.4 %	25.6 %	0 %
5	24.1 %	7.4 %	23 %	18.8 %	17.8 %	25.7 %	32.2 %	71.4 %
Non réponses	3.8 %	4.4 %	3.7 %	6.3 %	4.4 %	0 %	3.9 %	0 %

Dans ce contexte plutôt favorable en matière de justice restaurative lorsqu'il y a violence conjugale, il est important de rappeler les résultats d'une enquête réalisée auprès de 850 acteurs québécois de la chaîne pénale en 1997 sous la direction de Guy Lemire de l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Ces professionnels de la justice pénale reconnaissent eux-mêmes les limites des

¹³ Article 373-2-10 Code civil : « En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

performances institutionnelles de la justice en matière de conflit familiaux : « si, pour certaines infractions, comme la possession simple de stupéfiants, une majorité importante des intervenants remet en question l'efficacité de l'intervention de la Cour, les points de vue sont déjà plus partagés en situation de violences conjugales, alors que 50% des procureurs de la couronne et 54% des avocats de la défense considèrent comme inefficace l'intervention de la cour. » (Noreau, 2000 : 68)

Recommandations

Au niveau des violences conjugales pour de nombreux acteurs la conférence de groupe familiale et la mise à l'épreuve arrivent très souvent en tête des recommandations. Mise à part le personnel de surveillance pénitentiaire au niveau des recommandations la conférence de groupe familiale dépasse toujours les 30% (maximum 50,9% pour les CPIP) et la mise à l'épreuve les 24% (maximum 59% pour les magistrats). La rencontre auteur-victime arrive en troisième recommandation avec un minimum de 20,5% et un maximum de 51,4 %.

Mesures les plus adaptées	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
Mise à l'épreuve	42,0%	34,5%	24,2%	30,8%	59,0%	5,7%	42,1%	28.6 %
Conférence de groupe familiale	42,0%	32,7%	40,0%	30,8%	38,5%	17,1%	50,9%	57.1 %
Rencontre Auteur-Victime	40,6%	25,5%	30,0%	23,1%	20,5%	51,4%	38,4%	57.1 %
Médiation pénale	31,9%	20,0%	17,4%	23,1%	33,3%	17,1%	25,8%	14.3 %

Nous pouvons remarquer la position particulière des CPIP, plus de la moitié (50,9%) recommande la conférence de groupe familiale et celle du personnel de surveillance pénitentiaire recommandant pour plus de la moitié d'entre eux (51,4 %) la rencontre auteur victime.

Les violences envers les adultes

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	1.3 %	11.8 %	6 %	6.3 %	2.2 %	8.6 %	1.7 %	0 %
1	2.5 %	16.2 %	6.5 %	18.8 %	8.9 %	17.1 %	5 %	14.3 %
2	8.9 %	25 %	15.2 %	0 %	26.7 %	8.6 %	10 %	0 %
3	24.1 %	16.2 %	26.3 %	12.5 %	20 %	25.7 %	22.2%	0 %
4	32.9 %	14.7 %	20.7 %	43.8 %	26.7 %	14.3 %	29.4 %	0 %
5	26.6 %	8.8 %	21.2 %	6.3 %	13.3 %	25.7 %	26.1 %	85.7 %
Non réponses	3,8%	7.4 %	4.1 %	12.5 %	2.2 %	0 %	5.6 %	0 %

Lorsqu'il y a violence envers les adultes, le recours à la justice restaurative est globalement souhaité sauf pour la police. Les AVAA et les CPIP sont particulièrement favorables à la justice restaurative avec plus de la moitié d'entre eux située dans l'intervalle [4-5].

Recommandations

Au niveau des violences envers les adultes, pour de nombreux acteurs la rencontre auteurs-victimes et la sanction réparation arrivent très souvent en tête des recommandations avec une variation de 21,8 % (police) à 51,3 % (CPIP). En recommandant deux fois moins cette mesure que les autres acteurs, la police marque certainement son souhait de protéger les victimes par rapport au risque des effets négatifs de la rencontre.

La recommandation sanction-réparation varie de 20,7 % (CPIP) à 49.1 % (police). Les CPIP et les magistrats (27%) recommandent moins cette mesure que les autres acteurs.

Mesures les plus adaptées	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
Rencontre Auteur-Victime	49.3%	21,8%	40.4%	46,2%	35.1%	42,9%	51,3%	71.4 %
Sanction - Réparation	43,3%	49,1%	25,7%	46,2%	27%	45,7%	20,7%	0 %
Mise à l'épreuve	34,3%	21,8%	23%	15,4%	54,1%	8,6%	40,7%	14.3 %
Médiation pénale	31,3%	16,4%	23,0%	15,4%	21,6%	11,4%	16,0%	14.3 %

La mise à l'épreuve souvent recommandée en troisième position arrive en première position chez les magistrats (54,1%) et en deuxième position chez les CPIP. Nous pouvons ici remarquer une différence importante des recommandations entre les magistrats et les avocats.

Les outrages

L'article 433-5 du Code pénal réprime les outrages adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public : « *Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.* ».

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	6.3 %	32.4 %	6 %	6.3 %	6.7 %	14.3 %	7.8 %	0 %
1	8.9 %	14.7 %	8.3 %	6.3 %	4.4 %	8.6 %	10 %	14.3 %
2	19 %	17.6 %	18 %	31.3%	15.6 %	11.4 %	14.4 %	0 %
3	20.3 %	17.6 %	16.6 %	6.3 %	20 %	22.9 %	22.2 %	14.3 %

4	24.1 %	5.9 %	24 %	12.5 %	31.1 %	17.1 %	17.2 %	28.6 %
5	16.5 %	10.3 %	22.6 %	18.8 %	20 %	20 %	22.2 %	42.9 %
Non réponses	5.1 %	1.5 %	4.6 %	18.8 %	2.2 %	5.7 %	6.1 %	0 %

Mise à part la police, les acteurs professionnels de la chaîne pénale et la population civile sont plutôt favorables à l'usage de la justice restaurative lorsqu'il y a outrage avec des taux de pourcentages souvent supérieurs à 40% dans l'intervalle [4-5]. La police se démarque nettement des autres acteurs professionnels avec un pourcentage de seulement 16,2 dans l'intervalle [4-5] et 47,1% dans l'intervalle [0-1]. Cette situation s'explique en partie par le fait que les policiers sont ceux qui portent le plus souvent plainte pour outrage ; l'observatoire de la délinquance souligne une augmentation de 79 % de faits d'outrage à agents entre 1996 et 2007¹⁴. A ce sujet, Fabien Jobard observe que les sanctions pour outrage sont de plus en plus sévères, 20% des infractions donnant lieu à des peines de prison ferme.

Recommandations

Pour l'infraction outrages, le travail d'intérêt général et la sanction réparation sont les mesures les plus recommandées. Le travail d'intérêt général est particulièrement plébiscité. Les trois quarts des magistrats (74,3%), plus de la moitié des CPIP (54,1%) et presque la moitié des AVAA (44,8%) recommandent cette mesure.

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
Sanction Réparation	40,3%	46,7%	17,7%	46,7%	40,0%	27,3%	23,3%	14.3 %
Travaux d'intérêt général	44,8%	36,7%	34,8%	20,0%	74,3%	24,2%	54,1%	14.3 %
Rencontre Auteur-Victime	23,9%	18,3%	30,9%	26,7%	20,0%	27,3%	29,5%	71.4 %
Mise à l'épreuve	14,9%	18,3%	18,2%	13,3%	8,6%	9,1%	17,8%	14.3 %

Injures, menaces, diffamations

Pour les infractions « Injures, menaces, diffamations », les pourcentages sont proches de 40% dans la classe d'intervalle [4-5] et souvent inférieurs à 15% dans la classe d'intervalle [0-1].

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	2.5 %	20.6 %	4.1 %	6.3 %	2.2 %	8.6 %	4.4 %	0 %
1	7.6 %	20.6 %	11.1 %	6.3 %	6.7 %	8.6 %	8.3 %	14.3 %
2	16.5 %	14.7 %	13.4 %	31.3 %	31.1 %	17.1 %	13.9 %	0 %
3	19 %	11.8 %	19.4 %	6.3 %	15.6 %	22.9 %	25.6 %	14.3 %

¹⁴ Salles Alain, l'outrage, « un délit en vogue devant la justice », *Le Monde*, 24/10/2008.

4	26.6 %	17.6 %	25.8 %	18.8 %	20 %	17.1 %	18.9 %	14.3 %
5	22.8 %	13.2 %	23 %	12.5 %	20 %	20 %	22.8 %	57.1 %
Non réponses	5.1 %	1.5 %	3.2 %	18.8 %	4.4 %	5.7 %	6.1 %	0 %

Comme pour l'infraction « outrage », la police se démarque nettement de ce positionnement avec un taux de 41,2% dans la classe d'intervalle [0-1]. La réticence de la police à la mise en place de la justice restaurative pour ce type d'infraction reste probablement la même que pour les outrages, les policiers sont ceux qui en sont le plus souvent victimes et qui portent le plus souvent plainte.

Recommandations

Pour les infractions « Injures, menaces diffamations », les mesures les plus recommandées sont le travail d'intérêt général (minimum 20% pour les avocats maximum 51,5 % pour les magistrats) et la sanction réparation (minimum 21,7% pour la société civile maximum 46,7% pour les avocats). La rencontre auteur victime arrive très souvent en troisième recommandation.

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
Sanction - Réparation	40,9%	33,3%	21,7%	46,7%	42,4%	42,4%	27,4%	14,3%
Travaux d'intérêt général	28,8%	36,8%	27,2%	20,0%	51,5%	21,2%	36,3%	14,3
Rencontre Auteur-Victime	33,3%	22,8%	43,5%	26,7%	33,3%	21,2%	36,3%	57,1%
Médiation pénale	50,0%	14%	21,2%	20,0%	24,2%	15,2%	18,5%	28,6%

Plusieurs recommandations arrivant en premier choix sont propres à certaines catégories de professionnels, 50% des AVAA recommandent la médiation pénale, 43,5% de la société civile recommandent la rencontre auteur-victime.

Dégradations destructions

Avec des taux de réponse souvent supérieurs à 50% dans la classe d'intervalle [4-5], les infractions « dégradation destructions » se prêtent bien à l'usage de la justice restaurative. Même si la police et le personnel de surveillance pénitentiaire restent plus réservés avec des pourcentages situés entre 28,4% (police) et 37,1% (personnel de surveillance pénitentiaire) dans l'intervalle [4-5] ils sont majoritairement favorables à l'usage de la justice restaurative (54,4% à 65,7% dans la classe d'intervalle [3-4-5]).

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	1.3 %	16.2 %	4.6 %	0 %	6.7 %	5.7 %	2.8 %	0 %
1	3.8 %	11.8 %	6 %	6.3 %	4.4 %	11.4 %	3.9 %	0 %

2	8.9 %	14.7 %	6.5 %	18.8 %	15.6 %	14.3 %	10 %	14.3 %
3	17.7 %	25 %	24.9 %	6.3 %	17.8 %	28.6 %	21.7 %	28.6 %
4	38 %	14.7 %	24 %	31.3 %	35.6 %	17.1 %	28.3 %	42.9 %
5	24.1 %	14.7 %	30.4 %	31.3 %	17.8 %	20 %	25.6 %	14.3 %
Non réponses	6.3 %	2.9 %	3.7 %	6.3 %	2.2 %	2.9 %	7.8 %	0 %

Recommandations

Dans le cadre de cette infraction, les mesures « sanction réparation » et « travaux d'intérêt général » sont très souvent citées en première ou deuxième recommandation avec des pourcentages proches des 50%. La recommandation de la mesure « travail d'intérêt général » s'explique en grande partie par le recours déjà existant à ce type de mesure, comme l'indique l'article 322-1 du Code pénal si le dommage est léger : « *La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.(...)Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3.750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger* ».

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
Sanction - Réparation	60,9%	62,5%	36,5%	33,3%	61,5%	54,3%	49,0%	57,1%
Travaux d'intérêt général	50,7%	45,3%	63,0%	53,3%	66,7%	48,6%	59,1%	71,4%
Rencontre Auteur-Victime	24,6%	14,1%	20,8%	26,7%	20,5%	14,3%	20,8%	14,3%
Médiation pénale	33,3%	6,3%	8,3%	13,3%	23,1%	8,6%	6,7%	0%

Les autres mesures arrivent clairement en troisième ou quatrième recommandation avec des pourcentages nettement plus faibles. Les AVAA sont dans une situation spécifique car elles recommandent en troisième position la médiation pénale avec un pourcentage de 33,3% contre 6,3% pour la police ou 8,6% pour le personnel de surveillance pénitentiaire.

1.2.1.2. Des infractions qui se prêtent éventuellement à la pratique de la justice restaurative

Les infractions qui se prêtent « éventuellement » à la justice restaurative se distinguent par un « étalement » des pourcentages entre 0 et 5 et parfois par un taux important de réponses « moyennes » dans la classe d'intervalle [2-3].

Ce type comprend les infractions suivantes :

- homicide involontaire
- violence sur mineurs
- vol, recel
- Escroquerie, abus de confiance
- Autre atteinte aux biens

Cette analyse présente les résultats du positionnement des acteurs seulement par rapport aux trois premières infractions.

Homicide involontaire

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	10.1 %	32.4 %	15.7 %	18.8 %	22.2 %	22.9 %	10.6 %	0 %
1	6.3 %	11.8 %	11.1 %	12.5 %	11.1 %	17.1 %	11.1 %	0 %
2	12.7 %	14.7 %	15.7 %	0 %	11.1 %	11.4 %	16.7 %	14.3 %
3	17.7 %	23.5 %	19.8 %	25 %	15.6 %	11.4 %	22.8 %	0 %
4	22.8 %	8.8 %	15.7 %	25 %	15.6 %	11.4 %	17.8 %	42.9 %
5	25.3 %	7.4 %	18.4 %	12.5 %	20 %	20 %	13.3 %	42.9 %
Non réponses	5.1 %	1.5 %	3.7 %	6.3 %	4.4 %	5.7 %	7.8 %	0 %

Contrairement à l'homicide volontaire, pour les professionnels et la société civile, l'homicide involontaire peut se prêter à la justice restaurative avec très souvent plus d'un tiers des réponses en classes d'intervalles [4-5]. La police marque sa réticence avec seulement 16,2% en classes d'intervalles [4-5] et 44,2% en classes d'intervalles [0-1].

Violence sur mineurs

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	10.1 %	42.6 %	27.2 %	18.8 %	15.6 %	31.4 %	16.1 %	14.3 %
1	15.2 %	19.1 %	15.7 %	12.5 %	11.1 %	17.1 %	10 %	28.6 %
2	10.1 %	11.8 %	11.1 %	12.5 %	17.8 %	5.7 %	12.8 %	0 %
3	22.8 %	13.2 %	14.3 %	12.5 %	15.6 %	20 %	17.2 %	0 %
4	20.3 %	5.9 %	13.4 %	18.8 %	17.8 %	11.4 %	16.7 %	14.3 %
5	15.2 %	2.9 %	13.4 %	18.8 %	13.3 %	14.3 %	18.3 %	28.6 %
Non réponses	6.3 %	4.4 %	5.1 %	6.3 %	8.9 %	0 %	8.9 %	14.3 %

L'analyse des réponses sur les possibilités d'utilisation de la justice restaurative lorsqu'il y a violence sur mineurs met en évidence un étalement des réponses sur l'ensemble de l'échelle pour de nombreux acteurs. Mis à part les policiers et le personnel de surveillance, les pourcentages des classes [4-5], [2-3] et [0-1] sont souvent proches.

Vol recel

Mis à part la police et le personnel de surveillance pénitentiaire, l'infraction « vol-recel » peut se prêter éventuellement à la justice restaurative avec des taux de réponse souvent supérieur à 40% en classes d'intervalles [4-5] et inférieur à 20% en classe [0-1]. Nous pouvons remarquer un taux important de réponses « moyennes » dans la classe d'intervalle [2-3], souvent supérieur à 30%.

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	6.3 %	29.4 %	8.8 %	12.5 %	4.4 %	25.7 %	5 %	14.3 %
1	5.1 %	20.6 %	7.4 %	6.3 %	11.1 %	17.1 %	6.7 %	14.3 %
2	13.9 %	13.2 %	20.7 %	6.3 %	26.7 %	20 %	15.6 %	14.3 %
3	21.5 %	19.1 %	22.6 %	18.8 %	6.7 %	14.3 %	22.2 %	14.3 %
4	29.1 %	14.7 %	20.3 %	18.8 %	28.9 %	14.3 %	24.4 %	28.6 %
5	17.7 %	0 %	16.1 %	25 %	15.6 %	8.6 %	16.7 %	14.3 %
Non réponses	6.3 %	2.9 %	4.1 %	12.5 %	6.7 %	0 %	9.4 %	0 %

La police et le personnel de surveillance pénitentiaire marquent leur rejet de la justice restaurative pour ce type d'infraction (50% pour la police et 42,8% pour le personnel de surveillance pénitentiaire dans la classe d'intervalle [0-1]). Dans les premières questions du questionnaire portant sur le souhait des acteurs par rapport au développement de la justice restaurative en France, plusieurs acteurs et particulièrement la police ne souhaitaient pas que des mesures de justice restaurative puissent s'appliquer lorsque l'auteur est en situation de récidive. Or la dernière étude sur la récidive pénitentiaire à partir d'une analyse pénologique de la cohorte des sortants de prison entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002 (Kensey, Benaouda, 2011) indique que les auteurs de vol simple sont les PPSMJ (Personnes Placées Sous Main de Justice) qui sont parmi les plus récidivistes. Le taux de recondamnation est de 74% et le taux de recondamnation de prison ferme est de 59% dans les cinq ans qui suivent leur libération. Ce fort taux de récidive peut expliquer en partie cette réticence de la police et du personnel de surveillance pénitentiaire à envisager des pratiques de justice restaurative avec ce profil de PPSMJ.

Recommandations

Pour l'infraction « vol », il existe un certain « consensus » entre les différentes catégories de la chaîne pénale au niveau des mesures recommandées. La sanction réparation apparaît comme la mesure la plus recommandée (de 49% pour les CPIP à 71,4 % pour les avocats).

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
Sanction - Réparation	63,5%	64,4%	36,5%	71,4%	56,4%	65,7%	49,0%	42,9%
Travaux d'intérêt général	34,9%	37,3%	63,0%	35,7%	66,7%	25,7%	32,%	42,9%
Rencontre Auteur-Victime	23,8%	16,9%	20,8%	14,3%	20,5%	20,0%	25,5%	0%
Mise à l'épreuve	23,8%	13,6%	9,9%	7,1%	30,8%	8,6%	34,2%	14,3%

Le travail d'intérêt général est placé en deuxième position (de 25,7% pour le personnel de surveillance pénitentiaire à 66% pour les magistrats). La rencontre auteurs-victimes arrive en troisième proposition mais avec des pourcentages plus faibles (de 14,3% pour les avocats à 25% pour les CPIP).

1.2.1.3. Des infractions qui se prêtent moins à la pratique de la justice restaurative

Les infractions qui se prêtent très peu à la justice restaurative se caractérisent par un grand nombre de catégorie d'acteurs indiquant des pourcentages élevés dans la classe d'intervalle [0-1] et faible dans la classe [4-5]. Ce type comprend les infractions suivantes :

- Homicide volontaire
- Viol
- Infractions à la législation sur les stupéfiants
- Infractions économiques et financières
- Infractions liées à la santé publique et aux professions réglementées
- Atteinte sexuelle, atteinte aux mœurs
- Inceste
- Terrorisme

Cette analyse présente les résultats du positionnement des acteurs seulement par rapport aux trois premières infractions.

L'homicide volontaire

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance	CPIP	Direction pénitentiaire
0	21.5 %	69.1 %	40.1 %	31.3 %	42.2 %	51.4 %	25 %	28.6 %
1	6.3 %	20.6 %	13.4 %	12.5 %	13.3 %	11.4 %	14.4 %	0 %
2	11.4 %	1.5 %	12 %	25 %	15.6 %	8.6 %	11.7 %	28.6 %
3	24.1 %	2.9 %	12 %	12.5 %	8.9 %	8.6 %	17.8 %	14.3 %
4	17.7 %	1.5 %	9.2 %	6.3 %	4.4 %	14.3 %	13.3 %	14.3 %

5	12.7 %	1.5 %	9.7 %	0 %	8.9 %	5.7 %	10.6 %	14.3 %
Non réponses	6.3 %	2.9 %	3.7 %	12.5 %	6.7 %	0 %	7.2 %	0 %

Les acteurs de la chaîne pénale marquent un rejet ou une très grande réticence au recours à la justice restaurative lorsqu'il y a homicide volontaire. Pour les plus enclins à son usage, le niveau 5 ne dépasse pas 12,7% des réponses. En observant les [4-5] le niveau atteint 30% uniquement pour les AVAA, puis descend à 23,9% pour les CPIP. La police marque un très grand rejet avec seulement 3% pour les [4-5] et 89,7% pour les [0-1]. Avec presque 19% de réponses dans la classe d'intervalle [4-5], la population civile marque un rejet moins important que le secteur justice (avocats, magistrats) et la police.

Recommandations

Au niveau des homicides volontaires, pour de nombreux acteurs, la sanction-réparation arrive souvent en tête des recommandations, très souvent au-dessus de 30%. Les CPIP et les magistrats se distinguent car ils vont placer la mise à l'épreuve comme première recommandation. Le cercle de sentence arrive souvent en deuxième recommandation avec un pourcentage variant de 23,3% (personnel de surveillance pénitentiaire) à 32,7% (société civile). Il est important de souligner que le cercle de sentence sera uniquement recommandé pour l'homicide volontaire et pour le viol.

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
Sanction-Réparation	35,6%	52,2%	46,4%	50%	15,8%	56,7%	30,0%	0 %
Rencontre Auteur-Victime	33,9%	0%	12,5%	12,5%	31,6%	10,0%	23,1%	42.9 %
Cercle de sentence	23,7%	28,3%	32,7%	25,0%	26,3%	23,3%	23,8%	28.6 %
Mise à l'épreuve	16,9%	8,7%	11,3%	12,5%	47,4%	6,7%	35,4%	14.3 %

Nous pouvons remarquer la position particulière des AVAA qui recommandent la rencontre auteurs-victimes (33,9%). Cette position plus favorable des associations d'AVAA s'explique en grande partie par la connaissance des premières expériences des rencontres détenus-victimes au sein de la centrale de Poissy menées en 2010 et 2014. Cette collaboration entre le Ministère de la Justice, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines (SPIP), l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) et l'Institut national d'aides aux victimes et de médiation (INAVEM) permet d'organiser plusieurs rencontres entre trois victimes indirectes de meurtre et trois détenus condamnés pour meurtre. Le retour d'expérience présenté par Robert Cario et Paul Mbanzoulou (2011) sur ce projet de justice restaurative permet de dresser un bilan positif pour les victimes : « Il était important pour les victimes d'obtenir des réponses aux questions demeurées sans réponse. (...) Questions auxquelles certains détenus ont répondu en affirmant leur difficulté à oublier les derniers regards et instants de la victime. Dès la fin de l'expérimentation l'horizon des victimes semblait dégagé. Convaincues du bien-fondé de leur démarche, les rencontres ont permis à certaines d'entre elles d'évoquer plus profondément des situations personnelles (jamais évoquées en famille). (...). Plus prosaïquement, la satisfaction tirée de ces rencontres est d'avoir permis également aux victimes de se

rendre compte qu'il n'y avait pas toujours d'explications logiques du passage à l'acte et qu'il fallait admettre une part d'ombre dans la victimisation qu'elles ont subie afin d'avancer dans leur processus de deuil » (Cario, Mabanzoulou : 2011 : 3). Le bilan est également positif pour les détenus : « Un tel travail sur eux-mêmes, qui passait également par la confrontation à leur processus du passage à l'acte, a abouti pour chacun d'eux à une libération et à un apaisement. Plus généralement, ils cheminent désormais vers plus de maturité et de contrôle sur leur vie en gérant mieux les échecs face à leur situation pénale, en assumant plus leur parcours de vie, en envisageant un avenir parmi nous comme possible. » (Cario, Mabanzoulou : 2011 : 4).

Viol

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	27.8 %	76.5 %	48.8 %	37.5 %	40 %	60 %	22.2 %	28.6 %
1	7.6 %	7.4	11.5 %	6.3 %	20 %	2.9 %	12.8 %	0 %
2	13.9 %	1.5 %	8.8 %	18.8 %	13.3 %	0 %	12.2 %	28.6 %
3	13.9 %	5.9 %	3.7 %	0 %	11.1 %	5.7 %	11.7 %	0 %
4	16.5 %	2.9 %	8.8 %	12.5 %	4.4 %	8.6 %	10 %	0 %
5	17.7 %	2.9 %	13.4 %	6.3 %	8.9 %	20 %	23.9 %	42.9 %
Non réponses	2.5 %	2.9 %	5.1 %	18.8 %	2.2 %	2.9 %	7.2 %	0 %

Pour l'ensemble des acteurs, le viol se prête peu à la pratique de justice restaurative, avec des taux de 35% à 83,9% des réponses dans la classe d'intervalle [0-1]. Les AVAA et les CPIP rejettent moins catégoriquement cette possibilité avec environ un tiers des réponses dans la classe d'intervalle [4-5]. En 2002 une étude réalisée sous la direction de Patrick Colin auprès de 58 CPIP de la direction Régionale des Services Pénitentiaires de Strasbourg sur la place de la victime dans le traitement pénitentiaire soulignait que pour 55% des CPIP le viol et la délinquance sexuelle sont des infractions pour lesquelles la place de la victime dans le travail socio-éducatif est particulièrement difficile car l'auteur est dans le déni, « il relativise les faits, il ne reconnaît pas la victime ». Cette non reconnaissance des faits assez fréquente selon les CPIP lorsqu'il y a viol ou délinquance sexuelle peut être un élément particulièrement préjudiciable dans le cadre de la mise en œuvre de mesures restauratives.

Recommandations

Une première lecture rapide du tableau croisé « catégories professionnelles »/ « mesures » pour l'infraction viol montre l'importance de la sanction réparation comme première mesure recommandée. Cependant, l'analyse des mesures recommandées pour cette infraction permet de souligner une grande diversité de positionnements selon les catégories professionnelles de la chaîne pénale. Si la mesure « sanction réparation » apparaît comme la première mesure pour 67,9% du personnel de surveillance pénitentiaire ou pour 53,3% de la police elle est recommandée par seulement 13% des magistrats.

La mesure cercle de sentence, rarement proposée pour les autres infractions dans les quatre premières recommandations, arrive souvent en deuxième choix (sauf pour les magistrats et les avocats).

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
Sanction - Réparation	35,0%	53,3%	44,4%	60,0%	13,0%	67,9%	22,4%	0%
Cercle de sentence	31,7%	33,3%	33,1%	10,0%	17,4%	17,9%	33,6%	28,6%
Rencontre Auteur-Victime	33,3%	6,7%	21,9%	10,0%	21,7%	17,9%	35,8%	57,1%
Mise à l'épreuve	35,0%	24,4% 1	14,4%	30,0%	65,2%	17,9%	45,5%	0%

L'absence de consensus se vérifie également pour deux mesures : la « rencontre auteurs-victimes » et la mesure « mise à l'épreuve » :

- la « rencontre auteur-victime » est valorisée par les CPIP (35,8%), par les AVAA (33,3%), ou alors fortement contre-indiquée par la police (6,7%) ;
- la mesure « mise à l'épreuve » est valorisée par les magistrats (65 %), par les CPIP (45,5%), ou alors contre-indiquée par la société civile (14,4 %).

Une expérimentation à partir de rencontres de condamnés et victimes d'infraction sexuelles est actuellement en cours à Montpellier, un long travail partenarial entre mars 2014 et avril 2016 (une réunion mensuelle de l'ensemble des acteurs) a permis d'aboutir « à la signature d'une convention le 08 avril 2016 entre l'ADIAV, le SPIP, l'Institut Français de Justice Restaurative (IFJR), l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP), le Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIAIVS) et l'Institut Régional du Travail Social (IRTS) à la Cour d'Appel de Montpellier en présence des chefs de la Cour et des partenaires concernés. [Les quatre étapes et les modalités de ces rencontres auteurs-victimes restent proches de l'expérience de Poissy :

- rencontre des victimes et des auteurs individuellement avec] le binôme animateur composé d'un CPIP et d'une psychologue de l'ADIAV ;
- rencontre des trois à quatre victimes et trois à quatre auteurs par le binôme accompagné de deux membres de la communauté ;
- « cinq rencontres hebdomadaires condamnés-victimes de trois heures chacune sont animées par le binôme d'animateurs en présence des membres de la communauté ;
- « une séance de bilan retrouvailles s'effectue deux mois après la dernière rencontre. »¹⁵.

Infractions à la législation sur les stupéfiants

Pour les infractions liées à la législation sur les stupéfiants il existe un « étalement » des réponses mais le taux de réponses en classe d'intervalle [0-1] (de 25,3% à 62,3%) et supérieur au taux de réponses en classe d'intervalle [4-5] (de 17,8 à 37,3).

¹⁵ Rapport 2015 de l'Assemblée Générale du 16 juin 2016 de l'ADIAV (Association Départementale d'Information et d'Aide aux Victimes), p. 20.

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
0	19 %	35.3 %	14.7 %	12.5 %	35.6 %	34.3 %	16.1 %	28.6 %
1	16.5 %	16.2 %	10.6 %	18.8 %	26.7 %	8.6 %	13.9 %	14.3 %
2	15.2 %	13.2 %	14.7 %	12.5 %	11.1 %	20 %	12.2 %	0 %
3	21.5 %	13.2 %	18.4 %	6.3 %	4.4 %	11.4 %	23.9 %	0 %
4	10.1 %	13.2 %	23 %	6.3 %	6.7 %	8.6 %	12.8 %	14.3 %
5	8.9 %	5.9 %	14.3 %	18.8 %	11.1 %	14.3 %	11.7 %	28.6 %
Non réponses	8.9 %	2.9 %	4.1 %	25 %	4.4 %	2.9 %	9.4 %	14.3 %

Cette réticence à l'usage de la justice restaurative pour ce type d'infraction peut s'expliquer en partie par la difficulté d'identifier les victimes de l'acte commis et donc des possibilités de réparation. Cette absence de victime « directe » avait déjà été soulignée par l'étude sur « la place de la victime dans le traitement pénitentiaire »¹⁶ menée au sein de la direction Régionale des Services Pénitentiaires de Strasbourg : « pour les auteurs, l'Etat, les douanes sont difficiles à identifier comme des victimes ».

Recommandations

Pour l'infraction « atteintes aux stupéfiants », la police et le personnel de surveillance pénitentiaire se démarquent nettement des autres acteurs. Alors que tous les acteurs recommandent prioritairement la mise à l'épreuve (de 33,9% pour la société civile à 78,8% pour les magistrats), la police et le personnel de surveillance pénitentiaire recommandent la sanction réparation (62,1% pour le personnel de surveillance pénitentiaire et 48% pour la police).

	AVAA	Police	Société civile	Avocat	Magistrat	Personnel de surveillance pénitentiaire	CPIP	Direction pénitentiaire
Mise à l'épreuve	53,2%	23,1%	33,9%	46,2%	78,8%	13,8%	61,1 %	28,6%
Travail d'intérêt général	38,7%	44,2%	31,1%	23,1%	24,2%	10,3%	20,8 %	0%
Cercle de sentence	27,4%	17,3%	22,4%	15,4%	12,1%	13,8%	18,8 %	0%
Sanction réparation	21,0%	48,1%	26,2%	38,5%	12,1%	62,1%	11,8 %	14,4%

Le cercle de sentence arrive en quatrième recommandation mais avec des pourcentages particulièrement bas pour les magistrats, les avocats et le personnel de surveillance pénitentiaire.

¹⁶ Colin Patrick (sous la dir. de) *La place de la victime dans le traitement pénitentiaire*, Direction Régionale des Services Pénitentiaire de Strasbourg/Centre d'Etudes et de Recherche sur l'Intervention Sociale, Avril 2003.

1.3. De quoi la justice restaurative est-elle le nom ?

S'agit-il de réparation ? Alors, répondent certains acteurs, des mesures existent déjà que l'on pourrait s'évertuer à plus et/ou mieux appliquer.

S'agit-il de restauration à l'initiative du traitement pénal ? Alors la JR ne concernerait plus les activités et pratiques de médiation qui maillent le territoire et, par conséquent, ne pourrait que difficilement s'appuyer sur les dynamiques initiées par ce mouvement de fond que nous avons évoqué.

S'agit-il de pratiques spécifiques de médiation ? Alors il faut s'interroger sur l'intérêt de changer de terme, si ce n'est par opportunisme politique.

S'agit-il de pratiques intégrant une dimension spirituelle, comme peut le laisser penser l'usage de la notion de pardon ? Alors, estiment d'aucuns, la JR est affaire de croyances et la croyance ne peut interagir avec le système judiciaire en France.

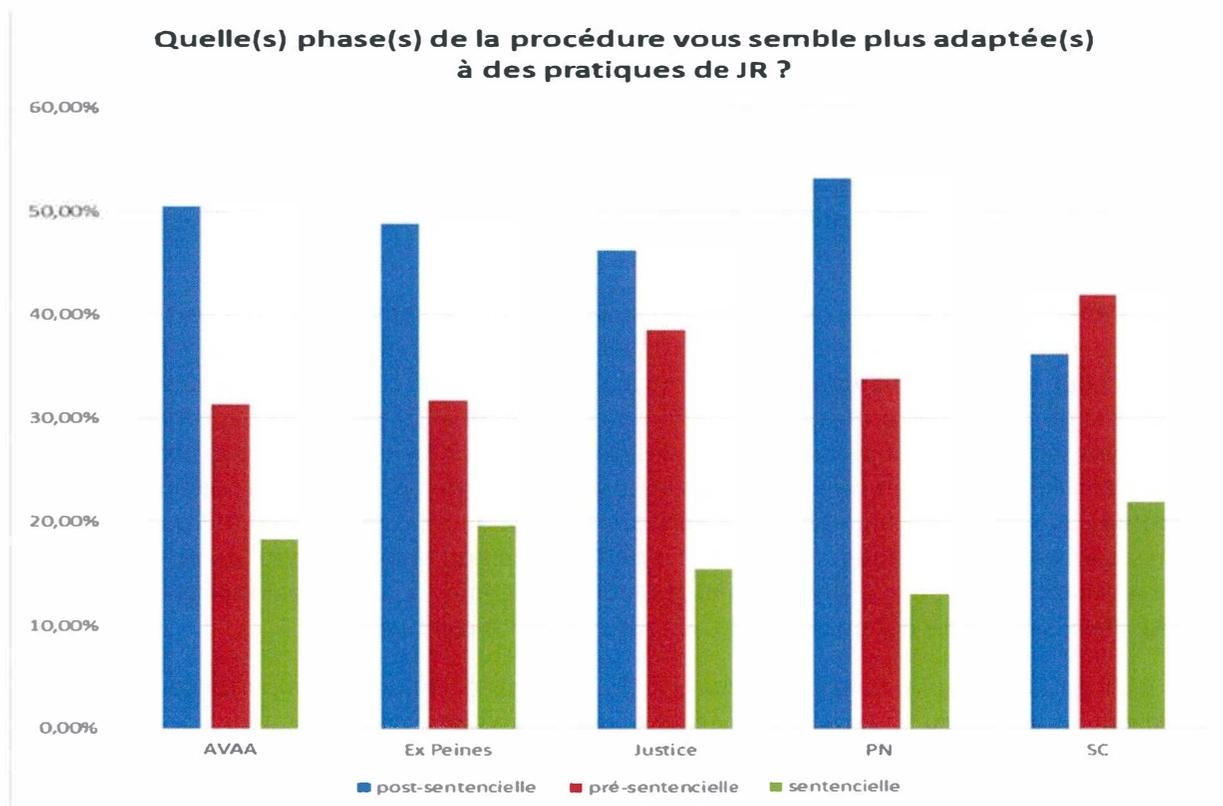
Dans notre enquête, l'idée de pardon n'apparaît pas comme primordiale. Pour certains acteurs, le pardon peut constituer un des effets des pratiques de JR mais nous n'avons rencontré que très peu d'acteurs pour lesquels le pardon serait un moyen ou un objectif. S'il reste, pour la majorité des acteurs, à la discrétion des protagonistes, le pardon représente aussi cette part d'inconnu (d'espoir, pour les plus sensibles aux dimensions spirituelles) liée à la rencontre entre les parties prenantes d'un conflit. Il convient cependant de souligner que la notion de pardon peut poser problème lorsqu'elle est abordée au regard de l'importance du professionnalisme dans les pratiques de JR qui pourraient être mises en œuvre. D'autant que, comme le montre l'extrait du rapport du groupe de travail sur la justice restaurative remis au Conseil National de l'Aide aux Victimes et présidé par Robert Cario, il n'est pas aisé d'envisager cette notion en dehors de toute référence spirituelle :

« S'il en était besoin, quelques documents [...] ont mis en évidence l'importance du religieux dans la culture anglo-saxonne. Cette donnée ne pouvait manquer d'influer sur la justice restaurative dont certains des promoteurs sont d'ailleurs très liés à l'obédience mennonite. Quoi qu'il soit, la prise en compte d'un strict point de vue religieux des notions de pardon et de repentance apparaît difficilement compatible avec la tradition laïque française ; la référence à la « paix » pourrait appeler les mêmes réserves. Il n'en reste pas moins qu'à cet égard les demandes des victimes sont fortes. Il est essentiel de souligner à cet instant que la Justice restaurative n'est pas exclusivement orientée vers le pardon. Le pardon, qui peut tout autant avoir une dimension laïque, n'est pas un devoir moral et il ne mène pas davantage à la réconciliation. C'est une posture intime, appartenant exclusivement aux protagonistes qui demeurent libres de l'exercer. Le système actuel ne ménage pas de place au pardon ; pas davantage à la spiritualité » (Cario, 2007 : 7).

Effectivement, peu d'acteurs enquêtés estiment qu'il y a un intérêt à aller « chercher le pardon ». Peu sont convaincus de la démarche et identifient la JR dans ses dimensions et promotions religieuses. Par contre, comme le souligne Cario, il faut rappeler l'importance du caractère velléitaire de groupes religieux liés notamment au protestantisme qui se font promoteurs de la JR et ont concrètement un impact sur la sensibilisation des professionnels et, a fortiori, sur la définition et les objectifs qu'on lui assigne. C'est par exemple le cas lorsque des membres de l'Église protestante offrent ou payent des modules de formation à des acteurs de l'administration pénitentiaire pour promouvoir la JR.

Réparation ? Traitement pénal ? Médiation ? Pardon ? Les résultats de notre enquête n'autorisent pas à dégager une voie unique ou majoritaire dans ces débats, sauf à s'appuyer sur un positionnement en dehors des principes de scientificité, comme cela semble être trop souvent le cas dans les écrits consacrés à la JR. Ils montrent cependant qu'il est difficile et peut-être réducteur de figer la notion de JR dans une définition.

Les résultats montrent cependant l'intérêt de se centrer sur le rapport de la JR avec le système judiciaire dit « classique » du point de vue des acteurs. Notamment parce que l'un des accords majeurs qui se distingue à partir de l'enquête est le fait que, pour les acteurs, la JR devrait d'abord être mise en œuvre dans la phase dite post-sentencielle, ensuite éventuellement en phase pré-sentencielle. Rares sont les acteurs qui estiment que la JR devrait être mise en œuvre durant la phase dite sentencielle.



Ces résultats montrent que, s'il y a n'y pas de définitions et de représentations communes qui se dégagent nettement de la JR, on peut dire que l'ensemble des acteurs s'accorde sur le fait que la JR ne doit pas interférer avec la procédure de la sentence mais qu'elle devrait trouver à s'appliquer une fois la sentence prononcée, voire la peine effectuée. Ces résultats peuvent aussi montrer leur attachement à certaines caractéristiques du système judiciaire et notamment à la sanction pénale.

Aussi la question prend-elle toute sa pertinence : si la JR s'inscrit dans un mouvement de fond de régulation des conflits de type communicationnel (Bonnafé Schmitt, 2003), représente-t-elle pour autant une alternative au système judiciaire ?

Le problème semble être de savoir si la lecture du conflit qui sous-tend l'état d'esprit de la justice restaurative correspond à une transformation effective des ressorts socio-psychologiques (représentations, identités, normes légitimes, projections – horizons socio-professionnels) qui fondent la mise en œuvre des pratiques de justice. Dit autrement, la conception communicationnelle du conflit, laquelle suppose de la proximité et de la flexibilité pour construire des arrangements normatifs qui relèvent de l'ordre du Négocié, de l'Adjugé, de l'Agrégé ou du Décidé, est-elle suffisamment prégnante dans les supports socio-psychologiques qui prévalent chez les acteurs du système judiciaire et de la chaîne pénale pour réorienter le poids de la visée ? Auquel cas, les pratiques de justice restaurative pourraient effectivement trouver un espace pour s'inscrire en complément ou en alternative au système de sanction. Si ce n'est pas le cas, la justice restaurative risque de ne pas pouvoir s'institutionnaliser autrement qu'en relais du système punitif avec une lecture du conflit comme transgression de la norme restant largement prévalent.

2. La médiation pénale, analyse des dossiers et principaux constats : le cas d'une circonscription judiciaire

2.1 Principes et procédure :

La grille suivante a été réalisée pour examiner de façon approfondie les dossiers. Elle a pour objectif de permettre une analyse pragmatique des données qualitatives et quantitatives contenues dans les dossiers de justice restaurative et plus particulièrement d'actes de médiations. Plusieurs aspects ont été retenus :

- Les données propres aux acteurs de la médiation
 - Médiateur
 - Plaignant
 - Mis en cause
- Les données relevant du conflit
 - Faits
 - Préjudice
- Les données inhérentes au processus de médiation
 - Le cadre de la médiation
 - Les éléments de la concrétisation
 - Le processus de la médiation
 - Les suites de la médiation

Acteurs de la médiation

Médiateur	<ul style="list-style-type: none">▪ Age▪ Genre▪ Formation▪ Expérience▪ Parcours <hr/>	
Plaignant/Mis en cause	<ul style="list-style-type: none">▪ Age▪ Genre▪ Statut	<ul style="list-style-type: none">▪ Dans le cas de torts partagés, possibilité d'établir plaignant originel et mis en cause originel
	<ul style="list-style-type: none">▪ Lien de proximité▪ CSP ou situation professionnelle▪ Situation familiale	<ul style="list-style-type: none">▪ A définir si pertinent▪ Idem▪ Idem

- Nbr d'enfants + Nbr d'enfants encore au domicile parental
 - Niveau d'étude
 - Antécédents de Victimisation (sans lien avec les faits)
 - Connaissance préalable de la médiation
 - Sollicitation avocat ou conseil juridique
- Idem

Conflit

Faits

- Type
 - Antécédents liés au conflit
 - Autres Acteurs concernés par le conflit
 - Problèmes associés
 - Fiabilité des faits mentionnés
- Autres dépôts de plainte, main courante ou évoquées
 - Toutes personnes évoquées comme intervenant dans le conflit (ex, autres membres de la famille, assurance, ect.)
 - Alcools, stupéfiants
 - Le degré de fiabilité des faits peut être établis selon la concordance des témoignages

Préjudice

- Intentionnalité
 - Culpabilité
 - Type dommages
 - Gravité
- Critères ? déterminer un niveau d'ITT ?

Médiation

Cadre

- Prise de contact/information
- Entretiens/Contacts préalables
- Délai imparti
- Type de médiation

Concrétisation

- Présence des parties
- Présence d'avocats
- Nombre d'entretiens

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée des entretiens ▪ Issue finale ▪ Type d'accord ▪ Origine de l'accord 	
Processus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Degré d'adhésion ▪ Degré de résistance ▪ Entente préalable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir des critères ▪ Définir des critères ▪ Les parties ont-elles évoquées en dehors de la médiation une solution à leur conflit ?
Suites	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence et attitudes face aux excuses ▪ Evocation des ressentis ▪ Respect de l'accord ▪ Décision du procureur quant au traitement de l'affaire (classement ou poursuites) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Par exemple les craintes des conséquences

Grille d'analyse à l'usage de l'analyse des dossiers de médiations

Numéro de dossier	
Organisme sollicité	

ACTEURS

Concernant le facilitateur

Genre du facilitateur	<input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Homme	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Age du facilitateur			<input type="checkbox"/> Non indiqué
Expérience de la médiation			<input type="checkbox"/> Non indiqué
Formation à la médiation			<input type="checkbox"/> Non indiqué
Poste occupé précédemment			<input type="checkbox"/> Non indiqué

Concernant les plaignants/mis en cause

Nombre d'acteurs	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> Plus de 2	<input type="checkbox"/> Non indiqué		
Statut des acteurs	<input type="checkbox"/> Clairement définis	<input type="checkbox"/> Torts partagés	<input type="checkbox"/> Non indiqué		
Lien de proximité entre les acteurs	<input type="checkbox"/> Inconnu	<input type="checkbox"/> Voisinage	<input type="checkbox"/> Professionnel	<input type="checkbox"/> Familial	<input type="checkbox"/> Non indiqué

<i>Acteur 1</i>					
Genre	<input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Homme	<input type="checkbox"/> Non indiqué		
Age				<input type="checkbox"/> Non indiqué	
CSP ou situation professionnelle				<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Niveau scolaire				<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Nbr d'enfants				<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Nbr d'enfants au sein du domicile				<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Situation maritale				<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Antécédents de victimisation (sans lien avec le conflit)				<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Statut au sein de la médiation	<input type="checkbox"/> Plaignant	<input type="checkbox"/> Mis en cause	<input type="checkbox"/> Avocat	<input type="checkbox"/> Proche	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Statut reconnu par l'acteur	<input type="checkbox"/> Plaignant		<input type="checkbox"/> Mis en cause		<input type="checkbox"/> Non indiqué
Connaissance préalable de la médiation	<input type="checkbox"/> Aucune	<input type="checkbox"/> Vague	<input type="checkbox"/> Claire		<input type="checkbox"/> Non indiqué
Sollicitation préalable d'un conseil/aide juridique	<input type="checkbox"/> Avocat	<input type="checkbox"/> Association	<input type="checkbox"/> Pas de sollicitation		<input type="checkbox"/> Non indiqué

<i>Acteur 2</i>			
Genre	<input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Homme	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Age			<input type="checkbox"/> Non indiqué
CSP ou situation professionnelle			<input type="checkbox"/> Non indiqué
Niveau scolaire			<input type="checkbox"/> Non indiqué
Nbr d'enfants			<input type="checkbox"/> Non indiqué

Nbr d'enfants au sein du domicile					<input type="checkbox"/> Non indiqué
Situation maritale					<input type="checkbox"/> Non indiqué
Antécédents de victimisation sans lien avec le problème abordé					<input type="checkbox"/> Non indiqué
Statut au sein de la médiation	<input type="checkbox"/> Plaignant	<input type="checkbox"/> Mis en cause	<input type="checkbox"/> Avocat	<input type="checkbox"/> Proche	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Statut reconnu par l'acteur	<input type="checkbox"/> Plaignant		<input type="checkbox"/> Mis en cause		<input type="checkbox"/> Non indiqué
Connaissance préalable de la médiation	<input type="checkbox"/> Aucune		<input type="checkbox"/> Vague	<input type="checkbox"/> Claire	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Sollicitation préalable d'un conseil/aide juridique	<input type="checkbox"/> Avocat		<input type="checkbox"/> Association	<input type="checkbox"/> Pas de sollicitation	<input type="checkbox"/> Non indiqué

CONFLIT					
Concernant les faits					
Type d'infractions	<input type="checkbox"/> Injure/menace tapage nocturne	<input type="checkbox"/> Violences légères vols simples	<input type="checkbox"/> DMDI	<input type="checkbox"/> NPPA NPE	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Présence d'antécédents liés aux faits	<input type="checkbox"/> Dépôt de plainte	<input type="checkbox"/> Main courante	<input type="checkbox"/> Evoqués	<input type="checkbox"/> Pas d'antécédents établis	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Autres acteurs concernés par le conflit	<input type="checkbox"/> Voisinage	<input type="checkbox"/> Professionnel	<input type="checkbox"/> Familial	<input type="checkbox"/> Assurances	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Problèmes associés au conflit					<input type="checkbox"/> Non indiqué
Reconnaissance de la culpabilité	<input type="checkbox"/> Le mis en cause reconnaît avoir commis une faute	<input type="checkbox"/> Le mis en cause nie avoir commis une faute	<input type="checkbox"/> Le mis en cause considère que le plaignant a commis une faute	<input type="checkbox"/> Le mis en cause et le plaignant reconnaissent avoir commis une faute	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Intentionnalité	<input type="checkbox"/> Reconnue		<input type="checkbox"/> Non avérée	<input type="checkbox"/> Rejetée	<input type="checkbox"/> Non indiqué

Degré de fiabilité des faits	<input type="checkbox"/> Fiable	<input type="checkbox"/> Doutes	<input type="checkbox"/> Faits non avérés	<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Concernant le préjudice					
Présence de dommages	<input type="checkbox"/> Physiques	<input type="checkbox"/> Financiers	<input type="checkbox"/> Emotionnels	<input type="checkbox"/> Pas de dommage	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Gravité	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Modérée	<input type="checkbox"/> Elevée	<input type="checkbox"/> Non indiqué	

MEDIATION

Concernant le cadre					
Origine de la demande	<input type="checkbox"/> Plaignant	<input type="checkbox"/> Mis en cause	<input type="checkbox"/> TGI	<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Prise de contact préalable	<input type="checkbox"/> Téléphone	<input type="checkbox"/> Lettre	<input type="checkbox"/> Pas de contact	<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Délai de médiation imparti					<input type="checkbox"/> Non indiqué
Nombre d'entretiens préalables				<input type="checkbox"/> Pas d'entretiens	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Concernant la concrétisation					
Nombre d'entretiens individuels					<input type="checkbox"/> Non indiqué
Nombre d'entretiens communs					<input type="checkbox"/> Non indiqué
Durée médiation					<input type="checkbox"/> Non indiqué
Refus de présentation	<input type="checkbox"/> Plaignant	<input type="checkbox"/> Mis en cause		<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Présence avocat	<input type="checkbox"/> Plaignant	<input type="checkbox"/> Mis en cause		<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Issue de la médiation	<input type="checkbox"/> Accord signé	<input type="checkbox"/> Refus d'accord		<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Modalités de réparation					<input type="checkbox"/> Non indiqué
Origine de l'accord	<input type="checkbox"/> Plaignant	<input type="checkbox"/> Mis en cause	<input type="checkbox"/> Médiateur	<input type="checkbox"/> Avocat	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Entente préalable	<input type="checkbox"/> Initiative plaignant	<input type="checkbox"/> Initiative mis en cause	<input type="checkbox"/> Initiative commune	<input type="checkbox"/> Pas de contact préalable	<input type="checkbox"/> Non indiqué

Concernant le processus					
Degré de résistance	<input type="checkbox"/> Faible	<input type="checkbox"/> Modéré	<input type="checkbox"/> Elevé	<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Expression des acteurs	<input type="checkbox"/> Equitable	<input type="checkbox"/> Expression plaignant favorisée	<input type="checkbox"/> Expression mis en cause favorisé	<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Degré d'adhésion	<input type="checkbox"/> Positif	<input type="checkbox"/> Négatif	<input type="checkbox"/> Neutre	<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Expression des ressentis				<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Présence d'excuses	<input type="checkbox"/> Spontanée	<input type="checkbox"/> Sollicitée par le médiateur	<input type="checkbox"/> Sollicitée par le plaignant	<input type="checkbox"/> Mutuelle	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Attitudes face aux excuses	<input type="checkbox"/> Rejet		<input type="checkbox"/> Acceptation		<input type="checkbox"/> Non indiqué
Présence d'avocat	<input type="checkbox"/> Plaignant		<input type="checkbox"/> Mis en cause		<input type="checkbox"/> Non indiqué
Entente préalable	<input type="checkbox"/> Initiative plaignant	<input type="checkbox"/> Initiative mis en cause	<input type="checkbox"/> Initiative commune	<input type="checkbox"/> Pas de contact préalable	<input type="checkbox"/> Non indiqué
Concernant les suites					
Respect des termes de l'accord	<input type="checkbox"/> Respect	<input type="checkbox"/> Non-respect	<input type="checkbox"/> Récidive	<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Délai de la mesure				<input type="checkbox"/> Non indiqué	
Suites de la médiation	<input type="checkbox"/> Poursuites pénales		<input type="checkbox"/> Classement sans suite		<input type="checkbox"/> Non indiqué

2.2 Les pratiques de médiation pénale au travers des rencontres et des analyses de dossiers

Les deux médiatrices pénales opérant sur l'Isère ont été rencontrées afin de présenter leur façon d'aborder le travail qu'elles réalisent dans le cadre de la médiation pénale.

Elles sont en contact avec les médiateurs de Chambéry, leurs plus proches homologues.

Juristes de formation, elles témoignent d'un travail qu'elles assurent depuis plusieurs années, confié au CODASE. Les médiations pénales les occupent chacune une journée par semaine. Elles travaillent de la même façon en recevant seule, à la MJD, pendant une heure. Elles ont toutes deux fait le choix de recevoir les deux parties ensemble, une seule fois, tandis que certains médiateurs choisissent de recevoir le mis en cause et la victime séparément, notamment lorsqu'il s'agit de conjoints.

Le déroulement d'une séance

Lors de la séance, la médiatrice précise les raisons de la convocation : elle indique qu'elle continuera à surveiller le cas échéant la situation pendant plusieurs mois, et qu'il est possible de la contacter par écrit notamment si les engagements ne sont pas respectés. Elle fait un retour au Procureur indiquant le suivi de la médiation. A l'issue de la surveillance, elle transmet un courrier aux intéressés pour que tout le monde s'accorde sur cet écrit. Le dossier est ensuite envoyé au Procureur. Dans le cadre de cette alternative aux poursuites, il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire. Cependant un archivage du dossier est fait au Palais de Justice, afin que les personnes impliquées conservent une certaine vigilance (notamment dans le cadre des violences conjugales).

Trois types de surveillance sont possibles :

- < 1mois (77 euros)
- De 1 à 3 mois (153 euros)
- 3 mois (305 euros)

On tend actuellement à confier aux délégués du procureur¹⁷ les violences conjugales (ce qui représente un moindre coût). Or, ces derniers ont pour mission de faire un rappel à la loi. Il serait préférable que les médiateurs soient en responsabilité de la médiation pénale pour les cas de violences conjugales et que les délégués s'occupent des menaces et injures.

En 2014, 238 dossiers de médiation pénale ont été jugés en Isère. Le plus gros contentieux était constitué de violences conjugales. Les violences autres étaient représentées par des menaces, des injures, des troubles du voisinage entre ex-conjoints, quelques dégradations, des vols et des escroqueries. De plus quelques dossiers ont concerné des abandons de famille et des non représentations d'enfant transmis par le parquet mineurs.

Regroupement des types d'affaires et pourcentage du total :

- Abandon (10.5%)
- non représentation (10,1%)

¹⁷ Suivant la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 « renforçant l'efficacité de la procédure pénale », les délégués du procureur ont pour mission de mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : rappel à la loi, médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale. Ils sont retraités, sans dépasser l'âge légal de 75 ans et issus de la magistrature, de la gendarmerie, de la police, de l'enseignement, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, du travail social et professions médicales, par exemple.

- violence, coups et blessures (18.5%)
- violences conjugales (34.4%)
- violences intrafamiliales (3.8%)
- abus de confiance (4.2%)
- braquage (5.9%)
- menaces (12.6%)

Il existe très peu de refus de médiation. Les indications sont donc réalistes.

Parmi ces dossiers, 173 sont repartis pour classement (soit 73%). Dans les autres cas, s'il n'y a pas eu d'accord, ou non-respect de l'accord, ou refus du principe de la médiation, les poursuites sont engagées. En cas d'absence non justifiée du plaignant, le dossier est classé ; s'il s'agit du mis en cause, les poursuites sont engagées.

Les mis en cause sont fortement interpellés par la possibilité de trouver une forme de résolution du conflit à travers la médiation, même si on peut se demander s'il ne s'agit pas d'une posture stratégique ou adaptative (le refus de médiation peut être perçu comme un élément potentiellement « à charge » dans le traitement judiciaire ou, a contrario, des mis en cause peuvent estimer que le fait de s'y conformer pourra être entendu comme une preuve de leur « bonne volonté » ; un mis en cause peut aussi y voir l'opportunité de poursuivre la relation avec sa victime, par exemple dans le cas de violence conjugale).

2.3 Principaux constats et objets d'analyse

Suite à une médiation, moins de 10 dossiers par an reviennent devant le juge pour les mêmes types de faits.

En ce qui concerne les violences conjugales, 93% ont été classées. Le plus faible score de « réussite » de la médiation est de 76%, score qui correspond aux cas de menaces et d'injures.

Depuis deux ans, les médiatrices constatent une chute du nombre de médiations pénales qui sont confiées à leur service. La raison en est que les violences conjugales sont exclues du champ de la médiation pénale. Pourtant, il existe un très bon relationnel de travail avec les procureurs, adjoints et substituts. Ils se croisent régulièrement car les bureaux sont proches et les magistrats sont convaincus du bien-fondé de la médiation pénale. Ils déterminent de façon pertinente les cas pour lesquels la médiation est indiquée.

Dans le cas des violences conjugales, la médiation semble opportune si les violences ne sont pas installées. S'il y a emprise, les conjoints doivent être présents tous les deux. La médiation permet d'éviter que la victime se sente toute-puissante.

Dans le cas de la médiation pénale, 90% des personnes vont se recroiser. Ces relations font qu'il y a une orientation sur la médiation avec pour but la non réitération et la réparation du préjudice, à partir de pistes concrètes élaborées en séance de médiation.

Bien souvent la médiation pénale est considérée à tort par les magistrats comme une mesure trop souple alors qu'elle est assez contraignante car elle impose aux parties de trouver une entente.

Lorsque la médiation fait apparaître certaines difficultés, les médiatrices proposent que les personnes s'adressent à un centre d'addictologie, des conseillers conjugaux, des associations de médiation familiale, des psychologues et psychiatres.

Pour la réparation du préjudice, les médiatrices envoient vers les associations d'Aide et d'Information aux Victimes (ou AIV) et pour savoir si la demande est légitime, elles adressent au Procureur. Le problème vient souvent de la victime qui entre dans son statut de victime et ne le quitte pas. L'avocat aide pour la réparation du préjudice ; il incite à être plus modéré dans la demande.

L'un des critères de réussite est la façon dont la victime se positionne. En effet, la médiation a plus de chances d'aboutir positivement si la victime parvient à se décaler et trouver les outils pour construire.

Les cas les plus difficiles à traiter sont liés à des problèmes d'alcool, des problèmes psychologiques ou psychiatriques. La médiation est délicate quand la souffrance des uns ou des autres est importante et qu'il faut séparer les problèmes pour ne parler que de l'infraction et éviter les problèmes des personnes. De façon moindre, les difficultés surviennent avec des personnes qui estiment ne pas devoir se remettre en question, qui croient savoir mais ne comprennent pas certains aspects du processus, et présentent régulièrement un comportement rigide ne favorisant pas la médiation.

A Lyon, le bureau d'ordre pénal reçoit entre 1200 et 1500 procédures par semaine, qui ne sont pas des procédures contre X (entre 6000 et 8000 par mois). Actuellement 18 personnes (+4 en renfort) traitent ces dossiers. Dans le cadre de la procédure on donne une date de comparution (de même pour la composition pénale en MJD). Les possibilités offertes sont la composition pénale, le stage de citoyenneté, la réparation mineurs, le rappel à la loi, la médiation pénale.

L'examen des dossiers a été réalisé au cours de plusieurs rencontres autorisées par le Procureur. Nous avons demandé à pouvoir lire le plus de dossiers possibles pour nous rendre compte de différentes affaires de médiation. A Lyon, nous ont été présentés neuf dossiers choisis pour leur pertinence, dont deux concernaient une réitération dans le même couple. Les dossiers grenoblois étaient d'accès facilité, en soulignant toutefois que ces dossiers étaient en cours ou dernièrement clos. Une soixantaine de dossiers ont ainsi été examinés.

Au final, cet examen montre une grande limitation dans le contenu dont on suppose responsable le manque de temps ou le refus de multiplier les informations. Seuls apparaissent quelques éléments factuels et la décision prise par le médiateur avec les parties. De ce fait, la grille que nous avons conçue ne pouvait s'appliquer. Nous avons toutefois retenu certains aspects qui apparaissent pertinents.

Certains dossiers nécessitent jusqu'à six auditions, même si la pratique de certains médiateurs se limite à une audition.

Certaines affaires paraissent plus complexes, avec des interventions de personnes extérieures au conflit se surajoutant, et parfois même des demandes de réparation de préjudice subi par ces personnes extérieures.

On constate, dans certains dossiers où les personnes sont allées jusqu'à des échanges avec coups et blessures volontaires (ou CBV) ou menaces armées (avec couteaux le plus souvent), qu'une demande de réparation financière de préjudice moral a été faite, et que les parties sont quittes, s'engageant sur l'honneur à s'éviter.

Les rôles de mis en cause et de victimes ne sont pas nécessairement des rôles fermés. Dans bien des cas les rôles d'auteur et de victime se sont construits parallèlement, l'une et l'autre des parties se rendant tour à tour auteur et victime.

Les violences conjugales donnent lieu, y compris chez des couples anciens (plus de 15 ans de vie commune) à des médiations pénales qui peuvent se résoudre assez rapidement, le processus de régulation dans le couple ayant déjà probablement jusque-là bien fonctionné.

Dans les affaires qui arrivent en médiation, les enfants peuvent être l'objet des dissensions dans le couple. Pour autant, nulle prise en compte de l'avis des adolescents (>=14 ans) n'apparaît.

La médiation pénale apparaît comme un régulateur des tensions dans le couple ou l'ex-couple, qui ne peuvent s'exprimer ailleurs. Elle permet bien souvent d'accompagner le processus de rupture ou de séparation. Les conjoints apprennent à décoder l'enchaînement de cause à effet des disputes. La médiation devient un mode de résolution des conflits, lesquels pourraient se discuter ailleurs que dans une procédure pénale.

Les affaires de voisinage, telles que des problèmes de stationnement gênant, sont de l'ordre de la gestion du territoire et de l'agressivité passive. Se garer de façon telle que l'on empêche au voisin d'accéder à sa propre voiture, constitue un objet de litige que l'auteur ne perçoit pas forcément comme tel. L'une de ces situations entre deux voisines se termine en altercation, les deux étant mises en cause et les deux étant également victimes.

Les rôles de mis en cause et de victime ne sont pas toujours très distincts.

Certaines affaires doivent être suivies plus longtemps (6 mois) afin d'asseoir des relations plus paisibles et dans le cadre qui a été décidé en médiation.

Au cours des auditions, le mis en cause et la victime maintiennent parfois les dires sans véritable évolution possible. Au final, les médiateurs obtiennent l'évolution de la situation vers une médiation familiale, avec menace de retourner le dossier au parquet.

Si la justice restaurative tente de pallier les insuffisances de la justice rétributive (Deymié, 2016), quant à la prise en compte de la victime, au sens plus grand de la peine pour l'auteur, et à la possibilité d'auto-régulation des personnes devant et avec l'aide de médiateurs, du point de vue du Parquet, on essaie d'être très pragmatique par rapport aux affaires. Il s'agit de savoir quelles affaires vont être pertinentes pour une procédure de médiation. Entre dans ce critère un élément important relatif à la perception des uns et des autres de la capacité de la procédure à répondre à la question de la reconnaissance de leur sentiment d'atteinte personnel.

Certaines victimes tiennent à la solennité de la procédure. Les magistrats essaient de faire du sur-mesure, en ayant conscience de faire dans l'affect ou l'affectif. Pour ce qui concerne les violences entre ex-conjoints, les non présentations d'enfant, les abandons de famille, ils essaient d'envoyer en médiation. Pourtant, tous les intéressés ne veulent pas de cette procédure et préfèrent que l'autre « paie ». La médiation est parfois perçue comme une privation d'exorcisation par le tribunal. Les victimes souhaitent pouvoir exposer les faits à un juge.

Il est difficile de rendre réponse rapidement dans le cadre d'un contentieux de masse. Les échecs de la médiation sont rares, il faut bien considérer un effet authentique de cette procédure. Le médiateur prend le temps de trouver les mots justes dans une procédure où l'entourage pousse bien souvent au conflit et dans lequel il ne faut pas perdre le bras de fer. L'agressivité est manifeste et le ressenti est fort. L'audience n'est pas une thérapie et l'audience reste un dossier parmi d'autres de correctionnelle.

La médiation est bien indiquée pour les primo-délinquants (inconnus également de la police), les classements sous condition excuses,...) où elle constitue une forme de sanction grâce aux échanges de paroles. D'autres ne s'arrêteront pas tant qu'ils ne seront pas sous mandat de dépôt. Il s'agit bien souvent de personnes qui seront amenées à se revoir (conjoints, voisins, ...) d'où la nécessité de se reparler. Les litiges du quotidien qui ne sont pas trop envenimés entrent bien dans ce cadre. Pour savoir s'il peut y avoir une indication de médiation, les magistrats examinent la capacité à se remettre en question (ou pas), la reconnaissance de la médiation comme procédure judiciaire (ou justice au rabais). Pour certains plaignants, la proposition d'une médiation revient à signaler que leur affaire n'est pas prise au sérieux.

De ce fait, ne faudrait-il pas ajouter de la solennité à la médiation ?

Le caractère non contraignant gêne les plaignants. Comment contraindre le mis en cause à respecter sa parole ? Le caractère suspensif des voies de recours n'est pas simple à aborder.

Il reste qu'il y a une vraie méconnaissance du système judiciaire, qui conduit à ce que les intéressés ne s'approprient pas la procédure.

Une campagne d'incitation à la médiation pourrait rendre les gens plus acteurs de leur procédure

Les magistrats ont beaucoup de travail dans le cadre de ce contentieux de masse. Les gendarmes et policiers les aident dans l'appréciation des éléments de contexte pour évaluer la pertinence d'une médiation pénale.

L'investissement en temps devrait être proportionnel à la gravité, ce qui n'est pas toujours le cas. Lors d'un conflit de voisinage, il peut y avoir plainte avec constitution de partie civile, l'intervention d'un juge d'instruction, etc. Toutefois, le juge pénal a moins d'impact qu'une thérapie. Des personnes ont du mal à comprendre, voire à s'interroger au cours de la procédure.

Le statut de victime peut s'avérer valorisant pour certains

Il est difficile de faire évoluer les mentalités, de passer à un mode de règlement de conflit sur le long terme par rapport à l'effet que peut produire un jugement correctionnel. Il s'agit d'un changement de culture. On constate que le niveau d'étude est corrélé à l'acceptation des mesures alternatives. Des professions quérulentes ont des difficultés spécifiques par rapport aux décisions des magistrats. Les enseignants et les médecins ont plus de difficulté à admettre le processus.

Lorsque tous les marqueurs permettant d'envisager une médiation sont au rouge, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui aura pour objectif de casser la dynamique de surenchère.

Les affaires qui vont en médiation réussissent généralement (dans les deux tiers des cas). Dans les affaires familiales on constate souvent une récurrence. En cas d'échec, la victime peut elle-même faire blocage ou frein au processus, estimant qu'il ne s'agit pas d'une vraie justice, que le juge doit l'écouter, qu'elle doit se sentir considérée, reconnue par le juge comme une victime.

Ceci conforte le constat selon lequel les victimes qui sont entrées dans le processus de médiation ont ensuite moins recours à des stratégies de régulation émotionnelle de blâme de soi ou des autres, de rumination et de catastrophisme que les personnes qui n'ont pas réalisé une médiation.

Le mode de rédaction des dossiers parmi les plus détaillés semble éviter l'écueil d'une conception pré-existante dans l'esprit des évaluateurs des comportements supposés aller bien ensemble (co-occurrences comportementales), qui finissent par créer la cohésion des descriptions (Shweder et d'Andrade). Dans ce cas, la cohérence des descriptions résulte davantage des conceptions des observateurs que de ce qu'ils ont vu ou entendu. En plus de ces distorsions parfois observées, qui consistent en quelque sorte à créer de la cohérence, il existe d'autres processus entravant la rédaction des rapports. Les expressions et les traits désirables ont tendance à être associés dans la description de certaines personnes, familles ou couples, et les traits moins désirables apparaissent ensemble dans les descriptions d'autres personnes. De plus, comme le rapport ne peut pas toujours être rédigé immédiatement après la rencontre des mis en cause et des victimes, on pourrait assister comme c'est le risque dans d'autres rapports, à une reconstruction de l'information manquante à partir de données a priori, des processus cognitifs comblant les défaillances mnésiques. Les dossiers analysés ont l'avantage de ne pas présenter ces distorsions. Les comptes rendus se présentent comme des relevés

de conclusions, qui ne donnent lieu à aucune hésitation quant à l'interprétation à donner aux dires des mis en cause comme des victimes.

D'après le modèle temporel de perception de contrôle de Frazier et ses collaborateurs, les aspects temporels du contrôle (passé, présent, futur) entraînent des possibilités d'ajustement différentes des personnes à une situation. Dans la médiation, le rôle du contrôle perçu par les intéressés est très important, notamment par les victimes. Plus celles-ci ont le sentiment, grâce à la médiation, de récupérer du contrôle sur la situation vécue, plus elles entrent dans le processus de médiation. Un processus transparaît à la lecture des dossiers, bien que ne pouvant être analysé de façon systématisée : lorsque les personnes se sentent reconnues dans leur position de victime, leur sentiment de contrôle sur la situation (et pas sur le mis en cause, c'est une garantie de l'intervention des médiateurs) augmente et elles investissent le processus de médiation. De ce fait, elles considèrent le futur (et la probabilité de nouvel événement) avec un meilleur sentiment de contrôle, plus de sérénité.

La médiation pénale semble constituer un rempart contre une victimisation secondaire de la victime puisque celle-ci est écoutée et partie prenante du processus de médiation. La reprise du pouvoir peut être considérée comme un des piliers des pratiques de médiation (Faget). Cette procédure, au vu des dossiers et à l'écoute des médiateurs et procureurs, nous semble permettre de travailler la perception du contrôle prospectif opérationnalisé par le contrôle passé, le contrôle présent et le contrôle futur. Ainsi les intéressés et particulièrement les victimes peuvent examiner les conditions de survenues de l'événement passé, dans une situation interactionnelle, qui est la plus complexe à déchiffrer, mais aussi l'impact actuel d'un tel événement (où le mis en cause est fortement interpellé) et la perception du contrôle possible si l'événement venait à se reproduire (Frazier, Berman et Mortensen). L'attitude consistant à prévenir une éventuelle nouvelle infraction peut avoir un effet sur le contrôle futur.

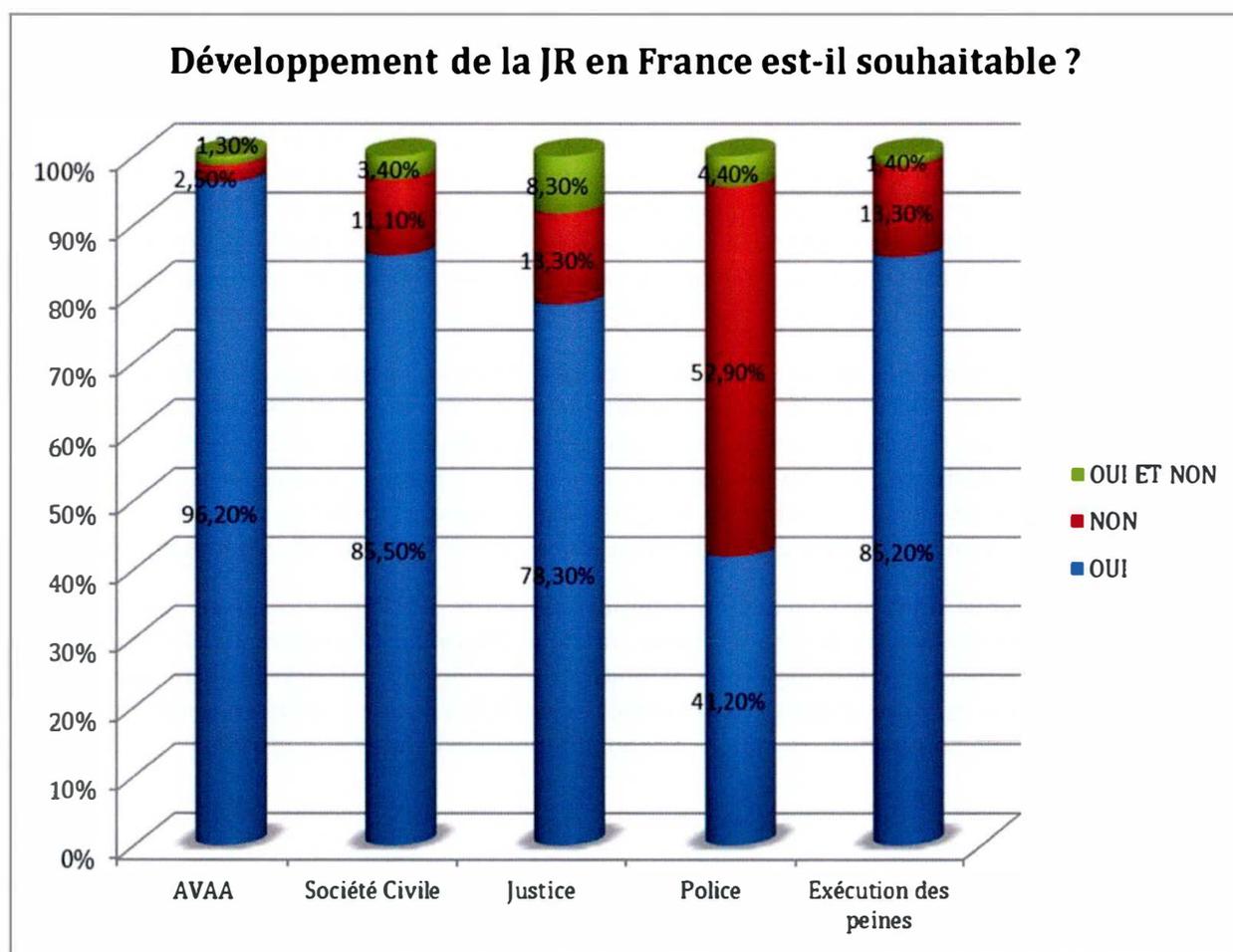
Enfin, le fait que le médiateur ne propose aucune solution (Rognon) impose aux intéressés de trouver ensemble une issue au litige. La justice qui jusqu'alors était un dispositif extérieur aux bénéficiaires, intervenant du dehors, doit se dessiner peu à peu par la réalisation d'une forme d'entente. Si la plupart des médiations aboutissent, les intéressés ne revenant pas devant la justice, c'est bien que ce processus, dont les dossiers ont encore du mal à rendre compte, s'opère bel et bien. Il resterait à analyser si la médiation est à même d'offrir ainsi un espace d'internalisation du jugement moral.

La justice restaurative dont nous avons pu examiner les écrits a le mérite de poser les questions fondamentales sur les finalités de tout système juridique (Deymié). Deymié rappelle Amartya Sen disant qu'une société ne peut être jugée uniquement sur ses principes mais devrait l'être aussi sur ses réalisations, et sur la manière concrète des hommes et des femmes de vivre ces principes de justice. La médiation pénale nous semble de nature à répondre positivement à ces questions.

Deuxième partie :

LES AXES DE QUESTIONNEMENT ET ENJEUX SOUS-JACENTS

1. Des acteurs favorables aux principes de la justice restaurative mais sceptiques quant à leurs applications



La majorité des acteurs est favorable au développement de la justice restaurative en France. Seul le secteur de la police apparaît comme plus majoritairement opposé à son développement. Cependant, on constatera ci-après que selon les dispositifs de justice restaurative pratiques présentés, les avis diffèrent fortement. Ainsi, si l'idée de développement d'une justice alternative semble séduire les acteurs, elle reste fortement conditionnée à sa capacité à s'adapter aux exigences et aux représentations des professionnels.

Les raisons principales évoquées parmi les « oui » sur l'ensemble des répondants :

Le tableau ci-dessous présente les trois raisons principales (c'est-à-dire les raisons qui obtiennent les plus importants scores) évoquées parmi les personnes favorables au développement de la justice restaurative en France :

	1^{ère} raison	2^{ème} raison	3^{ème} raison
AVAA	42,9% participe à l'apaisement et réparation (reconstruction) des victimes	40,3% évolution justice et ses réponses	37,7% diminution récidive
Société civile	33,3% favorise réinsertion (réparation) de l'infracteur	26,9% participe à l'apaisement et réparation (reconstruction) des victimes	21,4% évolution justice et ses réponses
Justice	37,5% participe à l'apaisement et réparation (reconstruction) des victimes	32,1% favorise réinsertion de l'infracteur	30,4% intérêts pour la victime
Police	15,2% cas par cas en fonction des infractions	15,2% évolution justice et ses réponses	13,6% intérêts pour la victime
Exécution des peines	25,9% donne du sens à la peine pour l'infracteur	21,3% favorise réinsertion (réparation) de l'infracteur	20,8% évolution justice et ses réponses

Parmi les raisons avancées par les acteurs en faveur de la justice restaurative, on constate qu'elles concernent en premier lieu des arguments d'efficacité et de résultats du dispositif supposé à destination de l'auteur ou de la victime. Assez logiquement, les professionnels du secteur AVAA favorisent la reconstruction de la victime et les professionnels de l'exécution des peines, le sens de la peine pour l'infracteur.

Ainsi les apports supposés par un certain nombre de professionnels, en particulier le secteur de la *Justice* et les AVAA, se situent dans la continuité des efforts permettant une meilleure reconnaissance du droit des victimes et de l'aide aux victimes. Ce nouveau dispositif permettrait aux victimes d'exprimer leur ressenti et leur souffrance. Du côté des auteurs, les attendus se situent principalement en termes de prise de conscience et de responsabilisation participant à la lutte contre la récidive.

Seul les policiers, le secteur le moins enclin au développement de ce dispositif, conditionnent leur opinion favorable à son application au cas par cas selon le type et la gravité des infractions.

Raisons principales évoquées parmi les « non » sur l'ensemble des répondants :

Étant donné le plus petit nombre de personnes concernées, le tableau ci-dessous présente la ou les raisons principales (en fonction de la pertinence des scores) évoquées parmi les personnes n'étant pas favorables au développement de la justice restaurative en France :

	1^{ère} raison	2^{ème} raison
AVAA	2,5% des mesures existent déjà et il faudrait les appliquer	
Société civile	4% risque de perte de l'autorité et sens de la peine	3% au cas par cas en fonction des infractions
Justice	9,8% pas de moyens suffisants	7,3% au cas par cas en fonction des infractions
Police	21,9 % risque de perte de l'autorité et sens de la peine	14,1% des mesures existent déjà il faudrait les appliquer
Exécution des peines	4% pas de moyens suffisants	3,5 % incompatibilité avec le système pénal - culture française

Les freins évoqués parmi les catégories de répondants (la police et dans une moindre mesure la justice et l'exécution des peines) les plus réfractaires à la mise en place des Rencontres Auteurs Victimes en France concernent différents registres.

Premièrement, les moyens nécessaires à la mise en place de nouveaux dispositifs, notamment au regard du sentiment d'un manque cruel de moyens du système judiciaire, sont fortement soulignés par ces professionnels : « il faudrait des gens hypercompétents. Cela représenterait un coût énorme, or la France ne donne même pas les moyens décents à la Justice de fonctionner ». Questionnaire MAG ; « mécanismes chronophages dont les bénéfices me laissent dubitatif alors même que la justice manque de moyens pour mettre efficacement en œuvre les mesures déjà existantes » QMAG. Les professionnels partagent l'impression que l'arsenal judiciaire possède un nombre de mesures suffisamment larges et non appliquées. Dans ce contexte, la justice restaurative et plus largement l'intégration de nouveaux dispositifs apparaissent comme non pertinents au risque d'une surmultiplication des mesures alternatives et d'un manque de lisibilité : « à mon sens cela existe déjà (TIG, médiation pénale, réparation sanction, etc.) je ne vois pas la nécessité d'aller au-delà » QAVAA.

Deuxièmement, un certain nombre de professionnels, en particulier les policiers, soulignent la crainte de la perte de l'autorité et du sens de la peine. De ce fait, la justice restaurative met à mal la nécessité punitive et n'échappe pas à l'obstacle de *rationalité du pénal* au développement des innovations du système judiciaire « qui ne peut être que pensé, envisagé par un attachement exclusif à la peine afflictive » (Pires, 2001). Plusieurs dimensions liées à la perte de l'autorité sont évoquées : l'évasion d'une part importante des contentieux pénaux au profit d'associations ou de systèmes communautaires, l'amoindrissement de l'autorité étatique et de ses représentants ou encore l'aggravation du laxisme croissant à l'égard des infracteurs, comme l'exprime un officier de police : « Parce que si ça devient quelque chose d'alternatif euh, forcément demain je frappe ma femme, on me dit est-ce qu'au lieu d'aller en prison vous voulez bien faire une médiation, vous excuser et dire que ce n'était pas bien ? Ben je vais le faire ! Même sans le penser ! » [Police]

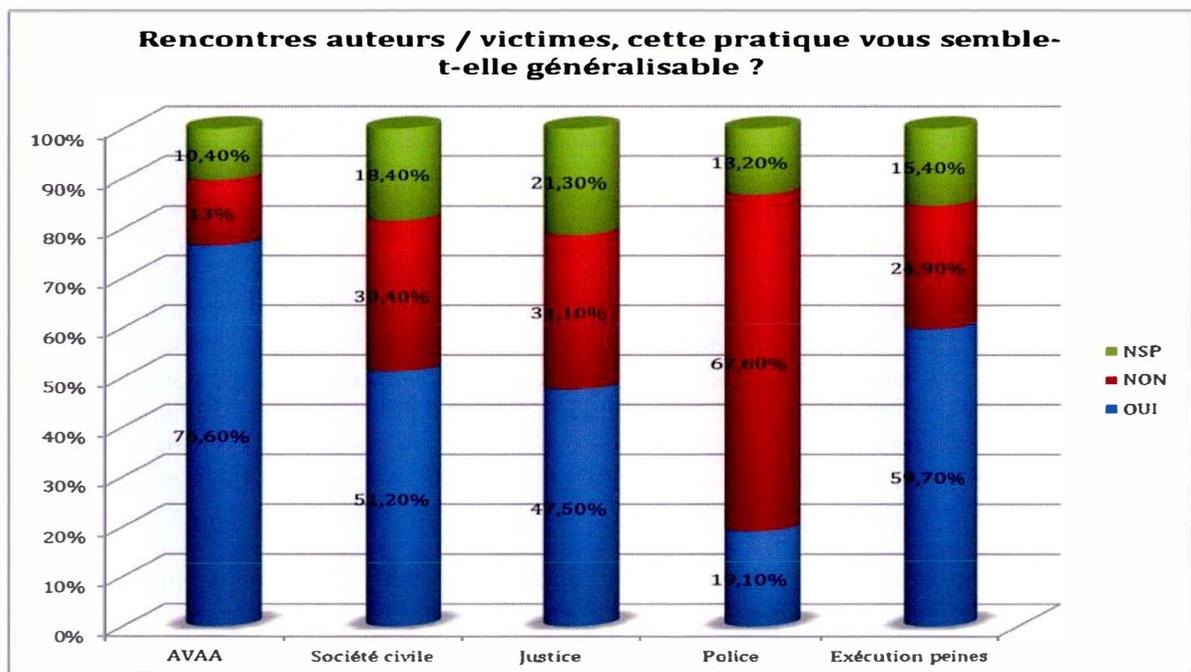
Enfin, les raisons évoquées s'opposant à la mise en place de la justice restaurative concernent l'argument de la crainte de voir ces dispositifs s'appliquer de façon systématique à tous types d'infraction. Nous reviendrons sur cet élément qui est particulièrement saillant lorsqu'il est question des rencontres auteurs victimes, mais nous pouvons déjà évoquer les principales caractéristiques de la nécessité d'employer ces nouvelles mesures au cas par cas : une application aux infractions les moins graves, c'est-à-dire aux délits voire aux « petits » délits (vols, destruction, etc.) « donc le critère de ce

que j'en vois c'est des infractions qui sont contraventionnelles voire délictuelles, mais c'est euh, mais qui sont concentrées autour d'un, d'un conflit de lien je dirais euh, qui, qui...c'est encore une fois, y'a connexion entre les deux, donc c'est vraiment des cas particuliers » [Médiateur pénal, AVAA], et aux conflits/infractions qui impliquent le maintien d'une relation entre les parties notamment les conflits de voisinages ou les violences et infractions intrafamiliales.

Pour répondre au constat de la problématique de la méconnaissance de ce que recouvre la justice restaurative, nous avons présenté en début de questionnaire, trois pratiques existantes en la matière : les rencontres auteurs / victimes, la conférence de groupe familial et le cercle de détermination de la peine. Cette présentation permet ainsi aux acteurs de prendre connaissance des dispositifs avant de se positionner sur la pertinence d'une éventuelle mise en œuvre en France.

1.1. Les Rencontres Auteurs / Victimes

« La rencontre permet à un infracteur et sa victime directe ou une victime concernée par le même type d'infraction de se réunir en présence d'un médiateur afin qu'ils échangent sur les raisons, conséquences et répercussions du conflit qui les oppose. La rencontre doit permettre à la victime de trouver des réponses aux problématiques auxquelles elle est confrontée du fait de son épreuve (comprendre le passage à l'acte, le sens de la peine, etc.) et à l'infracteur de prendre conscience de ses responsabilités dans un objectif de réparation. »



On constate ainsi, que lorsqu'il s'agit de se positionner sur le dispositif des rencontres auteurs-victimes, la proportion d'avis défavorables augmente considérablement. Sans surprise, les secteurs professionnels les plus favorables à ces rencontres sont les AVAA et le personnel de l'exécution des peines. Encore une fois, il semblerait qu'une plus forte familiarisation et connaissance des dispositifs, notamment à travers l'expérience de rencontre auteur victime réalisée par l'INAVEM dans le cadre de l'exécution des peines (maison centrale de Poissy), contribuent à générer un assentiment positif. Les policiers sont à nouveau le secteur qui rejette le plus massivement ce dispositif avec près des deux tiers des réponses négatives.

Raisons principales évoquées parmi les « oui » sur l'ensemble des répondants :

	1 ^{ère} raison	2 ^{ème} raison	3 ^{ème} raison
AVAA	15,9% approche alternative au système pénal traditionnel	12,7% intérêt auteur	12,7% intérêt victime
Société civile	11,8% oui, mais cas par cas	8,9% intérêt pour mise en relation auteur/victime	8,3% intérêt victime
Justice	13,9% déjà existant	13,9% oui, mais conditionné à des moyens	
Police	7,3% Oui mais cas par cas	3,6% intérêt pour mise en relation auteur/victime	
Exécution des peines	13,1% intérêt pour l'auteur	10,6% intérêt pour la victime	10,6% déjà existant

Ainsi pour les acteurs de l'AVAA, l'intérêt de la mesure de rencontre auteur victime se situe principalement dans sa contribution à l'évolution des réponses alternatives du système pénal au regard notamment de l'échec d'une justice uniquement punitive.

Plus généralement, on retrouve les attentes et les bénéfices supposés pour les victimes (AVAA, Exécution des peines et Société Civile), pour l'auteur (AVAA et Exécution des peines) et l'intérêt de la mise en relation auteur et victime (Société Civile et Police). L'extrait d'entretien d'une juriste et médiatrice pénale d'une association d'aide aux victimes souligne bien ces trois dimensions : « parce que nous on récupère des victimes qui sont euh, soit complètement impuissantes, soit elles ne comprennent pas ce qui se passe, soit elles n'ont toujours pas de réponses sur le pourquoi...voilà, et ce qu'elles cherchent c'est aussi du sens ! [...] et du coup là je pense que ça peut apporter peut-être plus de sens et par rapport à l'auteur, réfléchir sur ce qu'il a fait, comment...de voir les conséquences concrètes sur la personne, etc., et puis pour la victime oui, et puis quelque part c'est aussi aller au bout de sa responsabilité que d'expliquer parce que c'est pas facile ! Ça lui demande d'assumer, ça c'est chaud, je pense pour l'auteur ! Et puis pour la victime c'est quelque part bien d'avoir quelqu'un aussi en face d'elle qui est là, qui assume et puis euh, et puis qui peut lui donner du sens et puis peut-être une autre image que la représentation qu'elle peut s'en faire, voilà. » [Médiatrice, AVAA]

Au-delà de la nécessité d'une application ciblée en fonction du type d'infraction, les professionnels sont très attentifs à l'exigence préalable d'obtenir le consentement et l'adhésion de l'auteur et surtout de la victime. C'est notamment ce que montre l'extrait d'atelier collectif suivant :

Extrait atelier collectif : adhésion et volontariat dans les rencontres auteurs-victimes

« **SPIP** : oui vous l'évoquez parce que je crois qu'on l'a tous un peu perdu de vue : c'est le volontariat !

JAP : Oui pour les auteurs et pour les victimes, y'a des victimes qui ne voudront jamais !

SPIP : Est-ce qu'on peut obliger quelqu'un ? On est là dans quelque chose d'assez important parce que si, si on s'adresse à nous AP dans l'optique de « il faut le mettre en place » c'est-à-dire que ça va constituer probablement une obligation en post sentenciel, quid du volontariat ? Non, mais je dis pas, j'en sais rien moi si il faut que ce soit volontaire ou pas, mais c'est une vraie question !

JAP : On peut supposer, des hypothèses, des cas dans lesquels les gens sont d'accord, aussi bien auteur que victime, hein, y'en a, et tenir compte du fait qu'il y en a, à mon avis, qui ne veulent pas s'engager dans ce processus. Et il faudra faire tout un travail en amont pour leur expliquer l'intérêt qu'il peut y avoir et en supposer que ça puisse faire évoluer leur comportement pour l'avenir. Non, c'est pour ça que je disais y'a quelque temps que je l'envisageais plus en matière criminelle, mais pas parce que je pense que c'est inadapté pour les délits et les délits finalement les infractions de la vie courante, mais je pense que c'est très difficile en pratique à mettre en œuvre parce que ça mobilise énormément de temps, de gens, d'explication, etc. je ne suis pas persuadée que le résultat soit à la hauteur de l'investissement indépendamment des moyens financiers. Alors qu'en matière criminelle les hypothèses seront peut-être moins nombreuses, mais à mon avis avec des résultats plus porteurs d'un côté et de l'autre parce qu'infraction plus grave, parce que le cheminement là aussi à mon avis est important, les peines sont longues donc ça permet d'engager l'auteur dans un, dans une réflexion sur longtemps, la victime aussi hein, puisque bon il suffit d'assister à un procès d'assise même si c'est plusieurs années après la commission des faits il est rare de voir une victime qui est prête à pardonner à son agresseur c'est quand même euh, au niveau des assises on est plutôt à essayer de les laisser chacun de son côté pour qu'il n'y ait pas de débordement dans le procès ! Donc on est loin là de la JR mais ça peut intervenir après dans une affaire de viol, ou de meurtre, etc. là évidemment avec le temps, mais par rapport aux actes d'incivilité de la vie de tous les jours, pour les petits délits, je ne dis pas que c'est impossible, mais ça me paraît peut-être plus compliqué à mettre en place en même temps en faisant appel à vous (CPIP) on l'attend peut-être pour les petits délits.

SPIP : oui voilà et je pense qu'on fera probablement fi de l'accord de l'auteur euh, sinon pour nous ça va être vraiment...enfin je ne vois pas comment ça peut fonctionner !

Direction établissement pénitentiaire (DEP) : pour que ça fonctionne il faut qu'il y ait l'accord de l'auteur, mais il faut aussi qu'il y ait l'accord de la victime, nous Administration pénitentiaire n'avons absolument pas accès à la victime et je pense que justement il ne faut surtout pas qu'on ait accès à la victime ! Parce que chacun son...

SPIP : ben nous on y a forcément accès en milieu ouvert, ça va surtout..

DEP : Mais après il faut aussi accompagner la victime vers le processus, je ne suis pas certaine que ce soit possible en tant que CPIP.

AVAA: dans l'accompagnement de la victime il y a des acteurs euh, qui ont quelques sensibilités et quelques moyens en fait...

JAP : oui, mais y'a des victimes qui ne font pas appel aux structures qui existent et qui se perdent dans la nature et après ben...

SPIP : après il va falloir bien différencier ça de la médiation, quelle est la différence entre ça et... [..] »

« **Police** : ce que je veux dire c'est que si ça doit fonctionner euh, il faut considérer les gens dans une situation de peine, de difficultés, donc c'est pas être méchant avec eux hein, mais c'est juste qu'ils n'ont pas le choix.

AVAA : Les forcer un petit peu.

Police : il faut totalement les forcer, mais totalement ! Quand on va en cours d'assise on a encore des victimes qui veulent tuer l'auteur, 10 ans après, 5 ans après donc ils n'ont pas du tout fait le chemin donc ils ne sont pas...il faut qu'on les contraigne, la contrainte c'est pas méchant euh, quand je vois le nombre de SDF qui sont à S., où ils sont sous le cagnard place de la R. ou place K. et on

laisse parce qu'on ne sait pas quoi faire ben moi je ne suis pas médecin, mais euh, c'est une drôle de société de se dire qu'il faut qu'on attende qu'ils disent oui pour leur porter secours. C'est quand même bizarre ! »

Raisons principales évoquées parmi les « non » sur l'ensemble des répondants :

	1^{ère} raison	2^{ème} raison	3^{ème} raison
AVAA	4,8% pas de moyens suffisants		
Société civile	10,7% cas par cas	4,7% incompatible avec système pénal/culture française	
Justice	19,4% cas par cas	8,3% accord des deux parties	
Police	21,8% cas par cas	18,2% pas de moyens suffisants	12,7% victimes pas demandeuses
Exécution des peines	10% cas par cas	5% incompatible avec système pénal/culture française	

De nombreux questionnements entourent la pratique des rencontres auteurs victimes laissant apparaître des doutes quant à son bienfondé et à son efficacité. Ils se situent encore une fois dans la crainte d'une application générale et systématique. Or, le recours à la justice restaurative dans le cas des crimes les plus graves divise largement les professionnels comme les chercheurs, beaucoup émettent des réserves. À l'exception des situations où auteurs et victimes ont un lien de connaissance préalable (violence conjugale, intrafamiliale) ou sont potentiellement amenés à conserver des liens (garde d'enfant, etc.) les crimes les plus graves d'atteintes aux personnes semblent exclus de facto. Les professionnels émettent des doutes quant à la pertinence d'offrir des mesures restauratives à des victimes de crimes violents. Cette condition préalable est partagée par certains chercheurs comme Stubbs (2002) qui prônent l'exclusion des violences commises contre les femmes des programmes de justice réparatrice / restaurative en arguant l'asymétrie de la relation entre la victime et son auteur et les risques de manipulation et de domination.

« Enfin, je me vois mal moi à la place des victimes, me dire je vais me mettre autour d'une table et discuter avec le mise en cause pour apaiser la situation et voilà quoi, c'est quelque chose de...enfin que moi je n'envisage pas ou du moins pour certaines infractions, il y a des choses pour lesquelles je ne le conçois pas du tout, que l'on puisse les rassembler autour d'une table et discuter tranquillement avec des violeurs, des pédophiles, des choses comme ça ! Pour moi c'est des gens avec qui on ne peut pas discuter ! » [Police]

Ces dispositifs questionnent en deuxième lieu la sélection des profils des auteurs de crime les plus graves au regard des troubles de la personnalité tels que la perversion et les risques de manipulation qui pèsent sur les victimes « alors je pense que les troubles de la personnalité comme la perversion seraient probablement écartés néanmoins ce sont les plus difficiles à diagnostiquer...» [Médecin psychiatre, Pôle de santé mentale des détenus]

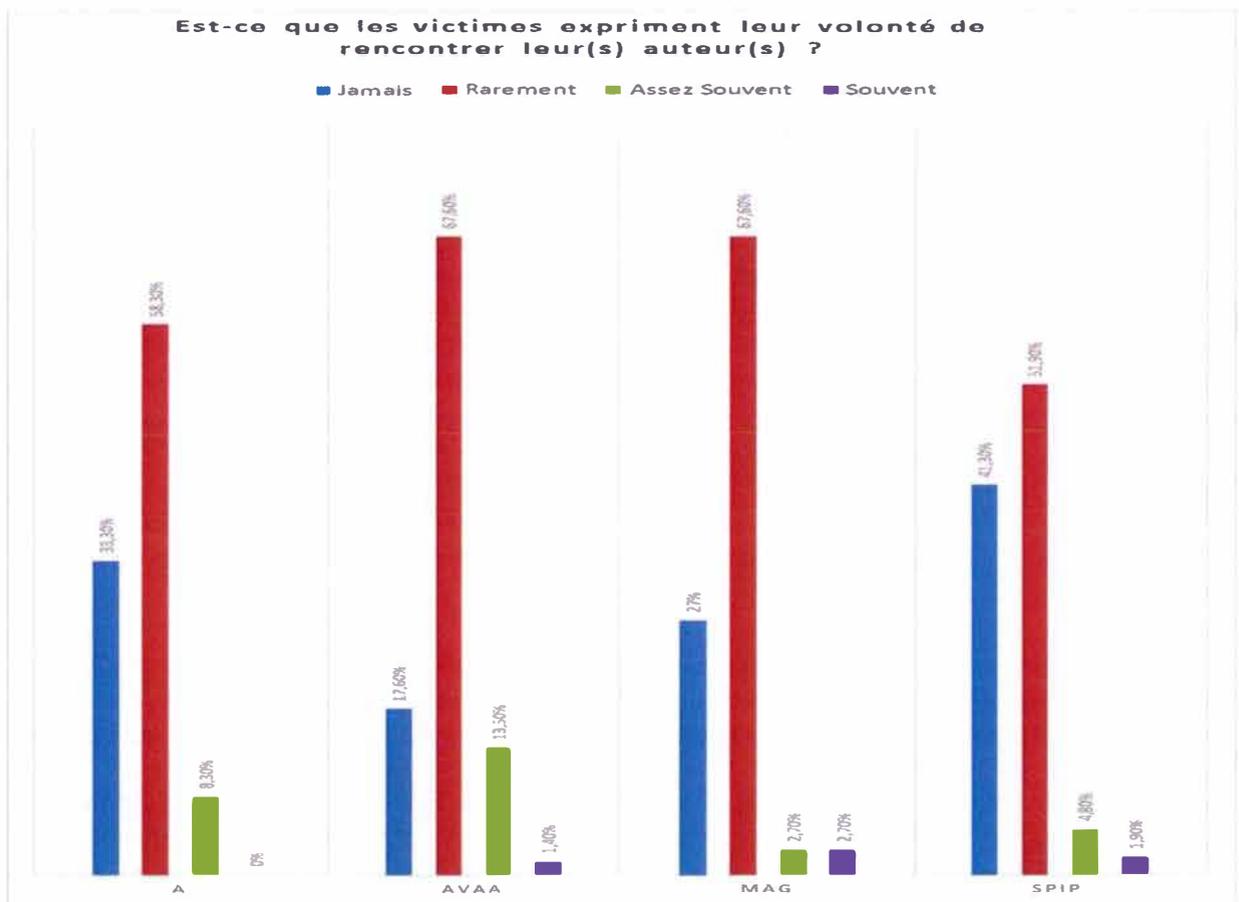
Les professionnels les plus en lien avec ce type de profil criminel sont ceux qui ont manifesté la plus grande réserve quant à la participation de ces individus à des mesures restauratives. L'extrait d'entretien d'un responsable de détention en maison centrale illustre ce positionnement. Bien que

favorable à l'introduction de pratique et de mesures restauratives, ce responsable fait le bilan sur les potentiels profils d'auteurs concernés dans son établissement :

« Après au niveau des auteurs et ben ça fait 6 ans que je côtoie une partie du gratin de nos grands criminels français...on a ici beaucoup d'affaires de mœurs euh, pour les avoir régulièrement en entretien et pour des fois pousser la discussion un peu plus loin, c'est clair que là y'a aussi une grande sélection ! Parce qu'y'en a qui ne vont pas reconnaître les faits donc ça, on les enlève déjà du dispositif, y'en a qui sont spécialistes dans la manipulation et qui vont parler et qui vont réussir à retourner la tête à des autres et à se poser en victime euh, y'en a quelques-uns qui vont être éventuellement sincères et reconnaître les faits, et bien souvent ils ne vont plus vouloir en parler [...] donc les auteurs qui seraient prêts à faire ces démarches voilà, je pense qu'il n'y en pas beaucoup ! » [Chef de détention, maison centrale]

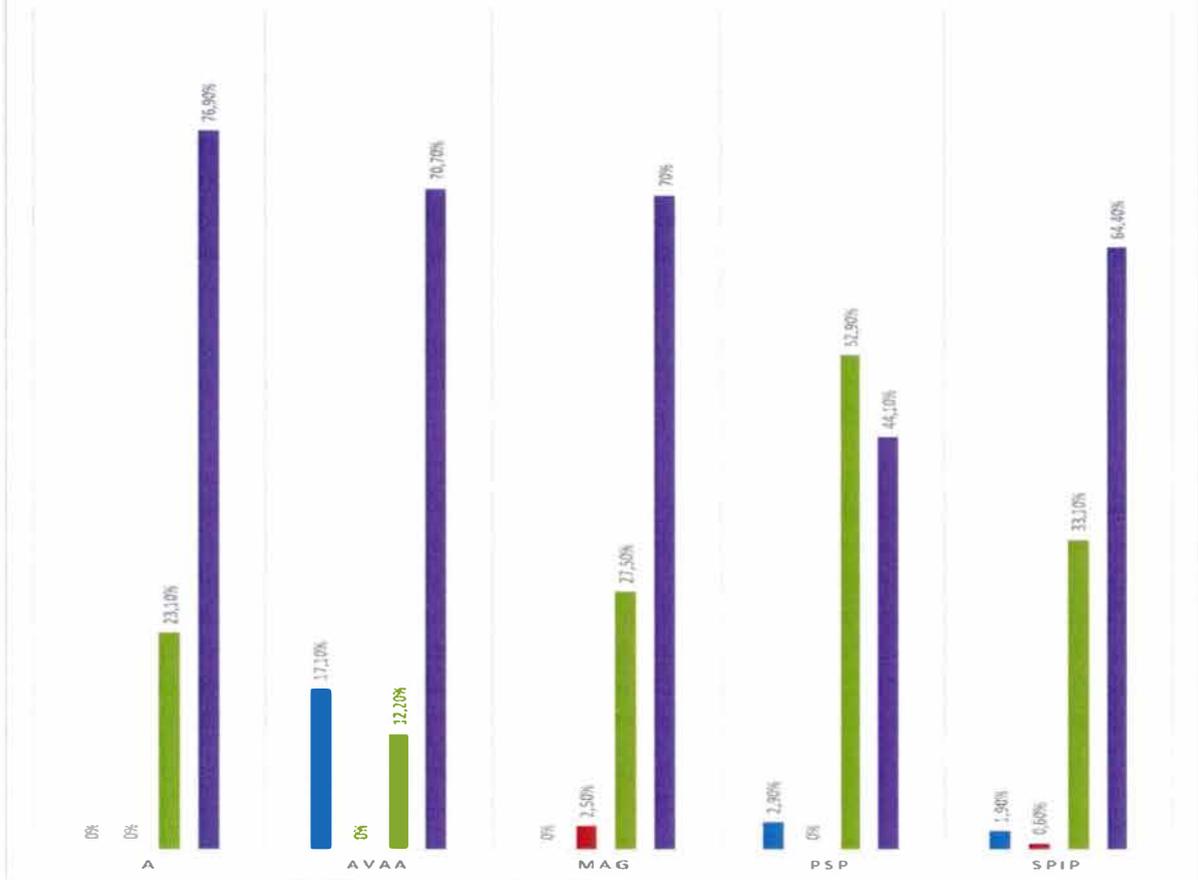
Par ailleurs, les professionnels interrogent la capacité de ces rencontres à améliorer une situation conflictuelle entre un infracteur et une victime alors même qu'ils ne voient pas la pertinence et la nécessité de « re » mettre en relation ces deux protagonistes.

Nous avons à cet effet questionné les acteurs qui sont susceptibles, du fait de leurs pratiques, de prendre en compte la demande d'auteur ou de victime de se rencontrer. Les deux graphiques présentés ci-dessous témoignent de ce que pour la très grande majorité des acteurs rencontrés, il est très rare qu'ils soient confrontés à la demande d'une victime qui souhaiterait rencontrer son auteur, comme d'un auteur qui souhaiterait rencontrer sa victime. Aussi, même pour les acteurs s'estimant favorables au développement de pratiques de JR, leur environnement professionnel, les interactions avec les auteurs et les victimes, ne leur permet que difficilement de concevoir en quoi ces pratiques potentielles de JR viendraient répondre à des besoins, sinon à des demandes concrètes.



Est-ce que les mis en cause / PPSMJ expriment leur volonté de rencontrer leur(s) victime(s) ?

■ Assez Souvent ■ Souvent ■ Jamais ■ Rarement



Il faut ajouter à cela que lors des phases d'enquête qualitatives, par exemple pendant les entretiens mais plus particulièrement durant les ateliers collectifs où il s'agissait de réfléchir collectivement à la mise en place de pratiques de JR, les acteurs achoppaient rapidement sur la question de l'identification des victimes et des auteurs auxquels elles pourraient être proposées. Non seulement ces derniers devaient répondre à un certain nombre de prérequis permettant d'assurer leur intégrité et la pertinence du dispositif, certes. Mais encore faut-il trouver suffisamment d'individus, auteurs et victimes, qui soient susceptibles d'être intéressés et disposés à être sensibilisés à cette démarche. Sur ce point, la rencontre et la discussion qui pouvaient s'établir entre les acteurs de l'aide aux victimes et ceux des services de probation et d'insertion étaient riches d'enseignement sur au moins deux points. Premièrement, les acteurs de la catégorie AVAA et SPIP se rendaient compte que, passé les louables intentions et une fois pris dans la discussion des modalités concrètes de mise en œuvre, leurs représentations et cultures professionnelles respectives les amenaient à opérer des choix différents dans l'identification et la sélection des profils d'auteurs et de victimes potentiellement intéressés. Deuxièmement, la complexité à élaborer ces profils, une fois mise en regard des différences de temporalité liées au traitement judiciaire, à l'effectuation de la peine et à la reconstruction psychosociale des personnes potentiellement impliquées, mettait en perspective le faible nombre de candidats pouvant être retenus pour des pratiques de JR. De fait, le développement de la JR à partir d'une pratique de type rencontre auteur-victime apparaît alors rapidement aux acteurs comme intéressant mais plutôt sporadique que massif. Il serait à cet égard intéressant de pouvoir comptabiliser concrètement le nombre d'auteurs et de victimes ayant effectivement impliqués dans une pratique de JR du type rencontre auteur-victime, mise en œuvre officiellement, quatre à six ans après la loi de 2014, soit à l'horizon 2018-2020.

La reconstruction des rapports entre une victime et un auteur semble appartenir à d'autres registres empreints de valeurs religieuses comme le souligne un magistrat :

« Je vous renvoie à l'expérience parfaitement habituelle et quotidienne qu'on a tous connu de s'engueuler avec quelqu'un, sans pour autant qu'on ait commis aucune infraction ou subi une infraction. Quand je vois déjà les difficultés qu'on a parfois à simplement dénouer ce type d'hostilité euh, mettre face à face l'auteur et sa victime alors que bien souvent on a plutôt l'impression que la victime veut passer à autre chose et ne plus voir la personne, oui, oui, j'imagine bien, si c'est issu d'une pensée un peu religieuse les effets de la rédemption, de paraître devant l'autre pour voilà solliciter et ensuite recevoir le pardon, mais euh, ça me semble euh... » [Magistrat]

Plus encore, pour un certain nombre de professionnels, la rencontre comporte de forts risques pour les victimes en termes de traumatisme ou de victimisation secondaire, et à l'inverse d'un apaisement ou d'un dénouement du conflit, elle est davantage perçue comme une réactivation des blessures et des dommages causés. Dans ce cadre, les Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, chargés de rencontrer les victimes dans le cadre des Enquêtes Victimes, lorsque par exemple un auteur incarcéré demande un aménagement de peine, évoquent les situations parfois douloureuses auxquels ils sont confrontés et de surcroît peu formés :

« De très très nombreuses fois, je crois que très majoritairement les victimes...donc c'est les CPIP qui ne sont pas formés à ça, ils sont obligés de prendre contact des années après le procès et massivement ces gens n'ont plus envie d'en entendre parler ! Mais alors plus du tout hein ! Et on vient réveiller là des choses et...c'est même, à un moment donné c'est même...comment dire, j'ai deux ou trois situations en tête où je me suis dit, mais là on est sadique quoi ! On est sadique ! Cette personne veut juste, était en train d'oublier, ou avait oublié, si toutefois on peut oublier et nous on vient réveiller ça, on vient titiller ça pour dire voilà il va sortir qu'est-ce que vous en pensez ? » [Direction SPIP]

Dans ce contexte, les rencontres auteurs victimes apparaissent d'abord orientées en direction des auteurs en contribuant à élargir les possibilités d'alternatives à l'enfermement et initiées par des services qui travaillent auprès des infracteurs dont l'objectif premier est la réhabilitation des contrevenants. La victime ne serait qu'un prétexte dans ce dispositif dont les enjeux et les conséquences traumatiques ne sont pas ou peu mesurées :

« Mais le souci c'est qu'on ne se place pas du même côté, moi je travaille avec les victimes, donc je sais à quel point la justice peut faire des dégâts entre guillemets par rapport aux victimes et je me dis qu'un nouveau dispositif qui est mis en place, je me demande en quoi ça peut aider les victimes, s'il n'est pas cadré comme il faut et s'il n'y a pas vraiment quelque chose qui soit fixe, parce qu'au contraire ça peut faire plus de dégâts qu'autre chose ! Alors ça peut être positif pour les auteurs, je pense que pour les auteurs ça ne peut pas aggraver leur situation si c'est mal fait, enfin, s'ils proposent la médiation pénale au lieu d'un procès d'assise effectivement ça ne va pas les déranger les auteurs (...) donc c'est jamais négatif pour les auteurs par contre ça peut l'être pour les victimes... » [Psychologue, AVAA]

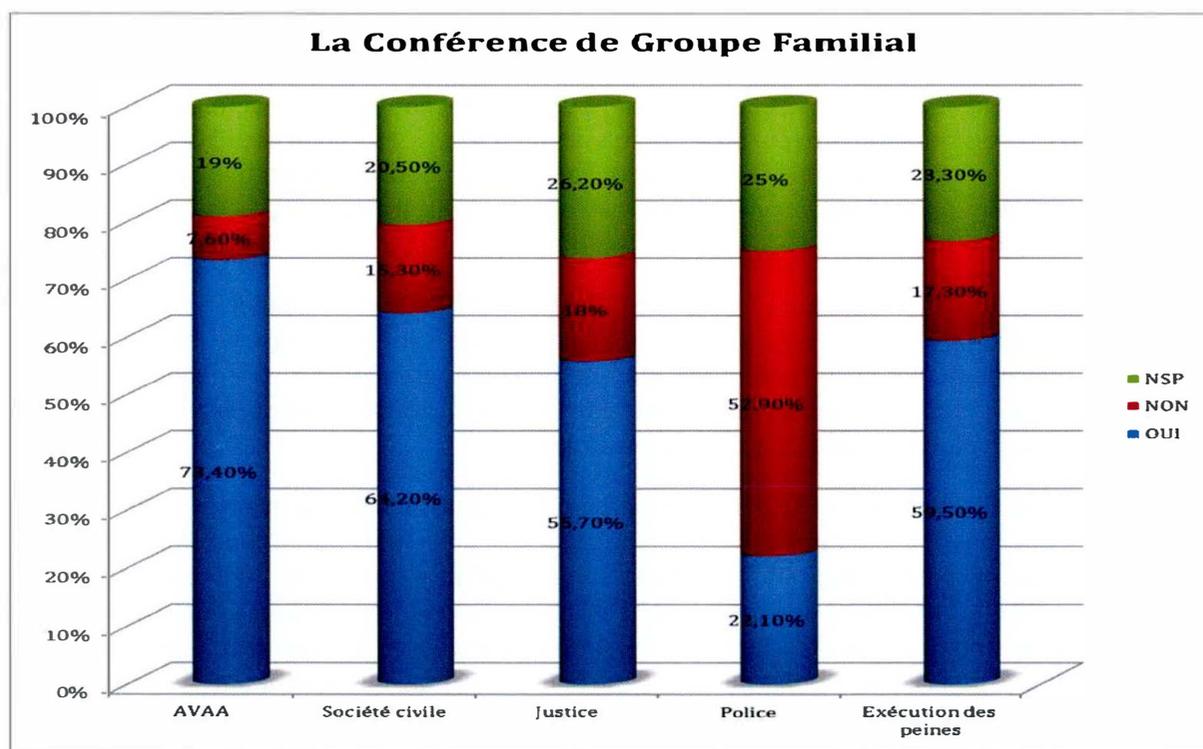
Les rencontres auteurs victimes ambitionnent de restaurer les liens entre la victime, l'auteur et la communauté dans son ensemble. De ce fait, le système judiciaire classique accusatoire basé sur la confrontation entre deux parties semble difficilement offrir une place aux principes d'un dialogue équilibré et respectueux. Sur ce point, la position spécifique de la police dans la chaîne pénale se situant en amont de la sentence, dont les missions consistent principalement à la protection des victimes et à l'interpellation des infracteurs, fait apparaître une incompatibilité de principe avec les mesures restauratives :

« Il n’y a pas de confrontation en fait entre la victime et son auteur, c’est quelque chose...c’est même proscrit chez nous ! On ne veut même pas que la victime soit vue par le mise en cause, etc. on estime qu’il y a déjà eu un choc psychologique important suivant la gravité de l’infraction et le fait d’être reconfronté à nouveau, à le voir euh, il peut y avoir un regard, ne serait-ce que le regard qui peut dire « méfie-toi si tu déposes plainte » ou, etc., c’est quelque chose que nous on ne veut pas et qu’on ne fait pas quoi. Les confrontations on les fait vraiment que sur instruction magistrat, c’est pas quelque chose que nous on fait d’initiative. » [Police]

Si certains agents et officiers de police se montrent réfractaires à l’intégration de nouvelles pratiques alternatives, nous verrons que d’autres néanmoins y sont plus favorables et considèrent mettre déjà en pratique certains de ces principes.

1.2. La Conférence de Groupe Familial

« La conférence de groupe familiale consiste à réunir, en présence d’un médiateur, l’infracteur, la victime, des proches ainsi que des personnes ayant un intérêt ou une compétence par rapport à la régulation du conflit. La conférence permet de faire émerger les ressources et soutiens issus de l’environnement de l’infracteur en vue de modifier son comportement et de trouver les modalités d’une réparation sociale. »



Les conférences de groupe familial permettent d’intégrer la famille et les proches de la victime et du délinquant dans un dialogue dont l’objectif est de trouver les solutions adéquates face au comportement du contrevenant. Contrairement aux rencontres auteurs victimes qui se présentent comme la mesure emblématique de la justice restaurative, elles sont peu expérimentées en France et très peu médiatisées. De ce fait, la plupart des personnes interrogées ont découvert cette pratique au moment de la passation du questionnaire et lors des entretiens.

En comparaison avec les résultats des rencontres auteurs victimes, on constate une légère hausse des avis favorables à ce dispositif, mais on observe surtout une augmentation des personnes indécises, très certainement lié à la méconnaissance et à l’absence de médiatisation de ce dispositif.

Raisons principales évoquées parmi les « oui » sur l'ensemble des répondant :

Du côté des raisons et des arguments avancés en faveur du développement des conférences de groupe familial on observe la répartition suivante :

	1^{ère} raison	2^{ème} raison	3^{ème} raison
AVAA	14,8% cas par cas	14,8% évolution de la justice et ses réponses	11,5% importance soutien famille et proches pour auteur et victime
Société civile	14,5% intérêt pour mise en relation auteur/victime/proche	10,3% importance soutien famille et proches pour auteur et victime	9% cas par cas
Justice	19,4% cas par cas	11% évolution justice et ses réponses	11% sous conditions de moyens
Police	7,7% cas par cas		
Exécution des peines	13,2% déjà existant	8,8% cas par cas	6,6% évolution justice et ses réponses

On retrouve ainsi l'importance donnée par les professionnels à une application au cas par cas, c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà évoqué, en fonction des infractions (faibles gravités), des profils des auteurs (à destination des primo-délinquants) et conditionnés à l'obtention d'un cadre précis (définir clairement les modalités d'intervention et les objectifs) et de moyens humains et financiers.

La participation des proches et de la famille constitue un atout souvent souligné notamment en faveur de la responsabilisation et de la réhabilitation des auteurs : « intérêt pour le cadre familial donc possibilité de renouer le contact » QPN ; « l'entourage est primordial à l'émergence du processus de désistance. L'impliquer dans la réhabilitation du condamné est donc judicieux » QAVAA.

Enfin, certains professionnels de l'exécution des peines relient ce dispositif à des pratiques de médiations actuelles, y voyant une forme de médiation « améliorée ». Dans ce cadre, l'existence actuelle de personnes formées et de structures (médiateurs, association d'aides aux victimes, etc.), demandant peu d'investissement, plaide en faveur du développement de ce dispositif.

Raisons principales évoquées parmi les « non » sur l'ensemble des répondants:

	1^{ère} raison	2^{ème} raison	3^{ème} raison
AVAA	4,9% contre-productif (engorgement / délais)	4,9% manque de moyens	
Société civile	4,1% , mais prérequis des protagonistes	4,1% inefficace - inutile	4,1% manque de moyens
Justice	5,6% cas par cas	5,6% incompatibilité avec système pénal-culture française	5,6% manque de moyens

Police	15,4% présence de la famille non souhaitable/non efficace	11,5% car risques associés à la rencontre (asymétrie)	11,5% manque de moyens
Exécution des peines	7,4% incompatibilité avec système pénal/culture française	5,1% présence de la famille non souhaitable non efficace	4,4% manque de moyens

Plusieurs arguments sont soulevés par les opposants au développement des conférences de groupe familial.

Premièrement, l'aspect organisationnel et l'absence de moyens financiers et humains. Il s'agit de réunir différents protagonistes dans un même lieu ce qui à leurs yeux demande beaucoup d'investissement pour un résultat supposé minime en terme d'intérêt pour l'auteur et pour la victime. Dans le contexte actuel, d'engorgement des tribunaux et de manque de personnel, rajouter un nouveau dispositif à la temporalité longue apparaît comme contre-productif et participe à ralentir les délais de réponses de l'institution judiciaire.

Deuxièmement, les principes restauratifs de la conférence reposent sur l'intervention de la famille et des proches dans la résolution du conflit considérant les effets bénéfiques du soutien familial et social dans la réhabilitation du délinquant. Or, ce présupposé est parfois loin d'être partagé par certains acteurs arguant bien au contraire l'inefficacité voire l'aspect dommageable de l'environnement familial perçu avant tout comme l'une des causes de la délinquance et de la criminalité.

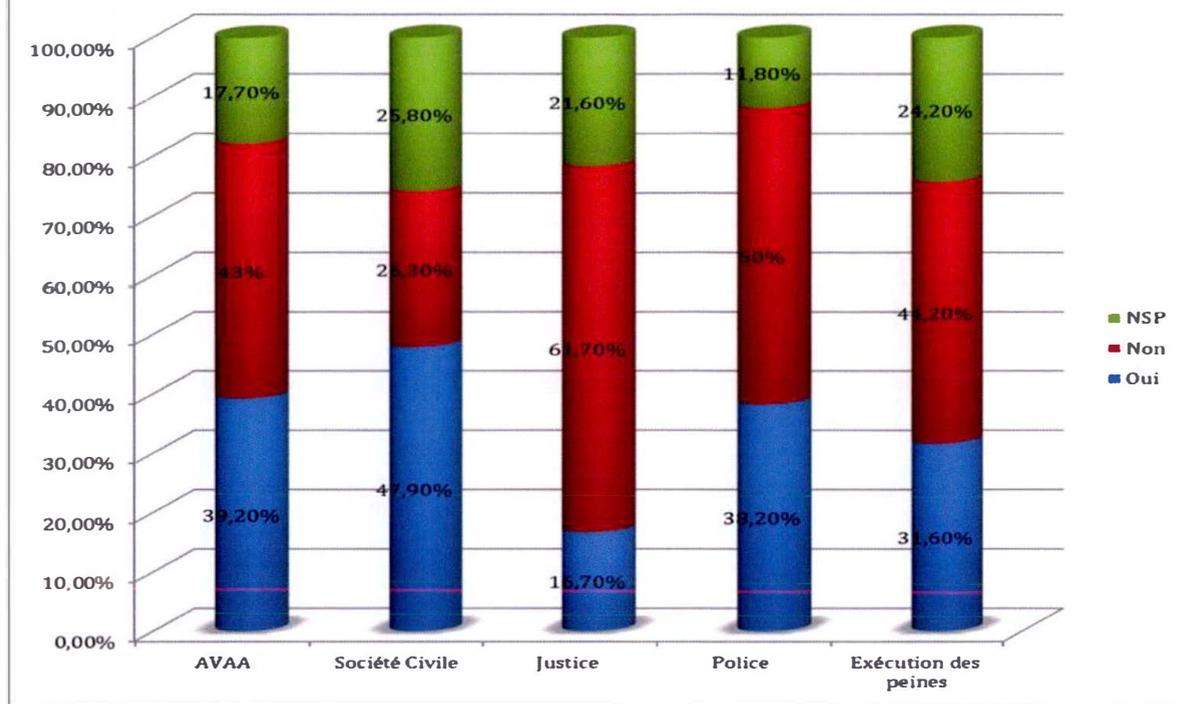
Pour terminer, certaines raisons renvoient à des oppositions de principes et aux représentations associées à ces pratiques notamment la culture anglo-saxonne, les communautés religieuses, comme l'exprime un officier de police :

« Je pense que ça dépend vachement, vachement des gens après euh, je sais pas, je pense honnêtement que ce côté-là victime auteur plus éventuellement les proches, puisqu'à priori il y a aussi des contextes où il y a les proches oui, euh le côté à l'américaine avec les intervenants de la communauté ben là je suis plus dubitatif, parce qu'il y a un peu ce côté qu'on peut voir, ça c'est très personnel, dans les reportages où c'est Jésus te pardonne, tu as tué mon fils, mais Jésus te pardonne et je te pardonne aussi euh, j'ai plus de mal moi à intégrer ce processus »
[Police]

1.3. Le Cercle de Détermination de la Peine

« Les cercles de détermination de la peine font partie du processus judiciaire dans les affaires criminelles. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'un crime, la cour invite les membres intéressés de la collectivité à se réunir pour discuter des peines possibles. Le juge, le procureur, l'avocat de la défense, la police, les fournisseurs de services sociaux, les aînés de la collectivité, le contrevenant, la victime, les membres de la famille et d'autres intervenants se réunissent pour discuter de l'infraction, des peines possibles et des moyens de réintégrer le contrevenant dans la collectivité. Le juge n'est pas tenu d'accepter la recommandation du cercle de détermination de la peine. »

Le Cercle de Détermination de la Peine



Plus encore que les autres dispositifs, le cercle de détermination de la peine incarne la participation de la communauté au processus de résolution des conflits puisque toute personne s'estimant impliquée peut intervenir. Il symbolise et matérialise l'un des principes fondateurs de la JR à savoir l'intervention active de la communauté dans l'objectif de restaurer la paix sociale. Ainsi le cercle de sentence se définit par une collégialité de la décision judiciaire et une justice ouverte aux citoyens. La présence de la communauté dépasse largement le rôle de soutien aux parties, puisqu'elle peut être à même de proposer une sanction au même titre que les professionnels de justice. Cette spécificité explique en grande partie la grande proportion des réponses défavorables au développement de ce dispositif en France. Ainsi les cercles de sentence sont, parmi les trois dispositifs proposés, celui qui rencontre le moins l'assentiment des acteurs notamment auprès du secteur justice avec 61,7% de réponses négatives. Même les AVAA, secteur généralement le plus favorable au développement de la justice restaurative, se positionne majoritairement en défaveur de ce dispositif. Il est ainsi un bon analyseur des freins au développement de la JR. La société civile apparaît comme le secteur soutenant le plus ce dispositif ce qui n'est pas étonnant dans la mesure où il offre la possibilité aux citoyens de se saisir de la justice en participant aux processus décisionnaires.

Raisons principales évoquées parmi les « oui » sur l'ensemble des répondants:

	1 ^{ère} raison	2 ^{ème} raison	3 ^{ème} raison
AVAA	7,6% intérêt participation société ; justice-people	4,5% implique tous les acteurs	4,5% cas par cas
Société civile	6,7% évolution justice et ses réponses	6% implique tous les acteurs / collégialité	5,4% cas par cas
Justice	6,3% intérêt auteur (prise de conscience)	4,2% cas par cas	

Police	5,7% Oui mais magistrat garde autorité	5,7% implique tous les acteurs collégialité	
Exécution des peines	7% évolution justice et ses réponses	5,6 % intérêts de la mesure	4,9% implique tous les acteurs – collégialité

Les raisons en faveur du développement des cercles de sentences concernent principalement l'intérêt perçu pour la participation de la société civile impliquant une collégialité des décisions et l'évolution de la justice et ses réponses. Seule la police conditionne son acceptabilité au maintien de l'autorité et de la décision judiciaire par l'autorité judiciaire.

Raisons principales évoquées parmi les « non » sur l'ensemble des répondants:

	1^{ère} raison	2^{ème} raison	3^{ème} raison
AVAA	13,6% hétérogénéité des acteurs et des intérêts	12,1% incompatibilité avec système pénal/culture français	9,1% contre-productif (engorgement / délais)
Société civile	9,4% hétérogénéité des acteurs et des intérêts	6,7% magistrat doit garder autorité/justice pénale	6% implique tous les acteurs / collégialité
Justice	27,1% incompatibilité avec système pénal/culture français	16,7% contre-productif (engorgement délais)	12,5% magistrat doit garder autorité/justice pénale
Police	18,9% magistrat doit garder autorité/justice pénale	17% Non contre-productif (engorgement / délais)	17% non inefficace - inutile
Exécution des peines	14% incompatibilité avec système pénal/culture français	9,8% hétérogénéité des acteurs et des intérêts	9,1% nécessité de la décision par professionnel de justice

Parmi les raisons principales évoquées en défaveur du dispositif on constate l'incompatibilité soulevée avec le système pénal et la culture française notamment par une trop grande hétérogénéité des acteurs et des intérêts en présence.

Ainsi les arguments principaux en défaveur des cercles de sentences concernent bien les principes mêmes du dispositif à savoir la collégialité des acteurs en présence et la perte du pouvoir et du contrôle de l'autorité judiciaire. La culture et le système judiciaire français caractérisés par le monopole de l'État et la verticalité du traitement des conflits s'opposent aux modèles et traditions du *common law* et au paradigme horizontal de justice des pays anglo-saxons dans lesquels la JR s'est beaucoup plus facilement développée. Les systèmes du *common law* se basent sur une plus grande souplesse judiciaire permettant une adaptabilité des réponses souvent socialement construite. Or, le système français est marqué par une certaine rigidité dont les réponses judiciaires sont d'abord adaptées au cadre juridique existant et marqué par le culte de la loi (Bonafé-Schmitt, 1998). De fait, il apparaît chez les acteurs, en particulier ceux qui représentent l'autorité judiciaire, une incompatibilité de principe entre deux systèmes et cultures judiciaires totalement différents :

« Ça aussi je me suis dit, mais pourquoi donner plus de liberté aux parties pour régler leur problème dans le cadre de ce qu'on appelle la justice réparatrice c'est-à-dire, la conséquence

c'est un recul des droits de l'État et quand je...je sais pertinemment, c'est maintenant devenu automatique, quand on parle de recul des droits de l'État, renforcer le pouvoir de parties, de particuliers ça me rappelle toujours les régimes libéraux au Canada, les régimes anglo-saxons et je dis c'est peut-être incompatible avec la tradition française ! [...] et l'État doit garder toujours un rôle central pour protéger euh, le plus vulnérable parce que renforcer les dialogues entre des particuliers, c'est-à-dire diluer leurs garanties, parce qu'on est jamais égaux dans une relation de négociation que ce soit dans le travail, dans le droit du travail ou même aussi peut être dans le cadre des litiges entre particuliers. » [Juriste, AVAA]

La perte du pouvoir et du contrôle de l'État n'est de loin pas perçue comme une avancée ou une ouverture participant à une réglementation plus équitable et émancipatrice, mais bien au contraire comme un risque dans la relation au détriment des plus vulnérables que sont les victimes. L'État doit être le garant d'une solution juste et équitable face aux intérêts égoïstes des parties. Or, les principes de la justice restaurative se caractérisent par la place prédominante des initiatives sociales et communautaires. Comme la souligné l'étude comparative de la médiation victime et auteur en Angleterre et en France, les principes restauratifs de la médiation s'opposent à de nombreuses caractéristiques dominantes de la culture juridique française :

« - la médiation est une forme de "justice empirique", dans laquelle des solutions émergent de manière pragmatique au cas par cas. Ceci est l'antithèse des principes normatifs généraux qui sont au cœur de la culture juridique française ;

- la médiation porte atteinte à la sacralité du texte - le Code pénal - en culture juridique française et la remplace par la centralité des parties elles-mêmes et leur relation ;

- la médiation marginalise le rôle de la loi comme idéal normatif en contraste avec ce qu'Antoine Garapon a appelé « la tradition catholique de la loi française ;

- la médiation incarne le recours à des normes et des valeurs "communautaires", et une telle diversité s'accorde mal avec la culture juridique et politique française ;

- la médiation offre moins d'espace pour les symboles d'autorité, en mettant l'accent sur les contextes informels. » (Crawford, 1998)

Plus encore, on observe dans les questionnaires et les entretiens une forte réticence à l'égard de la notion de communauté ou de société civile et à sa participation dans le règlement des conflits. Premièrement, la notion de *community* est une notion floue et difficilement transposable en France. Les acteurs ont beaucoup de difficulté à la définir et à la matérialiser : renvoie-t-elle à la nation ? À quelles communautés ?

Elle s'oppose ainsi aux principes du pacte républicain et à la notion d'universalisme propre à la tradition française. Elle est souvent associée aux principes de communautarisme or ce dernier « a un sens péjoratif dans la société française, car il est soupçonné de favoriser les intérêts égoïstes d'une communauté particulière au détriment des intérêts du grand citoyen » (Willemsens, Walgrave, 2007 : 496). Aussi le cœur même de la justice restaurative semble difficilement transposable au cas français. Au mieux, pour certains acteurs, il demande à être adapté aux spécificités françaises ou bien il doit être écarté de facto :

« Dans des expériences par exemple au Canada, mais aussi au Brésil c'est très basé sur la communauté et en France on n'a pas ce réflexe ! D'ailleurs quand on dit "communauté" c'est très euh, aïe, y'a les médecins de santé publique qui le comprennent parce que c'est un terme de santé publique, mais dès qu'on sort un peu de ça, parce que je pense qu'on est dans une société méditerranéenne qui est très basée sur l'institution. Ce dont on est en train de parler c'est justement ce rapport entre l'institution et la communauté, finalement c'est une réaction

communautaire, une alternative justement je dirais à la réaction judiciaire qui est justement institutionnelle. Je pense qu'il y a une articulation qu'il faudra construire, qu'il faudra qu'on adapte en France sur ces questions. » [Médecin psychiatre, Responsable du pôle de santé mentale des détenus]

Deuxièmement et derrière la réticence à l'égard de la notion de communauté, c'est l'absence même de légitimité de son intervention qui apparaît comme un obstacle dans le développement du dispositif. Pour les médiateurs par exemple, elle remet en cause les principes de confidentialité, de neutralité et d'impartialité qui sont le socle de la profession.

« J'ai du mal à me représenter [la communauté], même ici sur le quartier, comment ça pourrait se jouer...après c'est compliqué parce que je trouve qu'il y a une idée qui est du contrôle social comme ça, mais qui est beaucoup plus personnifiée que quand c'est quelqu'un qui représente une institution qui n'est pas forcément votre voisin quoi ! Qui va avoir à connaître la situation... moi si je connais une personne, même de loin, qui est dans un dossier je le renvoie ! Je n'y touche pas ! Alors peut-être que je ne vois que les effets pervers, mais euh, je me dis mais quel pouvoir ça donne aussi ? Sur des gens qui se connaissent ! La question de la confidentialité, comment on garantit ça ? Je sais pas...mais je vois ici comme une petite communauté tourne, tout le monde se connaît...après en même temps est-ce que les gens ne se tiennent pas mieux s'ils ont peur, enfin s'ils savent que le voisin surveille ouais ! Mais philosophiquement j'adhère moins quoi ! » [AVAA]

En ouvrant le conflit aux regards et aux avis de tous, elle apparaît comme une menace pour les principaux protagonistes en présence à savoir l'auteur et la victime. Les résultats apparaissent comme contre-productifs comme le souligne de manière imagée un magistrat : « risque d'usine à gaz ; risque du marchandage de la peine » [MAG].

Du côté des professionnels judiciaires, la présence de la société civile remet en cause la profession des autorités judiciaires formées et nécessitant l'acquisition d'un savoir professionnel complexe et exigeant :

« Alors certes le jury se réunit en matière criminelle autrement dit assez paradoxalement pour les infractions les plus graves alors que le jury populaire, je ne veux pas le mépriser, mais n'est pas formé en réalité avec ce paradoxe contemporain que d'un côté on ne cesse de réclamer de la part des juges professionnels un surcroît toujours croissant de professionnalisme et de compétences qui est au demeurant parfaitement légitime ne serait-ce que parce que le droit devient de plus en plus complexe et dans les affaires les plus emblématiques on confie finalement le sort de ceux qui y ont affaire aux gens les moins bien formés pour ça, autrement dit des gens qui ne sont pas juristes de formation » [MAG].

« Moi je ne suis pas trop pour... Y'a un manque de légitimité pour moi après la citoyenneté peut s'exercer d'une autre façon, mais je ne pense pas que ça soit la meilleure possible. En plus je veux pas dire qu'il y a, c'est pas un côté voyeur, mais je ne vois pas ce qu'irait faire un citoyen lambda tiré au hasard dans une affaire de viol qui a peut-être été jugée à 8 clos euh, voilà, quelqu'un qui est boucher-charcutier, il est bénévole pour ça, mais en même temps il n'a aucune psychologie, aucune formation pénale et il va venir écouter une femme qui va demander à son violeur de lui...voilà, non ! Franchement là pour le coup je ne vois pas l'intérêt ! » [Police]

Les cercles de sentences évoquent, pour beaucoup de professionnels de la justice, la présence des jurys populaires en cour d'assises représentant le peuple français dans les décisions judiciaires en matière criminelle. Ces derniers font souvent référence à la tentative avortée en 2013, d'introduire les jurés populaires en première instance ou en appel pour le jugement de certains délits passibles d'au moins cinq ans, initiée par le gouvernement de Nicolas Sarkozy. L'échec de cette expérimentation

largement souligné par les politiques, les professionnels et relayé par les médias, notamment dans sa volonté de rapprocher le citoyen des décisions de justice, fait largement échos au développement des cercles de sentences. On constate des critiques et réserves similaires aux conclusions adressées à l'entrée des jurys en correctionnelle : l'augmentation des coûts et l'allongement des délais (souligné par l'ancien garde des Sceaux Christiane Taubira) et l'absence de formation des citoyens assesseurs qui ne sont « pas armés techniquement pour traiter les questions juridiques soumises aux juridictions » (propos de deux magistrats de la Cour de Cassation, *Le Monde*, « Clap de fin pour les jurés populaires en correctionnelle », 27.04.2013). De ce fait, on peut souligner qu'au-delà de la perception des risques encourus pour les victimes dans les RAV, la réticence formulée et éprouvée à l'égard de l'intervention de la société civile apparaît comme l'un des obstacles majeurs au développement de la JR en France.

Le second obstacle déjà souligné est l'intégration de nouveau dispositif dans des contextes professionnels à « bout de souffle » eu égard aux conditions de travail soulevées par la majorité des professionnels. Dans ce cadre, l'adhésion des professionnels à la philosophie et aux dispositifs est primordiale. Dans le cas contraire, ces nouvelles mesures prennent le risque d'apparaître uniquement comme des contraintes supplémentaires comme l'illustrent les échanges entre deux policiers lors d'un atelier collectif :

« **Policier 1** : Oui, y'a un risque d'engorgement à l'égard de l'activité qui est effectivement de plus en plus déployée aujourd'hui et qui fait que le policier aujourd'hui il court non plus après l'objet même de la procédure euh, enfin le voleur, le délinquant...mais après la...mais il est très surveillé, très contrôlé, c'est normal hein, il a aussi des comptes à rendre aux magistrats et c'est vrai que c'est un élément en plus, mais c'est aussi une réflexion qu'on doit prendre aussi en compte parce qu'en fin de compte, le fait d'intervenir plutôt ça permet aussi de régler les choses, donc il faudrait trouver une sorte de mesure...

Policier 2 : et qu'on y trouve aussi un intérêt, chaque acteur doit y trouver un intérêt et si c'est une contrainte supplémentaire ça marchera difficilement. Si le policier ou le gendarme y trouve un intérêt dans son rôle en amont de réitération et ben là ça peut marcher parce que c'est une belle valorisation aussi du rôle. En tout cas c'est un point de vigilance, parce que si on parle de tout au long de la procédure pénale, ça peut être en amont, ça peut être pendant, en aval et en amont on voit bien, le policier peut aussi avoir un regard de conseil. »

2. La justice restaurative, alternative au système judiciaire ou vecteur d'évolutions déjà ancrées ?

La justice restaurative porte avec elle une conception communicationnelle qui se diffuse à travers de nombreuses formes nouvelles de résolution des conflits (Bonafé-Schmitt, 2003). A cet égard, elle traduit le développement sans précédent d'une conception qui n'est, elle-même, pas nouvelles mais qui reste minoritaire dans les formes institutionnalisées de régulation des conflits. Cet aspect devient particulièrement manifeste si l'on considère les évolutions récentes du système judiciaire. Les travaux de Jacques Commaille montrent ainsi comment la justice est désormais aux prises de dynamiques de détraditionnalisation, de néo-libéralisation et de démocratisation (Commaille, 2007 : 295-317).

Evolutions de la justice selon Commaille (2007)

Détraditionnalisation	Redéfinition des territoires d'intervention	Reconnaissance des acteurs locaux dans la définition des problèmes et coordination des institutions publiques
	La justice comme substitut du politique	Les citoyens se tournent vers la justice pour compenser le déficit démocratique créé par un politique trop tourné vers la gestion
	Les médias comme espace de justice	Usage de la justice par les médias comme démocratie directe et des médias par les professionnels de la justice = sécularisation
	Le changement de statut du droit	Conception flexible, négociée, relativiste, pluraliste, pragmatique du droit Atténuation du clivage entre le droit romano-germanique et le droit de la common law
	Les juges comme nouveaux acteurs du politique	Changements d'ethos professionnel, noblesse de la raison juridique sur la raison politique, juge garant de l'intérêt général
Néo libéralisation	L'importance croissante du marché	Référentiel du marché + affaiblissement du politique et de l'Etat + développement droits individuels = juge régulateur des rapports sociaux et économiques
	La justice inscrite dans le libéralisme économique	Remise en question de l'état d'exceptionnalité de l'institution judiciaire face aux soucis de rationalisation financière
Démocratisation (La justice comme support de la démocratisation)	Les effets d'un individualisme démocratique	Recomposition des rapports sociaux à travers l'arrangement et la négociation oblige à rechercher l'adhésion plutôt que l'imposition par autorité
	La justice au cœur de l'action collective	Porosité entre justice traditionnelle et professionnelle sacralisée et une justice profane avec de nouveaux acteurs issus du local ou d'une minorité

Si l'on examine les objectifs qui peuvent être assignés à la justice restaurative par les différents acteurs de la chaîne pénale et judiciaire, on mesure aisément combien elle vient en réalité répondre aux évolutions mises en exergue par Jacques Commaille. Ces objectifs peuvent être regroupés en trois catégories : les objectifs visant les victimes, les objectifs visant les auteurs et les objectifs visant la société.

Objectifs dévolus à la justice restaurative		
Victimes	Auteurs	Société
Réparation symbolique	Réhabilitation de l'auteur	Protection de la société par la prévention de la récidive
Réparation psychologique	Réinsertion de l'auteur	Restauration de la paix sociale
Réparation sociale	Réduction de la récidive	Responsabilisation de l'auteur
Réparation émotionnelle	Responsabilisation de l'auteur	Réintégration sociale de l'auteur
Permet de découvrir l'auteur en tant que personne	Permet de découvrir la victime en tant que personne	Participation accrue au processus de réparation
Mettre des mots sur des souffrances	Permet un dialogue, une communication	Règlement équitable du conflit
Permet un dialogue, une communication	Règlement équitable du conflit	Désengorgement des tribunaux
Règlement équitable du conflit	Permet de déclencher une prise de conscience chez l'auteur	Rapidité du traitement judiciaire
Compréhension du passage à l'acte		
Donne une plus grande place à la victime dans le conflit		

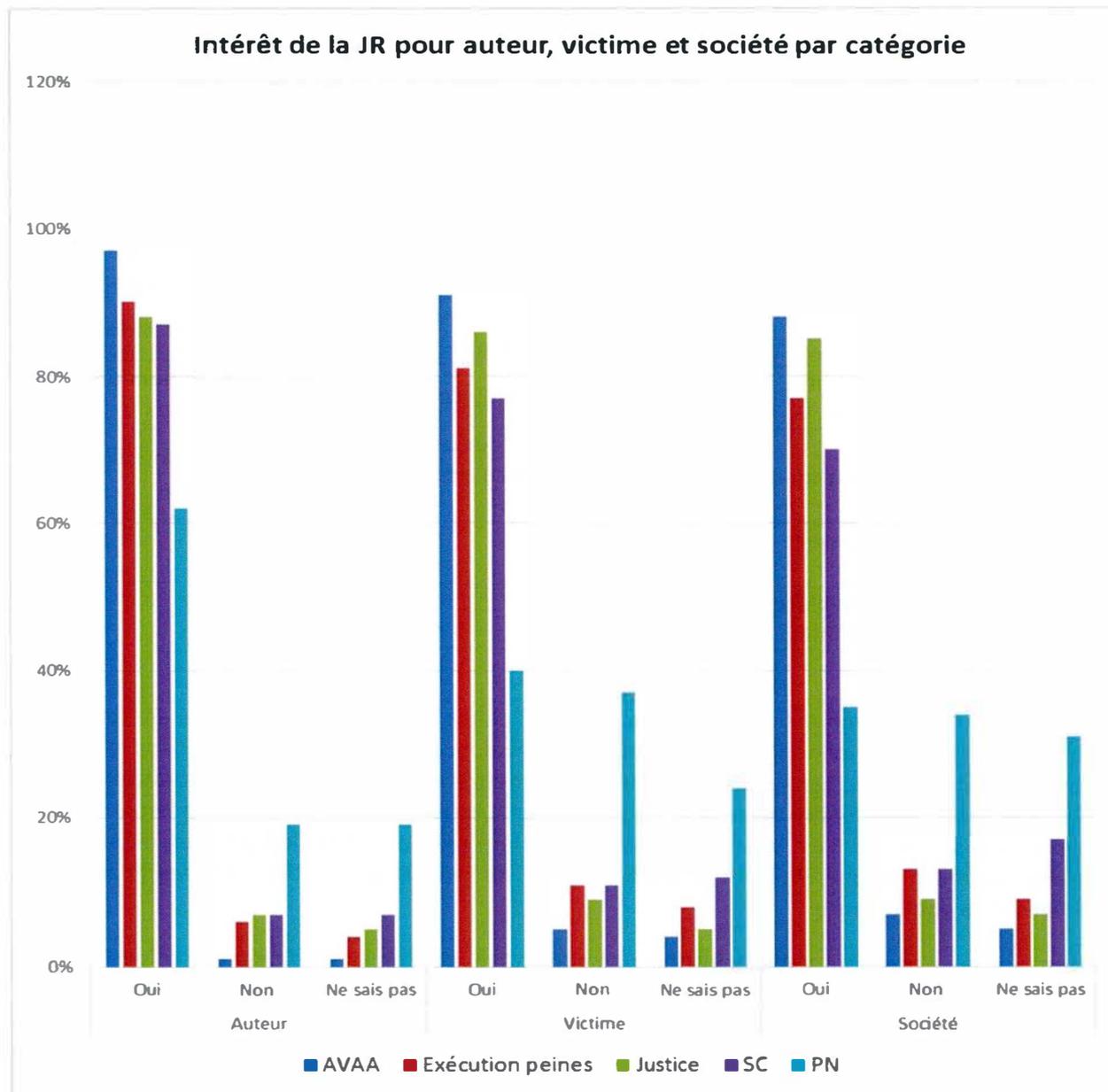
On voit bien ainsi comment la justice restaurative, plutôt que de constituer une alternative au traitement judiciaire, vient en réalité répondre à des évolutions désormais engagées dans le système judiciaire français et ce, sans que l'on ait besoin de mettre en rapport justice restaurative et ordre judiciaire pénal. Pour le dire autrement, la justice restaurative s'inscrit dans une transformation du rapport à la justice qui n'est pas circonscrite à la matière pénale. Elle traduit ainsi, en même temps qu'elle accompagne, une évolution d'ordre sociétale du rapport à la justice dans ses finalités, ses moyens et sa gouvernance.

Ce en quoi la justice restaurative constitue une alternative, c'est en la redéfinition de ce que François Dubet (2002) appelle le « programme institutionnel » de la justice. Or, en France, l'institution judiciaire s'appuie sur une lecture de la loi et un exercice du droit où les finalités priment sur les moyens, où l'affirmation, dans une enceinte sacralisée, du pouvoir universel de la loi appuyée sur un corpus substantiel de règles compte plus que la force du pragmatisme et du caractère adapté de leurs usages. Ainsi, comme le souligne Jacques Commaille, « le lieu privilégié de la mise en œuvre du droit que représente la justice est, par voie de conséquence, susceptible d'être de plus en plus investi non plus comme lieu où se dit le droit avec des juges « bouches de la loi » mais comme espace où se construisent des arrangements provisoires, c'est-à-dire constamment révisables sur la légitimité de la puissance étatique et le recours potentiel à l'exercice du monopole légitime de la violence » (Commaille, 2007 : 305).

Plusieurs éléments concourent à cette représentation de la JR comme vectrice non pas tant d'une alternative au système judiciaire traditionnel mais d'évolutions qui y ont déjà cours. Les réponses

apportées par les acteurs de la chaîne pénale et judiciaire à l'intérêt de la JR qu'ils perçoivent pour la victime, l'auteur et la société mettent en perspective plusieurs dimensions.

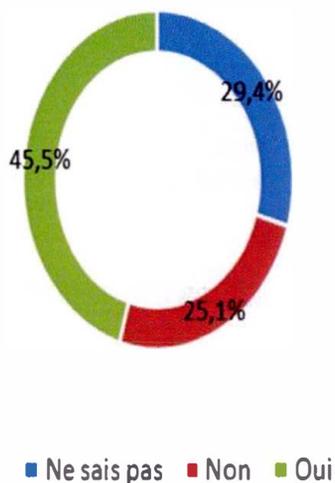
Avant que de les présenter, il convient de souligner que, comme l'indique le graphique suivant, la majorité des acteurs interrogés estiment que la JR a d'abord un intérêt pour les auteurs d'infraction, ensuite pour les victimes et, enfin, pour la société.



Cette répartition est d'autant plus marquée que les enquêtés se situent dans les catégories les moins favorables au développement de la JR. Ainsi retrouve-t-on les différences déjà constatées entre la catégorie des acteurs de l'aide aux victimes et de l'accompagnement des auteurs et la catégorie des acteurs de la police nationale. Les catégories de la justice et de l'exécution des peines offrent des réponses relativement similaires ou équilibrées entre auteur, victime et société, bien que l'intérêt de la JR pour ces deux derniers est moins marqué pour les acteurs de l'exécution des peines.

On peut noter par ailleurs que les acteurs de la société civile constituent la catégorie qui considère le moins que la JR puisse intéresser la société civile, juste après l'exécution des peines et loin devant les acteurs de la police nationale.

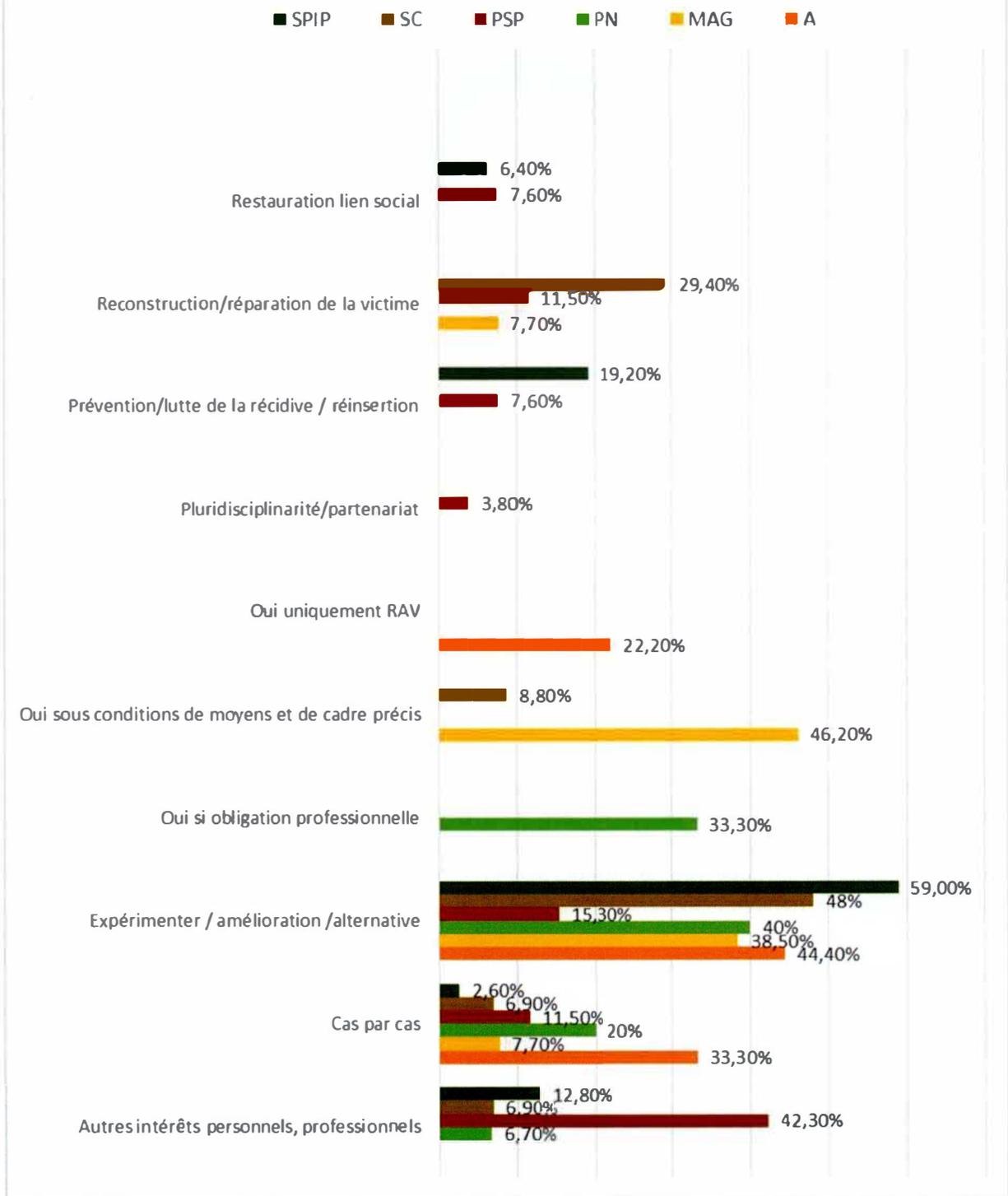
La société civile devrait-elle être d'avantage présente dans le système judiciaire / catégorie SC ?



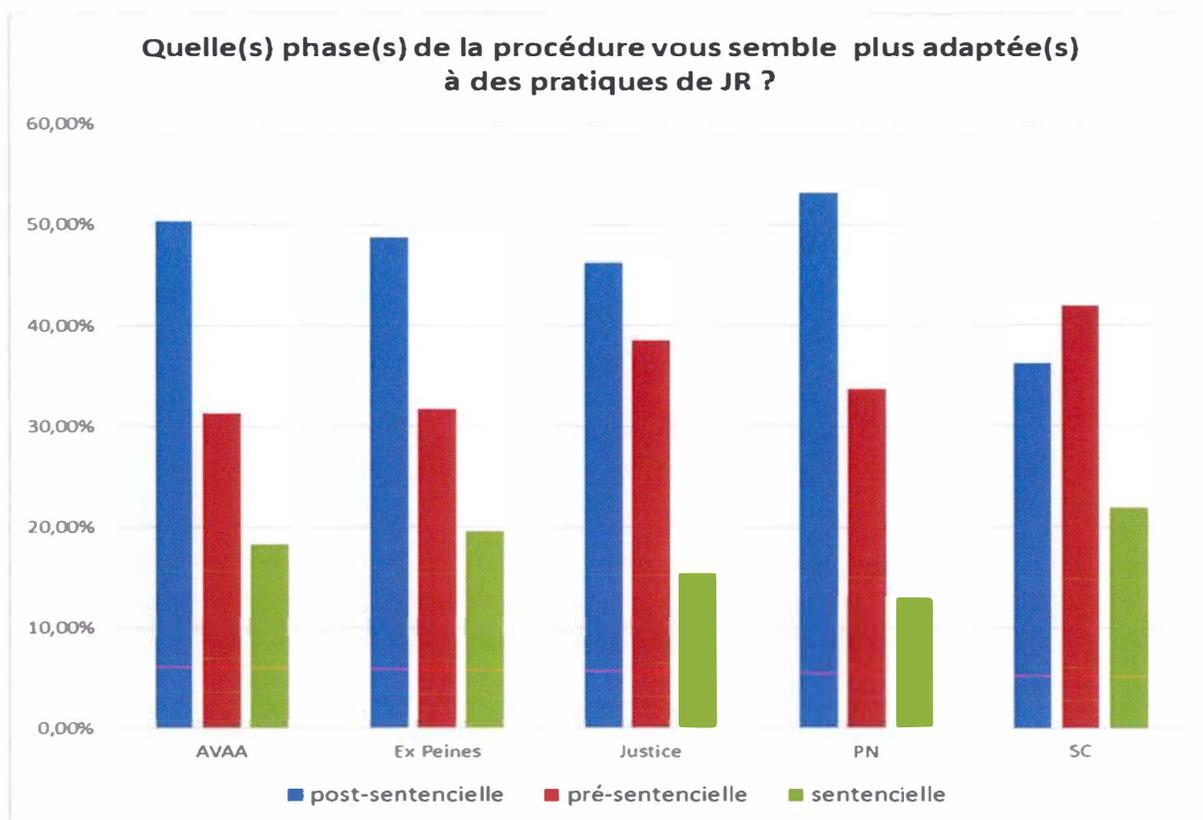
Ce résultat n'est pas forcément en contradiction avec les réponses formulées à la question de savoir s'ils estiment que la société devrait être davantage présente dans le système judiciaire. Il nous permet de rappeler que si les acteurs de la société civile déclarent que cette dernière devrait être plus présente dans le système judiciaire, cela ne traduit pas forcément le souhait que cette présence se manifeste à travers des pratiques de JR. On peut penser qu'il en va de même pour les autres catégories enquêtées et que cela souligne l'inscription de la JR dans un ensemble plus vaste d'évolutions du système judiciaire.

Nous avons à cet égard récolté un certain nombre de données qui mettent en avant que l'ensemble des acteurs est sensible à l'idée de voir évoluer le système judiciaire et de pouvoir expérimenter de nouvelles formes de pratiques professionnelles. C'est ce que montre le tableau suivant, élaboré à partir des réponses (libres) formulées par les acteurs ayant motivé les raisons pour lesquelles ils se déclarent prêt à participer de manière active à des pratiques de JR :

Raisons pour lesquelles les acteurs sont prêts à participer activement à des pratiques de JR



Ces données varient positivement ou négativement en fonction de l'intérêt que les acteurs entendent dans le développement de la JR. Cependant, bien qu'il s'agisse de modalités proposées dans le cadre de questions relatives à la JR, si on les met en rapport avec les questions ouvertes non circonscrites à la JR, elles montrent aussi que les acteurs interrogés ne sont pas rétifs à l'idée que le système judiciaire évolue plus avant.

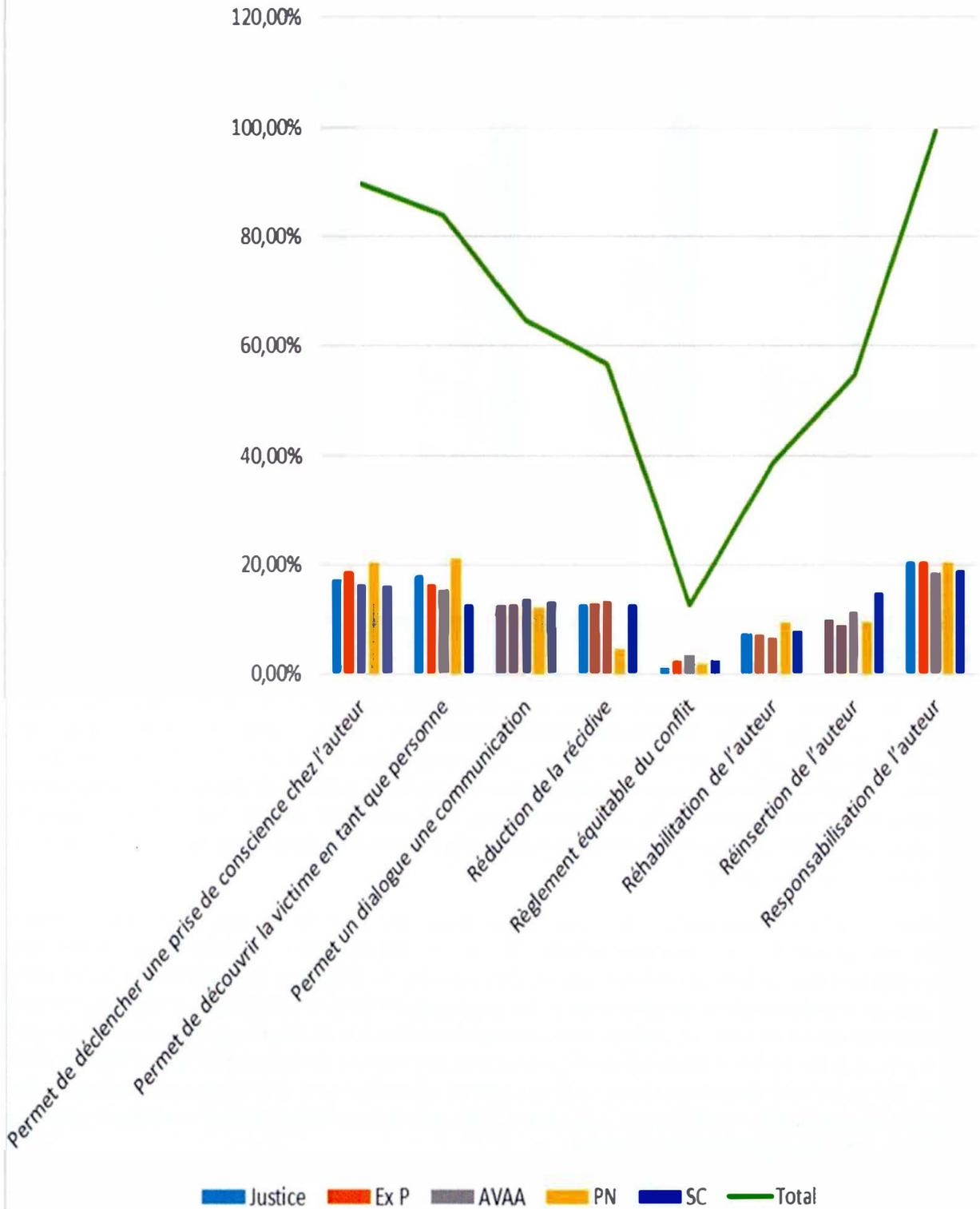


2.1. L'auteur comme marqueur de positionnement vis-à-vis de la justice restaurative

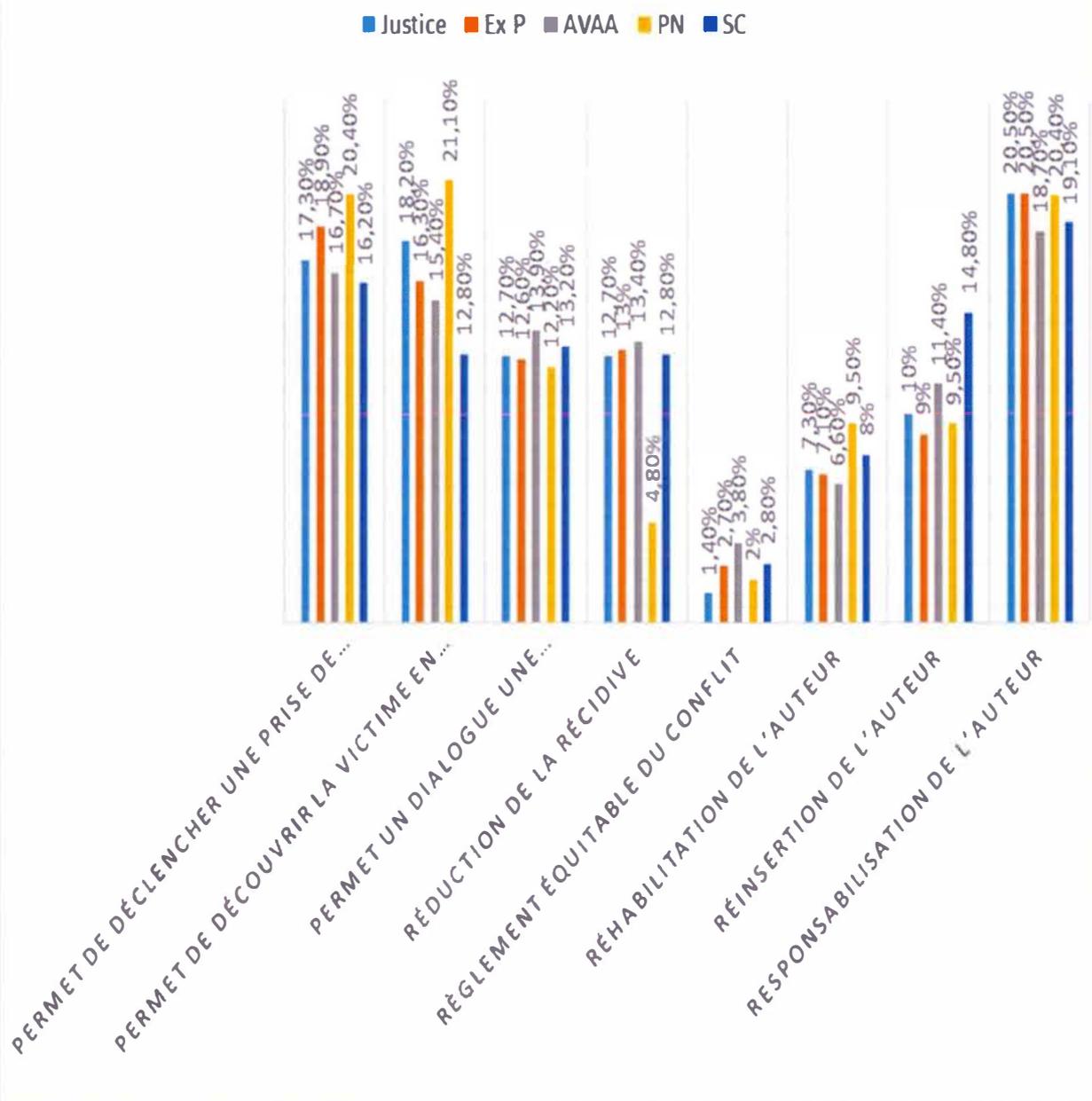
A partir des données récoltées auprès des acteurs de la chaîne pénale et judiciaire, on peut faire deux remarques quant à la place des auteurs. Premièrement, la figure de l'auteur est la plus prégnante lorsqu'il est question de JR, notamment parce que cette prégnance se manifeste de façon directe ou indirecte. Directement lorsque les enquêtés renvoient aussitôt à la figure de l'auteur en mentionnant par exemple sa prise de conscience, sa responsabilité, sa réintégration sociale. Indirectement quand il s'agit de prêter à la JR un impact en matière de lutte contre la récidive, de désengorgement des prisons, de maintien de la paix sociale.

Deuxièmement, en conséquence de cette place prépondérante de l'auteur, on peut émettre l'hypothèse suivante : les représentations de la JR apparaissent fortement corrélées aux représentations que se font ces mêmes acteurs des auteurs, ou supposés-tels, d'infractions. De sorte que, plus les représentations personnelles et les pratiques professionnelles sont orientées vers une visée transformative de l'auteur, plus les acteurs sont favorables à la JR. Nous avons vu que cela semble être le cas pour les AVAA, ainsi que pour les catégories des acteurs de l'exécution des peines et de la justice. Si l'on accepte cette hypothèse, la JR est portée à orienter vers une lecture réhabilitative des pratiques communicationnelles qui la supportent. Or, cette lecture réhabilitative conforte à son tour le système judiciaire traditionnel en France.

Effets positifs potentiels de la JR pour l'auteur



Effets positifs potentiels JR sur l'auteur (détail)



La prégnance de la figure de l'auteur lorsqu'on évoque la notion de JR renvoie à des enjeux de diffusion liés à des lectures différentes du « conflit judiciaire » qui noue (parce qu'il n'oppose pas nécessairement) les relations entre les parties prenantes et ce, au-delà de la nature de ce dernier, du type ou de la gravité de l'infraction commise. L'un des arguments fréquemment avancé pour promouvoir le développement de la JR est que cette dernière permet à ses protagonistes de se « réapproprié » leur conflit. Cela sous-entend que le système judiciaire introduirait une distance dans la façon dont il prend en charge le conflit entre les parties, voire que le parquet se substituerait à la victime présumée en transformant le passage à l'acte qui porte préjudice à la victime en transgression de la norme qui porte atteinte à l'ordre social. Cette distance introduirait ainsi un biais dans la capacité

des victimes et de leurs proches à se sentir satisfait de la décision judiciaire, notamment parce que le système judiciaire serait incapable de prendre en compte la complexité du conflit.

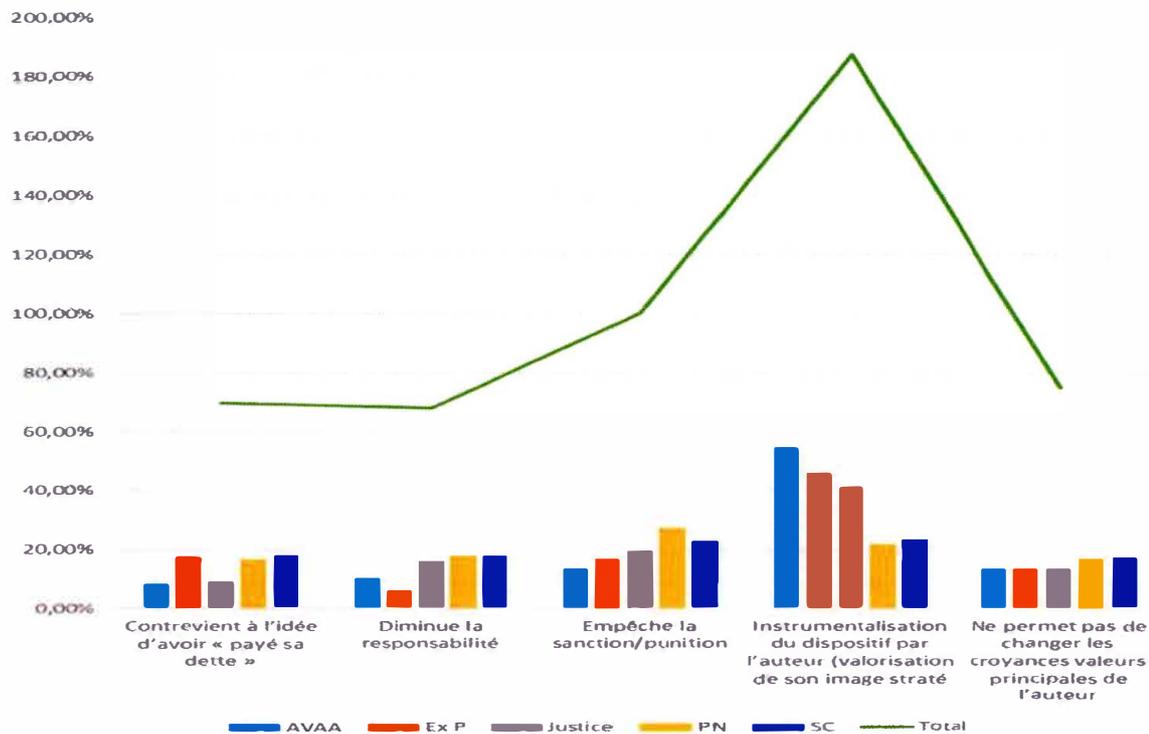
L'orientation actuelle du fonctionnement de la justice sur des enjeux de rationalisation budgétaire entrainerait une simplification de la lecture du conflit qui ne rend pas compte de son contexte d'apparition, des liens passés, présents et futurs que peuvent entretenir les parties. Dès lors, l'arbitrage judiciaire, en établissant qui de l'auteur, qui de la victime et à partir d'une vision distanciée du conflit, aboutirait à l'expression d'une sentence dont la victime se trouve exclue, voir stigmatisée. Certains affirmeront que le traitement judiciaire contrevient à la résolution du conflit parce que la sentence prononcée, trop simplificatrice, ne donne pas raison à la nuance dans la façon de répartir les responsabilités, notamment dans des cas de proximité familiale et/ou affective entre l'auteur et la victime.

En procédant ainsi, le système judiciaire tendrait à subtiliser le conflit aux parties et à le réduire à un schéma adapté à ses modalités pratiques et institutionnelles, empêchant par la même occasion de trouver d'autres formes de résolution : « On le voit, la critique des processus judiciaires se fonde sur l'idée que, le litige confisqué, les parties affaiblies dans leur capacité à régler les litiges qu'elles vivent, se déroule une procédure étrangère tant aux réalités du litige qu'au vécu des protagonistes, pour déboucher sur une solution insatisfaisante. La contestation de l'hétéronomie judiciaire qui est à la base de l'idéal de la médiation amène donc à rechercher une nouvelle autonomie pour les parties. Celles-ci la trouveraient dans un processus participatif et consensuel leur permettant de reprendre conjointement le contrôle de la gestion de leur conflit afin d'en déterminer l'issue » (Mincke, 2006 : 645-466).

Les tenants de la JR proposent ainsi de faire intervenir, en plus, en complémentarité ou à part du tiers-arbitre (la justice par la voie du juge), un tiers-médiateur à même de permettre la résolution de cette part (relationnelle) du conflit ayant échappé à la justice. Cette perspective tendrait à renverser une lecture polémogène du conflit imposée par le système judiciaire où l'auteur est un ennemi pour en faire un adversaire. La figure de l'auteur comme ennemi, l'enfermerait dans une catégorie sociale sur laquelle seule la sanction sociale (la privation de liberté et la réduction des relations sociales) aurait prise. Mais elle aurait pour conséquence de le rendre inaccessible aux demandes de réparation autres que financières de la victime. La figure de l'adversaire ramène vers une lecture agonale du conflit (Freund, 1984) ou l'auteur redeviendrait accessible à des pratiques de communication, de relation ou encore de médiation à partir desquelles une résolution adaptée à la complexité du conflit pourrait être trouvée.

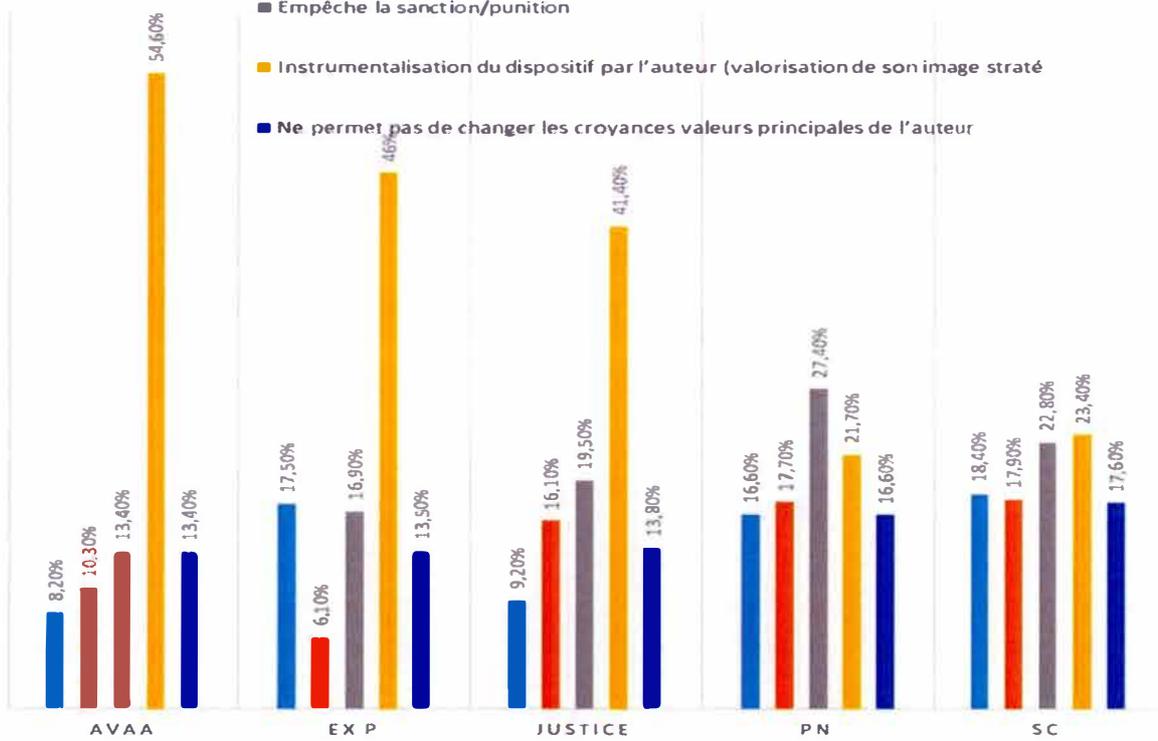
On comprend *de facto* que, si les représentations des acteurs de la chaîne pénale et judiciaire concernant l'auteur ne sont pas favorables à une visée transformative de l'auteur, la JR peut difficilement leur apparaître comme une modalité pertinente.

Effets négatifs potentiels de la JR pour l'auteur



Effets négatifs potentiels de la JR pour l'auteur

- Contrevient à l'idée d'avoir « payé sa dette »
- Diminue la responsabilité
- Empêche la sanction/punition
- Instrumentalisation du dispositif par l'auteur (valorisation de son image straté)
- Ne permet pas de changer les croyances valeurs principales de l'auteur



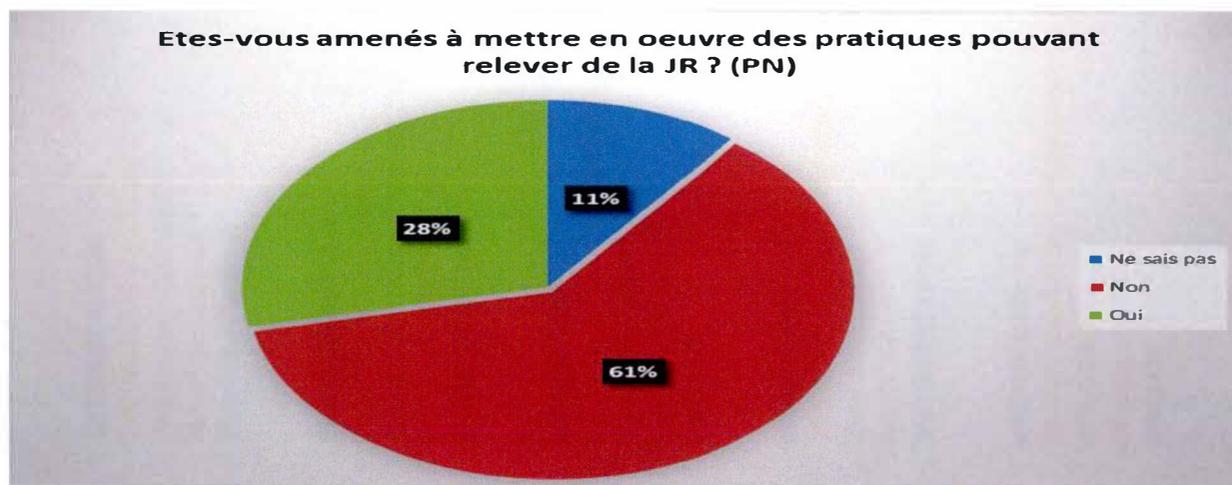
On peut cependant penser que les représentations concernant l'auteur ne tiennent pas simplement à des dispositions personnelles. Elles sont aussi façonnées par le contexte au sein duquel s'inscrivent les pratiques professionnelles, bénévoles ou associatives des enquêtés. Ainsi, comme nous l'avons déjà évoqué, les acteurs de la police nationale soulignent qu'ils interviennent en amont du processus judiciaire. Cette position doit avoir un impact sur leurs représentations vis-à-vis de l'auteur.

Premièrement, les acteurs de la police nationale sont plongés dans un cours d'action qui ne possède pas les attributs de distance temporelle et émotionnelle vis-à-vis du passage à l'acte du moment où intervient le magistrat, le surveillant pénitentiaire ou le CPIP. Comme ils nous en ont fait part lors des entretiens qualitatifs, ils sont confrontés à des situations à fortes charges émotionnelles où victimes et auteurs présumés manifestent leur détresse, leur souffrance et leur colère. Leurs pratiques s'organisent plus autour du passage à l'acte que de l'infraction, ils interviennent « à chaud ». Dans bien des cas, le rôle attendu est qu'ils appréhendent l'auteur des faits pour qu'il puisse être rapidement sanctionné. Leur contexte d'intervention est plus marqué par une césure communicationnelle que par une volonté résolutive de gré à gré.

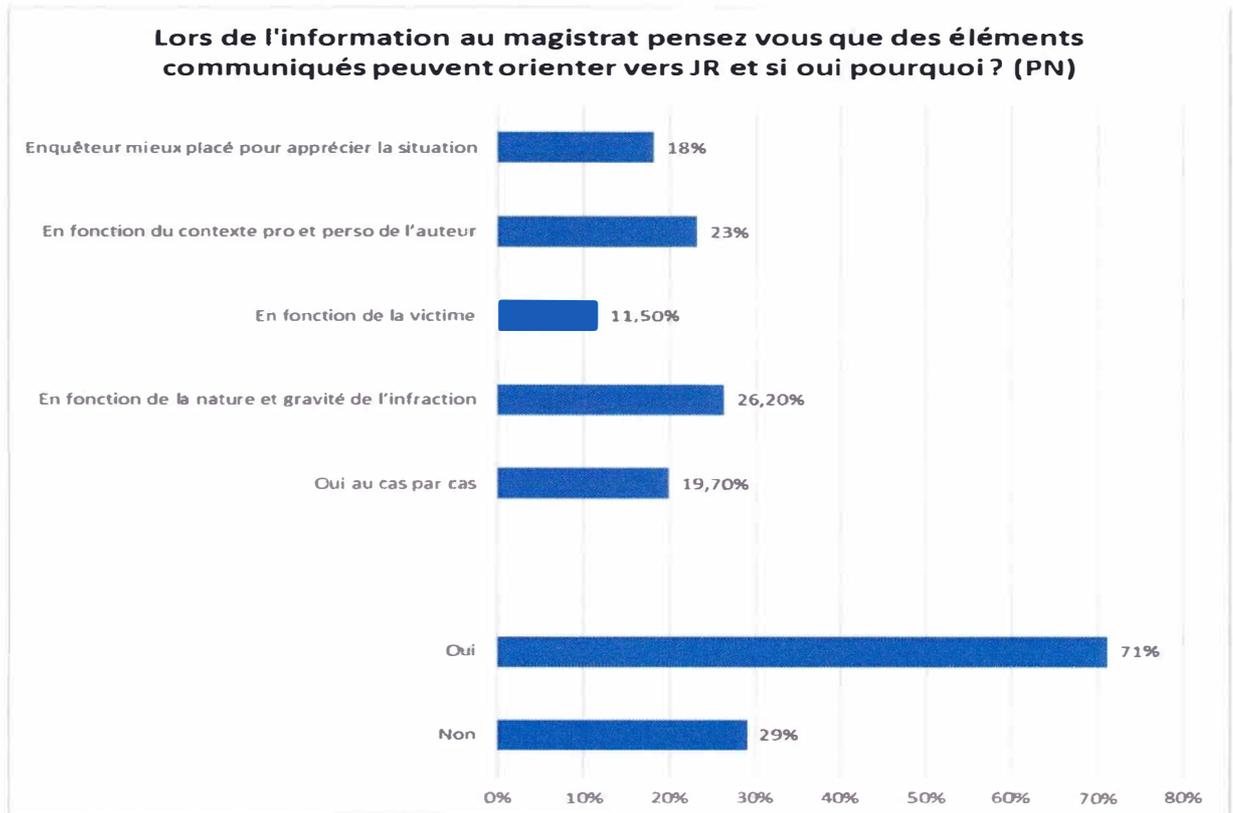
Deuxièmement, ils n'ont pas nécessairement connaissance du devenir des individus interpellés au cours de leurs interventions. Leur perception de la chaîne pénale se trouve nécessairement impactée par le fait qu'ils n'ont pas *a priori* de contact avec l'ensemble du processus judiciaire. Sauf lorsqu'ils se trouvent à appréhender un auteur récidiviste auquel ils ont potentiellement eux-mêmes déjà eu affaire, leur perception du fonctionnement de l'appareil judiciaire est nécessairement différent de celui des magistrats, des avocats ou du personnel de l'administration pénitentiaire.

Il faut toutefois se garder de penser que les acteurs de la police nationale seraient, en quelque sorte, déconnectés des acteurs de la justice et de leurs pratiques. Bien au contraire, la mise en œuvre de la sécurité des biens et des personnes fait concrètement se rencontrer ces différents acteurs qui travaillent le plus souvent en partenariat à travers des procédures identifiées et des mises à l'épreuve par leur quotidien professionnel. Aussi, il faut souligner le rôle important des acteurs de la police nationale en matière de diffusion et de développement de la JR.

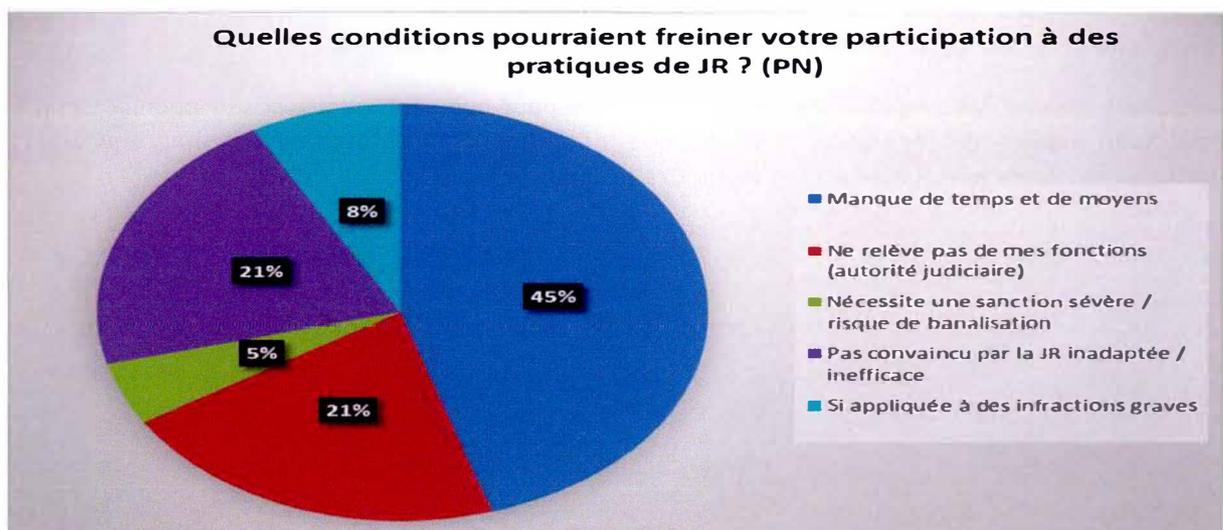
D'une part, parce que leur proximité avec les auteurs et les victimes, celle-là même dont on suppose qu'elle explique en partie leur scepticisme voire leur défiance à l'égard de la JR, est aussi souvent pour eux l'occasion de s'engager très concrètement dans des pratiques communicationnelles que certains d'autres eux n'hésitent pas à identifier comme étant des pratiques de médiation. Nous pensons particulièrement ici aux acteurs exerçant par exemple en service dit « de quart ». C'est notamment ce qu'illustre le graphique suivant, qui montre que, malgré le fait que cette catégorie se déclare très majoritairement défavorable à la JR, une part significative de ses acteurs estime que certaines de leurs pratiques pourraient relever de la JR :



D'autre part, les officiers de police judiciaire ont un rôle non négligeable de par la façon dont ils communiquent avec le magistrat lorsqu'ils communiquent avec ce dernier au sujet de l'ouverture ou de l'avancée d'une enquête. Comme le montre les réponses suivantes, les acteurs de la police nationale concernés, essentiellement les officiers de police judiciaire, peuvent rendre attentif le magistrat à des éléments de l'enquête, de la personnalité de la victime et de l'auteur présumé des faits, qui pourraient le convaincre d'orienter ou non la procédure judiciaire vers une pratique de JR :



Enfin, leurs pratiques professionnelles s'inscrivent aussi dans une temporalité tournée vers l'action, à rebours du « temps suspendu » que l'on peut rencontrer en maison centrale, où la charge et l'intensité de travail sont parfois modelées par l'urgence. Ces caractéristiques peuvent aussi apparaître comme des éléments qui ne favorisent pas la reconnaissance de la pertinence de la JR, comme le montrent les résultats suivants :



Pour autant, les entretiens qualitatifs menés en maison centrale n'ont pas mis en perspective un intérêt particulièrement développé pour la justice restaurative. La nature, la gravité et la répétition des infractions commises par les détenus incarcérés en maison centrale semblent constituer un obstacle important aux yeux des personnels pénitentiaires avec lesquels nous avons pu nous entretenir. La réhabilitation ou la transformation du comportement de l'auteur visé par la JR leur paraît illusoire.

Ainsi, par exemple, un personnel de surveillance pénitentiaire proche des détenus parce qu'exerçant notamment avec eux des pratiques sportives, nous explique qu'au cours de sa carrière, un seul lui aurait fait part, au bout de l'exécution de sa peine, de regrets concernant sa victime et ses proches. Cependant, il précise aussi que cela concernait une affaire d'homicide non prémédité au cours d'un braquage, et non pas d'infractions sexuelles, par exemple. Dit autrement, à l'intérieur même d'une catégorie d'enquêtés comme celle de l'exécution des peines ou, plus précisément encore, des surveillants pénitentiaires, les réponses devraient être rapportées aux contextes et expériences professionnelles autant qu'aux dispositions personnelles. Il est donc éminemment délicat de rapporter des positionnements limpides et certains en la matière.

Reste que la perception de l'auteur constitue un trait commun à l'ensemble de nos catégories en tant qu'elle impacte leurs représentations de la JR dans la mesure où cette dernière propose une lecture de type relationnel du conflit judiciaire.

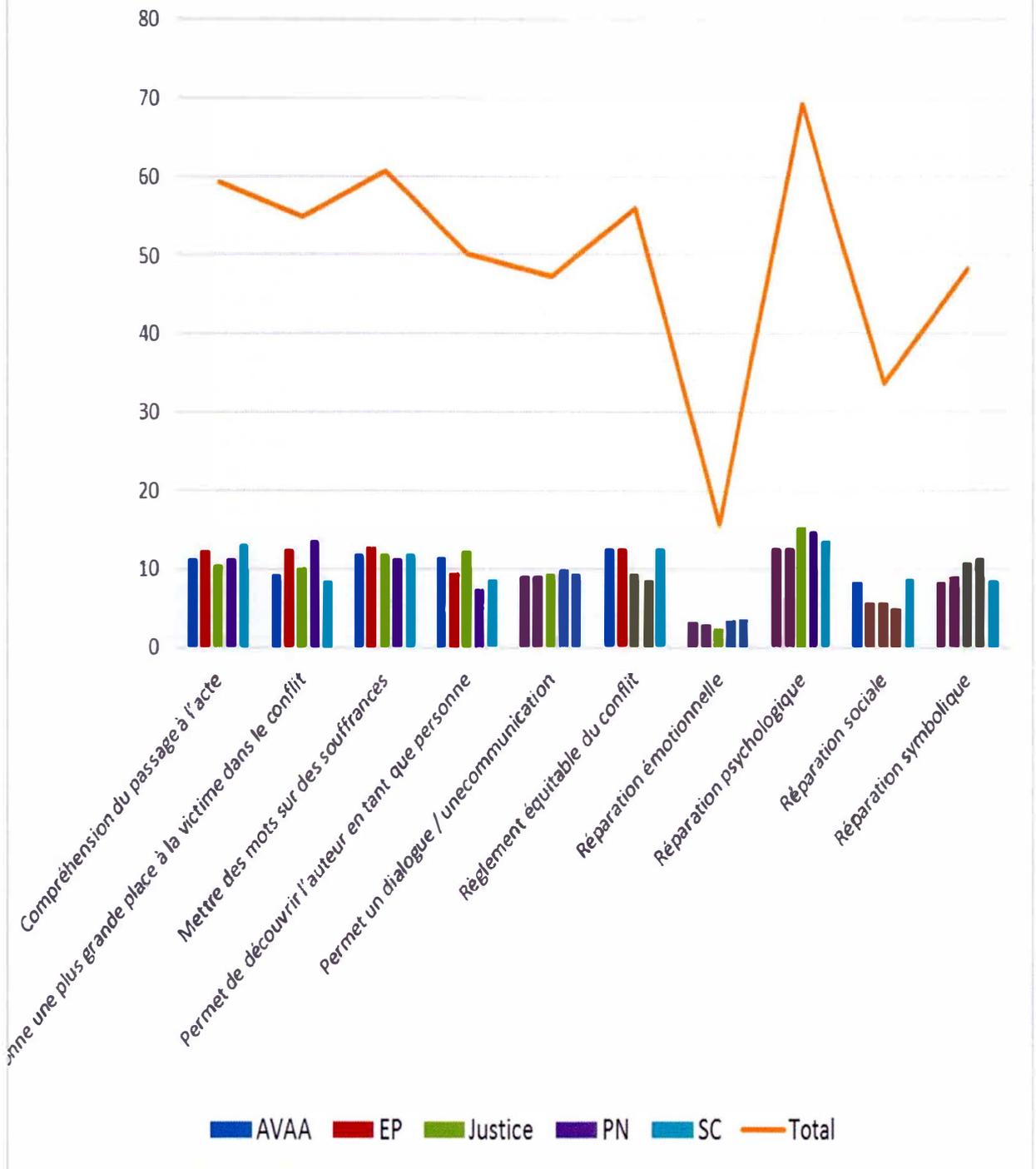
2.2. L'intérêt et la place de la victime sensiblement questionnées

2.2.1. Des doutes quant à l'impact de la participation de la victime au processus judiciaire.

Pour nombre de critiques et/ou de détracteurs de la JR, cette dernière est perçue comme portant en elle des risques importants pour la victime. En mettant en avant une conception conflictuelle du traitement judiciaire sans distinction préalable de la nature et de la gravité des infractions, elle tendrait à rendre inintelligible la complexité des situations de victimes au profit d'un vernis communicationnel sensé permettre la « réparation » du conflit. Sans qu'il soit nécessaire d'introduire les questions de temporalité judiciaire, à savoir que l'on considère le traitement judiciaire pré-sentenciel, sentenciel ou post-sentenciel, on comprend que, vue sous l'angle de la victime, la JR pose d'emblée la question de son périmètre d'applicabilité. Une victime de vols ou d'escroquerie, une victime de coups et blessures, une victime de viols, une victime de violence conjugale peuvent-elles trouver la même pertinence dans des mesures de justice restaurative ? Quelle légitimité et quel impact a le fait d'inscrire la JR comme potentialité pour tout type (pénal) et à tout moment de traitement judiciaire ?

De façon générale, les enquêtés retiennent que la JR peut avoir un impact positif pour la victime d'abord en matière de réparation psychologique, notamment en permettant de comprendre plus avant les raisons du passage à l'acte et de mettre des mots sur des souffrances.

Effets positifs potentiels de la JR pour la victime (en %)



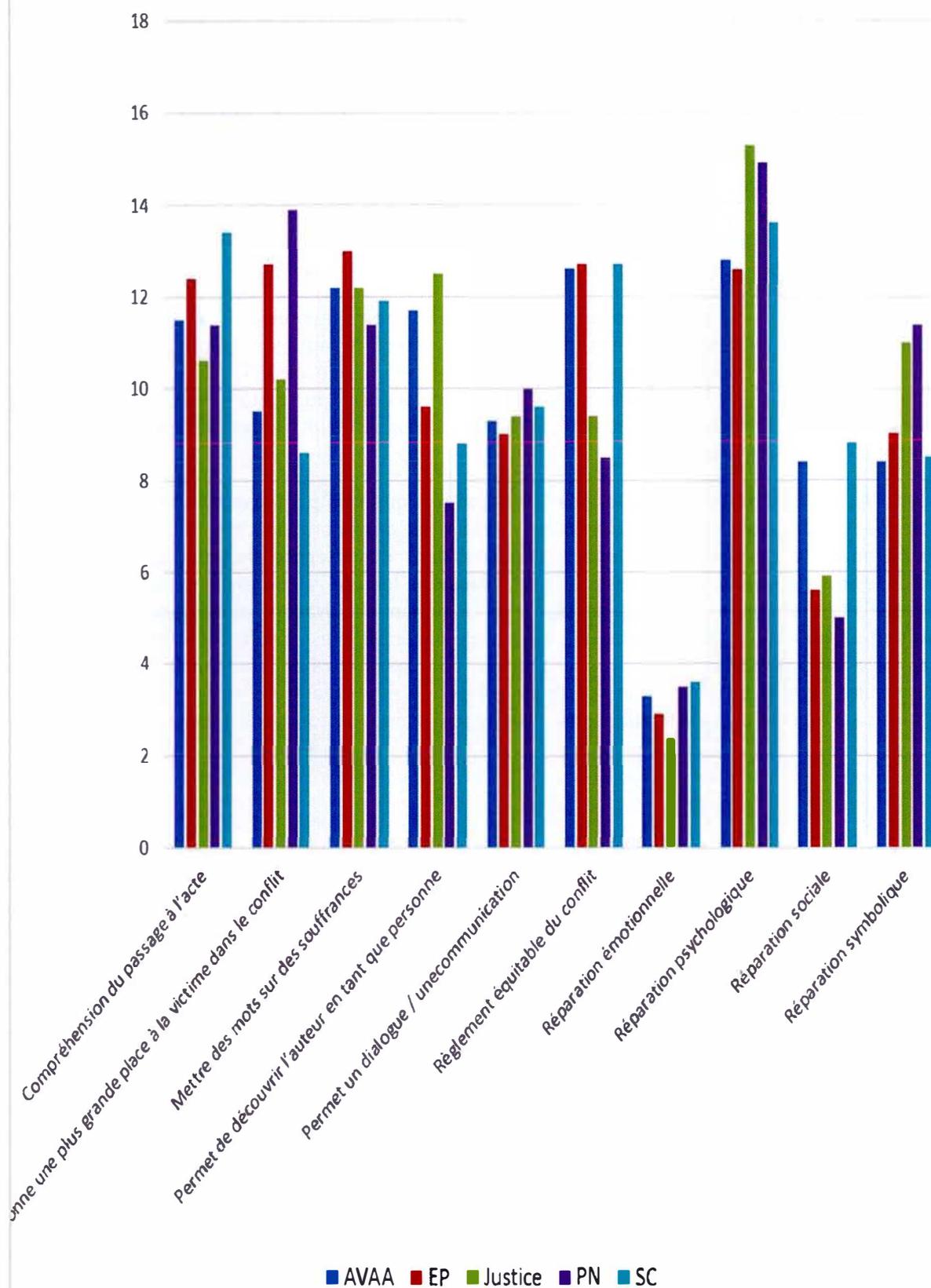
Les dimensions relatives à la place de la victime dans le conflit, à la découverte de l'auteur en tant que personne et au dialogue ne viennent qu'après les facteurs de reconstruction psychologique de la victime. Il ressort que les potentialités de la JR vis-à-vis de la victime s'inscrivent pour une large partie des enquêtés certes dans le cadre d'une activité relationnelle ou communicationnelle mais portant sur la sphère de l'intégrité et de l'intimité psychiques des victimes. Pour le dire autrement, la dimension communicationnelle apparaît comme le moyen d'une réparation psychologique des victimes et non comme un objectif en soi. Or, bien souvent, les promoteurs de la JR, notamment dans la perspective

d'Howard Zehr (2012 ; voir aussi Cario, 2010), présente cette capacité à mettre en relation, en dialogue, à « faire du lien », comme étant tout à la fois un vecteur de bienfaits et un objectif. D'où il ressort la nécessité de ne pas indisposer les acteurs durant les politiques de sensibilisation à la JR en présentant cette dernière comme la réponse à un besoin de communication qui n'est en réalité pas partagé.

De ce point de vue, la participation de la victime au processus judiciaire à travers des mesures de justice restaurative ne va pas non plus de soi. Les réponses apportées à l'idée que la JR pourrait permettre de donner une plus grande place à la victime dans le conflit et son traitement judiciaire peuvent être mises en parallèle avec les réponses qui concernent l'idée d'une plus grande participation des acteurs de la société civile à la justice. En effet, ces questions, reçoivent des réactions assez différenciées qui supposent des lectures nuancées à partir de comparaisons avec d'autres dimensions. Aussi, de la même façon que nous avons montré que le souhait de voir la société civile participer plus avant au processus judiciaire ne pouvait être confondu avec l'idée que cette participation se fasse par le biais de mesures de justice restaurative, on peut difficilement affirmer que les enquêtés estiment que les victimes aient un intérêt certain à participer au processus judiciaire via des pratiques de justice restaurative à partir des réponses apportées. On remarquera à cet effet qu'en termes « d'effets positifs potentiels de la JR pour la victime », les modalités « donne une plus grande place à la victime dans le conflit », « règlement équitable du conflit » et « réparation sociale » sont les moins consensuelles. Or, elles renvoient toutes à la participation des victimes au traitement judiciaire. On peut émettre l'hypothèse que la JR est considérée comme ayant un intérêt pour les victimes, d'une part si elle leur permet de répondre à des besoins de reconstruction psychosociale et, d'autre part, si leur participation au processus judiciaire permet d'aller plus avant dans la reconnaissance des droits des victimes. Cette reconnaissance passerait ainsi par l'affirmation de droits qui vise simultanément l'intégrité psychique et sociale de la personne à travers les principes de réparation et de lutte contre la récidive tout en faisant de la recherche de vérité et de justice des objectifs orientés vers les victimes. En la matière, la justice restaurative s'appuie sur le long développement de la victimologie et de la philosophie des droits de l'homme en France. Elle dispute ainsi son originalité à d'autres approches, comme la justice transitionnelle par exemple (Hazan, 2008). La littérature permettant de comparer ces différentes approches et leurs effets sur le système judiciaire reste peu développée. Mais on peut penser qu'il n'est pas improbable que si dans le cadre de notre enquête les réponses retenues quant aux effets positifs potentiels renvoient notamment à leur participation au système judiciaire ce n'est pas simplement en vertu d'une lecture de la pertinence et de l'originalité des pratiques de JR mais aussi l'expression de voir le droit des victimes s'affirmer plus avant dans le système judiciaire en général.

Par exemple, si l'on regarde dans le détail la répartition des potentiels impacts positif de la JR pour la victime par catégorie, on constate que les acteurs de la police nationale et ceux de la justice ont sensiblement fourni les mêmes réponses, à l'exception de la modalité « donne une plus grande place à la victime dans le conflit ».

Effets positifs potentiels de le JR pour la victime (en %)

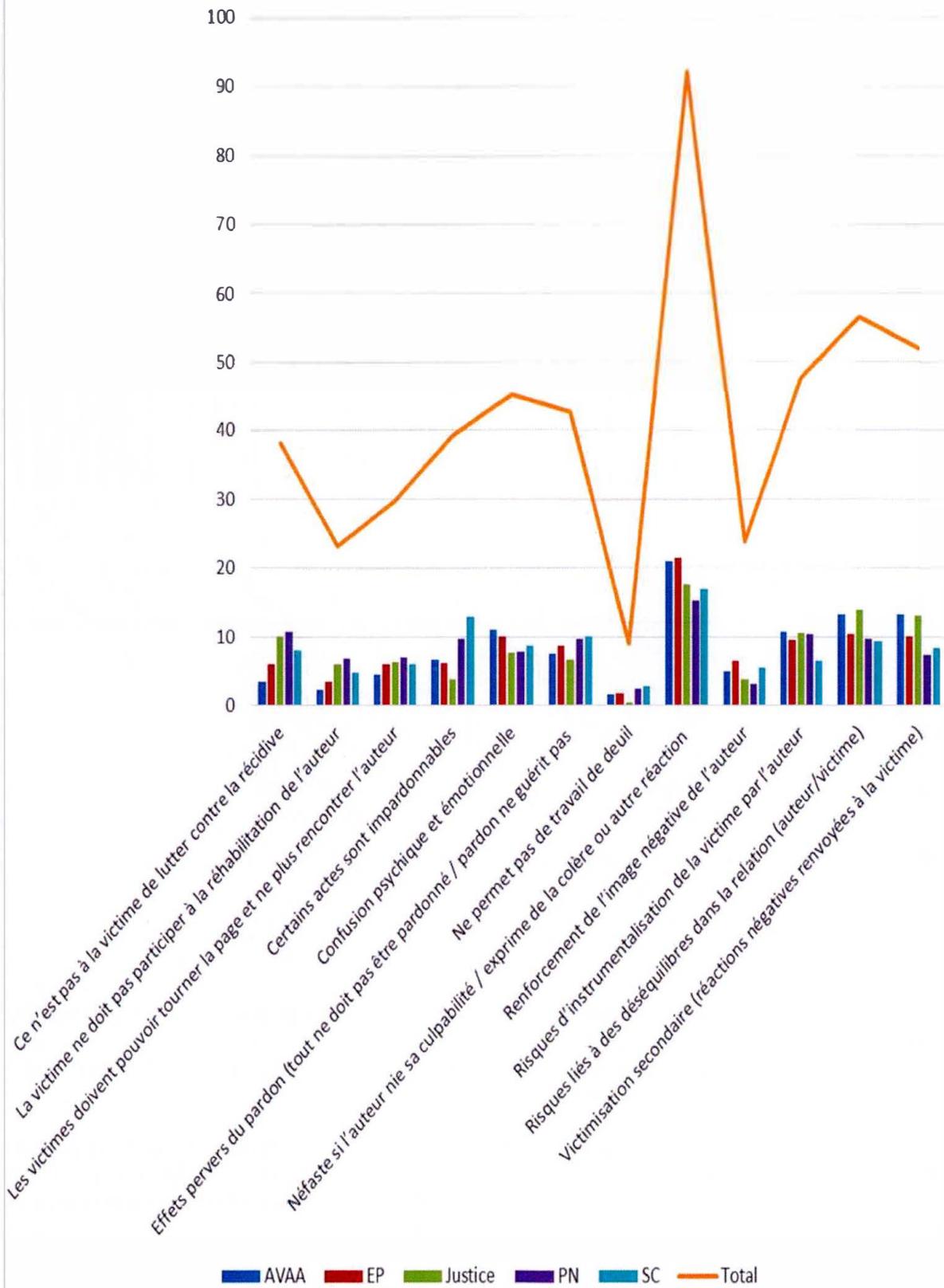


Les acteurs de la police nationale qui sont aussi, rappelons-le, les moins favorables à la JR, sont ceux qui ont le plus mis en avant le fait que la JR pourrait avoir pour effet positif de donner plus de place à la victime dans le conflit, avec les acteurs de l'exécution des peines. On peut par ailleurs remarquer que les acteurs de la société civile sont ceux qui considèrent le moins que la JR puisse avoir pour effet de donner une place plus importante aux victimes dans le conflit. Pour comprendre ces résultats, il convient peut-être de rappeler l'importance des contextes professionnels des acteurs et leurs impacts sur leurs représentations des auteurs comme des victimes. Si l'on considère le degré de proximité des policiers avec les victimes, avec la temporalité de l'infraction ou plus précisément le passage à l'acte et leur position dans la chaîne pénale, on peut comprendre qu'ils partagent peut-être avec les victimes qu'ils sont amenés à rencontrer le souhait de voir l'importance de leur préjudice mieux entendu. C'est notamment ce qu'exprime l'un d'eux lors d'un entretien où il met en parallèle la place de la victime dans la justice face à celle de l'auteur dont le système prendrait la peine de rendre compte de la complexité des parcours à travers l'individualisation des peines par exemple.

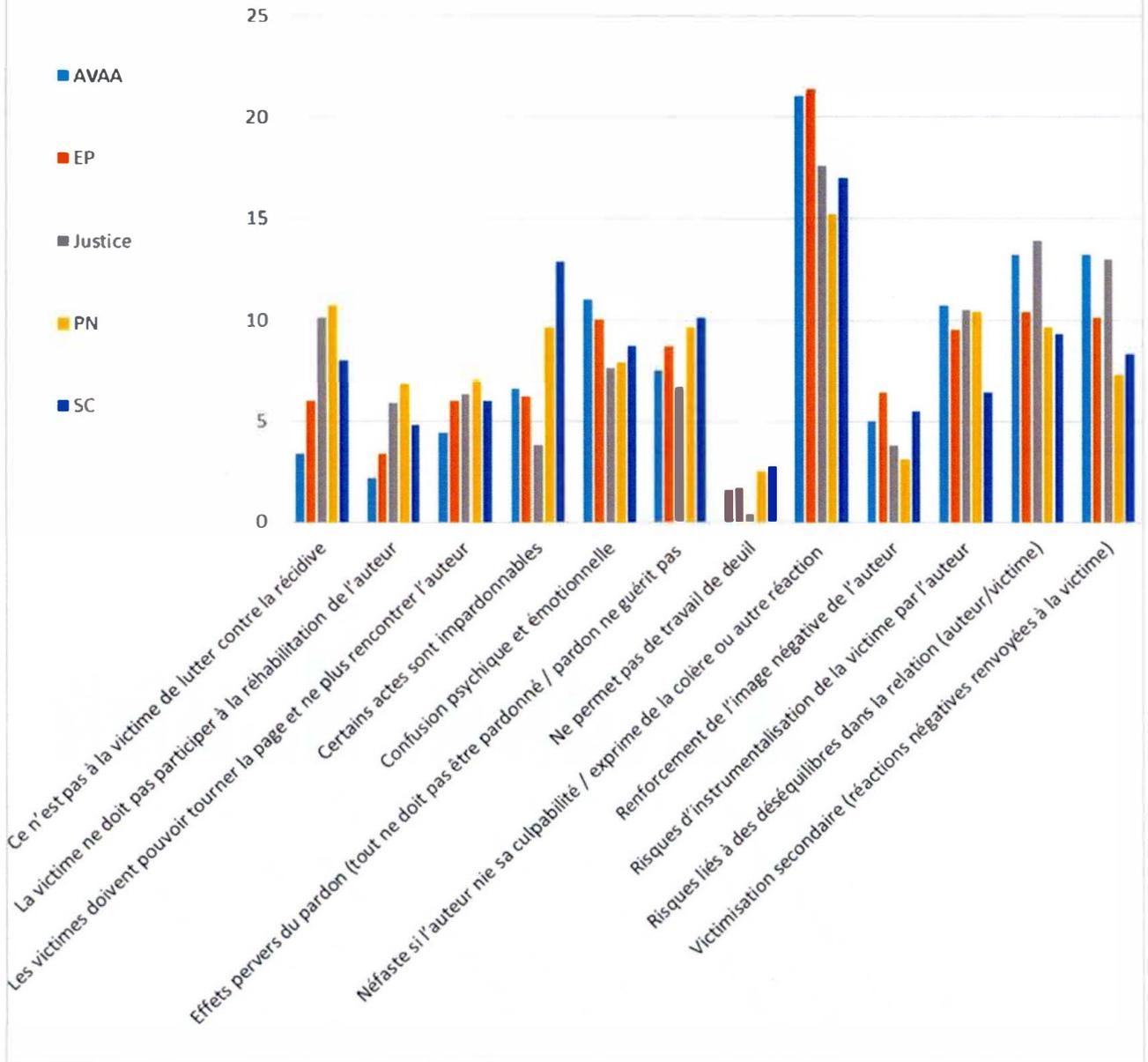
Cette lecture rejoint finalement la position des acteurs les moins favorables à la JR pour lesquels le manque de précision avec laquelle elle est défini, le faible degré de cadrage et le manque d'indicateurs quant aux objectifs qui lui sont attribués la rendrait imprudemment accessible à tout type d'auteur et de victime, pour tout type de nature et de gravité d'infraction. Pour certains des enquêtés, cette indifférenciation de la nature et de la gravité de l'infraction constitue un frein important à la pertinence de la JR et à son développement.

D'aucuns de souligner que, ainsi exposée et de façon quelque peu paradoxale, la JR entend rendre compte de la complexité de la situation de l'auteur au détriment de celle de la victime. Plus particulièrement, les victimes de violences, menacées dans leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle ne se reconnaissent pas nécessairement dans une lecture relationnelle du conflit judiciaire dans lequel elles sont prises du fait du passage à l'acte menant à l'infraction d'une part et d'autre part du traitement judiciaire. Par exemple, une victime de violences n'est pas forcément à la recherche d'une plus grande participation au traitement judiciaire qui permettra de sanctionner l'infacteur. Elle peut souhaiter conserver une position de relative extériorité, y voyant une ressource psychosociale pour faire face aux impacts traumatiques éventuels, pour « pouvoir tourner la page ».

Effets négatifs potentiels de la JR pour la victime (en %)

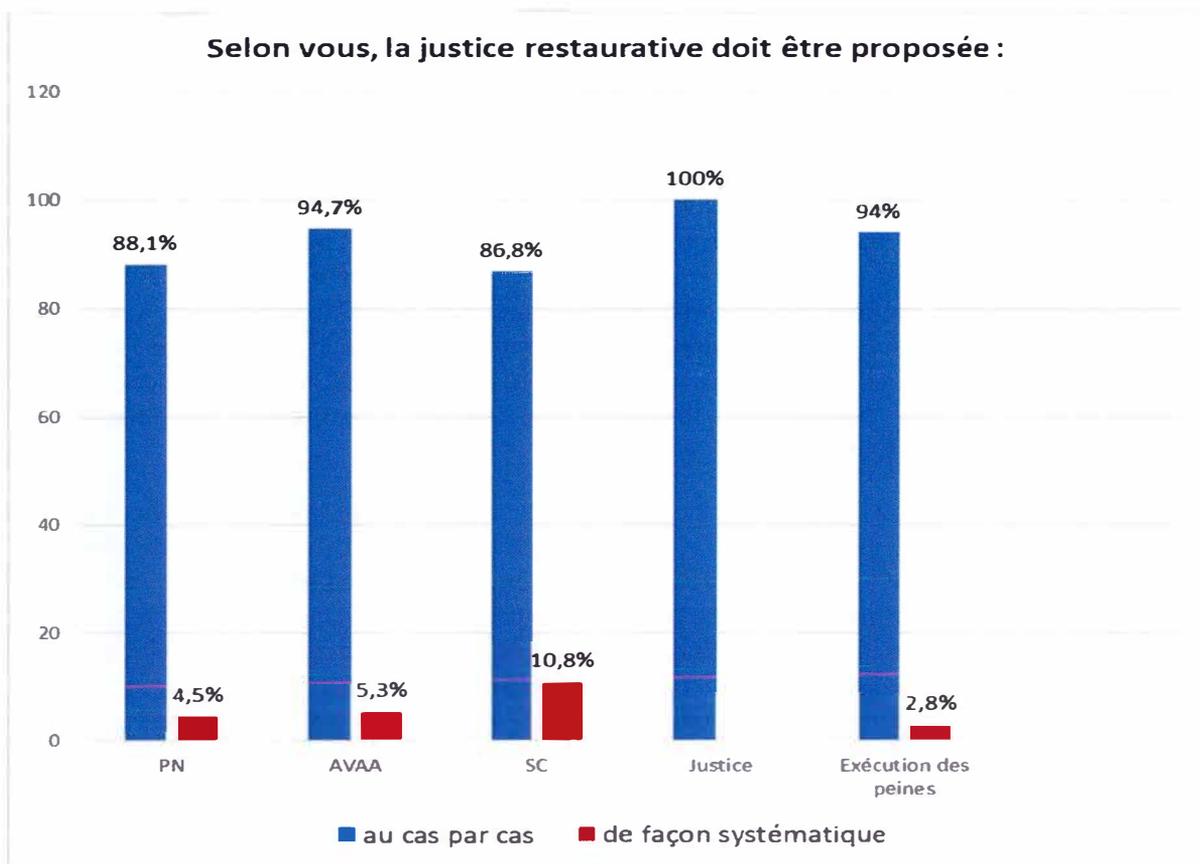


Effets négatifs potentiels de la JR pour la victime (détail)

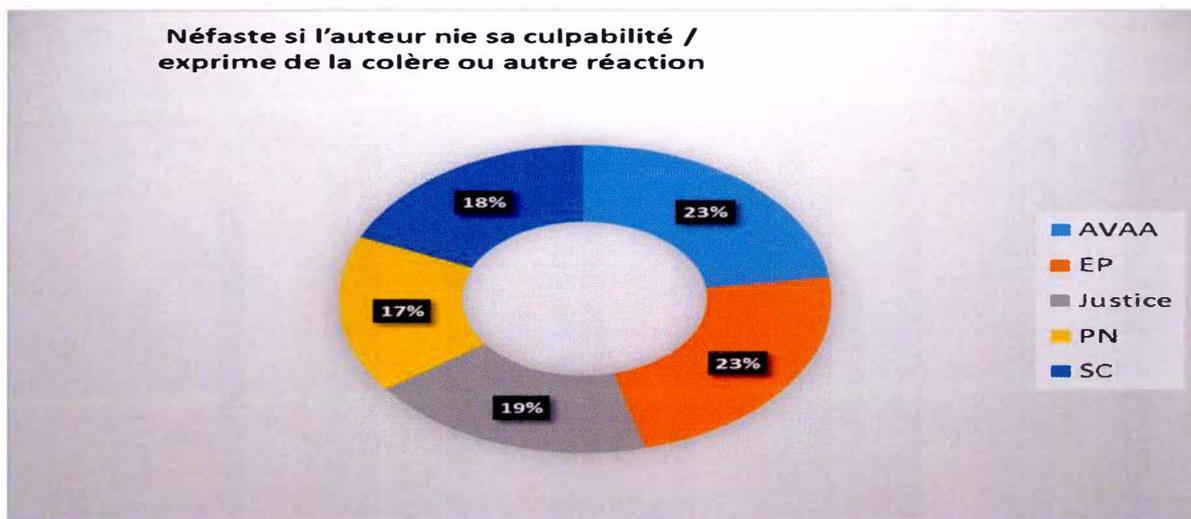


Le risque serait, pour les plus favorables à la JR, de voir se développer une utilisation abusive des pratiques de JR aboutissant à une non-différenciation des besoins des victimes et leur relégation à un effet de mode au détriment d'une intervention où elles seraient les plus pertinentes, à l'instar des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) (Romano, Cyrulnik, 2015).

Un usage systématique et généralisé de la JR serait pour eux des plus néfastes. Il le serait aussi, bien entendu, pour les plus sceptiques et les détracteurs de la JR. C'est notamment une des raisons qui explique que, très majoritairement, les enquêtés ont répondu que la JR devrait être mise en œuvre au cas par cas :



On peut en effet lire ce résultat à l'aune des réponses quant aux effets négatifs potentiels de la JR pour les victimes où la modalité « néfaste si l'auteur nie sa culpabilité, exprime de la colère ou à d'autres réactions négatives » est, de loin, la plus retenue par l'ensemble des catégories et la mieux partagée.

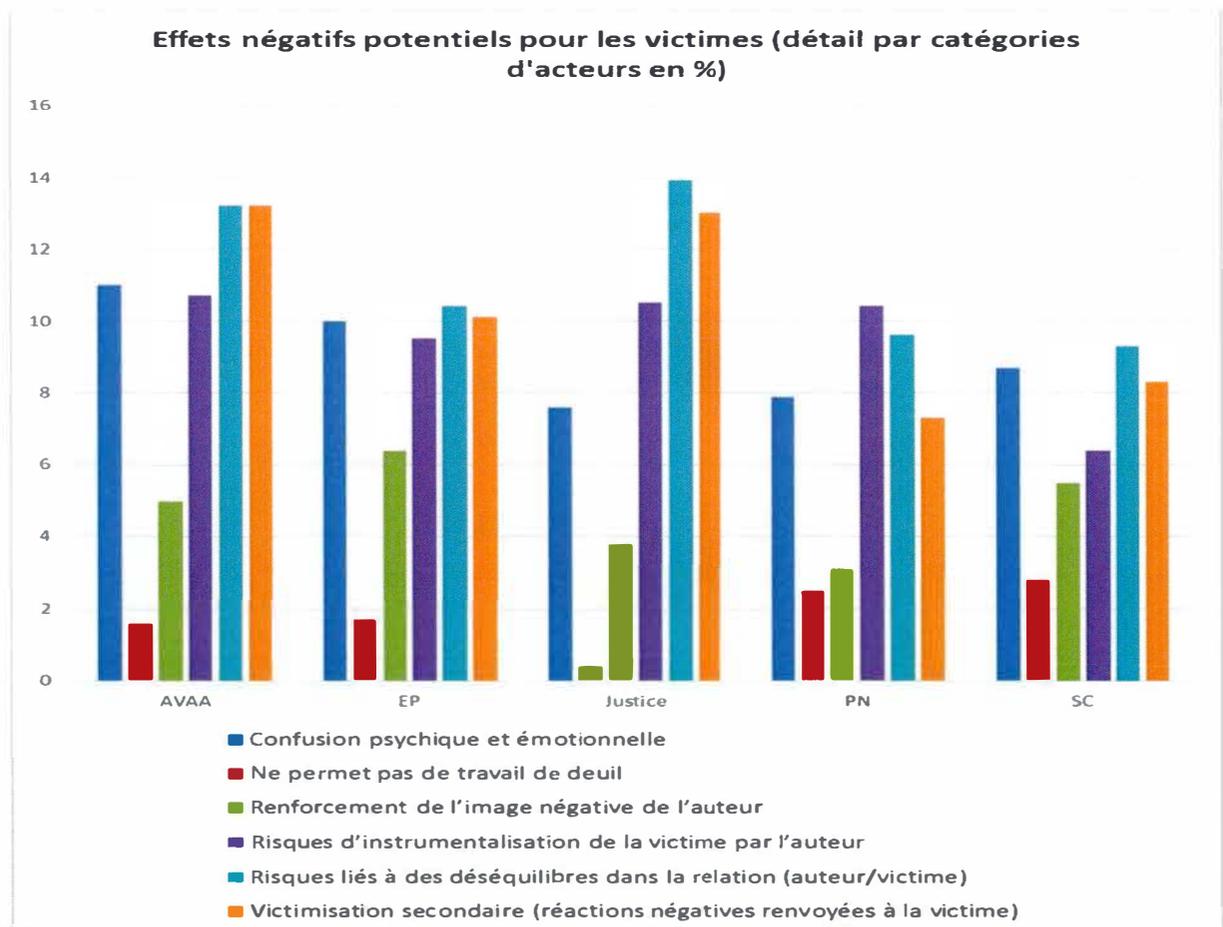


L'hypothèse est alors que, si le fait que la JR ne peut pas être proposée de manière systématique fait largement consensus parmi les enquêtés, cela s'explique notamment par le souci de ces derniers de voir un certain nombre de prérequis satisfaits concernant l'auteur afin de minimiser les effets négatifs potentiels pour les victimes. Dès lors, on voit apparaître que si, d'une part, la figure de l'auteur peut apparaître comme un marqueur de position vis-à-vis de la JR, la figure de la victime est d'abord caractérisé par le souci de ne pas prendre de risques d'ajouter à ses difficultés.

2.2.2. Les risques potentiels pour la victime que suppose ce type d'activité communicationnelle

On constate que promoteurs et détracteurs de la JR mettent en avant les risques potentiels que supposent des pratiques communicationnelles ou relationnelles inhérentes à la JR pour la victime. Peu d'enquêtés ont soulevé de manière précise les risques en matière de psycho-traumatologie des victimes. Les psychologues et psychiatres rencontrés au cours de l'enquête ont cependant toujours soulevé la nécessité non seulement de conditions préalables à la rencontre en termes à la fois de prérequis chez l'auteur et la victime mais aussi de cadres de mise en œuvre de pratiques de JR, comme les rencontres auteur-victime. La sélection et la préparation des participants, la formation des intervenants, la temporalité du processus sont autant de conditions permettant de minimiser les risques potentiels pour les victimes.

En effet, d'après l'enquête quantitative, du point de vue des risques potentiels pour les victimes que supposent les pratiques de justice restaurative, son intérêt apparait considérablement affecté. Il ressort que si le texte de loi et les décrets permettent d'envisager toutes les initiatives, le flou des définitions, des modalités et des objectifs de la JR laisse entrevoir autant de risques d'effets négatifs sur la victime. Nous avons vu que ces effets négatifs peuvent être importants du point de vue de leur participation au processus judiciaire dans la mesure où, en dehors d'une lecture politique, morale ou spirituelle, rien n'assure l'intérêt de cette participation. Mais ces effets négatifs peuvent aussi être lus comme autant de risques pour l'intégrité psychosociale et physique de la victime. Ce qui est souvent présenté en France, comme le parangon des pratiques de JR, à savoir la rencontre auteur-victime, cristallise ainsi toute sorte d'inquiétudes qui n'en sont pas exclusives.



Parmi ces inquiétudes, le risque lié à des déséquilibres dans la relation entre l'auteur et la victime, le risque de victimisation secondaire et celui de confusion émotionnelle sont les plus majoritairement retenus par les enquêtés. Chacun d'entre eux renvoient in fine à deux a priori quant aux conditions de mise en œuvre de pratiques de JR : l'a priori de l'état de vulnérabilité ou de fragilité de la victime et celui de l'assurance de l'auteur. Ces a priori cachent une lecture axiologique de la situation dans laquelle la victime voudrait le bien et l'auteur caractériserait le mal. Au regard d'une lecture si conventionnelle, si partagée, de situations consistant à confronter une victime et un auteur, on peut s'étonner de ce que le texte de la loi de 2014 et le décret qui s'en est suivi n'ont pas cherché à rassurer plus avant sur les conditions et prérequis nécessaires pour garantir l'intégrité psychosociale des victimes. Un levier de diffusion de la justice restaurative consisterait ainsi à mettre l'accent sur les garanties de minimisation des risques pour la victime plutôt que sur ses potentialités en matière de réparation psychologique, de réhabilitation de l'auteur et de lutte contre la récidive.

On pourrait de ce point de vue se demander si « l'allant », la tonalité psycho-philosophique positive voire parfois spirituelle avec laquelle la JR est fréquemment présentée ne lui nuit pas plus qu'il ne lui apporte. Le manque de crédit dont jouit la JR semble en effet lié au décalage que constatent les acteurs enquêtés entre d'une part, le flou définitoire qui l'entoure et, d'autre part, les risques liés au caractère communicationnel qui lui inhérent.

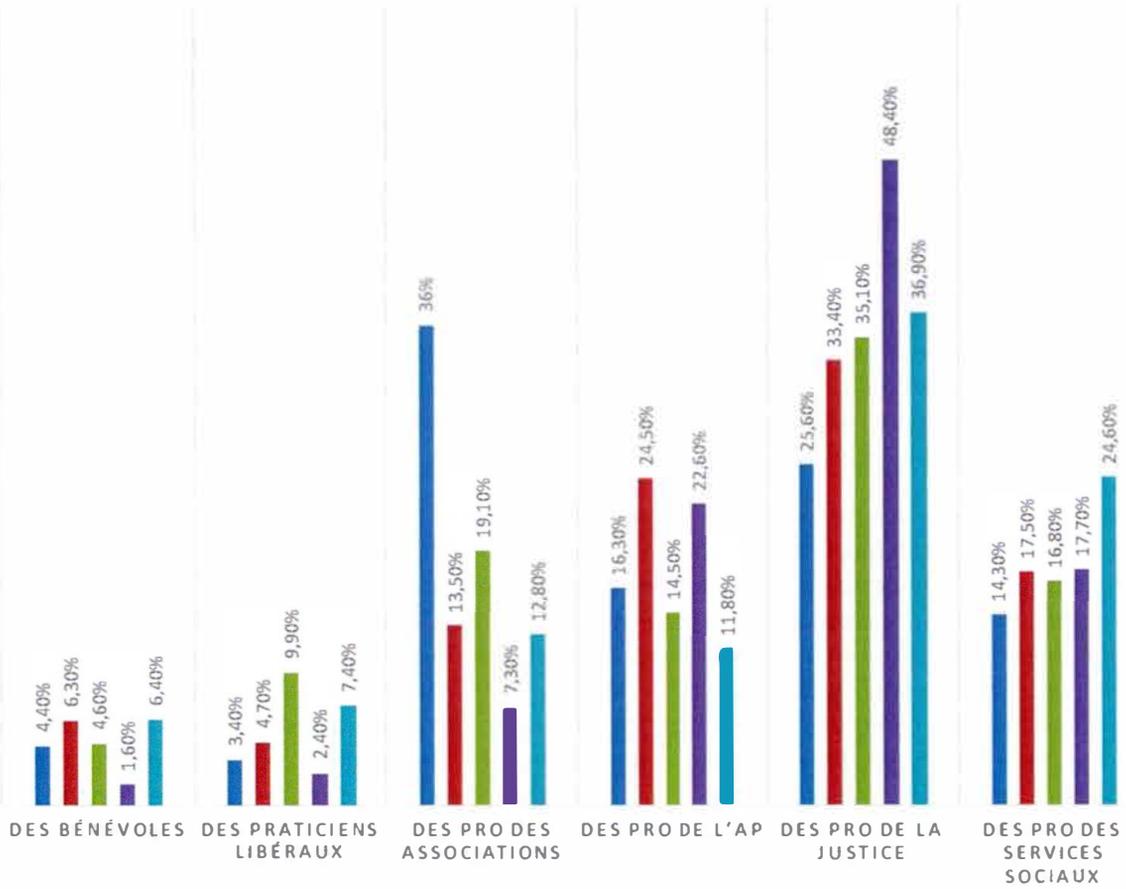
La dimension communicationnelle ou relationnelle inhérente aux pratiques de JR contribue aux pratiques de négociation qui se développent de plus en plus dans la sphère judiciaire. La négociation d'ordre judiciaire s'est considérablement affirmée en matière commerciale comme en matière civile. Comme nous avons pu le constater lors des entretiens qualitatifs avec des avocats, les pratiques de négociation sont de plus en plus courantes et mises en avant comme faisant partie de leurs compétences professionnelles, que ce soit dans le cadre d'affaires touchant au droit social des familles, du travail ou du droit commercial. Elles viennent ainsi disputer à la maîtrise du droit la légitimité et l'expertise professionnelles. En dehors du droit commercial et des affaires, ces pratiques prennent de préférence le terme de « médiation », bien qu'elles restent souvent, dans leur mise en œuvre, plus proche de la négociation. Elles s'appuient notamment la référence au contrat et l'importance grandissante, au-delà du consentement des parties, de leur accord, même en cas de litiges. La connotation fortement négative du terme en dehors de son usage commercial explique certainement pour partie cette substitution. Mais il faut aussi noter qu'à mesure que se développent les lectures communicationnelles du conflit dans le système judiciaire, apparaissent de nouvelles figures du tiers qui cherchent à s'articuler à celle du juge, tiers-arbitre.

Ces dynamiques prennent forme à la fois au sein des cabinets et au travers de mesures ou dispositifs formellement inscrits dans des procédures. Bien que les professionnels de justice, magistrats et avocats, s'en saisissent de façon hétérogène, ils figurent officiellement dans les textes et gagnent en légitimité. Pour les acteurs de la justice, ce type de pratiques nécessite de pouvoir résoudre un conflit en trouvant un accord qui puisse satisfaire tout à la fois les parties et le cadre judiciaire. L'accord qui résulte de cette articulation est contraint par les limites fixées par la justice ainsi que par les missions, intérêts et la culture professionnels des acteurs qui mettent en œuvre ces pratiques.

Aussi, pour la grande majorité des acteurs, non seulement la JR doit se réaliser en complément du système judiciaire, mais aussi par des professionnels, de la justice d'abord, de l'administration pénitentiaire ou des services sociaux ensuite.

La JR devrait être mise en oeuvre par :

■ AVAA ■ Ex Peines ■ Justice ■ PN ■ SC



La plupart des acteurs interrogés souhaitent ainsi que la mise en œuvre de pratiques de JR puisse se faire dans la garantie d'une minimisation des risques pour la victime tout en bénéficiant de la force de la loi. En cas de succès, c'est-à-dire si les parties ont réussi à formuler un accord, le magistrat peut lui donner force en le validant. En cas d'échec, c'est-à-dire si les parties ne parviennent pas à un accord ou que ce dernier ne satisfait le cadre judiciaire, il peut imposer sa décision. Dans les deux cas, le magistrat continue de se positionner comme tiers-arbitre, notamment en veillant aux respects des libertés et des obligations dans le cadre de la négociation.

C'est aussi en partie la raison pour laquelle les acteurs de la chaîne pénale et judiciaire tiennent à ce que la JR soit mise en œuvre par des professionnels, suffisamment aguerries aux pratiques et arcanes du système judiciaire et connaisseurs d'auteurs et des victimes. C'est là ce que Milburn nomme une « négociation contrôlée, visant à maintenir un équilibre entre la puissance publique de l'action judiciaire et la responsabilité interindividuelle que suppose la négociation. Le principe qui anime cette modalité de justice négociée ne lui ôte pas sa légitimité ni son efficacité. Il leur confère une origine spécifique, celle qui s'appuie sur la reconnaissance directe par les justiciables de la valeur d'une décision qu'ils ont contribué à définir et sur leur implication dans son exécution. » (Milburn, 2004 : 36-37). Comme cela a été rappelé par ailleurs, la condition *sine qua non* de leur intervention est l'adhésion libre, éclairée et volontaire des parties, non seulement du point de vue de la potentielle réussite de la mesure de JR, mais aussi et surtout du mandatement. Car, sans pouvoir décisionnel, les intervenants dans le cadre de la JR sont soumis à la condition de l'adhésion des parties.

2.3. L'impossibilité de s'appuyer sur la communauté en France, une perte de pertinence de la justice restaurative ?

Il est peu de dire que, la notion de communauté, qui fait en quelque sorte le sel de la *restorative justice* dans les pays anglo-saxons, trouve difficilement sa traduction dans les pays francophones et plus particulièrement en France.

Nous avons pris le parti, dans cette enquête, de substituer le terme de société civile à celui de communauté utilisé dans la plupart des écrits –notamment anglo-saxons mais non exclusivement – portant sur la JR. Ce choix a pour effet de dissoudre ce qui dans l'esprit anglo-saxon renvoie à des groupes d'individus liés entre eux par des relations de proximité, d'intérêt et d'affection plus ou moins nourries mais qui font concrètement sens, dans une notion vague où le groupe disparaît au profit d'une idée abstraite où se côtoient communauté nationale, vivre-ensemble, exercice de la citoyenneté, etc. Deux principales raisons ont cependant présidé à notre choix.

La première raison tient à l'acception connotée, sinon péjorative du terme qu'en ont fait un grand nombre d'acteurs rencontrés lors de la phase exploratoire de l'enquête. La communauté ne semble pas avoir « bonne presse » parmi ces derniers. A tout le moins, le terme semble signifier une réalité psychosociale qui n'est pas identifiée par les acteurs, sinon qui n'est ni pertinente, ni légitime pour rendre intelligible la réalité sociale.

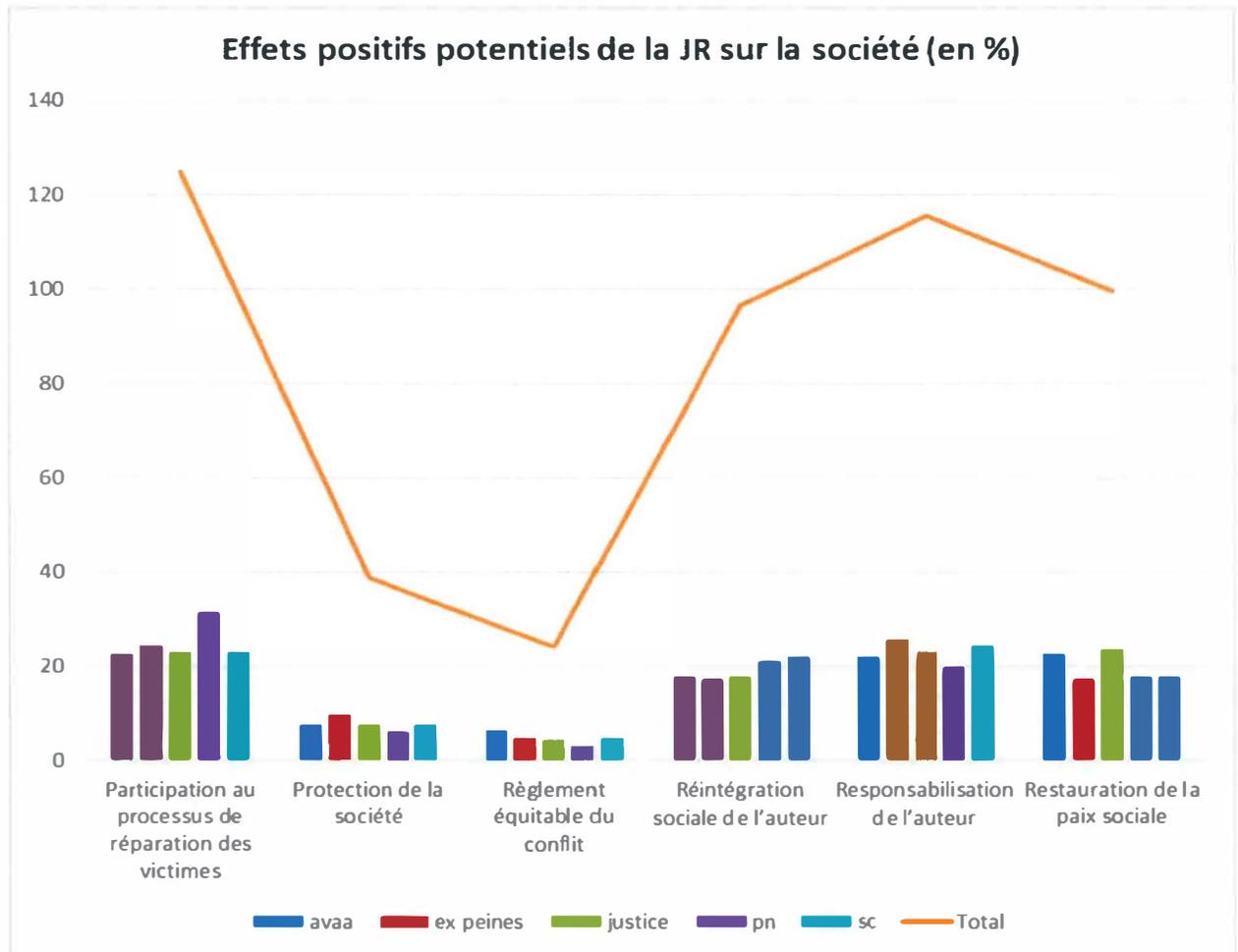
La seconde raison tient au fait que le terme communauté constitue l'une des trois dimensions, avec la victime et l'auteur, l'une des trois dimensions - mais aussi celle qui fait peut-être le plus son originalité -, de la JR parmi les formes alternatives de résolution des conflits. Partant, sa réception difficile auprès des acteurs peut introduire d'emblée un biais par rapport à leur représentation de la JR et aux potentialités de sa diffusion. Pour le dire autrement, conserver le terme de communauté aurait fait courir le risque d'un rejet spontané et non argumenté de la JR alors même qu'il ne recouvre pas la même signification dans la culture anglo-saxonne et dans la culture française.

Comme le rappelle Jacques Faget (2010), le fait que la JR soit peu connue et reconnue en France s'explique en partie par le fait qu'elle met en avant la communauté non seulement en tant qu'assise mais aussi comme objectif : « La *restorative justice* a pris naissance dans des pays très fortement marqués par la colonisation (Australie, Nouvelle Zélande, Etats-Unis, Canada) dans lesquels la justice étatique post-coloniale fut incapable de solutionner autrement que par la répression l'inadaptation des peuples autochtones. Face à cette impasse la revalorisation de traditions normatives communautaires fut un moyen de faire droit aux revendications identitaires de ces peuples (Jaccoud, 2003). Or le contexte colonial français, pour des raisons économiques et politiques qu'il serait trop long d'évoquer ici, est fort différent » (Faget, 2010 : 1). Nous ne reviendrons pas non plus sur ces raisons dans la mesure où, dans le cadre de cette enquête, il nous semble plus important d'insister sur le fait que la réception difficile de la notion de communauté en France ne permet ni l'importation, ni l'application de la JR dans les formes qu'elle peut prendre dans le monde anglo-saxon. On pourrait même étendre cette remarque au monde francophone si l'on porte attention à la façon dont, par exemple, les dispositifs et la littérature sur le sujet de Belgique francophone préfèrent l'usage des termes de médiation et de réparation à ceux de restauration.

Ainsi, au-delà de la question définitoire générale que nous avons déjà plusieurs fois abordée, du point de vue de la dimension « communauté », la différence d'usage des notions de justice restaurative, réparatrice ou restauratrice se fait plus nette. Cette différence tient notamment aux contextes de réception de ces notions et, ce faisant, aux attendus qui en réfèrent. Dans le cadre de notre enquête, nous avons retenu le terme de justice restaurative parce que, d'une part, le terme « réparation » orientait par trop les discussions sur une seule dimension (la réparation des victimes), et, d'autre part, le terme « restauratrice » renvoyait pour nombre d'acteurs à une conception promouvant le retour à un état précédant l'infraction. Enfin, si l'appel d'offre du GIP Ministère de la justice retenait la notion

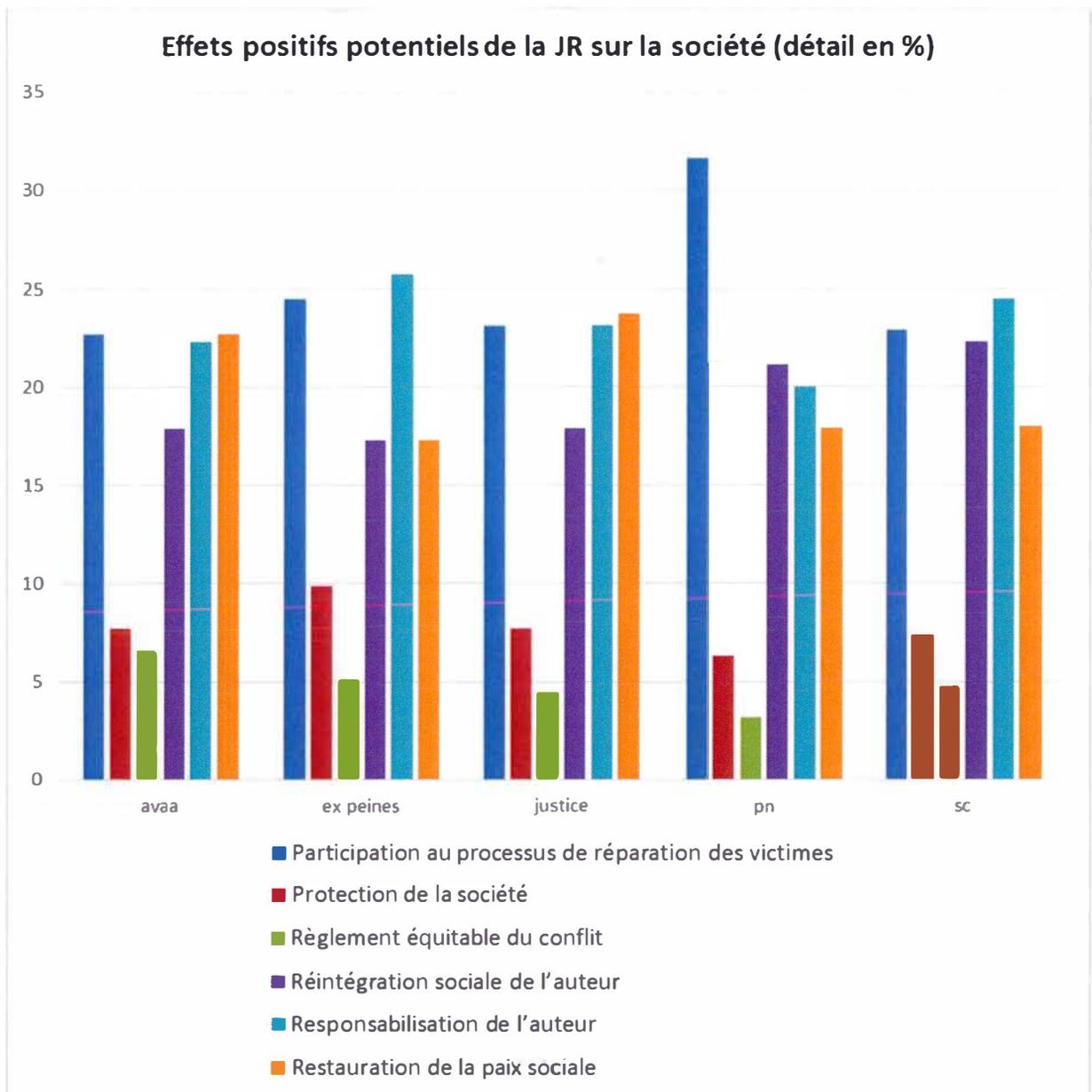
de justice réparatrice pour les majeurs, la loi du 15 août 2014 introduit « les dispositions relatives à la justice restaurative ». Aussi le terme de justice restaurative nous est-il apparu comme étant celui qui, bien qu'il n'y fasse pas directement référence, comprend le plus entièrement le triptyque victime, auteur, société.

Ceci étant, lorsqu'on interroge les acteurs sur les impacts positifs potentiels de la JR sur la société, ces derniers mettent en avant des modalités qui renvoient, encore une fois, à l'auteur : d'abord dans sa capacité à participer au processus de réparation de la victime, ensuite à sa responsabilisation et sa réintégration sociale.



On peut supposer que, ce faisant, la JR peut participer, par ses effets sur le comportement de l'auteur et son engagement, à la restauration de la paix sociale. Ces réponses sont en cohérence avec les autres résultats de l'enquête. Très clairement, les représentations de la JR se focalisent sur la figure de l'auteur, dont il est à la fois le principal enjeu et moyen. Si la figure de la victime n'est pas absente, elle ne paraît pas non plus première. Et la société semble encore moins intéressée directement par les effets positifs des pratiques de JR compte tenu du faible nombre d'acteurs qui estiment qu'elle pourrait permettre d'en assurer une meilleure protection et de favoriser un règlement plus équitable du conflit.

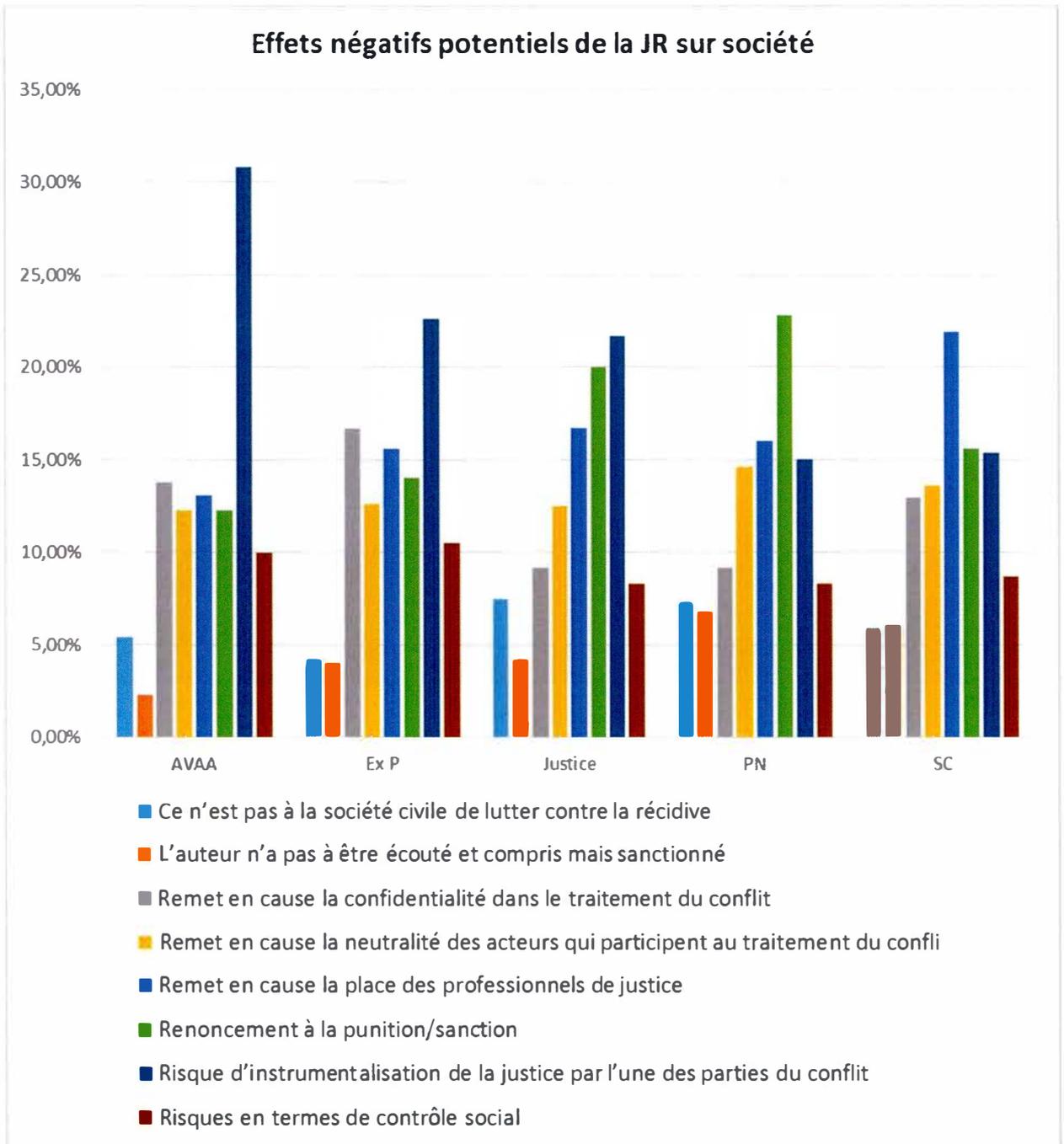
Si l'on observe plus précisément comment les catégories d'acteurs ont répondu à la question des effets positifs de la JR sur la société, on notera que les acteurs de la police nationale se démarquent par le nombre de répondants ayant choisi la modalité « participation au processus de réparation des victimes ». On peut penser que l'on retrouve cet intérêt pour la victime déjà mis en avant précédemment. D'autant plus que les acteurs de la police nationale sont aussi ceux qui ont le moins retenu les modalités « responsabilisation de l'auteur » et « réintégration sociale de l'auteur ».



Ces deux modalités reçoivent des réponses légèrement contrastées en fonction des catégories d'acteurs. Pour les acteurs de la société civile, de l'aide aux victimes et de l'accompagnement des auteurs, la JR semble avoir un impact social positif à travers la réintégration sociale de l'auteur et sa responsabilisation. Les acteurs de la justice et de l'exécution des peines mettent quant à eux en avant l'impact potentiellement positif de la responsabilisation de l'auteur par rapport à sa réintégration sociale. Cette différence peut s'expliquer par le fait de la différenciation de leurs pratiques en termes d'objectifs et de missions, ainsi que par leurs positions différentes vis-à-vis de la temporalité du traitement judiciaire.

Enfin, on remarquera que l'impact potentiel de la JR sur la restauration de la paix sociale retient surtout l'attention des acteurs de la justice, ainsi que des acteurs de l'aide aux victimes et de l'accompagnement des auteurs mais beaucoup moins des acteurs de la société civile et de l'exécution des peines. On peut ainsi s'interroger sur le lien qui apparaît entre le fait que les acteurs pour lesquels la JR traduit d'abord un intérêt et des impacts potentiels du point de vue de l'auteur sont aussi ceux qui pensent que la société n'en constitue pas un enjeu central.

Ce lien se confirme au regard des réponses en matière d'effets négatifs potentiels sur la société.



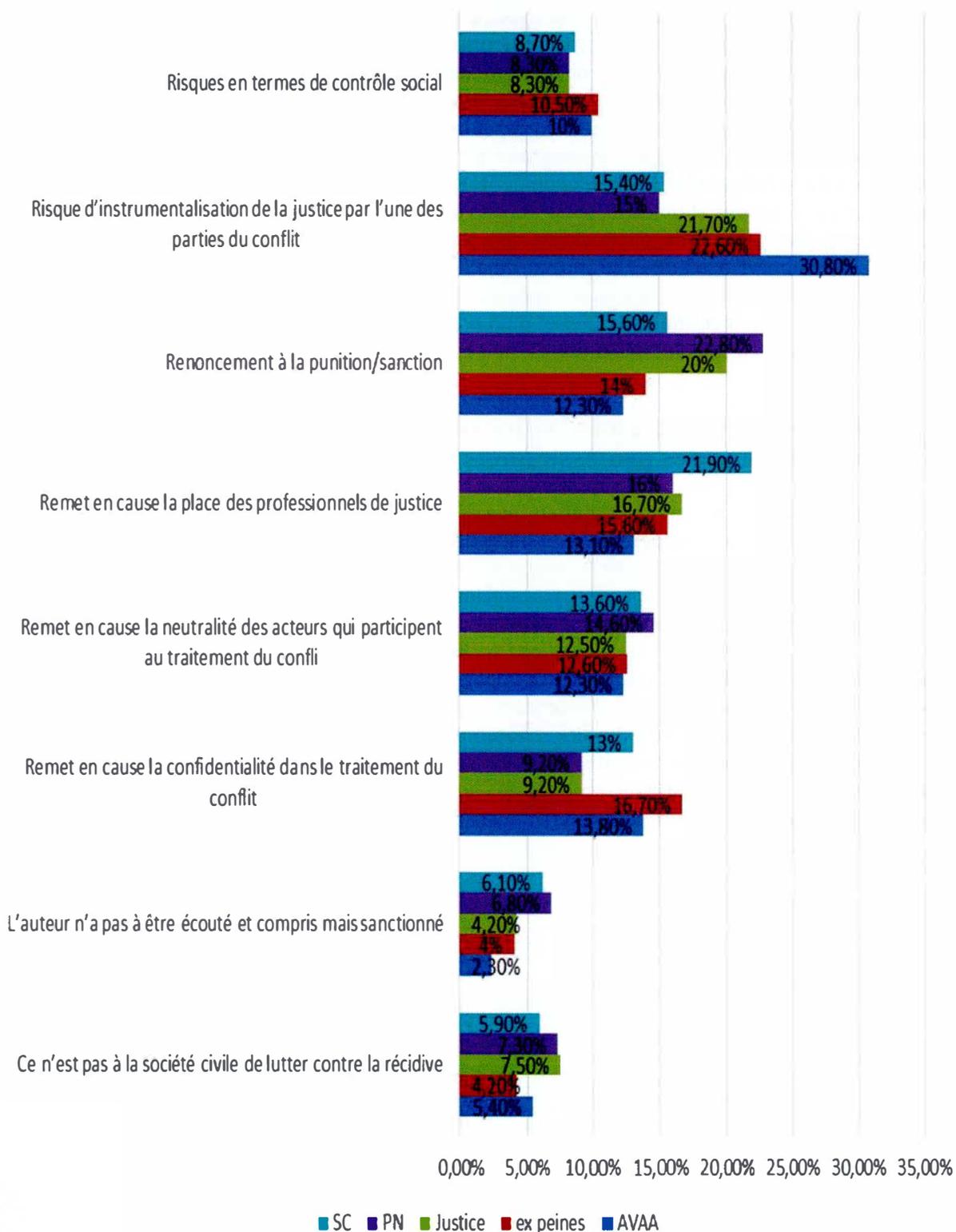
On le voit, le risque d'instrumentalisation de la justice par l'auteur est principalement retenu par la majorité des acteurs et particulièrement par les acteurs de l'aide aux victimes et de l'accompagnement des auteurs. Ces réponses rejoignent le souci partagé par les acteurs du système judiciaire, et notamment ceux qui sont dans leurs pratiques les plus directement confrontés aux auteurs, des conditions de mise en œuvre des pratiques de JR en termes d'encadrement et de prérequis satisfaits par les auteurs. On peut penser que cette inquiétude partagée à l'égard des effets potentiellement délétères de la JR tant sur les victimes que sur l'ordre social et judiciaire (mis en perspective par les réponses mettant aussi en avant le risque de banalisation de la sanction et de remise en cause de la place des professionnels) laisse peu de place à l'éventualité d'une considération positive ou négative sur la société comprise comme communautés impliquées dans les pratiques de JR.

Nous sommes loin ici de pouvoir interroger, comme c'est le cas par exemple dans le *Handbook of Restorative Justice* (2007), ouvrage de référence internationale en la matière, les besoins et les intérêts des parties prenantes aux pratiques de JR qui composeraient ce que nous nommons ici la société civile. Tant à l'égard de l'enquête quantitative que qualitative, il ressort que les représentations et les attendus en termes d'effets positifs ou négatifs des pratiques de JR sur la société restent avant tout marqués par la figure de l'auteur dans une visée réhabilitative, transformative ou thérapeutique. La lutte contre la récidive, le désengorgement des prisons, l'efficacité du système judiciaire sont bien entendu aussi convoquées comme des objectifs facteurs de pertinence potentiels de la JR, mais dans une bien moindre mesure. Et encore ces objectifs renvoient à une vision macrosociologique des effets de la JR sur la société : il n'y est pas question des groupes sociaux, collectifs, communautés et autres structures intermédiaires composant la société et qui pourraient y avoir un intérêt. On peut ici voir un frein significatif à la diffusion et au développement de la JR qui, amputée de ces catégories concrètes, incarnées, à la fois moyens et objectifs des pratiques qui s'en réclament menées notamment (mais pas exclusivement) dans le monde anglo-saxons, perd une grande partie de son originalité et de sa pertinence par rapport à d'autres pratiques déjà existantes. C'est aussi peut-être la raison pour laquelle les acteurs du système judiciaire français peinent avec tant de mal à identifier les ressorts et pratiques de la JR et sont conduits par l'effet d'un assouplissement excessif de la définition de la JR à chercher à déterminer lesquelles des mesures, peines et pratiques existantes pourraient s'y ranger.

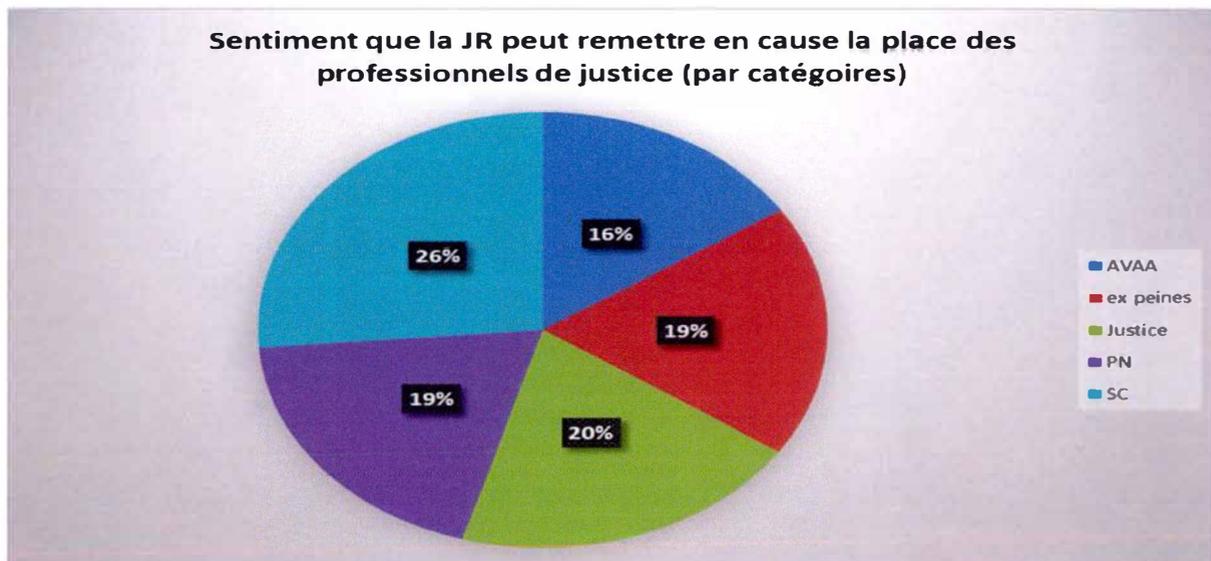
2.4. Des inquiétudes face à une justice restaurative annonciatrice d'un changement d'Ethos des professionnels

Les réponses apportées en matière d'effets négatifs potentiels pour la société montrent qu'une majorité d'acteurs sont préoccupés par les impacts de la JR sur le système judiciaire, et ce notamment vis-à-vis des garanties qu'il peut offrir en matière d'indépendance dans la décision de la sanction et l'exemplarité de cette dernière. L'accent mis sur les risques d'instrumentalisation de la justice par l'auteur, de renoncement à la punition / sanction et de remise en cause de la place des professionnels de justice, laisse entendre que les évolutions institutionnelles et les changements en terme de pratiques professionnelles qui peuvent accompagner la JR suscitent de l'inquiétude, voire du scepticisme. Pour le dire autrement, si les acteurs interrogés laissent entendre qu'ils sont favorables à l'idée d'une évolution du système judiciaire et notamment à l'idée d'expérimenter toutes les modalités qui pourraient favoriser une justice satisfaisant l'ensemble des protagonistes et aussi plus efficace, ils ne semblent pour autant pas prêts à remettre en cause la prégnance de la sanction dans le prononcé de la peine, pas plus que la place des professionnels de justice.

Effets négatifs potentiels de la JR pour la société (détail par catégories)



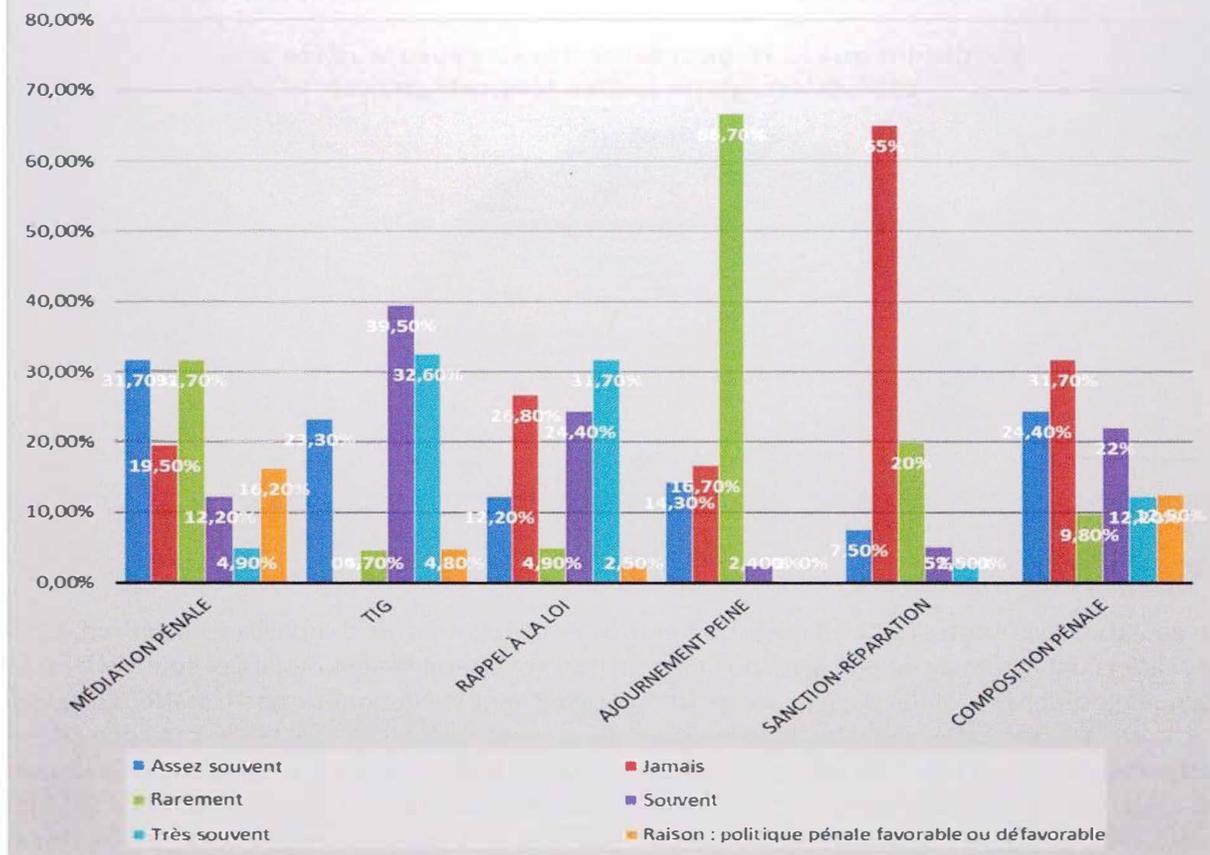
Si ces derniers se montrent légèrement plus sensibles que les autres catégories quant au fait que la JR pourrait remettre en cause leur place dans le système judiciaire) et que cela constituerait un effet négatif pour la société, leurs réponses ne diffèrent pas significativement des autres catégories.



On peut à cet égard noter combien magistrats et avocats certes, mais aussi surveillants de prison, CPIP et policiers ont mis en avant que leurs pratiques se sont considérablement modifiées sous l’effet des logiques gestionnaires et des objectifs de performances de leurs institutions respectives. Nous n’avons pas cherché, dans cette enquête, à administrer de preuves quant à la réalité de ces contraintes gestionnaires et leurs effets sur les pratiques. De nombreux travaux tendent à montrer que la justice pénale se normalise autour de ces contraintes et qu’elle se trouve ainsi en contradiction avec des lois et des évolutions promouvant l’individualisation des peines et la prise en compte des victimes. De ce point de vue, la justice restaurative peut aussi apparaître à bien des acteurs comme une utopie politique car ses exigences (temporalité adaptée, cas par cas, risques associés, difficulté à mesurer l’impact) leurs apparaissent en contradiction avec l’orientation actuelle de leurs pratiques professionnelles, d’autant moins axées sur le sens de l’intervention pénale que les contraintes de gestion se font plus importantes.

Il faut toutefois se garder d’en tirer pour conclusion que l’ensemble des acteurs voient leurs pratiques s’homogénéiser autour de la seule logique de rationalisation comptable. Comme le montrent les réponses apportées par les acteurs de la catégorie justice, et notamment par les magistrats ; ils sont nombreux à souligner que l’opportunité de mise en œuvre de pratiques, peines et mesures complémentaires à la sanction pénale dépend de la politique territoriale mise en œuvre. A partir du graphique, ci-dessous, on peut observer une certaine autonomie en matière de mise en œuvre locale des politiques pénales, dans la mesure où les magistrats interrogés quant à la mise en œuvre de certaines mesures (médiation pénale / TIG / rappel à la loi / ajournement de la peine / sanction-réparation / composition pénale) ont avancé, en réponse libre (c’est-à-dire sur question ouverte), le rôle de la politique pénale territoriale dans leur utilisation ou leur non-utilisation (dont les fréquences -jamais, rarement, souvent, assez souvent, très souvent- ne sont pas détaillées ici).

Mesures utilisées et raisons avancées en termes de politique pénale territoriale (MAG)



Les résultats avancés ici doivent être pris avec une précaution. D'une part, parce que l'échantillon de magistrats ayant répondu aux questions afférentes de façon à pouvoir les traiter est faible. D'autre part, parce que s'agissant de politique pénale territoriale, nous ne disposons pas des effets de territoire quant aux ancrages géographiques des magistrats répondants. Ceci étant, les entretiens effectués avec les magistrats ainsi qu'avec les avocats ont peut-être plus encore que l'enquête quantitative mis en lumière combien chaque territoire et, partant, chaque ensemble des pratiques des professionnels de justice, peut être façonné par la politique territoriale qui y est menée.

Les particularismes locaux apparaissent notamment eu égard à la fréquence d'utilisation de certaines mesures comme, par exemple, la médiation pénale ou familiale ou les alternatives aux poursuites. Les expérimentations en matière pénale, et notamment celles qui concernent des pratiques de justice restaurative, montrent que les acteurs locaux disposent de marges de manœuvre qui leur permettent non seulement de ne pas être de simples exécutants des réformes élaborés au niveau de l'Etat mais aussi de saisir des opportunités de réseaux, de compétences et de mobilisations professionnelles pour expérimenter de nouvelles modalités dans le traitement judiciaire.

A cet égard, nous avons été confrontés à la difficulté d'identifier et de saisir l'histoire de ces expérimentations pour en comprendre les échecs et les réussites. Il y a certainement là, pour la JR comme pour d'autres formes et/ou questions de justice, matière à s'engager dans une recherche propre, visant à établir un état des lieux des expérimentations et innovations en matière de pratiques judiciaires. Les magistrats semblent disposer d'une autonomie certaine qui leur permet d'adapter la réponse pénale aux exigences ministérielles, à la faiblesse des moyens, ainsi qu'aux acteurs locaux, partenaires associatifs, acteurs institutionnels de la préfecture, des services pénitentiaires et de la

prévention. En effet, soulignent Gautron et Retière (2014 : 580-581), « face aux magistrats, les associations sociojudiciaires et les partenaires locaux disposent de latitudes plus ou moins étendues leur permettant de peser, même à la marge, sur la définition et la nature des réponses pénales apportées aux diverses infractions ; de sorte que les nouvelles formes de sanction introduites ces dix dernières années peuvent considérablement varier suivant les particularités de chaque configuration locale. Ces variations peuvent affecter la nature des infractions sanctionnées, la finalité et les formes des sanctions (dimension punitive, éducative, etc.), l'implication des victimes et des auteurs, comme les garanties procédurales assurées au justiciable ».

3. Identifier les freins et les leviers d'une diffusion de l'idée de justice restaurative dans la sphère judiciaire et pénale

3.1. Phase exploratoire auprès de professionnels non formés à la justice restaurative

Nous avons rencontré, à titre exploratoire, dix acteurs professionnels travaillant au sein d'un des deux services de médiation pénale contactés ou faisant appel à l'un d'eux. Parmi les sujets rencontrés, un procureur général de la république lequel avait œuvré durant huit années en tant que médiateur pénal.

Une première rencontre a été permise par le procureur du TGI avec lequel nous avons travaillé et par lequel nous avons été autorisés à assister à 9 séances de médiation pénale (phase préparatoire d'entretien individuel - victime puis auteur et la rencontre des parties), et dont certaines intégralement. Nous avons pu ainsi échanger avec les professionnels, sur leurs attentes, postures et pratiques, relevant selon eux de la justice restaurative.

Ce temps d'exploration a été enrichi à partir d'observations du terrain, de l'étude de dossiers des classements sans suite, de la participation à la construction d'un accord entre les parties et aux mécanismes de transmission au procureur.

La particularité de ce service : en 2010, une recherche internationale (Bulgarie, Espagne et France) s'est déroulée en partenariat avec la fédération « Citoyen-Justice ». L'objectif était de pouvoir inscrire la médiation pénale dans un cadre post-sentenciel de justice restaurative. Celui-ci n'a pu aboutir principalement en raison d'importantes difficultés à accéder aux dossiers de médiation. Des causes relatives à un manque de sensibilisation aux problématiques de justice restaurative et de communication sur les objectifs de l'étude sont avancées parmi les explications les plus probables. Cela dit, leur intérêt pour la justice restaurative a semblé malgré tout se renforcer. Leur implication dans notre recherche a été positive alors même qu'ils n'ont eu aucune formation dans ce domaine.

Phase d'entretiens-libres auprès des professionnels

Les propos recueillis auprès des professionnels de la médiation pénale convergent vers l'idée que la médiation pénale fait unanimement déjà partie intégrante de la justice restaurative. Cela peut s'illustrer par les arguments suivants : la médiation est restaurative car favorise la rencontre auteur-victime, où d'une part l'auteur se responsabilise à travers son implication dans la construction d'un accord/compromis avec la victime et d'autre part la victime bénéficie d'une réparation du tort causé par un dédommagement matériel ou symbolique. Le tiers (médiateur) a pour rôle de les inscrire dans le champ social au travers du cadre de la Loi. Le dispositif inclut donc les deux parties en vue de la construction d'un accord et un apaisement du conflit. Ce dernier semble principalement se justifier par la non-récidive ou la non-réitération dans un délai imparti.

Au fur et à mesure des observations, une limite est apparue dans le discours des professionnels du cadre légal. Ils estiment plus précisément en effet que la médiation pénale fait certes bien partie de la justice restaurative mais principalement dans le cas des infractions de faible gravité pénale (présentiel et/ou post-sentenciel) telles que les dégradations et atteintes aux biens, les vols simples, les délits de fuites ou encore les violences légères, visant essentiellement les atteintes aux personnes, puis aux biens, contrairement à ce que qu'indique la loi du 15 août 2014 portant sur la Justice Restaurative¹⁸. Au contraire, les faits les plus graves provoquent un inconfort dans la pratique et dans la posture professionnelle ; les freins sont soulignés par l'absence de demande initiale des usagers à participer à ce dispositif, conjuguée à une méconnaissance de la médiation. Durant la phase de production écrite, nous retrouvons une divergence quant aux critères d'accord des parties et de la justice, et une absence de langage commun entre les requérants de l'institution judiciaire et les médiateurs. Enfin, se pose également la question relative à la concordance des temporalités et notamment entre temps judiciaire et temps psychique.

3.2. Perspectives d'analyse sur la base de ces premiers constats

- **Un manque d'information, de communication en amont auprès des usagers sur l'existence du dispositif.** Tout se passe comme si le postulat « soumission à la règle vaut changement » prenait le pas sur toute démarche de co-compréhension et de co-construction par les acteurs concernés. En conséquence, ce point pose clairement la question du volontariat et celle du consentement éclairé dans un cadre légal qui se veut avant tout contraignant (risque d'une procédure judiciaire si refus).
- **Les limites d'une formation commune des professionnels à la médiation pénale.** Une formation commune à tous les acteurs de la médiation pénale mais en étant de formations initiales différentes (psychologue, sociologue, juriste, assistant social...) conduit malgré tout à des pratiques et postures différentes. Cela se traduit par des sensibilités pouvant être très distinctes, un rapport différent aux objectifs poursuivis, une re-construction de la terminologie relative à la médiation.
- **La confusion identitaire entre la fonction visant à produire prioritairement un accord et celle visant à créer les conditions d'appropriation d'un accord en construction. (deux postures différentes) ;** Dans le premier cas, l'acteur-médiateur relance, reformule, fait figure d'autorité (garant de la Loi), favorise une prise de conscience dans un espace encadré et met en lumière les faits et certains schémas de répétition (cas d'affaire familiale, de violence conjugale). Dans le second cas, l'acteur-médiateur joue pleinement son rôle de facilitateur. Il concourt à une sensibilisation de chacune des parties, à la réappropriation du conflit par la création des conditions de compréhension et d'adhésion aux différentes étapes de la construction d'un accord. Le médiateur les conduit ainsi à une prise de conscience des intérêts de chacune des parties et de la société indépendamment des contraintes institutionnelles.

¹⁸ « A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction aient reçu une information complète à son sujet et aient consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. » L01 n°2014-896 du 15 août 2014

- **La part de l’intersubjectivité durant la phase de production écrite** : La notion de réussite ou d’échec selon accord ou absence d’accord, ne donne pas suite à un temps consacré à l’évaluation de la démarche et à la prise en compte des perceptions et autres sentiments de satisfaction. Le résultat et son impact restent à la discrétion d’un jugement professionnel qui semble relever d’une démarche détachée de tout référentiel scientifiquement établi. Se pose ainsi la question de la manière dont peut ou doit être questionné la part de l’intersubjectivité et celle du poids de l’expérience (au sens large) des acteurs de la médiation). La médiation jouit d’une souplesse dans la validation des accords (pas de cadre d’analyse partagé entre les acteurs professionnels ; pas de langage commun, pas de protocole commun ou encore de référence commune à l’institution). Tout ceci posant ainsi d’importantes difficultés de communication avec la justice sur les attentes et principes directeurs.
- **La justice restaurative est envisagée comme un processus qui nécessite du temps consacré aussi bien à la préparation qu’à l’analyse des effets.** Il y a une distinction entre le temps judiciaire (solution rapide, allègement des procédures) et le temps psychique des participants. Ce dernier requiert la prise en compte de la complexité des histoires, des croyances et représentations mobilisées et de l’évolution du rapport au dispositif vécu par chacune des parties. Le frein que représente la contrainte de temps devient une variable d’ajustement du niveau d’efficacité visé. Il est renforcé par d’autres contraintes ayant notamment trait à la limitation des ressources nécessaires à laquelle sont en permanence exposés les services de médiation.
- **L’absence de débriefing des rencontres des usagers sur les effets à court, moyen et long terme.** L’évaluation post-médiation n’est définie qu’à travers le prisme du respect de l’accord limité dans le temps. La médiation sert de levier et d’électrochoc pour l’auteur mais ne permet finalement pas d’évaluer le degré de conscientisation, de responsabilité, ni l’évaluation de la satisfaction, ressenti de la victime. Ce qui pourrait éviter à de nombreux auteurs ou victimes de ne pas être en phase avec les clauses de l’accord. Cet état de fait conduit régulièrement les uns ou les autres à maintenir le contact avec le médiateur comme s’il devait également servir de « béquille ». Ce type de situation semble davantage reposer sur le postulat selon lequel les faits de faible gravité ne s’inscriraient pas dans un schéma de rupture. Ces types d’actes n’auraient donc pas lieu de susciter l’intérêt d’évaluation le degré de responsabilité et d’adhésion à l’issue de la démarche de médiation entreprise.

3.3. Objectifs de l’étude, participants & déroulement

Ici, nous nous intéressons aux représentations et discours liés à l’application de la justice restaurative dans un dispositif légal. L’étude se limite à une forme de justice restaurative centrée sur la médiation. Le but est d’appréhender la manière dont les professionnels développent leurs représentations et les logiques sous-jacentes sur les médiations auteurs-victimes, sous la forme d’un questionnaire oral. Celui-ci interroge le mode opératoire des pratiques professionnelles ainsi que les croyances associées.

Les participants de cette étude sont les professionnels du cadre pénal N= 10 (7 médiateurs, 1 procureur, 1 chef et 1 directrice de service de médiation pénale) et pénitentiaire N=6 (3 psychologues, 2 SPIP, 1 infirmière psychologue). Les sujets choisis n’ont eu aucune formation sur la justice restaurative.

3.3.1. Mesures effectuées

La grille d’entretien choisi se présentait sous la forme d’un questionnaire centré sur les pratiques de médiation et s’articulait autour de 4 catégories d’objets :

1- Pratique-Identité professionnelle

-Comment qualifieriez-vous votre pratique et sa nomination (médiateur, facilitateur, thérapeute...) ? Pourquoi ?

-Quelle est selon vous la place du médiateur / facilitateur (ou autre) dans la Justice restaurative ? Pourquoi ?

-Avez-vous des objectifs fixés (institutionnels / personnels) ? Quels sont-ils ? Si non, pourquoi ?

-Quels apports souhaiteriez-vous voir mis en place ? Précisez :

2- Déroulement-préparation à la rencontre

-Comment avez-vous les contacts avec les participants? Sur orientation...

Judiciaire administrative civile (ex : école) volontariat

autre :

-Sur la base d'une obligation de participation... Comment gérez-vous les acteurs (absences, retards...), avantages et inconvénients ?

-Etablissez-vous le profil (social, psychologique) des acteurs ? Pourquoi et de quelle manière ?

-Etablissez-vous une investigation du passage à l'acte ? Pourquoi et de quelle manière ?

-En pré-entretien, vous recevez d'abord :

victime auteur cela n'a pas d'importance

Remarques :

-Durant les séances de médiations abordez-vous: (plusieurs réponses possibles)

fait actuel trajectoire de la personne (passé, présent) le futur

le rappel à la loi

Autres :

3- Médiation-rencontre

-Au début de votre pratique, aviez-vous des peurs, doutes, craintes... ? Lesquels, pourquoi, toujours présents ? Vous souvenez-vous d'expériences particulières ?

-Aujourd'hui, gérez-vous les résistances des acteurs (déni, évitement, absence de remords, ...) ? Comment ?

-Faites-vous généralement face à la honte ou la culpabilité des acteurs durant la médiation ? Sont-ils différenciés et pourquoi ?

-Durant la médiation, dirigez-vous les thèmes de discussion (quels thèmes, pourquoi, l'acte, le pardon, etc.) ? De façon systématique ou adapté selon la situation ?

-Si vous n'obtenez pas l'accord des deux parties, considérez-vous cela comme un échec du dispositif ? Pourquoi ?

-Dans ce cas pouvez-vous proposer une autre alternative au participant qu'une poursuite pénale ?

-Mettez-vous en place des préconisations préventives pour les acteurs ? Lesquelles et à quelles fins ?

-Faites-vous une évaluation qualitative/quantitative du dispositif suite à vos interventions ? Comment et pourquoi ?

4- Système de pensées associé à la justice restaurative

-Dites-vous plutôt Justice « réparatrice », « restaurative », « restauratrice » ? Pourquoi ? Y a-t-il une différence ? Définition ?

-Selon vous, y-a-t-il une distinction entre Justice restaurative(...) et Justice pénale ? Si oui, laquelle ?

-Selon vous, la Justice restaurative est-elle réalisable pour tous les types de fait ? Pourquoi ?

-Selon vous, quels sont les ressentis des acteurs judiciaires à l'encontre de la Justice restaurative ? Expérience particulière pour illustrer vos propos ?

-Comment vous positionnez-vous devant la question du libre choix dans la Justice restaurative ? (favorable ou non, pratique ou non, avantages/inconvénients, leviers d'action, etc.)

-Selon vous, quels sont les bénéfices et les risques de la Justice restaurative ?

-Selon vous, existe-t-il un temps idéal d'intervention (temps judiciaire, psychologique, etc) ?

3.3.2. Résultats

Sur l'ensemble des réponses obtenues, les principales évocations et donc celles qui revenaient régulièrement (ou peuvent s'apparenter à des points de convergence) pour chacune des catégories d'objets se déclinaient comme suit :

Synthèses des réponses par questions- (Evocations des professionnels)
Pratique-Identité professionnelle
Q1. Posture de neutralité ; tiers légitime à apaiser un conflit ; impartiale; rétablir l'équilibre;
Q2. Similitude en JR: mettre en mots les conflits, les altercations, les peurs, reformuler, comprendre et apaiser une situation, réparation/solutions, écoutes mutuelle des parties, un espace d'expression, un temps s'arrête « une bulle »; un espace d'échange de sécurité; -Différence : le médiateur met le cadre de la loi s'appuie sur la décision du procureur ligne de conduite.
Q3. Un apaisement du conflit ; un accord des parties ; pas d'objectif personnel
Q4. Supervision à la pratique de médiation ; binôme de travail ; du temps et des moyens supplémentaire (planning chargé) ; améliorer les mesure rapide en pré-sententiel;
Déroulement- préparation à la rencontre
Q5.Contact via le procureur ou la gendarmerie, pas de volontariat - absence d'information

Q6. En cas d'absence de l'auteur - report, de la victime relance si pas de réponse classement sans suite; pas de maîtrise du temps
Q7. Pas de profil préétablis avant rencontre, procès-verbal froid aide aux éléments factuels pas sur les profils; pas de préparation en amont
Q8. un travail sur le passage à l'acte pendant l'entretien préparatoire individuel - verbalisation des faits - regrets/excuses.
Q9. Différence entre services : La victime en premier car c'est elle qui porte plainte, sert d'étayage aux éléments – rééquilibre. Pour d'autre c'est d'abord l'auteur : niveau de reconnaissance des faits, profils- posture le but est ne pas mettre à mal la victime
Q10. Varie en fonction de la médiation ; rappel à la loi ; trajectoire de la personne ; faits actuels, l'après;
Durant les rencontres de médiation & post-rencontre (synthèse)
Q11. Crainte de mal faire; doutes sur l'aboutissement d'un accord; tomber sur un profil pervers; ne pas pouvoir gérer les émotions
Q12. Avec de l'expérience et du recul; difficulté dans la gestion des émotions (peur, souffrance, agressivité, lassitude...); difficulté de ramener aux faits quand elles sont révélateur d'autres faits-touche à l'histoire de la personne; vigilance au déséquilibre ; confusion des statuts
Q13. A travers la culpabilité l'auteur se responsabilise; la honte c'est le regard social
Q14. Pour certain : investigation des conditions du conflit; rappel à la loi; pas systématique, adaptation selon le profil; faire émerger les représentations des parties et les amener à reconsidérer avec une échelle d'importance le degré de gravité
Q15. Si pas accord la médiation n'aboutit pas forcément à un échec - sert d'élément pour la décision du juge/ possibilité de faire un protocole de non accord par un accord
Q16. Si difficulté à la rencontre, plusieurs forme de médiation : transactionnelle (monétaire), croisée sans échange direct des parties le médiateur fait tiers (faits de violence conjugale, bagarre...)
Q17. Préconisation préventif du rappel à la loi;
Q18. Evaluation du respect de l'accord pendant 6mois; évaluation du service des dispositifs- quantitative; limite de l'exercice entre trouver un ajustement des parties et répondre efficacement au souhait du parquet
Système de pensées associé à la justice restaurative
Q19. Pas de différences; réparatrice pour le cas des médiations pénales; la justice réparatrice c'est la médiation, réparation d'un tort subi ; la justice restaurative est un processus plus long.
Q20. Aspect de la JR portés sur les mesure alternatives: médiation pénale et la réparation pénale mineur; la justice pénale il y a le cadre de la loi, la justice restaurative va au-delà; pas le même temps de procédure; les participants en JR sont acteurs puisque volontaire, en JP c'est une contrainte.
Q21. Certains acteurs judiciaires sont favorable saujourd'hui; une méconnaissance de la médiation-JR frein à son application
Q22. Favorable aux libres choix des parties mais il faut au préalable une information à l'existence des dispositifs de JR, inconvénients si prescription, si un des deux parties ne souhaite pas la rencontre sans un cadre légal.
Q23. Les bénéfiques un travail plus approfondi, processus volontaire ; pas toujours accord entre les parties ; possible instrumentalisation de la médiation par les auteurs ; non traitement de toute les infractions
Q24. Temps idéal : temps de travail préalable des parties;

Tableau 1 : pratique de médiation (croyances –freins et leviers JR)

3.4. Analyse des résultats et discussion

Bien qu'il s'agisse d'un échantillon modeste, les réponses recueillies mettent en lumière les représentations et le type d'appréhension relative à la mise en place de la justice restaurative. Nous relevons que la médiation pénale s'inscrit significativement dans le registre de la justice restaurative et apparaît comme répondant pour l'essentiel aux principes énoncés. Ceci, à l'exception de cas d'infractions les plus graves et en pré-sententiel. La justice restaurative est en effet perçue uniquement pour des infractions de faible gravité, mettant en avant quelques postulats de base tels que la

responsabilisation des actes de l'auteur et la réparation de la victime. Le dédommagement à travers l'accord de principe, n'est pas à ranger uniquement dans un ordre matériel, s'accordant ainsi à ce qu'affirme Lecomte : « Les victimes sont en droit d'attendre de la justice deux facettes de la réparation : la réparation matérielle et la réparation émotionnelle » (2009). Plus précisément, les réponses permettent dans leur ensemble d'attester l'idée selon laquelle en médiation, la victime cherche d'abord des excuses et une considération sincère de la part de l'auteur, si les excuses ne sont pas considérées comme sincères, la réparation matérielle vient ensuite comme réparation symbolique. Il y a une reconnaissance des parties à travers le statut défini préalablement en entretien individuel. L'interaction développée à travers la rencontre est déterminée par la légitimité accordée au statut de l'autre, ce qui pose le postulat d'une collaboration tacite pour arriver à un compromis (d'où l'évocation de la nécessaire recherche d'équilibre par les professionnels de la médiation). Le médiateur pénal est un tiers garant d'un cadre légal, la légitimité est donc statutaire, incarnant la norme attendue. L'interaction est d'abord déterminée par le cadre puis par tout ce que cela suppose en matière de condition d'adhésion et croyances dans cette démarche de co-construction. Il s'avère ainsi nécessaire de favoriser une relation de confiance avec le facilitateur afin que celui-ci soit en légitimité endogène, reconnu par l'auteur et la victime.

La légitimité évoque ici la notion de la désapprobation normative réintégrative (Braithwaite, 1989): le cadre légal désapprouve l'acte en soi puisqu'il y a plainte de la victime qui demande réparation. En somme, la justice désapprouve l'acte et le tiers facilitateur doit réintégrer les sujets auteurs et victimes dans un système social à la fois reconnaissant (la place, les actes des uns et les dommages des autres) et inconditionnel (l'auteur comme la victime sont avant tout des personnes juridiques dont l'histoire et la personnalité résultent d'un déterminisme multiple et complexe). La rencontre permet la réappropriation du conflit de la victime et de l'auteur, « d'une rencontre manquée » (Dieu, 2015), un espace de la reconnaissance (Younes 2002), c'est la reconnaissance de la sidération de la souffrance par la considération de la plainte articulée en récit (Garapon, et al., 2011). Le médiateur et le cadre témoignent de ce besoin par le respect des règles. Cependant, la « libération de la parole » se concentre autour des faits, de la plainte car l'objectif est un accord-compromis. La parole traverse essentiellement la situation-problème alors que la rencontre est considérée comme un lieu d'« espace de libération de la parole » (Carvajal Sánchez, 2008), la parole dans la médiation a des contours, et des règles qui ne peut répondre aux besoins et aux attentes restauratives des parties.

En préconisation

Au regard des résultats obtenus dans cette recherche, il serait pertinent d'orienter tout d'abord les mises en action sur l'information et la communication des pratiques de médiations afin d'être reconnu par les institutions et également favoriser l'adhésion et l'implication des parties concernés. En somme, travailler l'alliance de travail et les modalités du dispositif.

Egalement, l'observation d'une appréhension de la justice restaurative dans son ensemble, montre un besoin de sensibilisation permettant d'appréhender la JR pour tous types de faits et de degré d'infraction.

Un travail en binôme pour les médiations permet de mieux appréhender le sens et la pratique de la justice restaurative (regard croisé, co-analyse des situations en cours et amélioration des pratiques).

4. Phase exploratoire auprès de professionnels impliqués dans l'usage de la justice restaurative

Nous avons rencontré, à titre exploratoire, sept représentants (Annexe 1) de structures mettant en œuvre des démarches de justice restauratrice. Dans la plupart des structures il a été jugé impossible de mettre en œuvre une démarche empirique de recherche. Seule l'ARCA nous a mis en contact avec des personnes ayant participé à une démarche de justice restauratrice (2 victimes et 1 mis en cause, annexe 2).

4.1. Entretiens avec des professionnels

Les propos recueillis auprès des responsables viennent abonder les éléments déjà connus à propos de la JR. Les principaux freins mentionnés sont : l'absence de demande initiale de la part des usagers (demande non travaillée) ; l'attribution de cas lourds que la justice pense ne pas pouvoir traiter dans des conditions usuelles ; la divergence de critères d'accord entre les parties prenantes et la justice¹⁹ ; la divergence de temporalité entre la médiation (souvent long) et le temps de la justice classique (qui souhaite des solutions rapides).

Les apports de la JR sont avancés par tous, que ce soit au niveau des usagers que celui plus global du fonctionnement de la justice.

C'est finalement l'articulation entre les processus mis en œuvre classiquement (ce qui correspond aux attentes et savoir faire des professionnels de justice) et ceux qui pourraient être mis en œuvre dans le cas d'une extension de la JR qui est mis en avant comme principal frein. On se trouve dans une situation où les conditions initiales (la justice distributive comme moyen unique) ne sont pas dé-cristallisées et où l'alternative, mal comprise ou connue, se trouve occultée.

4.2. Entretiens avec des personnes accompagnées

Trois entretiens ont été réalisés avec des personnes ayant participé jusqu'à son terme à un dispositif de réparation. Plusieurs éléments de constat ont pu être posés concernant la façon dont les relations au sein du dispositif, et en rebond la restauration de liens plus larges, peuvent être construits. Les liens vécus et symboliques s'élaborent à travers une action collaborative et coordonnée entre les participants et le facilitateur.

A travers la façon dont les participants relatent leurs échanges, on peut repérer trois types d'échanges qui permettent de construire des liens réparateurs. Il apparaît ainsi important, à un moment ou un autre des échanges et de la participation au dispositif, d'échanger de façon réflexive sur les positionnements des différents acteurs au sein de leur univers social (les proches, les mis en cause ou les victimes) mais également sur les attentes des participants au dispositif, ainsi qu'en retour les attentes du facilitateur. Ces liens de communications apparaissent comme des prérequis à la participation au dispositif. D'autres échanges concernent, de façon plus restreinte, les règles d'interaction au sein du dispositif. Ces relations que l'on peut qualifier de pouvoir, visent soit à maintenir/consolider les relations (régulations des conflits passés ou à venir) soit à apporter aux

¹⁹ Par exemple, un accord négocié entre deux personnes en conflit peut être refusé par le juge parce qu'il ne correspond pas toujours à une solution « équitable », bien que faisant l'objet d'un consensus, et par l'avocat car ne correspondant pas aux **documents standards déjà rédigés** (facilité de travail/démarche commerciale). La divergence peut tenir parfois à la forme prise en compte pour rédiger l'accord (langage de la justice/professionnalisation en droit des facilitateurs).

participants les moyens de préserver leur intimité ou construire du support social. Enfin, un troisième type de relations, pratiques, vient étayer les deux premiers types d'échanges. Ces liens qui unissent les participants et le facilitateur visent à agir sur l'environnement matériel directement ou à travers des artefacts (tests, outils, activités de création, etc.). Ces activités semblent étayer émotionnellement les échanges. En donnant un contenu aux échanges, elles facilitent la projection dans le temps des interactions avec les tiers²⁰.

Ces entretiens viennent confirmer et étendre à de nouveaux constats, à savoir que :

- La restauration, envisagée comme processus, nécessite un temps long à la fois dans sa mise en œuvre et dans les effets qu'elle provoque.
- La communication sur l'existence des dispositifs (leur connaissance) reste aléatoire. C'est davantage par hasard ou par bouche à oreille que l'on peut être amené à connaître ces derniers.
- Il est nécessaire d'envisager, à défaut un temps de maturation, ou plus activement une phase préparatoire. Il semble difficile de mettre en place un processus restauratif en contexte de crise (individuelle).
- Il apparaît nécessaire d'envisager systématiquement une phase que l'on qualifiera de post-restauratrice où l'on évalue ce qui a été mené, la façon dont la rencontre a été conduite, mais également où l'on rétablit le lien avec les attentes de justice initiales. En l'absence de débriefing, la JR apparaît comme une expérience forte mais dont le sens reste à élaborer pour ceux et celles qui y participent.
- L'entourage des participants joue un rôle actif. Il apparaît souhaitable de l'impliquer quand c'est possible au dispositif (préparation, suivi).

5. Alliance de travail et qualité de la relation

5.1. Participants & Déroulement de l'étude

Treize personnes (6 femmes, 7 hommes, Age moyen = 37 ans et 7 mois) ayant participé à un dispositif de justice restauratrice (N=9), ainsi que les facilitateurs ayant assuré l'accompagnement du dispositif ont participé à cette étude.

5.2. Mesures effectuées

5.2.1 Les relations qualifiant les interactions pendant le dispositif

²⁰ Certains travaux tentent d'expliquer les trajectoires de délinquance et de manière plus générale les processus liés à la santé à partir de la nature des relations (Auzoult & Personnaz, 2016). La grille de lecture la plus pertinente en la matière a été proposée par Burkitt (Burkitt, 1999a, 1999b; Nightingale & Cromby, 2002) qui reprend une typologie proposée par Foucault (Foucault, 1982). Il distingue trois types de relations : les relations qui transforment la réalité matérielle (productives), les relations de communication/signification et les relations de pouvoir. Les relations productives décrivent les liens qui unissent les individus et les groupes à leur environnement matériel ainsi que l'usage des artefacts et leur impact. Les relations de communication décrivent les échanges réflexifs (symbole, signe, langage) qui permettent de positionner les individus au sein de leur univers social (identité). Enfin, les relations de pouvoir rendent compte de la formation des inégalités et des positionnements au sein des structures sociales d'appartenance, ceci aussi bien en rapport au maintien qu'à la remise en cause de ces relations de pouvoir.

On mesurait à l'aide d'échelles Likert en 20 points (1 : Pas du tout / 20 Tout à fait) la nature des échanges pendant la mise en œuvre du dispositif au regard des relations de production (Quand je rencontre les autres personnes du dispositif, c'est le plus souvent pour créer ou faire des choses (des documents, des mises en situation, etc.) ; Quand je rencontre les autres personnes du dispositif, c'est le plus souvent pour utiliser des outils ou des machines (des ordinateurs, etc.) et faire des choses), des relations de communication (Quand je rencontre les autres personnes du dispositif, c'est le plus souvent pour réfléchir et discuter ; Quand je rencontre les autres personnes du dispositif, c'est le plus souvent pour faire le point ou savoir où j'en suis ou où en sont les autres) et des relations de pouvoir (Quand je rencontre les autres personnes du dispositif, c'est le plus souvent que les uns essaient de faire agir ou penser les autres d'une certaine manière ; Quand je rencontre les autres personnes du dispositif, c'est le plus souvent pour défendre ma position ou celle de quelqu'un d'autre).

5.2.2 Les attentes vis-à-vis du dispositif

Les participants devaient indiquer à l'aide d'échelles Likert en 20 points (1 : Pas du tout / 20 Tout à fait) quelles étaient leurs attentes personnelles, celles de la Justice (Institution) et des personnes assurant la médiation. Précisément, ils devaient indiquer si le dispositif devait permettre ; 1. De renouer le lien entre les personnes (redonner confiance dans les relations que l'on peut avoir avec les autres) ; 2. D'éviter que les faits qui sont à l'origine de la médiation ne se reproduisent ; 3. De résoudre les malaises que les uns ou les autres ont vécus ; 4. D'être plus clair sur ce que la société peut accepter et ce qui est inacceptable.

5.2.3 Système de pensées associé à la participation dans le dispositif

Les participants répondaient à l'aide d'échelles Likert en 20 points (1 : Pas du tout / 20 Tout à fait) à des items mesurant l'attitude vis-à-vis du dispositif (Je pense que c'est une bonne chose de participer à des échanges dans ce dispositif), la norme subjective (Les personnes qui sont importantes dans ma vie personnelle attendent que je participe à des échanges dans ce dispositif), le contrôle comportemental (Je trouve a priori facile de participer à des échanges dans ce dispositif) et l'intention comportementale associée à la participation au dispositif (J'ai l'intention de participer jusqu'au bout à ce dispositif). On mesurait également la force de l'attitude, à savoir l'importance (La participation à ce dispositif est importante pour moi), la certitude (Je suis certain de vouloir participer à ce dispositif), l'ambivalence (J'ai des sentiments à la fois positifs et négatifs à propos de ma participation à ce dispositif) et l'intensité (J'ai des sentiments forts à propos de ma participation à ce dispositif).

5.2.4 L'alliance de travail²¹ dans le cadre de la médiation

Les participants répondaient à l'aide d'échelles Likert en 20 points (1 : Pas du tout / 20 Tout à fait) à six items mesurant l'alliance de travail entre les membres du dispositif (Les autres personnes du dispositif comprennent bien vos besoins ou ce que vous souhaitez en y participant (besoins) ; Vous êtes inquiet sur ce qui pourrait se passer pendant les rencontres ; Avez-vous compris la façon de fonctionner lors des rencontres ? ; Vous êtes d'accord sur la façon de fonctionner lors des rencontres ? ; Vous avez confiance dans le médiateur ; Avez-vous confiance dans les intentions de l'autre personne (mis en cause/victime).

²¹ L'alliance renvoie au degré d'accord qui se construit dans une relation d'accompagnement concernant les objectifs, les moyens de les atteindre et la confiance mutuelle (Auzoult & Fleury, 2005). C'est un déterminant majeur de la réussite de l'accompagnement.

5.2.5 Représentation du dispositif

Les participants répondaient à l'aide d'échelles Likert en 20 points (1 : Pas du tout / 20 Tout à fait) à des items portant sur la perception du dispositif (Concernant le différend qui vous a conduit dans ce dispositif, considérez-vous que cela nécessite une médiation ? ; Concernant le différend ou le problème qui vous a conduit dans ce dispositif, considérez-vous que cela nécessite une action en justice ? ; Considérez-vous que ce qui est arrivé et vous a conduit dans ce dispositif aurait pu être évité ? ; Considérez-vous pouvoir faire en sorte que ce qui est arrivé ne se produise pas à l'avenir ? ; Considérez-vous pouvoir faire des choses actuellement pour agir vis-à-vis de ce qui est arrivé ? ; Connaissez-vous avant la personne qui comme vous participe à ce dispositif (mis en cause/victime) ?).

5.2.6 Résultats et Discussion

Résultats

Notre indicateur central est ici l'intention comportementale qui s'avère être un indicateur fiable des comportements futurs, en l'occurrence ici ceux liés à la poursuite de la participation dans le dispositif (Auzoult, Hardy-Massard, Gandon & Georges, 2015). On s'attendait conformément à la littérature sur le sujet et aux entretiens exploratoires à ce que l'intention soit liée (déterminée le cas échéant) d'une part aux relations de communication (réflexion sur soi dans le cadre du dispositif) et de production (tests et activités dans le cadre du dispositif), et d'autre part aux déterminants usuels de l'intention (attitude, contrôle, norme et attentes). Nous pensions également que l'alliance de travail¹ qui est un concept opérant de l'accompagnement psychologique pouvait être pertinente.

Nous avons observé que le niveau d'intention est associé positivement à la perception de relations basées sur la production et la communication (Tableau 1). On observe également que l'intention est fortement associée aux attentes perçues de la justice, du facilitateur et de l'alliance de travail basée sur le fonctionnement du dispositif et la confiance dans le facilitateur. Enfin, le niveau d'intention est associé à l'attitude et la norme.

	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
1. Rel. Prod 1	.004	.94**	.67**	.17	.28	.11	.65*	.61*	.44	.21	.71**	.33	-.42	.40	.32	.08	.51 [†]
2. Rel. Prod 2	---	-.03	.21	.05	-.56*	.15	-.17	-.01	.47	-.26	.22	.32	.70**	-.05	.17	-.003	.002
3. Rel. Com 1		---	.69**	.34	.37	.30	.78**	.76**	.49	.28	.79**	.54 [†]	-.29	.64*	.48	.25	.70**
4. Rel. Com 2			---	-.07	.03	.29	.34	.44	.33	-.10	.34	.16	-.07	.34	-.10	-.09	.16
5. Rel. Pouvoir 1				---	.41	.08	.30	.32	-.15	-.12	.09	.23	-.02	.28	.78**	.49	.18
6. Rel. Pouvoir 2					---	.24	.29	.52 [†]	-.10	.06	.12	.10	-.35	.66*	.39	.22	.20
7. Att. participant						(.82)	.61**	.67**	.51 [†]	-.20	.40	.44	.40	.78**	.32	.26	.39
8. Att. justice							(.90)	.91**	.31	.43	.78**	.71**	-.19	.71**	.42	.40	.81**
9. Att. facilitateur								(.87)	.35	.30	.78**	.72**	-.11	.82**	.46	.44	.73**
10. Alli 1 (besoin)									---	-.21	.59*	.56*	.50 [†]	.39	.33	.26	.48 [†]
11. Alli 2 (inquiét)										---	.42	.25	-.60*	-.19	-.14	.04	.39
12. Alli 3 (fonction)											---	.96**	.03	.86**	.49 [†]	.40	.94**
13. Alli 4 (conf M)												---	.41	.88**	.67**	.59 [†]	.92**
14. Alli 5 (conf A)													---	.27	.36	.08	.11
15. Attitude														---	.64*	.32	.89**
16. Norme															---	.49	.61*
17. Contrôle comp.																---	.48
18. Intention																	---

Note : [†] $\bar{r} < .10$; * $p < .05$; ** $p < .01$

Tableau I : Corrélations entre les relations, les attentes, l'alliance de travail et le système de pensée (Rho de Spearman)

Discussion

Bien que modeste, notre échantillon de réponses nous a permis de vérifier, avec des seuils de significativité statistique très acceptables, que la participation dans un dispositif de réparation (appréhendée ici à travers l'intention) dépend de la nature des relations qui s'établissent dans le cadre du dispositif. Précisément :

Il s'avère nécessaire d'étayer les échanges à partir d'activités (le faire) et sur la réflexion sur soi (dire qui l'on est), ceci ayant probablement pour effet de centrer l'attention des participants sur eux-mêmes et favoriser le changement (cf. régulations normatives de soi : Auzoult, 2012) et de donner du sens aux événements (cf. tests).

Il est également nécessaire de travailler l'alliance de travail sur le registre de la confiance avec le facilitateur et sur les modalités de fonctionnement du dispositif.

Il convient également d'évoquer les bénéfices attendus de la participation dans le dispositif (attitude) et les attentes de l'entourage (norme).

6. La formation à l'approche restauratrice modifie-t-elle le système de pensée associé à la justice restaurative ?

6.1 Effet de la formation avant après (IFJR)²²

Au delà de l'analyse des freins et leviers perçus par les acteurs de la JR, de l'analyse des processus au cours du dispositif de JR, nous avons souhaité analyser l'évolution du système de pensée (représentation) des professionnels engagés dans une formation à la JR. Compte tenu des discours spontanés des acteurs de la JR qui font état de nombreux obstacles perçus, en relation avec les pratiques dont ils sont porteurs, l'analyse de l'impact des formations sur les représentations s'avère être un enjeu crucial.

6.1.1 Participants & Déroulement

Trente et un professionnels (21 CPIP, 2 juristes, 1 thérapeute, 6 professionnels du secteur socio-éducatif) ayant 9 ans d'ancienneté professionnelle en moyenne ont répondu avant/après une formation sur la justice restauratrice¹ animée par l'Institut Français pour la Justice Restauratrice et la Fédération Nationale d'Aide aux Victimes et de Médiation.

6.1.2 Mesures

On mesurait à l'aide de tâches d'évocation les représentations associées aux obstacles perçus et aux leviers perçus de la JR. On demandait ainsi aux participants d'évoquer tous les mots et idées venant à l'esprit pour qualifier les résistances associées aux croyances en la JR, à la réalisation effective de la JR et aux mesures à mettre en place pour favoriser sa diffusion.

²² <http://www.justicerestaurative.org/fr/formation-le-parcours-de-formation-des-animateurs-de-rencontres-restauratives>

Par ailleurs, les participants devaient indiquer à l'aide d'échelles en 7 points (de type Likert) si il était probable que leurs pratiques professionnelles concernent la JR à l'avenir, s'il s'agissait d'une bonne chose, si cela leur paraissait important et si cela dépendait uniquement d'eux mêmes.

6.1.3 Résultats

Les obstacles perçus vis-à-vis de la Justice Restauratrice (croyances – adhésion principes)

Evocations	Avant Formation	Après Formation
Manque d'information-formation-moyen	19	23
Réticences/Méconnaissance - société	13	10
Charge de travail – Moyen financier	11	4
Travail avec la victime – savoir faire	9	2
Positionnement – Statut et Mission (usuel)	7	6
Attentes des usagers de justice	5	0
Revictimisation	4	3
Inefficacité du dispositif	2	2
Méfiance de l'institution (Magistrat, Politiques)	2	8
Nouveauté du principe	2	4
Changement de pratique	3	3
Total	77	65

Tableau II : Obstacles perçus à la JR avant et après formation (croyances – adhésion principes)

Dans l'ensemble, la formation a peu d'effets sur la représentation des obstacles perçus (Tableau II). Les obstacles les plus souvent évoqués ont trait au manque de connaissances de la Justice restauratrice dans ses finalités et sa mise en œuvre chez les professionnels de la Justice ou auprès des usagers concernés. D'autres freins liés à l'activité (charge de travail, manque de moyens, positionnement professionnel) sont également évoqués assez fréquemment. La formation a néanmoins un impact sur quatre dimensions : Les obstacles perçus associés à la charge de travail et aux moyens, aux modalités de prise en charge de la victime et aux attentes des usagers, diminuent entre avant et après la formation. Dans le même temps, l'évocation de la méfiance de l'institution à l'égard de la Justice restauratrice est plus fréquente après qu'avant la formation.

Les obstacles perçus vis-à-vis de la Justice Restauratrice (réalisation effective et matérielle)

Evocations	Avant Formation	Après Formation
Charge de travail – Manque de moyens et de temps	30	27
Méfiance de l'institution (Magistrat, Politiques)	9	10

Méconnaissances de la JR	8	6
Changement de pratique - Nouveauté	5	0
Difficultés de mise en œuvre	4	6
Manque de professionnels formés	4	4
Réticences ou manque d'information du public	4	3
Concerne peu d'usagers	1	1
Total	65	57

Tableau III : Obstacles perçus à la JR avant et après formation (réalisation effective et matérielle)

De la même façon, on observe peu d'évolutions des représentations consécutives à la formation. Cette dernière a néanmoins un effet bénéfique sur l'évocation d'un frein lié au changement de pratique. On constate une nouvelle fois que c'est la charge de travail, la méfiance de l'institution et la méconnaissance de la JR qui sont les plus fréquemment évoquées.

Les mesures à mettre en place pour favoriser la Justice Restauratrice

Evocations	Avant Formation	Après Formation
Formation-Sensibilisation des professionnels de justice	22	21
Décharge de travail – Augmentation des moyens	4	3
Impliquer-mobiliser l'institution et/ou la hiérarchie	2	6
Sensibiliser les associations de victimes et le public	16	15
Total	44	45

Tableau IV : Mesures à mettre en place avant et après formation

Pour ce qui concerne les mesures évoquées pour favoriser la mise en œuvre de la Justice restauratrice, on observe que la formation a favorisé l'accentuation des attentes concernant la mobilisation de l'institution ou de la hiérarchie des professionnels ayant répondu.

L'évolution du système de pensée associé à la pratique de la Justice restauratrice

	Avant Formation	Après Formation
Il est probable que plus tard mes pratiques professionnelles concernent la JR (implication)	6.13 (1.35)	6.64** (.88)
Pour moi, ce serait une bonne chose que mes pratiques professionnelles concernent la JR (attitude)	6.55 (.92)	6.80** (.65)
C'est important pour moi que mes pratiques professionnelles concernent la JR (importance)	6.51 (1.06)	6.67 (.74)

Le fait que mes pratiques professionnelles concernent la JR dépend uniquement de moi (contrôle)	3.90 (1.86)	4.38* (1.72)
<i>Note : Moyennes et écart-type, *p<.05 ; **p<.01</i>		

Tableau V : Evolution du système de pensée avant et après formation

L'évolution du système de pensée est importante suite à la formation. Globalement, si les participants se sentent concernés (importance, probabilité) et favorable (attitude), la mesure au temps 1 révèle un manque de sentiment de contrôle sur la pratique associée à la JR. La formation a des effets très positifs puisqu'elle favorise l'implication (probabilité), l'attitude et renforce le sentiment de contrôle auprès des participants.

6.1.4 Discussion

Globalement, la formation à la Justice restauratrice a eu des effets distincts sur les représentations et le système de pensée préparatoire au comportement. Les représentations ont peu évolué, ce qui est explicable par le fait que les pratiques consécutives à la formation n'ont pas eu le temps d'évoluer ou de se mettre en place (Auzoult & Hardy-Massard, 2015). Globalement, ces représentations témoignent de la prudence des professionnels qui évoquent l'attitude de l'institution, le manque de moyen ou d'information comme des freins à la mise en œuvre de la JR. La formation semble d'ailleurs renforcer la méfiance vis-à-vis de l'institution et de sa volonté de promouvoir cette nouvelle forme de Justice. La méfiance vis-à-vis de l'institution apparaît d'autant plus comme le point nodal de la représentation des professionnels que c'est l'implication de cette dernière qui est évoquée comme piste d'amélioration de l'application de la JR avec l'information des professionnels de justice.

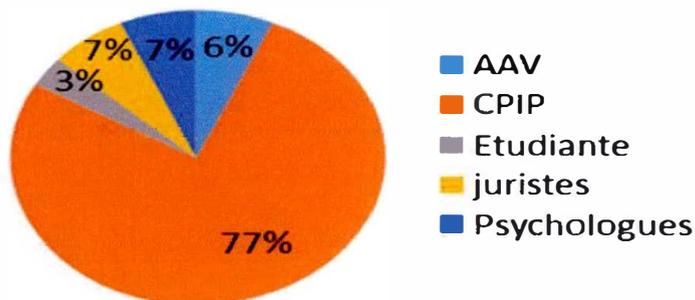
Pour autant la formation a eu des effets très positifs sur les états préparatoires à l'action. Elle provoque une plus grande implication, favorise l'attitude et renforce le sentiment de contrôle sur les pratiques liées à la JR. Elle diminue d'ailleurs l'évocation des croyances concernant les difficultés d'accompagnement des victimes ou de l'impact de la charge financière sur la mise en œuvre des pratiques associées à la JR.

6.2. Effet de la formation (ARCA)

6.2.1 Participants & Déroulement

L'échantillon se compose de 30 participants (23 CPIP, 2 AAV, 2 psychologues, 1 étudiant en recherche action sur la JR, 2 juristes). En moyenne, ils ont 8,6 ans d'ancienneté professionnelle (min. 1 an maxi. 32ans). Ils ont répondu aux questionnaires après avoir suivi la formation sur la justice restaurative, animée par le service ARCA (association de recherche en criminologie appliquée).

Professions des participants



6.2.2. Mesures

Structure du questionnaire

La recherche se présente sous la forme d'un questionnaire :

D'abord, les participants indiquent à l'aide d'échelles (Likert) en 7 points de « pas du tout » à « tout à fait » s'il est probable que plus tard leurs pratiques professionnelles concernent la JR (perspective future), s'il s'agit d'une bonne chose (valeur accordée), si cela paraît important pour eux (importance accordée) et si cela dépend uniquement d'eux-mêmes (LOC interne/externe).

Ensuite, il s'agit de mesurer leurs représentations associées aux obstacles et aux leviers perçus, les formules de résistances associées aux croyances en la JR, à la réalisation effective de la JR (freins) et aux mesures à mettre en place pour favoriser sa diffusion (leviers).

Les participants évoquent également dans la partie « plus tard mes pratiques professionnelles concerneront la JR » tous les mots et idées leur venant à l'esprit, sous forme de propositions qu'ils doivent qualifier de positives ou de négatives. Puis, ils doivent dire si cette proposition par rapport à la pratique de la JR : est quelque chose qui favorise / qui est favorisée /qui empêche/ qui est empêchée.

6.2.3 Résultats

Les obstacles perçus vis-à-vis de la justice restaurative (croyances – adhésion principes)

Evocations	après formation
Appréhensions-craintes liées à l'application des rencontres A-V et de leurs effets. (Problème d'adhésion des participants-réticence ; impact négatif -traumatisme, re-victimisation...)	26

méconnaissances /manque d'informations-formations	13
système de pensée sociétal-traditionnel	11
cadre institutionnel-partenarial	9
Manque de moyens humains et temporels	6
Changement de pratique- Identité professionnelle	5
Travail avec la victime-savoir faire	3
Inefficacité du dispositif JR	3
Total	76

Tableau I : Obstacles perçus à la JR après formation (croyances – adhésion principes)

Les obstacles les plus souvent évoqués ont trait aux appréhensions-craintes liées à l'application d'une rencontre restaurative et de leurs effets supposés négatifs chez les usagers (re-victimisation pour la victime, étiquetage de l'auteur) et chez les professionnels (sentiment de ne pas maîtriser le cadre : gérer l'imprévu, les émotions).

Viennent ensuite des freins perçus davantage liés aux manques d'information, de formation, à une méconnaissance concernant l'approche restaurative. Egalement, la croyance que le système de pensée sociétal (individualiste) et de justice pénale (réhabilitative) ne coïncident pas avec l'approche restaurative a été citée plusieurs fois.

Les obstacles récurrents renvoient au cadre/service, au manque de soutien perçu et de lien partenarial. Mais aussi des obstacles concernant l'aspect professionnel avec les notions de charge de travail, de manque de temps et de moyens humains, de modalités et savoir-faire concernant la prise en charge des victimes et des attentes des usagers. Un changement de pratique, d'identité professionnelle remise en cause est aussi évoqué.

Les obstacles perçus (réalisations effective et matérielle)

Evocations	après formation
moyens humains/matériels/temporel	31
implication et soutien des services/hiérarchies/parteneriat	18
Manque de formation-savoir-faire, outils	12
crainte -appréhension des rencontres A-V	5
Changement des pratiques-identité professionnelle	4
Total	70

Tableau II : Obstacles perçus à la JR après formation (réalisation effective et matérielle)

Les obstacles perçus en termes de réalisation effective et matérielle de la JR sont majoritairement évoqués sous l'angle des moyens humains, matériels et de temps (charge de travail conséquente). Les freins perçus concernent le manque de mobilisation/soutien des services et de lien partenarial, mais aussi le changement des pratiques professionnelles. Les obstacles évoqués sont en lien avec le manque de formation et de temps d'appropriation des outils et supports en dehors du temps de formations. Une crainte à l'application des rencontres auteurs-victimes est évoquée avec 5 récurrences comparées à la croyance perçue qui est de 26 récurrences, supposant que lorsque la rencontre est considérée dans un cadre de réalisation cette crainte diminue.

Les leviers perçus à la mise en place de la Justice Restauratrice

Evocations	après formation
Formations- sensibilisations-informations	20
Partenariats (SPIP-AAV)-pratique commune JR	14
moyens humains/matériels/temps-décharge de travail	7
équipe pilote-expérimentations-transmission/partage	6
reconnaissance-soutien institutionnelle/ de services	1
Total	48

Tableau III : Mesures à mettre en place après formation

Les leviers évoqués pour favoriser la mise en œuvre de la JR sont la formation-sensibilisation-information, suivis de la mobilisation partenariale pour développer une pratique commune à la JR. Sont ensuite cités, les moyens humains/matériels et de temps. Ils abordent ensuite des propositions visant à favoriser une équipe pilote à la transmission et aux partages de leurs expériences auprès d'autres professionnels s'initiant à la JR, à renforcer un sentiment de maîtrise et diminuer les plus réfractaires au changement.

Perspectives de réalisation de la justice restaurative

Dans cette partie, il est question de s'intéresser aux propositions développées par les participants face à l'idée de « plus tard pratiquer la JR » et à leurs positionnements (Cf. figure I). La proposition peut être considérée soit comme un frein soit comme un levier à la réalisation de la JR d'après les participants.

La proposition a deux orientations possibles ; soit c'est la pratique professionnelle qui va conditionner d'une manière favorable ou défavorable la réalisation de la JR ; soit le fait de pratiquer la JR va influencer/impacter d'une manière favorable ou défavorable la pratique professionnelle. Ce qui nous donne des indications sur les freins et les leviers perçus selon l'angle d'approche.

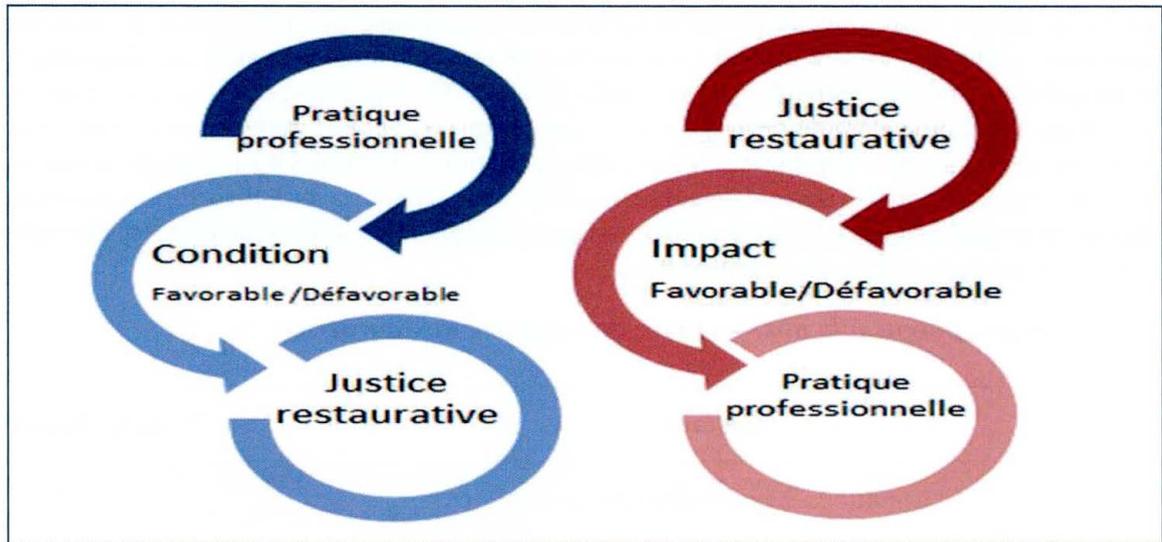
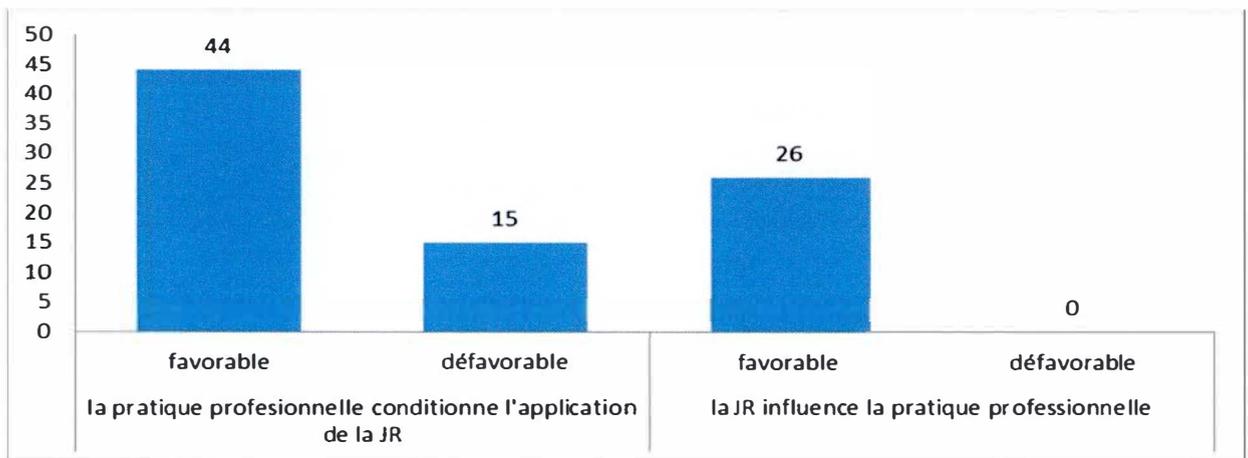


Figure 1 : Condition pour la mise en place de la JR / Influence de la JR sur les pratiques professionnelles



Graphique 1: Propositions à la réalisation de la JR (freins et leviers)

- D'après les réponses des participants, nous obtenons davantage de propositions sous l'angle de la pratique professionnelle qui conditionne l'application de la JR (44 propositions favorables). Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

Changement de pratique (18) <i>mettre en place des RDV et conférence restaurative</i>	Rencontre A-V (11) <i>évolution du statut victime et auteur</i>	Partenariat (10) <i>Solide, fort (AAV-SPIP), complémentaire, incontournable</i>	Directive ministérielle (5) <i>inscrire JR comme une pratique et un axe de travail dans les missions CPIP</i>
Appropriation d'outils/supports JR -dans les techniques d'entretiens individuels /groupes	place de la victime (reconstruction)	Construction, langage communs	pour la prévention de la récidive

Tableau IV : la pratique professionnelle favorise l'application de la JR

- Il y a 15 propositions pour lesquelles la pratique professionnelle empêche l'application de la JR. Les obstacles dans la pratique professionnelle pour appliquer la JR sont principalement :

Moyens Humains/temporels (5)	Manque de repère – place (4)	L'évolution des mœurs-mentalités (3)	Manque de formation et de diffusion (3)
Pratique qui nécessite du temps	Identité professionnelle	Le tout répressif	être force de proposition
Conditions matérielles et disponibilités des agents	Partenariat inexistant-complicés-	Résultat- prévention de la récidive	Un encadrement-supervision
La JR demande un investissement, tout est à construire.	manque de lien de visibilité entre les partenaires	Professionnels réfractaires-non soutenant	Mise en œuvre compliqué

Tableau V : pratique professionnelle empêche l'application de la JR

•Enfin, il y a 26 propositions favorables quant à l'influence positive de JR sur la pratique professionnelle, sous l'angle majoritaire du « bénéfice apporté à l'auteur, à la victime et aux professionnels *facilitateur*, aux partenariats ». Sur 26 propositions 4 ont déclaré vouloir mettre en place la JR à travers la médiation restaurative, et le CSR.

Changement de pratique (11)	victimes /auteurs (8)	Philosophie JR (7)
Prise en compte des émotions	Réintroduire la place de la victime	élargir l'horizon, sérénité, dialogue
Pratique enrichissante (CSR, RDV, Médiation), nouvelle connaissance	Déstigmatisation de l'auteur, éviter l'étiquetage	approche positive et humaniste
complémentarités	Complète le suivi des PPMSJ (support-outils)	CSR : responsabiliser
Questionnements de prise en charge individuelle	Savoir-faire avec les victimes	Médiation restaurative : faire avancer, entendre et écouter
Partenariat	Entretien préalable : accompagnement restauratif- prise en compte de leur besoin.	Ethique de la JR correspond à la pratique professionnelle

Tableau VI : la JR influence positivement les pratiques professionnelles

•Aucun des participants n'a évoqué de propositions renvoyant au fait que la JR influence de manière négative et défavorable leur pratique professionnelle.

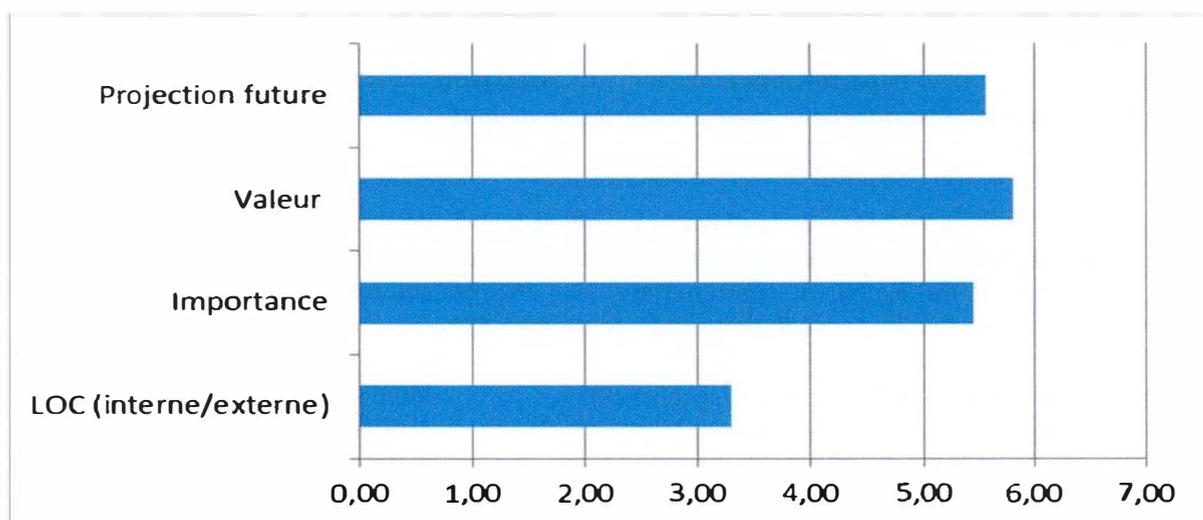
Positionnement des professionnels après formation

items	Formations ARCA
Il est probable que plus tard mes pratiques professionnelles concernent la JR (implication)	5.56 (1.27)
Pour moi, ce serait une bonne chose que mes pratiques professionnelles concernant la JR (attitude)	5.81 (1.28)

C'est important pour moi que mes pratiques professionnelles concernant la JR (importance)	5.45 (1.32)
Le fait que mes pratiques professionnelles concernant la JR dépend uniquement de moi (contrôle)	3.30 (1.78)

Note : Moyennes et écart-type

Tableau VII : positionnement professionnels sur la pratique et mise en place de JR



Graphique II : Positionnement professionnel sur la pratique de JR

Concernant la réalisation de la JR dans la pratique professionnelle future, les participants se projettent en moyenne à 5,56 sur une échelle de 1 à 7.

Ils se sentent concernés et favorables à la mise en place de la JR, puisqu'ils attribuent en moyenne 5,81 à la valeur (attitude) et 5,45 à l'importance accordées sur des échelles de 1 (pas du tout une bonne chose/d'importance) à 7 (tout à fait une bonne chose/important).

Le sentiment de contrôle est davantage tourné vers l'extérieur, puisque les participants se positionnent en moyenne à 3,3 ce qui signifie qu'ils ne considèrent pas que la mise en place de l'application de la JR dépende uniquement d'eux (LOC externe).

6.2.4. Discussion

La JR est davantage considérée comme un ressort positif, une plus-value à leurs pratiques existantes. En effet, aucune proposition n'a abordé la JR comme impact négatif, défavorable à la pratique professionnelle.

Les freins perçus sont principalement du côté de la pratique professionnelle dans une réalisation concrète à la mise en application de la JR. Les freins sont au niveau des moyens (humain/temporel), des formations, des partenariats, également autour des savoir-faire dans la gestion des émotions durant les rencontres (crainte de débordement, de mal faire...). Des propositions concrètes qui développent des pratiques communes, de langage commun venant faciliter les échanges entre les services internes/externes.

Le changement professionnel est perçu et évoqué comme à la fois frein (identitaire-perte de sens de leur pratique initiale) et comme levier (élargissement des connaissances-savoir-faire) à la réalisation de la JR. Les logiques de la JR mettent en tension leurs rapports à leurs pratiques professionnelles, au sens de la peine et de la justice. En effet, la JR influence la pratique professionnelle : posture et identité professionnelle, valorisation de compétence (savoir-faire, prise en charge des victimes (pour les SPIP) et des auteurs (pour les AAV)). La formation permet donc de diminuer cette dissonance cognitive (Festinger, 1995 ; Abdellaoui & coll. 2010a) sur la question de la sanction et de la prévention de la récidive au travers des formations.

La stratégie mise en place par les professionnels, est d'introduire la JR dans leurs pratiques professionnelles existantes, favorisant un sentiment de maîtrise et une diminution des injonctions paradoxales entre les résultats sur la prévention du risque de récidive et le temps psychique des auteurs et victimes. La question est également posée de l'inscription volontaire des participants dans un cadre contraint et du degré de l'infraction. De ce fait l'accompagnement restauratif est envisagé pour eux dans un contexte d'accompagnement réhabilitatif (individuel ou groupale), avec une technicité –entretien préparatoire, langage commun entre les institutions, qui génère donc un positionnement et une posture différents vis-à-vis des PPMSJ, des victimes et à la question de la réinsertion des deux parties dans la société. En somme un changement de paradigme dans le savoir-faire.

Les professionnels sont en capacité de pouvoir se projeter dans une pratique future concernant la JR mais la confiance en eux dans la mise en place d'un programme restauratif dépend du soutien et de l'implication des services/hiérarchie ainsi que d'une formation commune partenariale pour renforcer le sentiment de maîtrise.

En préconisation : des formations sont nécessaires avec un encadrement, une transmission de partage/ échange avec des équipes pilotes, **un espace d'expression des personnes éprouvant une résistance** évitant d'éventuels réfractaires au changement en libérant la parole sur leurs craintes. Il s'agit aussi d'éviter de créer le sentiment que la pratique de la JR soit imposée²³ mais plutôt de renforcer l'appropriation de cette approche via leur pratique professionnelle. Une pratique qui s'élargit dans leur propre suivi individuel et groupal au travers d'outils-supports concrets. L'application de la JR est soulignée comme un complément, une valeur ajoutée à leur pratique professionnelle.

²³ LOI n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ; Titre Ier : Dispositions visant à assurer le prononcé de peines efficaces et adaptées ; Ch. III : Dispositions relatives à la justice restaurative ; Art. 18 - sous-titre II du titre préliminaire du livre Ier du code de procédure pénale ; Ss-T. II : **De la justice restaurative.**

Troisième Partie :

CONDITIONS ET PRECONISATIONS DE DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE

1. L'adhésion des acteurs et l'obtention de moyens comme conditions au développement de la justice restaurative

Dans le questionnaire proposé, nous avons demandé aux acteurs d'indiquer par ordre d'importance, cinq conditions leur paraissant nécessaires au développement de la justice restaurative en France. Eu égard au faible taux de réponse des quatrième et cinquième conditions, le tableau ci-dessous indique seulement les trois premières :

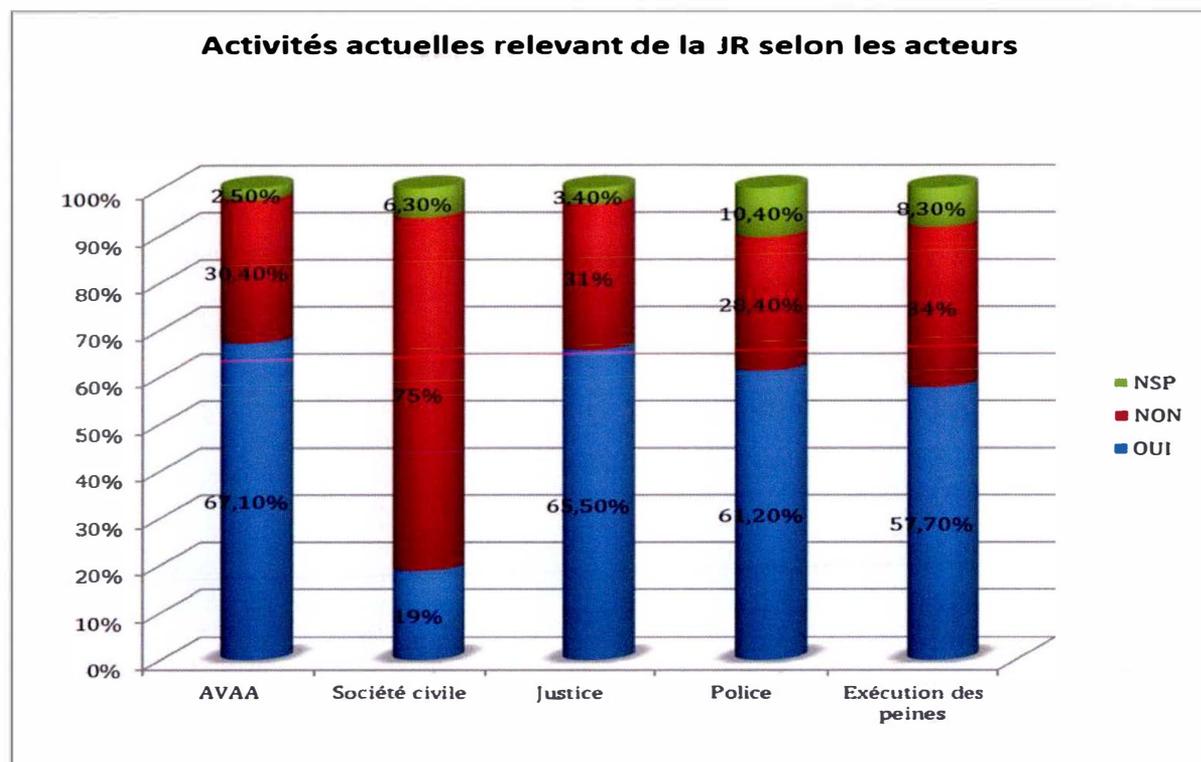
	1re condition	2e condition	3e condition
AVAA	17,3% personnels formés qualifiés	16,4% moyens financiers	23% Personnels formés qualifiés
Société civile	11,7% Adhésion de l'auteur et de la victime	11,6% Personnels formés qualifiés	9,2% adhésion de l'auteur et la victime
Justice	18,5% dispositifs et modalités doivent être clairs et précis	21,6% moyens financiers	23,1% personnels formés qualifiés
Police	17,9% adhésion de l'auteur et de la victime	14% moyens financiers	15,8% personnels formés qualifiés
Exécution des peines	12,8 % personnels formés qualifiés	11,8% Personnels formés qualifiés	20% personnels formés qualifiés

Les cases qui apparaissent en gras, majoritairement présentes, concernent la question de l'obtention de moyens financiers et humains. Ainsi un des premiers leviers nécessaires aux acteurs pour intégrer des nouvelles pratiques restauratives est l'acquisition de moyens signifiant aussi l'implication des politiques et des hiérarchies décisionnaires dans ces nouveaux dispositifs.

Par ailleurs, l'adhésion de l'auteur et de la victime ainsi qu'un cadre clair et précis permettant de répondre notamment aux types d'infractions ciblées, aux profils des auteurs et des victimes ou encore des personnels amenés à encadrer ces nouvelles pratiques sont des conditions incontournables. À ce titre, on peut souligner que la loi de 2015 intégrant la JR dans le code de procédure pénal, discutée au cours des ateliers collectifs ne paraît pas offrir aux professionnels un cadre d'intervention transparent et intelligible. Les extraits d'ateliers évoqués dans les sections suivantes (cf.3.3) illustrent les principaux points d'achoppements autour des notions introduites dans la loi de « contrôle », de « toute procédure pénale » ou encore de « tiers indépendant ».

2. S'appuyer sur les pratiques existantes pour développer la justice restaurative ?

Lorsque l'on interroge les acteurs quant aux pratiques professionnelles qu'ils exercent, ils sont nombreux, hormis la catégorie société civile, à mettre en avant qu'une part non négligeable d'entre elles peuvent renvoyer aux principes de la JR. La plupart de ces activités concernent des pratiques communicationnelles ou relationnelles qui relèvent directement ou non de la médiation.



Il est particulièrement remarquable que la catégorie se présentant par bien des aspects comme étant la plus rétive aux pratiques de JR et qui regroupe les acteurs de la police nationale réponde aussi positivement à l'idée que certaines de leurs pratiques pourraient relever de la JR. C'est notamment ce que souligne cet officier de police lors d'un entretien :

« Oui, oui, alors c'est des choses qu'on essaye de faire sur des choses vraiment mineures comme les différents de voisinage euh, des petites choses comme ça, des histoires de violences, des disputes entre couples parce que bon on en reçoit quand même beaucoup en main courante comme ça (interruption téléphone) donc oui, même les violences conjugales parce que je vous disais on fait beaucoup de confrontations et c'est vrai que dans ce cadre-là des fois on sort vraiment du cadre police et des questions pures liées à l'affaire et on essaye vraiment de faire des fois prendre conscience aux gens ben que s'ils en sont arrivés là ben il faudrait peut-être éventuellement envisager de se séparer ou de leur faire prendre conscience que les soucis qu'ils ont c'est, c'est très très minime et qu'il y a quand même d'autres solutions plutôt que de se frapper dessus donc euh, oui c'est déjà des choses qu'on fait, mais ça arrive encore plus dehors qu'ici dans le service judiciaire hein, vraiment quand on est dehors c'est quelque chose qu'on fait au quotidien, parce qu'on, vous intervenez sur des petits risques, des petites choses comme ça, même des petits vols à l'étalage on essaye quand même bien souvent d'arranger la chose ou d'aller voir le voleur en question en disant voilà « y'en a pour tant d'euros de préjudice, est-ce que t'es prêt à rembourser ? Ou à rembourser demain ? ». Après on voit avec le commerçant s'il

accepte ou pas, donc c'est déjà des choses qu'on met en place à notre niveau sur des petites choses. Parce que déjà il faut avouer que ça nous soulage au niveau du travail hein ! Ça évite de faire des procédures, qui des fois voilà, pour des petits vols, ou des petites choses comme ça c'est pas toujours opportun ! » [Police]

Aussi peut-on penser que la JR gagnerait à être développée au regard des pratiques existantes chez les différentes catégories d'acteurs interrogées. En valorisant ces pratiques, les promoteurs de la JR pourraient s'y appuyer pour en montrer l'intérêt et la pertinence auprès des acteurs. Le cas des acteurs de la police nationale est sur ce point particulièrement illustratif : tout en rejetant massivement l'idée d'un développement de la JR, ils répondent la pratiquer déjà à travers des pratiques communicationnelles liées à la proximité non seulement de leurs contacts avec les auteurs et les victimes, mais aussi de leur intervention vis-à-vis de l'infraction commise. Un programme de sensibilisation des professionnels à la JR s'appuyant sur une mise en perspective des pratiques qu'ils exercent déjà, et qui pourraient s'y rapporter, permettrait peut-être de leur justifier son utilité en les amenant à considérer des dimensions concrètes. Cela serait un moyen de contourner le reproche qui lui est souvent adressé d'apparaître comme « une belle idée, mais franchement déconnectée des réalités quand on voit dans quelles conditions on arrive déjà pas à faire correctement ce qu'on est censé faire » (CPIP, extrait d'atelier collectif).

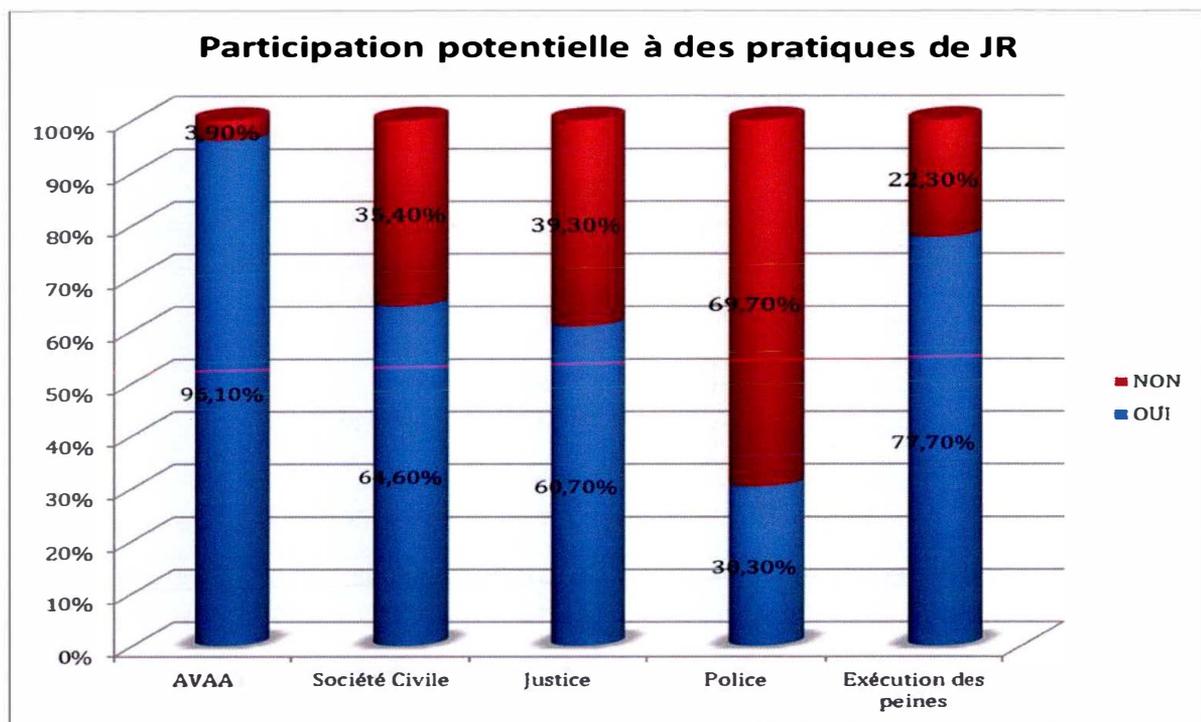
Dans le cadre de vos activités (professionnelles, associatives, bénévoles ou autres), à quels types de situations la justice restaurative pourrait s'adresser ?

	1re situation	2e situation	3e situation
AVAA	30,9% violences conjugales	27,3% Infractions dans le cadre des obligations familiales	23,6% dégradations atteintes aux biens
Société civile	28,1% dégradations/atteintes aux biens	15,7% outrages/injures	
Justice	21,2% infraction dans le cadre des obligations familiales	18,2% infractions de faibles gravités/mineurs	18,2% dégradations-atteintes aux biens
Police	40,5% infractions de faibles gravités	13,5% conflits de voisinage	13,5% dégradations – atteintes aux biens
Exécution des peines	16,7% violences conjugales	14,3% dégradations et atteintes aux biens	13,5% violences intrafamiliales

D'après les acteurs, les situations auxquelles les dispositifs de JR pourraient s'adresser concernent principalement les infractions dans lesquelles l'auteur et la victime entretiennent des liens de proximité qu'ils soient conjugaux, familiaux ou de voisinage. Encore une fois, ce résultat souligne l'importance pour les professionnels d'appliquer ces nouvelles mesures lorsque dans le conflit préexistant des liens qu'il faut rétablir. Par ailleurs, les infractions de faibles gravités et les atteintes aux biens constituent une seconde catégorie pour laquelle la JR semble la plus pertinente notamment

au regard des faibles risques que ces situations représentent à la fois pour les victimes, mais également en termes de responsabilité des professionnels attentifs au caractère expérimental de ces dispositifs.

Seriez-vous prêt à participer à des pratiques de justice restaurative (rencontre auteur-victime ou cercles de sentence, par exemple) ?



De façon plus directe, les acteurs se sont positionnés sur leur engagement futur dans des pratiques de JR. Sans grande surprise, on retrouve un fort intérêt auprès des AVAA et de la catégorie exécution des peines et une forte opposition des policiers. Les deux tableaux suivants permettent de préciser les raisons de l'intérêt et du désintérêt à la mise en pratique de la JR.

Seriez-vous prêt à participer à des pratiques de justice restaurative (rencontre auteur-victime ou cercles de sentence, par exemple) / Si Oui pourquoi ?

	1re raison	2e raison	3e raison
AVAA	28,6% intérêt professionnel	20,6% limites et amélioration du système judiciaire existant	19 % reconstruction et réparation de la victime
Société civile	15,1 % pour expérimenter	13,5% intérêt personnel	10,3 % compréhension du passage à l'acte
Justice	24,5% alternatives/innovations	12,2% pour expérimenter	10,2% limites et amélioration du

			système judiciaire existant
Police	6,6 % responsabilisation de l'auteur		
Exécution des peines	27,5% intérêt professionnel	13,5% intérêt personnel	

Seriez-vous prêt à participer à des pratiques de justice restaurative (rencontre auteur-victime ou cercles de sentence, par exemple) / Si Non pourquoi ?

	1re raison	2e raison	3e raison
AVAA	4% manque de formation		
Société civile	12,1% manque de formation	4,9% manque de temps – chronophage	
Justice	11,5% incompatible avec ma fonction	9,6% manque de temps - chronophage	
Police	28, 3% aucun intérêt / pas une solution	13,3% incompatible avec ma fonction	11,7 % manque de temps – chronophage
Exécution des peines	5,6% incompatible avec ma fonction	5% aucun intérêt pas une solution adaptée	

Là encore, les résultats soulignent l'importance de susciter l'adhésion positive des acteurs. Les plus mobilisés y voient un intérêt professionnel certain, notamment dans sa capacité à améliorer le système judiciaire existant. Il convient donc de penser et de développer des stratégies de mobilisation des professionnels de la chaîne pénale sans laquelle ces mesures rencontreront de l'indifférence ou, plus encore, de la résistance.

3. Une institutionnalisation anticipée et floue

Comme déjà indiqué dans la première partie (Section 1.1.), la majorité des enquêtés déclarent avoir déjà entendu parler de justice restaurative. Il convient de souligner que, lors des entretiens, des ateliers collectifs et des rencontres effectuées sur le terrain d'enquête, peu d'acteurs de la chaîne judiciaire et pénale savaient de quoi il retournait. C'est là une caractéristique partagée par les différents acteurs rencontrés.

Cette méconnaissance de la notion de justice restaurative a constitué une difficulté importante dans notre enquête qualitative, une grande part des entretiens ayant été consacrée, de fait, à des tentatives d'explicitation ou des demandes d'éclaircissement des interviewés quant à la définition de la notion

de JR et à ses usages légitimes. En somme, la justice restaurative souffre d'un manque d'opérationnalité manifeste pour les acteurs rencontrés. La justice restaurative devient alors l'énième illustration d'une justice instrumentalisée par le politique, la dernière réforme ou initiative politique d'une institution qui, pourtant, ne parvient plus à réaliser correctement ses principales missions, ce que résume un directeur d'un établissement pénitentiaire « la JR, c'est la cerise sur un gâteau qui s'effondre ! ».

La JR prête ainsi le flan à la critique d'une partie des professionnels de la justice, de l'exécution des peines et de la police, qui partagent le souhait de réaliser leurs missions principales - et donc prioritaires - dans les meilleures conditions avant d'octroyer le temps qu'ils n'ont déjà plus à construire les procédures d'usage de pratiques restauratives à l'égard desquelles ils ne sont pas unanimement convaincus de leur intérêt. De ce point de vue, la JR constitue un marqueur de plus du décalage des préoccupations quotidiennes entre le décideur politique et les acteurs de la chaîne pénale et judiciaire. Ces derniers sont, comme les récentes évolutions des politiques publiques y invitent, à la recherche d'opérationnalité, d'efficacité et de performance. Or, la JR se caractérise d'autant moins comme vecteur potentiel de ces qualités que les preuves scientifiques manquent à l'un des principaux critères qui lui permettrait de les satisfaire, à savoir favoriser le désengorgement des prisons, soit de manière indirecte par la lutte contre la récidive, soit de façon directe par le traitement et la régulation de conflits au dehors ou par voie d'externalisation (sous-traitance) du système judiciaire traditionnel.

Au regard de notre enquête, ce manque d'opérationnalité paraît lié à trois principales causes :

3.1. Illisibilité liée à la pluralité de ses définitions théoriques

Comme nous l'avons déjà évoqué, la JR connaît des définitions fortement disparates. Nous ne reviendrons pas, ici sur ces définitions. Il importe par contre de comprendre comment ce flou définitoire impacte négativement sa réception et son appropriation par les professionnels. Un exemple suffit pour percevoir combien il peut être difficile pour ces derniers de trouver un positionnement qui soit professionnel et légitime par rapport à cette notion. Ainsi, lors des entretiens, il était fréquent que les acteurs nous interrogent sur les dimensions auxquelles renvoie la justice dite « restaurative » : est-il question de réparation ? Pourquoi ne pas utiliser la terminologie « restauratrice » plutôt que « restaurative » ? Doit-on se fabriquer sa propre définition et employer le terme à dessein ? Un des termes permet-il d'englober tous les autres ? Finalement, quel est l'objectif de ce type de justice ? Et d'aucuns d'exprimer ainsi que la restauration a quelque chose de bien plus alléchant... La JR, perçue comme une notion trop molle, échappe ainsi à la sagacité des acteurs qui disposent de bien peu d'éléments pour la réfléchir. Ils voient rarement à quelles dimensions ou pratiques qui composent leur réalité professionnelle la notion pourrait renvoyer. Ne sachant pas, par exemple, s'il s'agit de médiation pénale, ils ne font pas non plus nécessairement de liens avec des peines et mesures existantes ou n'en conçoivent pas l'intérêt. Leur réflexe est alors parfois de renvoyer la justice restaurative en dehors de la chaîne pénale, voire du système judiciaire. Soit en l'identifiant aux activités de médiation sociale ou de proximité et notamment aux pratiques d'associations intervenant à partir d'un dépôt de main courante transmis par les commissariats, soit en en faisant une activité psychosociale qui pourrait être mise en œuvre dans une temporalité relativement longue après le procès et l'exécution de la peine, à l'instar de ce que met en œuvre Latifa Bennari au travers de l'association *L'Ange Bleu*. Ainsi le flou définitoire entourant la notion de JR rend-il cette dernière peu opératoire et, *in fine*, peu pertinente pour les professionnels, même s'il manifeste de l'intérêt du point de vue de l'évolution du monde judiciaire.

3.2. L'attente des praticiens du droit et des acteurs de la justice de textes précis, orientant fortement les pratiques en nommant des procédures établies

Une majorité des professionnels interviewés ont montré qu'ils étaient en attente d'un cadrage précis pour pouvoir se saisir de la notion de JR. Ce souhait de cadrage répond lui-même à plusieurs préoccupations des acteurs du monde socio-judiciaire. La première est de permettre une mise en œuvre efficace permettant d'alléger au maximum le temps passé à négocier les rôles et responsabilités de chacun au regard de pratiques dont la mise en œuvre demande *de facto* l'intervention coordonnée de différents corps de métiers et qui, partant, appelle un décloisonnement accru. La seconde est d'identifier et de distinguer les pratiques de JR des outils, peines et mesures existantes qui pourraient s'en rapprocher et de cibler plus avant la nature des infractions qui pourraient en faire l'objet, de manière à ne pas complexifier plus avant l'offre des réponses pénales, déjà peu lisible selon les acteurs. La troisième préoccupation relevée auprès des acteurs est de pouvoir s'appuyer sur des évaluations objectives des pratiques de JR, c'est-à-dire établies à partir de dispositifs clairs et précis permettant de caractériser des critères et indicateurs d'évaluation qui seraient le moins sensibles possible aux divergences sémantiques. L'opérationnalité de la notion de JR et des pratiques qui la constituent est ainsi pour partie conditionnée par les ressources qui pourront être créées en termes de légitimité.

3.3. Le caractère souple ou malléable de la caractérisation qui en est donnée dans la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales²⁴

La loi qui consacre le terme de justice restaurative ainsi que les décrets qui suivirent ont été particulièrement discutés lors des ateliers collectifs. Les acteurs en présence ont consacré des temps importants de réflexion et de discussion communs à partir de ces supports écrits qui leur étaient proposés dans le programme des ateliers. Tous ont partagé le même sentiment suivant lequel ils se trouvaient devant un texte de loi dont à la fois les termes et l'esprit se caractérisent par une trop grande malléabilité pour qu'ils puissent facilement s'en saisir. Ce sont plus particulièrement les questions de contrôle par l'autorité judiciaire, du stade de la procédure et du tiers indépendant qui ont été soulevées pendant les débats. Les différences d'interprétation et l'hétérogénéité des réactions quant à ces questions laissaient les acteurs en présence dans la difficulté de s'entendre sur une caractérisation commune de la JR et, partant, de se projeter dans la mise en œuvre de pratiques s'y référant.

²⁴ « Art. 10-1.-A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. « Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République.

Extrait d'ateliers collectifs : discussion autour de la loi de 2014

La notion de contrôle

Extrait de la loi : « Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, **sous le contrôle de l'autorité judiciaire** ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire » :

« **SPIP** : oui c'est pour ça que je mettais des guillemets sous le contrôle, on contrôle quoi ? On contrôle euh, ben c'est un contrôle formel...

Médiateur : on oriente, ok !

JAP : il y aura sans doute un rapport qui sera fait par l'associatif qui sera en « charge de », puis après un rapport transmis soit à l'AP, soit à l'autorité judiciaire.

Médiateur : Mais le rapport doit contenir quoi ? Mais pour dire quoi ?

JAP : sur le déroulement...

Médiateur : il n'y a plus de confidentialité !

Aumônier protestant : en fait là-dessus, je pense qu'il y a quand même... parce que là, ce n'est justement pas défini, c'est un problème, c'est qu'en fait le contrôle il n'est pas défini. Le contrôle doit être normalement, en théorie, ça se passe en tout cas comme ça dans pas mal de pays comme la Belgique qui l'a expérimenté depuis un certain temps et qui l'a inscrit dans la loi bien avant nous. En fait, c'est simplement l'information, l'information comme quoi en fait une démarche est en cours donc l'information de l'autorité judiciaire ou alors de l'autorité pénitentiaire qu'une démarche est en cours. C'est-à-dire qu'en fait les contenus ne sont absolument pas visés.

SPIP : oui factuel, voilà, on ne va pas demander ce qui s'est vraiment raconté dans le détail, de toute façon on n'aurait même pas les moyens de, de l'exploiter ça, vous voyez ?

Aumônier protestant : de toute façon sans confidentialité aucune de ces mesures ne peut fonctionner en fait c'est-à-dire que les gens ne vont pas se mettre à parler les uns avec les autres s'il n'y a pas de confidentialité c'est une évidence quoi, il faut faire attention.

SPIP : Vous ça vous inquiète peut-être, mais alors moi pas du tout !

Médiateur : on fait de la médiation de proximité, de la médiation sociale, dont parfois, sur orientation de bailleurs sociaux. Donc y'a deux voisins en conflit, après ils nous demandent des informations sur le déroulement de la rencontre, nous, en respectant le principe de confidentialité, y'a des choses qu'on peut informer donc par exemple, si la médiation a eu lieu et en cas d'échec, mais on n'informe pas les responsables de cet échec. Et si une des parties nous demande une attestation : la médiation a eu lieu à telle date. Parce qu'un bailleur social peut utiliser l'absence ou le refus d'une médiation pour présenter ces documents devant un tribunal d'instance et demander la résiliation d'un bail. »

Stade de la procédure

Extrait de la loi : « **A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine**, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative »

« **Avocat** : mais c'est d'ailleurs pour laquelle, moi ce qui m'interpelle c'est cette phrase « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure » donc y compris lors de l'exécution de la peine alors que selon moi la JR ne trouve que son intérêt dans le cadre de l'exécution des peines.

SPIP : vous le verriez même exclusivement là ?

Avocat : parce que je ne vois pas comment en matière pénale on peut évincer le procureur, toutes ces questions qui touchent l'ordre public et négocier directement, enfin, y'a quelque chose qui me choque dans la formulation de ce premier alinéa parce que j'ai vraiment l'impression que toutes ces mesures...

JAP : sauf que ça pourrait orienter ensuite la décision du procureur c'est-à-dire que si on propose, à mon avis, avant le prononcé de la peine, une modalité de la JR, et si les acteurs participent ça peut orienter les décisions du procureur comme dans le cas d'une enquête il va dire : ben pour les petites affaires, si la victime est indemnisée ou le dommage est réparé, ben dans ce cas-là ça ne sera qu'un rappel à la loi, et puis si ce n'est pas fait ça sera une comparution devant le tribunal. Ça peut quand même aussi orienter, ça peut être une sorte de pression sur la personne qui est mise en cause en lui disant et ben il faut participer et puis bon en fonction des résultats, de la participation plus ou moins active et volontaire y'aura peut-être une orientation un peu différente qui sera faite ou pas, à ce stade-là ça peut être ça. Après je pense qu'à ce stade-là, ça risque quand même d'être assez compliqué à mettre en œuvre...Par exemple, dans le cadre de l'enquête ça risque d'être un peu compliqué...

SPIP : Je pense aussi que ça ne sera pas...en tout cas en France on n'a pas l'habitude de ça hein !

JAP : c'est une possibilité qui est offerte, mais ça paraît quand même être très compliqué de le mettre en œuvre, c'est vrai que ça trouve quand même plus ça place au stade de l'exécution de la peine, c'est plus logique. »

La notion de tiers indépendant

Extrait de la loi : « Elle est mise en œuvre par **un tiers indépendant** formé à cet effet »

« **Educatrice PJJ** : après y'aurait quand même quelque chose qui me gênerait moi, de ma place de PJJ, c'est que déjà à la PJJ on fait de moins en moins de prévention, il ne faut pas se leurrer, on est que dans l'action voilà, c'est le seul, la mesure de réparation et peut-être un peu les stages de citoyenneté quand on en fait euh, où on a vraiment un peu de prévention à faire, donc moi, je préférerais quand même garder cette place-là. Parce que je sais que sur certaines régions on a tendance à, toutes les mesures de réparation sont données à des associations, moi ça me gêne, je préfère quand même varier les choses et faire quand même de la prévention en côtoyant des primo-délinquants. Après qu'il y ait d'autres acteurs, des partenaires, très bien, mais bon je ne préfèrerais pas laisser ça qu'au secteur associatif.

Magistrat : on n'a pas tellement le choix, ça ne peut être ni les associations d'AV, ni la PJJ, ni le SPIP parce que c'est le tiers indépendant hein ! Dans le texte c'est le tiers indépendant. Donc le SPIP, le, les AVA, la PJJ peuvent être des facilitateurs, des accompagnants, enfin délivrer l'information, suggérer, orienter vers le dispositif, mais après ça nous échappe hein ! C'est les médiateurs, c'est les tiers formés, d'où l'importance d'avoir des gens compétents parce que c'est un vrai métier, cette mise en présence auteur victime, ça s'improvise pas, mais tout ça c'est peut être de nature à vous...comment dire, à dédramatiser parce que ça ne sera pas votre rôle et ça ne peut pas l'être, aux yeux de la loi c'est pas possible. »

L'enquête montre que la JR n'échappe pas, comme le relevait déjà Pierre Noreau, aux « dilemmes de l'institutionnalisation de pratiques [innovantes] » (Noreau, 2003 : 223). Certes, entre le début et la fin de notre enquête le texte de loi, les décrets, circulaires et notes de service, ainsi que les sessions de sensibilisation et/ ou de formation entreprises notamment par divers acteurs parmi lesquels Robert Cario et l'Institut pour la Justice Restaurative, Erwan Dieu et l'Association de Recherche en Criminologie Appliquée ou encore Brice Demyé et la Fédération Protestante de France, ont permis d'informer une part importante des acteurs de la chaîne pénale et judiciaire. Bien qu'intéressés, ces derniers semblent cependant rester quelque peu sceptiques devant une démarche d'institutionnalisation qui tend à les prendre en étau entre d'une part, des expérimentations françaises qui restent confidentielles, mais activement soutenues par des promoteurs –militants pour la justice restaurative et, d'autre part, des injonctions à prendre la mesure de cette « nouvelle philosophie » par leurs administrations de tutelle sur la base d'un texte de loi et d'un décret à partir desquels tout leur

semble possible. Il en ressort que d'aucuns peuvent se montrer relativement dubitatifs et renvoyer, là aussi, au caractère éminemment politique de la démarche.

Comme le souligne Kaminski (2001 : 141), « les alternatives pénales ne sont pas des solutions de remplacement. Elles ne sont jamais seules : elles restent suspendues à l'institution qui leur donne leur caractère alternatif. Elles constituent toujours des modalités expérimentales, précaires, des dérivations constamment capitonnées aux modalités canoniques de la gestion pénale ». De ce point de vue, la JR apparaît peu encline à constituer une forme de justice alternative à la justice dite punitive. Le manque de caractère opérationnel décrit contribue à donner à la JR l'image de pratiques émergentes au sein de la justice traditionnelle. En ce sens, souligne Carjaval (2009 : 52) « la justice réparatrice resterait, au moins pour l'instant, une approche minoritaire et subordonnée à la justice punitive. La justice serait ainsi une institution qui peut être approchée avec une perspective punitive ou avec une perspective réparatrice que certains appellent « alternative », mais qu'il serait plus précis de nommer "émergente" ». Reste à comprendre par rapport à quoi et dans quel contexte la justice restaurative apparaît comme un ensemble de pratiques émergentes. Quels sont ses rapports avec les voies usuelles de résolution des conflits ? En quoi ces rapports permettent-ils de comprendre plus avant les représentations des acteurs de la chaîne pénale et judiciaire et, notamment, le fait que tout en étant majoritairement favorables, son développement est conditionné par de nombreux freins et un intérêt professionnel parfois limité ?

4. La justice restaurative en France : alternative à la sanction punitive ? Nouvelle pratique ? Complément à l'existant ?

À bien des égards, la JR se présente comme une activité communicationnelle ou relationnelle permettant de lutter contre la récidive en favorisant la responsabilisation de l'auteur et à partir de laquelle on peut trouver des ressources à sa réparation psychologique. Cette présentation de la JR peine à lui donner une crédibilité suffisante pour une adhésion plus large que l'auditoire de celles et ceux déjà convaincus par les activités de médiation et un plus ample développement parmi les pratiques des acteurs de la chaîne pénale et judiciaire. Plusieurs raisons concourent à cela. D'abord, ce qui fait l'originalité de la JR par rapport à d'autres formes alternatives de résolution des conflits, à savoir son inscription dans la sphère de la communauté, ne trouve que difficilement écho en France dans une notion, la société civile, ou elle se dissout. Ensuite, l'intérêt pour la victime non seulement ne fait pas l'unanimité, mais, qui plus est, est considérablement critiqué au regard des risques qu'elle encourt face l'absence de définitions, de cadres et d'objectifs précis. Enfin, la figure de l'auteur en ressort comme très présent, peut-être trop ? - que ce soit directement (par sa responsabilisation) ou indirectement (par la lutte contre la récidive).

Ainsi présentée, la JR éprouve des difficultés à s'imposer comme un mode de traitement nouveau des conflits pénaux par rapport aux modes rétributifs, thérapeutique et restitutif qui possèdent déjà leurs propres mesures et outils dans le système judiciaire. On peut penser que cela est notamment dû à l'orientation importante de l'intérêt de la JR sur l'auteur. Au point que l'on peut se demander si le travail sur soi de l'auteur que supposent les pratiques de JR ne rend pas caduque la présence des deux autres parties qui en sont présentées comme conditionnelles : la victime et la société civile. C'est finalement aussi la conclusion à laquelle arrivent Christophe Dubois et Didier Vrancken (2014 : 263-264) à partir de l'observation de deux expériences de justice réparatrice réalisée en Belgique : « « S'agissant de justice réparatrice, on se rend rapidement compte [...] que l'on n'y répare guère quoi que ce soit au sens de « restaurer » ce qui a été blessé ou endommagé, pas plus qu'au sens de « rétablir la relation perturbée entre la victime, l'auteur et la société [...] l'indemnisation des victimes [n'étant] qu'une des formes possibles de ces initiatives » (Verwilghen, 2000 : 1-2). D'ailleurs, si la victime fait

incursion dans l'enceinte carcérale, sa présence est le plus souvent de l'ordre de l'évocation, de la représentation, de l'imagination (au sens de transformation en image). Elle fait l'objet d'une mise en scène médiée par une vidéo, un dessin, un courrier ou quelques traits de pinceau. Certes, des rencontres entre auteur et victime — que l'on qualifie alors de Victim Offender Reconciliation Program (Jaccoud, 2003), herstelbemiddeling (Van Garsse, 2008) ou médiation auteur-victime (Buonatesta, 2004) — peuvent, dans une certaine mesure, être mises sur pied. Mais, à travers l'ensemble des terrains étudiés, est sans doute bien plus manifeste la volonté de prise de distance avec une expérience de la prison encore très souvent vécue sur le mode de l'isolement » ».

La justice restaurative, comprise non pas comme voie alternative de résolution des conflits, mais comme état d'esprit exprimant et accompagnant la diffusion d'une attitude communicationnelle plus présente dans les modes de résolution des conflits, intervient comme un ensemble de réponses possibles face à des évolutions importantes du système judiciaire. Elle interroge ainsi l'institution judiciaire en proposant l'institutionnalisation de nouvelles pratiques, acteurs, objectifs et rapports.

En ce sens, la justice restaurative propose :

- de développer le rôle de modalités de résolution des conflits déjà existantes et,
- de majorer des alternatives à la logique punitive ou rétributive comme la réparation, la réhabilitation et la restauration.

Ces alternatives mettent l'accent sur d'autres dimensions du conflit que la transgression d'une norme en proposant une lecture attachée à ses réalités sociales et psychologiques. Cela ne signifie pas que ces dimensions sont absentes du traitement des conflits par l'autorité judiciaire. Au contraire, nombre de réformes du droit pénal notamment, mais aussi civil et commercial tendent à pérenniser et encadrer leur prise en compte en actant les dimensions plus fongibles des pratiques dites de justice réparatrice, informelle, collaborative ou communautaire dans le fonctionnement de l'institution judiciaire.

Jacques Faget (2010 : 3) propose de schématiser les différences et complémentarités entre les différentes logiques pénales à partir du tableau suivant :

Modèles de traitement des conflits pénaux (Faget, 2010)				
	Rétributif	Thérapeutique	Restitutif	Restauratif
Objet	Culpabilité	Besoin	Préjudice	Conflit
Focale	Auteur	Auteur	Victime	Relation
Processus	Imposé	Imposé/accepté	Imposé/accepté	Négocié
Solution	Punition	Aide	Réparation	Accord/résolution

Si ce tableau montre que le modèle restauratif présente des particularités, il montre aussi que les différents modèles ne sont pas imperméables entre eux, *a fortiori* d'autant plus que l'on emprunte une vision large de la justice restaurative. C'est notamment ce que soulignent Gerry Johnstone et Daniel W. Van Ness dans leur *Handbook of restorative justice* (2007), ouvrage de référence

internationale dans le domaine. Ces derniers estiment en effet que la justice restaurative relève d'au moins trois conceptions différentes : une conception relationnelle (*encounter*), une conception réparatrice (*reparative*) et une conception transformative ou thérapeutico-réhabilitative (*transformative*).

Conceptions de la justice restaurative (Johnstone et Van Ness, 2007) traduction personnelle			
	Conception relationnelle	Conception réparatrice	Conception transformative
Focale	Lien entre les parties	Réparation du préjudice causé	Besoins du délinquant
Acteurs	Auteurs et Victimes et Parties prenantes	Auteurs et Victimes et Parties prenantes et Communauté	Auteurs et Victimes
Processus	Face à face	Construction de compensations (building amends)	Style de vie (way of life)
Cadre	Faiblement institutionnalisé /	Institutionnalisé	Pas de reconnaissance de lien hiérarchique entre individus
	formalisé	formalisé	
	Faiblement professionnel	Professionnel ou non	Concerne toute les infractions et nuisances
Principes	(Braithwait, 2003 : 9-13) Contrôle pour éviter que le processus deviennent oppressant (non-domination, empowerment, respect d'écoute, impartialité et équité pour tout le monde,	Réparer sa place dans la communauté	Amour et passion du prochain
	Orientation du processus pour mesurer son efficacité (réhabilitation de soi, restauration émotionnelle, dignité, compassion, réseau sociale, etc.)	Réparer l'intégrité de la victime	Pas de calcul par coûts ou de stratégie de bénéfices
	Expression d'impacts du processus (Remord, excuse, pardon,	Réparer l'état d'injustice	Transformations mutuelles

Finalement, la justice restaurative, comme mesure légiférée et enjoins par le ministère de la justice (Loi d'août 2014, décrets d'application), fait poindre une problématique de fond quant à la façon dont des pratiques déjà existantes et des pratiques nouvelles ou expérimentées vont pouvoir être judiciairisées, c'est-à-dire reconnues et légitimées par les acteurs du système judiciaire et de la chaîne pénale.

Comment soutenir, comme le souligne Pierre Noreau (2003 : 219), un double mouvement qui « conduit à une double institutionnalisation favorisée d'un côté par une demande de reconnaissance (auto-institutionnalisation) et de l'autre, par le support d'institutions déjà établies et soutenues collectivement sur le plan symbolique et matériel : la méta-institutionnalisation » ? Comment faire cohabiter des lectures différentes du traitement judiciaire des conflits tandis qu'une acception communicationnelle se diffuse progressivement au-delà de l'institution judiciaire ?

Or, il semble que c'est précisément sur cette problématique que butent les acteurs que nous rencontrons dans notre enquête. Rappelons, dans un premier temps, que la majorité des acteurs ne connaissent pas ou peu ce que recouvre la notion de Justice Restaurative. Partant, ils ne sont pas non plus au fait des modalités de sa mise en œuvre et ont des difficultés à concevoir d'éventuels modes d'application relatifs à leurs spécificités professionnelles.

Nous constatons que certains groupes d'acteurs témoignent d'un intérêt important pour la justice restaurative, à la fois comme cadre général (dans le sens de « philosophie ou esprit de ») de résolution de conflits, mais aussi comme possibilités de nouvelles formes de participation concrètes à la résolution de conflits. Ces acteurs sont prêts à se mobiliser pour développer ce type de pratiques et expériences judiciaires que ce soit dans une visée relationnelle, réparatrice ou transformative. Peut-être parce que ces pratiques de JR renvoient à une « proximité émancipatrice » (Mincke, 2006). Mais une proximité émancipatrice qui ne serait pas que l'outil « d'une libération des justiciables des contraintes qui pèsent sur eux dans les processus adjudicatoires, d'une proximité qui permet de se passer autant que faire se peut de la tutelle étatique » (Mincke, 2006 : 645-466), mais aussi celui d'une libération des contraintes et contradictions qui pèsent de plus en plus sur le sens que peuvent donner les acteurs de la chaîne pénale et judiciaire à leurs propres pratiques.

Finalement, pour les promoteurs de la JR, ses visées importent peut-être autant que sa capacité à les inviter à s'engager dans des expérimentations, à participer à créer des formes de réponses innovantes répondant tout à la fois à des évolutions sociétales et à leur besoin personnel de renouveler le sens de leur travail face à des logiques gestionnaires importantes et dans un contexte de sentiment d'intensification important. Ceux-là ne sont peut-être pas les plus nombreux parmi l'ensemble des acteurs que nous avons rencontré mais c'est sur eux que reposent la diffusion et le développement effectifs de la JR en France. On ne peut cependant compter à long terme sur leur engagement sans courir le risque de leur épuisement. Il conviendrait ainsi d'identifier les acteurs et réseaux d'acteurs qui s'investissent dans la JR et de faire en sorte que leurs institutions de tutelles puissent les soutenir dans leurs activités en les déchargeant d'autres obligations ou en trouvant des moyens significatifs de gratification, sinon de reconnaissance.

CONCLUSION :

CONDITIONS ET ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE

L'analyse des représentations et des pratiques des acteurs a pu ainsi mettre en lumière à la fois les principaux obstacles à l'implantation de la JR en France, mais aussi les leviers et les conditions sur lesquelles peut s'appuyer sa diffusion.

Pour conclure ce rapport, nous présentons ci-dessous, de façon synthétique et systématisée, les principaux éléments et arguments significatifs :

Principaux obstacles et difficultés relevés quant à l'implantation de la JR

- La **difficulté d'établir une représentation commune** de la JR qui, tout comme dans la littérature, témoigne de la complexité conceptuelle de ces pratiques se traduisant par son caractère insaisissable auprès des acteurs.
- La **réticence éprouvée à l'égard de la notion de communauté** difficilement transposable dans le contexte français, **et de son intervention** dans le champ judiciaire synonyme de risque d'iniquité dans le règlement des parties. Pour beaucoup, l'Etat doit rester le seul garant d'une solution juste et équitable face aux intérêts des parties et de la société civile.
- Le **manque de temps et de moyens** qui pourrait être attribué à des pratiques qui sont conçues comme étant d'autant plus chronophages qu'elles reposent sur des interactions humaines, de l'accompagnement permettant de personnaliser le traitement judiciaire (autant pour les auteurs que pour les victimes).
- La question de **l'articulation entre des temporalités** qui peuvent être différentes, par exemple, au regard du traitement d'un dossier judiciaire et de l'évolution de l'auteur comme de la victime (notamment dans ses dimensions sociales et psychiques).
- L'ensemble des acteurs, favorables ou non à la justice restaurative, s'accordent sur **l'impossibilité d'une application systématisée** des pratiques de justice restaurative. Pour certains, il semble inconcevable d'envisager sa mise en œuvre pour les crimes les plus graves.
- Les acteurs ont par ailleurs soulevé la question du **financement des mesures de justice restaurative** et se sont montrés préoccupés par le coût que pourrait représenter la mise en œuvre de ces mesures, notamment du point de vue des moyens humains.
- Parmi les acteurs interrogés, nombre d'entre eux se posent la question de savoir à **qui incomberait la mise en pratique de ces mesures**. Si la loi de 2014 mentionne la notion de tiers indépendant elle n'en précise pas davantage les caractéristiques professionnelles et de mise en œuvre.
- **La formation des acteurs** susceptibles d'intervenir dans la mise en place des mesures reste une question importante pour les professionnels rencontrés. A qui s'adresseront ces formations ? Bénévoles, professionnels de la justice ? Psychologues ? Professionnels des associations ? etc. Quelles seront les modalités de formation en termes de contenant et de contenu ? Quels objectifs leur seront assignés ? De quelles formes de reconnaissance et de légitimité les formés disposeront-ils ?

- Les acteurs s'interrogent sur l'**efficacité des mesures de justice restaurative**. Du point de vue des auteurs, les risques d'instrumentalisation de la victime et du système judiciaire sont soulevés, comme ses effets sur la responsabilisation. Il faut aussi souligner la question de la place dans ce type de dispositif de personnes souffrant de troubles psychiatriques. Du point de vue des victimes, certains acteurs mettent en question l'intérêt et l'opportunité de telles mesures, notamment quant à leur reconstruction identitaire qui peut passer par une volonté d'oublier les faits, les acteurs associés, etc.
- Certains acteurs ont manifesté le **risque de banalisation du traitement judiciaire** (« *ce n'est pas le rôle de la justice !* ») et a fortiori de perte d'efficacité du modèle de sanction.
- Un certain nombre de professionnels soulignent leur **crainte d'une perte de l'autorité** en particulier l'évasion d'une part importante des contentieux pénaux au profit d'association ou de systèmes communautaires, l'amointrissement de l'autorité étatique et de ses représentants ou encore l'aggravation du laxisme croissant à l'égard des infracteurs.
- Sont pointées aussi des réticences liées au sentiment d'**effets de brouillage des domaines de compétence** entre les professionnels de la chaîne pénale et entre les professionnels de la Justice Restaurative et les acteurs de la société civile.

Principaux leviers de mobilisation et d'adhésion des acteurs

- Les nouvelles mesures pourraient **s'appuyer sur les pratiques existantes** en termes d'adhésion philosophique et de moyens déjà présents. En effet, cela permettrait d'ancrer ces pratiques dans un univers de sens commun déjà partagé par un certain nombre d'acteurs et, supposerait un investissement minime en valorisant et professionnalisant les acteurs de la médiation pénale, familiale et sociale.
- L'enquête a permis de mesurer l'**impact positif des campagnes d'information** à destination des professionnels de l'aide aux victimes et de l'exécution des peines. Il convient ainsi de développer et d'appuyer ce type de démarches à destination spécifique des professionnels d'une part, mais aussi plus largement à destination du grand public afin d'**obtenir un consensus social** nécessaire à l'implantation de ces nouvelles pratiques.
- L'un des principaux freins repose sur l'idée que la justice restaurative n'est pas légitimée dans le monde de la justice du fait que cela n'est pas un objectif de changement partagé. Peut-être faut-il **clarifier la communication autour de ces pratiques**, si c'est effectivement la volonté politique du moment que de promouvoir ce type de Justice.
- Toutefois, l'enquête montre que **la formation a peu d'impact sur les représentations des acteurs** et que certaines pratiques sont plus facilitatrices que d'autres. Aussi peut-on estimer que **recentrer les formations à la justice restaurative sur les pratiques permettrait de faire évoluer plus efficacement les représentations** contrairement aux informations, fussent-elles persuasives.
- **Encourager les autorités judiciaires à informer les potentiels participants** de l'existence des mesures de JR dès les premiers contacts avec les victimes/plaignants et les auteurs/mise en cause. Sur ce point, on peut souligner que les policiers, généralement rétifs à ces pratiques, sont majoritairement prêts à informer les usagers de leur service de l'existence de mesure de JR (51,5% Oui contre 39,7% de Non) à condition que cela soit intégré à leurs missions professionnelles.
- Les acteurs qui témoignent d'une adhésion aux principes et pratiques de JR fondent leur motivation sur les effets espérés à la fois au niveau de **la responsabilisation et de la réinsertion des auteurs** ainsi que de **l'apaisement et de la réparation de la victime**. En conséquence, il apparaît nécessaire d'appuyer et de **communiquer sur les impacts positifs** de pratiques de JR, en fonction des attentes et des spécificités des professionnels ciblés. Cela est d'autant plus primordial, que la majorité des acteurs s'accordent sur la nécessité de transformer le système judiciaire existant au regard du sentiment d'échec d'une justice uniquement punitive. Le défi des

pratiques de JR est de convaincre sur sa capacité à se proposer comme une alternative tout en laissant une place aux spécificités juridiques françaises dont l'intervention de l'Etat et la place centrale de la sanction punitive.

- Il apparaît comme pertinent de **se distancier des notions anglo-saxonnes et religieuses** que sont par exemple, la communauté, le pardon, afin d'éviter les distanciations de principes (« inapplicable/incompatible en France ! ») et de donner le sentiment aux acteurs de préserver et de garantir le respect des spécificités du modèle français.
- Les acteurs sont en attente d'**évaluations et de transparences** autour des résultats de l'impact des mesures sur les victimes, l'infracteurs, les proches, la société civile et sur le système judiciaire.
- Un levier de diffusion de la justice restaurative consisterait ainsi à mettre **l'accent sur les garanties de minimisation des risques** pour la victime plutôt que sur ses potentialités en matière de réparation psychologique, de réhabilitation de l'auteur et de lutte contre la récidive.

Les freins et leviers mis en perspective par notre enquête montrent que, malgré les efforts de sensibilisation entrepris par le Ministère de la Justice auprès des acteurs de la chaîne pénale et judiciaire, la notion de justice restaurative peine encore à trouver une définition et des représentations communes. Les acteurs rencontrés s'accordent cependant sur les conditions, limites et précautions relatives à la mise en place de pratiques de justice restaurative. Les prérequis importants du côté de l'auteur comme de la victime, la nécessité d'envisager la justice restaurative au cas par cas, la complémentarité avec le système judiciaire, l'importance de la peine comme sanction punitive, les risques d'interférences avec la phase sentencielle, sont parmi les principaux arguments relevés par ses détracteurs comme par ses promoteurs. Ces arguments montrent l'attachement des acteurs rencontrés aux caractéristiques du système pénal et judiciaire français, tout en mettant en avant la nécessité de le voir évoluer. C'est peut-être là que s'origine ce qui semble pour les acteurs faire le plus défaut à la justice restaurative telle qu'elle est présentée : le manque de cadrage, de précisions des dispositifs et des objectifs qui lui sont attribués fait douter de son efficacité, sinon de sa pertinence. Cette attitude critique ou simplement sceptique est bien entendu redoublée par le contexte d'intensification de la charge de travail et de contrainte budgétaire qui caractérise l'ensemble des catégories d'acteurs rencontrés.

Pourtant ces derniers ont aussi fait émerger que les pratiques de justice restaurative peuvent renvoyer à des pratiques qu'ils exercent déjà et qu'ils souhaiteraient pouvoir prendre le temps de développer plus avant parce qu'ils en constatent la pertinence. Toutes ces pratiques renvoient à des activités de type communicationnel ou relationnel que les acteurs identifient à un mouvement de fond traversant l'ensemble de la sphère sociale et pas uniquement le monde judiciaire. Mais leur inscription dans le domaine pénal doit être encadrée, entourée de garanties permettant la protection des droits et des libertés individuelles, l'intégrité physique et psychique des participants, l'ordre et la cohésion sociale. Les échanges avec les acteurs et les programmes de justice restaurative qui sont mis en place à l'heure où nous écrivons ces lignes montrent que sur tous ces points, la justice restaurative « à la française » sait trouver ses arrangements.

Il y a cependant un point qui, plus que les autres, complexifie considérablement la tâche aux acteurs de la justice restaurative parce que, sans la dimension à laquelle il renvoie, elle perd son originalité. Cette dimension, est celle du « collectif-partie prenante du conflit » ou, pour le dire autrement, de la communauté. En France, le terme de communauté étant trop négativement connoté, on parlera souvent de « société civile ». Mais l'idée de société civile ne rejoint pas tout à fait celle de communauté et, au passage, la justice restaurative perd de son originalité par rapport à d'autres formes alternatives de résolution des conflits en dénaturant plus ou moins la force du triptyque auteur-victime-communauté. Partant, cela impacte la lecture du conflit qui sous-tend la philosophie de la justice restaurative. Une lecture dans laquelle les ennemis doivent pouvoir se concevoir comme des adversaires avec lesquels il est possible d'entrer en relation, de partager un monde et un futur communs. Les acteurs français de la chaîne pénale et judiciaire disposent-ils des ressorts socio-psychologiques qui permettraient à des pratiques de justice restaurative de s'ancrer effectivement ?

Au terme de ce rapport, il reste difficile de répondre à cette question de façon tranchée. Il y a bien des attentes en termes d'évolution des pratiques de justice et il semble que certaines modalités de la justice restaurative y répondent. Les acteurs s'en saisissent en trouvant des arrangements normatifs permettant aux pratiques de justice restaurative de trouver un espace pour s'inscrire en complément au système de sanction. Mais suivant nombre d'entre les acteurs, la justice restaurative semble ne pas pouvoir s'institutionnaliser autrement qu'en relais d'un système punitif dans lequel la lecture du conflit comme transgression de la norme prévaut. Non pas parce que la justice restaurative apparaît comme inutile, non pertinente ou inefficace, mais parce qu'ils estiment n'avoir ni le temps ni les moyens matériels et humains pour mettre en œuvre des pratiques aussi exigeantes personnellement que professionnellement alors que le fait de remplir avec satisfaction leurs missions actuelles relèvent déjà pour eux d'un défi quotidien.

BIBLIOGRAPHIE

- Abdellaoui S. (sous la direction), 2010, *Les jeunes et la loi: Nouvelles transgressions, nouvelles pratiques*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences Criminelles.
- Abdellaoui S., 1998, *Stratégies sociocognitives du détenu : avant et après jugement*. Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion.
- Abdellaoui S., Auzoult L. Reggad K.M., & Roy, P., 2010, « La médiation sociale : un champ professionnel toujours en quête d'identité », *Les Cahiers de Psychologie Politique*, 16, URL : <http://odel.irevues.inist.fr/cahierspsychologiepolitique/index.php?id=1444>
- Abdellaoui S., Auzoult L., Lourel M., & Dubus F., 2010, « Pour une modélisation plurisectorielle du changement efficace et durable : Trois exemples d'application concrète du modèle AEA (Apprentissage-Expérience-Action) », *Pratiques psychologique*, 16, 2, pp. 187-201.
- Abdellaoui S., Kouabénan R., & Gilibert D., 1998, « Acteurs du contrôle social et explication des conduites déviantes et conformistes », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Social*, 38, pp. 46-69.
- Aertsen I, 2004, *Victim-offender mediation with serious offences. In Crime policy in Europe: good practices and promising examples*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 75-86.
- Amadio N., 2011, « L'évolution de la notion de conflit chez Julien Freund », in Delannoï G., Hintermeyer P., Raynaud P., Taguieff P.-A. (dir.), *Julien Freund, La dynamique des conflits*, Paris, Berg International éditeurs, pp. 228-236.
- Amadio N., 2015, « Le tiers en médiation familiale, entre enjeux éthiques et de reconnaissance », *Négociations*, 24, pp. 87-100.
- Amadio N., Klinger M., 2012, « Performances, Conflits et Résistances », in Meyer V. (dir.), *Performance, sens et usure dans les pratiques des professionnels en travail social*, Bordeaux, Etudes Hospitalières, pp. 57-68.
- Auzoult L, Personnaz B., 2016, *Les relations de travail sont-elles un moyen de faire face à l'objectification ? IXème Congrès de l'Association Francophone de Psychologie de la Santé*. 14-16 décembre 2016, Lyon.
- Auzoult L., 2012, *Conscience de soi et régulations individuelles et sociales*, Paris, Dunod.
- Auzoult L., Abdellaoui S., 2010, « Stratégies identitaires et structuration des relations de pouvoir en milieu carcéral », *Psychologie sociale et des organisations*, PAN, Neuchâtel, 14, 2, pp. 139-153.
- Auzoult L., Fleutry D., 2005, « Relation entre les pré-construits épistémiques du motif de consultation et l'alliance de travail en entretien d'orientation », *Pratiques psychologiques*, 11, 3, pp. 277-290.
- Auzoult L., Hardy-Massard S., 2015, « Système de pensée associé aux violations de règles d'hygiène auprès d'étudiants en soins infirmiers », *Le Travail Humain*, 78, 4, pp. 335-379.
- Auzoult L., Hardy-Massard S., Gandon L., Georges P., 2015, « Quels sont les prédictors des comportements associés au respect des règles d'hygiène en soins infirmiers en cours de formation ? », *Pratiques Psychologiques*, 21, pp. 199-212.
- Bazemore G., Walgrave L., 1999, « Restorative Juvenile Justice :In search of Fundamentals and an Outline for Systemic Reform », in: Bazemore G., Walgrave L. (Eds.), *Restorative Juvenile Justice: Repairing the Harm of Youth Crime*, Criminal Justice Press, Monsey (NY), pp. 45-74.
- Benbouriche M., Ventejoux A., Lebougault M., Hirschelmann A., 2012, « L'évaluation du risque de récidive en France : Expérience et Attitudes des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 3, pp. 305-318.

- Benguigui G., Guilbaud F., Malochet G., 2011, *Prisons sous tensions*, Editions Champ Social, Nîmes.
- Beristain A., 1991, « La médiation pénale : entre répression, réparation et création », in Bonafé-Schmitt J.-P., 2007, « La médiation scolaire : un nouveau rituel de gestion de conflits », *La médiation : Problématiques, figures, usages*. Nancy, Presses Universitaires de Nancy, pp. 153-171.
- Bonafé-Schmitt J.P., 1998, *La médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, LGDJ, coll. « Droit et Société. Recherches et Travaux », Paris.
- Bonafé-Schmitt J.P., 2003, « Justice réparatrice et médiation pénale: vers de nouveaux modèles de régulation sociale ? », in : Jaccoud M., (Ed.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, L'Harmattan, Paris, pp.17-49.
- Bonafé-Schmitt J-P, 2010, *La médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, LGDJ, Paris.
- Braithwaite J., 1989, *Crime, shame and reintegrative*, Cambridge University Press.
- Braithwaite J., 2006, "Doing Justice Intelligently in Civil Society", *Journal of Social Issues*, 62, 2, pp. 393-409.
- Buonatesta A., 2004, « La médiation entre auteurs et victimes dans le cadre de l'exécution de la peine », *R.D.P.C.*, n° 2, pp. 242-257.
- Burkitt I., 1999b, *Bodies of thought: embodiment, identity, and modernity*, London ; Thousand Oaks, Calif: Sage Publications.
- Cario R., 2005, *Justice restaurative, principes et promesses*, Paris, L'Harmattan.
- Cario R., 2006, in Zen-Ruffine P. (Ed.), *Du monde pénal. Mélanges en l'honneur de Pierre Henri Bolle*, Collection Neuchâteloise, Helbing and Lichtenhahn pub, Bâle, 529-539.
- Cario R., 2007, « Les droits des victimes d'infraction », *Cahiers de la Documentation française*, 943.
- Cario R. (dir.), 2012, *Les Rencontres Détenus-Victimes, L'humanité Retrouvée*, L'Harmattan, Paris.
- Cartuyvels Y., 2003, « Comment articuler "médiation" et "justice réparatrice" ? », Jaccoud M. (éd.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, pp. 51-74, Paris, L'Harmattan.
- Carvajal S., 2010, *La justice restaurative comme moyen émancipateur*, XIIIe Rendez-vous de l'histoire, « faire justice », Blois.
- Carvajal Sanchez F., 2009, « La justice réparatrice, la médiation pénale et leur implantation comme cas particuliers de transactions sociales », *Pensée plurielle*, 1, n° 20, p. 51-62.
- Choi J.J., Bazemore G., Gilbert M.J., 2012, "Review of research on victim's experiences in restaurative justice : implications for youth justice", *Children and Youth Services Review*, 34, 35-42. Doi : 10.1016/j.childyouth.2011.08.011
- Clinquenois G., 2013, *Le management des prisons. Vers une gestion et une responsabilisation des détenus ?*, Larcier, Bruxelles.
- Cohen P., 2001, "Provocations of Restorative Justice", *Social Justice Research*, 14, 2, pp. 209-232.
- Comaille J., 2007, *La fonction politique de la justice*, La Découverte, Paris.
- Conseil National de l'Aide aux Victimes, Mai 2007, Rapport du groupe de travail sur la Justice Restaurative.
- Crawford A., 1998, *Victim/Offender Mediation and Reparation in Comparative European Legal Cultures: England and France*, ESRC, University of Leeds, 1998, www.leeds.ac.uk/law/staff/law6ac/esrc.htm.
- Cremiere M., 2014, « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », *Journal du droit des jeunes*, 334, pp. 9-15.

- Daly K., 2002, "Restorative justice: The real story". *Punishment Society*, 4, 1, pp. 55-79.
- Daly K., 2006, "The limits of restorative justice", in Sullivan D., Tift L. (Eds.), *Handbook of restorative justice : a global perspective*, New York : Routledge, pp. 134-145.
- Della Faille N., Mincke Christophe, 2002, « Les mutations du rapport à la loi en droit pénal », *Déviance et Société*, 2, 26, pp. 135-161.
- Deymié B., 2016, « La justice restaurative : repenser la peine et le châtement », *La Revue Etudes*, 4228, pp.41-52.
- Dieu E., 2012, "Restorative Justice, resulting from the new consideration of the victims", *International Journal of Victimology*, 28, 1, pp. 1-7.
- Dieu E., 2013, « La promesse d'une justice relationnelle ? », *Revue d'expertise judiciaire, publique et privée*, 109.
- Dieu E., Ferri T., 2015, *Punition et risque. Les geôles du quotidien*, Studyrama, Paris.
- Dieu E., 2016, *Manuel ATLAS- Technique d'entretien et d'accompagnement en Justice restaurative P.A.R.I.S.* (Programmes d'Aide Restaurative Individuelle et Sociale).
- Dieu E., ADAVIP37, 2012, « L'émergence des « Programmes d'Aide Restaurative Individuelle et Sociale » », *Revue Européenne de Psychologie et de Droit*
- Doak J., 2011, "Honing the stone : refining restorative justice as a vehicle for emotional redress", *Contemporary Justice Review*, 14, pp. 439-456.
- Dubé F., 2002, *Le déclin de l'institution*, Paris, Seuil.
- Dubois C., Orienne J.-F., 2012, « Les politiques publiques comme partitions à construire. L'introduction de la justice réparatrice dans les prisons belges », *Gouvernement et action publique*, 2, 2, pp. 117-139.
- Dubois C., Vrancken D., 2014, « Travail sur Soi et justice réparatrice : comptes rendus d'une mise en pratique », *Sociologie et sociétés*, 46, 1, pp. 249-273
- Faget J., 1997, *La médiation essai de politique pénale*, Toulouse, Erès
- Faget J., 2004, « Mediation et violences conjugales », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. I | 2004, mis en ligne le 24 février 2004, consulté le 16 mai 2014. URL : <http://champpenal.revues.org/50> ; DOI : 10.4000/champpenal.50
- Faget J., 2005, *Médiation et action publique. La dynamique du fluide*, PUB, Bordeaux.
- Faget J., 2006, « Reintegrative shaming. A propos de la théorie de John Braithwaite », *Les cahiers de la Justice*, revue semestrielle de de l'ENM, Dalloz, vol. 1, pp. 59-70.
- Faget J., 2006, « Médiation et post-modernité. Légitimation ou transformation de l'action publique ? », *Négociations*, 2, 6, pp. 51-62.
- Faget J., 2007, *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Erès, Ramonville-Saint-Agne.
- Faget J., 2009, « Une nouvelle réponse à la délinquance des jeunes ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 1/43, 52-56.
- Faget J., 2010, *Médiations. Les ateliers silencieux de la démocratie*, Toulouse, Erès.
- Faget J., 2012, « Les mondes pluriels de la médiation », *Informations sociales*, 2, 170.
- Fassin D., Rechtman R., 2007, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Flammarion, Paris.
- Fassin D. (dir.), 2013, *Juger, Réprimer, Accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*, Seuil, Paris.
- Foucault M., 1982, "The Subject and Power", *Critical Inquiry*, 8, 4, 777.

- Frazier P., Anders S., Shallcross S., Keenan N., Perera S., Howard K., Hintz S., 2012, "Further development of the temporal model control", *Journal of Counselling Psychology*, 59, 4, pp. 623-30.
- Frazier P., Steward J., Mortensen H., 2004, "Perceived control and adjustment to trauma. A comparison across events", *Journal of Social and Clinical Psychology*, 23, pp. 303-324.
- Freund J., 1983, *Sociologie du conflit*, PUF, Paris.
- Gautron V., Retière J.-N., 2014, « Le traitement pénal aujourd'hui : juger ou gérer ? » Présentation du dossier, *Droit et société*, 3, n° 88, p. 579-590.
- Gresham M., Sykes. G., Matza D., 1957, « Techniques of Neutralization: A Theory of Delinquency », *American Sociological Review*, 22/6, 664-670.
- Gromet D.M., Darley J.M., 2006, "Restoration and Retribution: How Including Retributive Components Affects the Acceptability of Restorative Justice Procedures", *Social Justice Research*, 19, 4, pp. 395-432.
- GROMET D.M., DARLEY J.M., 2009a, "Retributive and restorative justice : importance of crime severity and shared identity in people's justice responses", *Australian Journal of Psychology*, 61, pp. 50-57.
- Gromet D.M., Darley J.M., 2009b, "Punishment and beyond: Achieving justice through the satisfaction of multiple goals", *Law and Society Review*, 43, pp. 1-38.
- Hazan P., 2008, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », *Mouvements*, 1, n° 53, p. 41-47.
- Hirschelmann A., 2013, « Le profiling : origines, développements et failles d'une technique d'enquête », in Dieu E (Dir.), Sorel O., *L'interprétation du crime*, Studyrama-Vocatis, Principes Psychologie, pp. 82-91.
- Houadfi S., Têtu-Dumas S., 2011, « Justice restauratrice » Vous êtes plutôt Écosse ou Finlande ?, *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 2, n° 51, p. 108-117.
- Jaccoud M, 2007, « Innovations pénales et justice réparatrice », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, consulté le 16 mai 2014.
- Jaccoud M., 2003, *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, l'harmattan, Paris pp, 209-225.
- Jaccoud M., 2007b, « Justice réparatrice et réforme de l'action pénale », in Noreau, P., Rioux M., Rocher G., Laborier P. (éds.), *Les réformes en santé et en justice : le droit et la gouvernance*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- Johnstone G., 2002, *Restorative Justice. Ideas, values, Debates*. Devon (UK), Willan Publishing.
- Johnstone G., Van Ness D. (Eds.), 2007, *Handbook of Restorative justice*, Willan Publishing
- Kaminski D., 2001, « De l'amour de son prochain et de son châtement », *La justice de proximité en Europe*, Toulouse, Érès.
- Kensey A., 2007, *Prison et Récidive*, Armand Colin, Paris.
- Kensey A., Benaouda A., 2011, «Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation», *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, Direction de l'administration pénitentiaire, 36.
- Knoepfler J., 2002, « Médiation pénale, justice réparatrice, justice de proximité », in Dittmann V., Kuhn A., Maag R., Wilparächtiger H. (éds), *Entre médiation et perpétuité*. Zurich, Verlag Rüegger, pp. 313-343.
- Kuo S-H., Longmire D., Cuvelier S.J., 2010, "An empirical assessment of the process of restorative justice", *Journal of Criminal Justice*, 38, pp. 318-328.

- Lalonde L., 2003, *La médiation pénale et la justice réparatrice : à toutes fins que de droit?*, in : Jaccoud M. (Dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences?*, L'Harmattan, Paris, pp. 97-118.
- Languin N., Kellerhals J., Robert C.-N., 2006, *L'art de punir. Les représentations sociales d'une « juste » peine*, Genève, Schulthess.
- Le Roy E., Garapon A., Girardet A., 1989, *La conciliation et les modes para-judiciaires de règlement des litiges*, Ministère de la Justice/Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Paris.
- Lecomte J., 2012, « La justice restauratrice », *Revue du Mauss*, 2, 40, pp. 223-235.
- Lefranc S., 2006, « Le mouvement pour la justice restauratrice : « an idea whose time has come » », *Droit et société*, 63-64, pp. 393-409.
- Lemonne A., 2002, « À propos de la 5^e conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, avril, pp 411-428.
- Lhuiler D., Veil C., 2000, *La prison en changement*, Erès, Ramonville Saint-Agne.
- Macdonald R., 2002, « Normativité, pluralisme et sociétés démocratiques avancées. L'hypothèse du pluralisme pour penser le droit », in Younes C., Le Roy E., (éds), *Médiation et diversité culturelle*, Paris, Karthala, pp. 21-38.
- Mannozi G., 2002, From the « sword » to dialogue towards a « dialectic » basis for penal mediation, in Weitekamp E.G., Kerner H.J. (Eds), *Restorative Justice. Theoretical Foundations*, Willan Publishing, Cullompton, pp. 224-246.
- Marshall T., 1999, *Restorative Justice: An Overview*, Home Office Research Development and Statistics Directorate, London.
- Mary Ph., 2003, *Insécurité et pénalisation du social*, Labor, Bruxelles.
- Mbanzoulou P., 2012, *La Médiation pénale*, Paris, L'Harmattan.
- Mcglynn C., Westmarland N., Godden N., 2012, "I just wanted him to hear me' : sexual violence and the possibilities of restaurative justice", *Journal of Law and society*, 39, pp. 213-240.
- Mestitz A., 2005, "A comparative perspective on Vicim-Offender Mediation with youth offenders throughout Europe", in A. Mestitz, S. Ghetti (Ed.), *Victim-Offender Mediation with Youth Offender in Europe*. (pp. 3-20). Dordrecht (Netherlands), Springer.
- Milburn P., 2009, « Évolution de la place de la médiation dans la justice française », *Négociations*, n° 12, pp. 147-153.
- Milburn P., 2002, *La médiation, expériences et compétences*, Paris, La découverte.
- Milburn P., 2002, « La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative », *Archives de politiques criminelles*.
- Milburn P., 2004, « De la négociation dans la justice imposée », *Négociations*, no 1, p. 27-38.
- Milburn P., 2012, « Panorama des formes et des pratiques de médiation en France », *Informations sociales*, 170, pp. 51-60.
- Mincke C., 2006, « La proximité dangereuse. Médiation pénale belge et proximité », *Droit et société*, 2, n°63-64, p. 459-487.
- Moore S.A., 2008, *Rights-based restorative justice: evaluation toolkit*, University of Minnesota : Human Rights Center

- Noreau P., 2000, « judiciarisation et déjudiciarisation : la part de la poursuite et de la défense : contribution à la sociologie du droit », *Criminologie*, 33, 2.
- Noreau P. (en coll. avec Martire R.), 2003, De l'institutionnalisation de la justice réparatrice, in : Jaccoud M. (Dir.), *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, L'Harmattan, Paris, pp. 209-225.
- Pingeon D., 2007, *En découdre avec la violence. La médiation scolaire par les pairs*, Genève, IES éditions.
- Pires A., 2001, « La rationalité du pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, vol.33,n°1, pp.179-204.
- Raye B.E., Roberts A.Q., 2007, « Restorative processes », in Johnstone G., Van Ness D., *Handbook of Restorative Justice*, Cullompton et Portland, Willan Publishing, pp. 211-227.
- Roberts J.V., Stalans L.J. (2004), "Restorative Sentencing: Exploring the Views of the Public", *Social Justice Research*, 17(3), pp. 315-334.
- Rognon, F. (2016). Qu'est-ce que la médiation ? *La Revue Etudes*, 4228, pp.53-64.
- Romano H., Cyrulnik R., 2015, *Je suis victime, l'incroyable exploitation du trauma*, Duval, Paris.
- Sallée N., 2016, *Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, EHESS, Paris.
- Sarg R., 2016, « L'expérience carcérale religieuse des pointeurs, ou la recherche du salut », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XIII, mis en ligne le 05 octobre 2016, consulté le 02 décembre 2016. URL : <http://champpenal.revues.org/9393> ; DOI : 10.4000/champpenal.9393
- Sarg R., 2016, *La foi malgré tout. Croire en prison*, PUF, Paris.
- Shweder R. A., 1981, "Fact and artifact in trait perception: The systematic distortion hypothesis", in B. A. Maher, W. B. Maher (Eds.), *Progress in Experimental Personality Research*. New York: Academic Press.
- Shweder, R. A. & D'Andrade, R. G. (1979). Accurate reflection of systematic distortion ? A reply to block, *Journal of Personality and Social Psychology*, 37, pp. 1075-1084.
- Stébé J.-M., 2007, « Les controverses sociologiques autour de la médiation », in Prairat E. (éd.), *La médiation : problématiques, figures, usages*. Nancy, Presses Universitaires de Nancy, pp. 17-31.
- Strang H., Braithwaite J., 2000, *Restorative Justice. Philosophy to Practice*, Dartmouth, Ashgate.
- Strimelle V., 2007, « La justice restaurative : une innovation du pénal ? », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, consulté le 16 mai 2014. URL : <http://champpenal.revues.org/912> ; DOI : 10.4000/champpenal.912
- Stubbs J., 2002, "Domestic Violence and Women's Safety : Feminist Challenges to Restorative Justice", in Strang H., Braithwaite J. (Eds.) *Restorative justice and family violence*, pp.42-62, Cambridge, Cambridge University Press.
- Thuderoz C., 2010, *Qu'est-ce que négocier ? Sociologie du compromis et de l'action réciproque*, PUR, Rennes.
- Touzard H., 1977, *La médiation et la résolution des conflits*, PUF, Paris.
- Van Garsse L., 2008, « De implementatie van de herstellbemiddeling : veranderingsmanagement in samenspraak », *Panopticon*, 29, 5, pp. 14-30.
- Van Ness D., Strong K.H., 1997, *Restoring Justice*, Cincinnati, OH, Anderson Publishing Company.
- Vanfraechem I., Walgrave L., 2004, « Restorative conferencing in Belgium: can it decrease the confinement of young offenders? », *Corrections Today*, 66/7, 72-5.

- Walgrave L., 1994, « Au delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes ? », in Gazeau J.-F., Peyre V. (dir.), *La justice réparatrice et les jeunes*, Vaucresson, 9^{ièmes} journées internationales de criminologie juvénile, pp. 5-28.
- Walgrave L., 1999, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, vol. 32, n° 1, p. 7-29.
- Walgrave L., 1999, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, 32, 1, pp. 7-29
- Walgrave L., 2002a, "From community to dominion: in search of social values for restorative justice", in Weitekamp E., Kerner H.J. (eds.), *Restorative Justice. Theoretical foundations*, Cullompton, UK, Willan Publishing, pp. 71-89.
- Walgrave L., 2002b, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? ». In Cario, R. (éd.), *Victimes : du traumatisme à la restauration*. Paris, L'Harmattan/École Nationale de la Magistrature, pp. 275-303.
- Walgrave L., 2002c, "Restorative justice and the law: socio-ethical and juridical foundations for a systemic approach", in Walgrave, L. (ed.), *Restorative Justice and the Law*, Cullompton, UK, Willan Publishing, pp. 191-218.
- Walgrave L., 2003, "Imposing Restoration instead of inflicting pain: Reflections on the Judicial Reaction to Crime", in Von Hirsch A., Roberts J., Bottoms A., Roach K., Schiff M. (eds.), *Restorative Justice and Criminal Justice. Competing or reconcilable paradigms?*, Oxford, Hart Publishing, pp. 61-78.
- Walgrave L., 2008, *Restorative Justice, Self-Interest and Responsible Citizenship*, Cullompton, UK, Willan Publishing.
- Wenzel M., 2007, "Retributive and restorative justice", *Law and human behavior*, 32, pp. 375-389.
- Willemsens J., Walgrave L., 2007, "The global appeal of restorative justice, 'Europe'", In JOHNSTONE (G.), VAN NESS (D.W.) (Eds.), *Handbook of Restorative Justice*, Willan pub., pp.488-499.
- Windisch U., 1987, *Le KO verbal, la communication conflictuelle*, Giromagny, L'âge d'Homme.
- Younes C., 2002, « Médiation, subjectivisation de la norme et décentrage du sujet », in Younes C., Le Roy. (éds), *Médiation et diversité culturelle. Pour quelle société ?*, Paris, Karthala, pp. 51-65.
- Zehr H., 1990, *Changing lenses. A New Focus for Crime and Justice*, Scottdale (Pennsylvania) & Waterloo (Ontario), Herald Press.
- Zehr H., 2011, *La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, Labor et fides.
- Zehr H., 2012, *La Justice restaurative*, Labor et Fides, Genève.
- Zehr H., Toews B. (eds), 2004, *Critical Issues in Restorative Justice*, Criminal Justice Press, New York.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	6
METHODOLOGIE	8
1. ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS, ATELIERS COLLECTIFS ET QUESTIONNAIRES	8
1.1. <i>Impact de la question définitoire sur la méthodologie d'enquête et la lecture des résultats</i>	9
1.2. <i>Entretiens qualitatifs</i>	15
1.2.1. Entretiens exploratoires.....	15
1.2.2. Entretiens semi-directifs.....	15
Grille d'entretiens semi-directifs.....	15
1.3. <i>Questionnaires</i>	20
1.3.1. Caractéristiques socio-démographiques des répondants selon les catégories professionnelles.....	20
1.3.2. Construction du questionnaire	22
1.3.3. Echantillonnage	23
1.3.4. Mode de passation	23
1.3.5. Tableau récapitulatif des questionnaires	24
1.4. <i>Ateliers collectifs</i>	25
1.4.1. Première séance d'atelier collectif.....	25
Organisation de la première séance d'atelier collectif :	26
1.4.2. Deuxième séance d'atelier collectif	27
Organisation de la deuxième séance d'atelier collectif.....	27
1.4.3. Tableau récapitulatif d'organisation des ateliers collectifs	28
2. METHODOLOGIE RELATIVE A L'ANALYSE DES DOSSIERS, DES DISCOURS, DES PRATIQUES ET DES STRATEGIES DANS LES INTERACTIONS ENTRE LES ACTEURS IMPLIQUES	29
2.1. <i>Les processus en jeu dans les dispositifs de médiation pénale (Analyse de dossiers et entretiens)</i>	29
2.2. <i>Entretiens individuels et analyse cognitivo-discursive</i>	30
PREMIERE PARTIE :	32
LA VARIABILITE DES DISCOURS, PRATIQUES ET DISPOSITIFS	32
1. LA JUSTICE RESTAURATIVE, UNE NOTION ENCORE PEU CONNUE.....	32
1.1. <i>L'impact des campagnes de sensibilisation auprès des professionnels</i>	33
1.1.1. La JR, un facteur de diffusion de pratiques communicationnelles ?	34
1.2. <i>Des représentations et des attentes hétérogènes vis-à-vis de la justice restaurative</i>	36
1.2.1. Evaluation de l'intérêt de la justice restaurative en fonction des infractions et recommandations	42
1.2.1.1. Les infractions qui se prêtent le plus à la justice restaurative.....	43
Les infractions liées aux obligations familiales	43
Les violences conjugales	44
Recommandations	45
Les violences envers les adultes	45
Recommandations	46
Les outrages	46
Recommandations	47
Injures, menaces, diffamations	47
Recommandations	48
Dégradations destructions	48
Recommandations	49
1.2.1.2. Des infractions qui se prêtent éventuellement à la pratique de la justice restaurative	49
Homicide involontaire.....	50

Violence sur mineurs	50
Vol recel	51
Recommandations	51
1.2.1.3. Des infractions qui se prêtent moins à la pratique de la justice restaurative	52
L'homicide volontaire.....	52
Recommandations	53
Viol	54
Recommandations	54
Infractions à la législation sur les stupéfiants.....	55
Recommandations	56
1.3. De quoi la justice restaurative est-elle le nom ?.....	57
2. LA MEDIATION PENALE, ANALYSE DES DOSSIERS ET PRINCIPAUX CONSTATS : LE CAS D'UNE CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE	59
2.1 Principes et procédure :	59
Grille d'analyse à l'usage de l'analyse des dossiers de médiations	62
2.2 Les pratiques de médiation pénale au travers des rencontres et des analyses de dossiers	68
Le déroulement d'une séance.....	68
2.3 Principaux constats et objets d'analyse.....	69
Suite à une médiation, moins de 10 dossiers par an reviennent devant le juge pour les mêmes types de faits.	69
Les rôles de mis en cause et de victime ne sont pas toujours très distincts.	71
De ce fait, ne faudrait-il pas ajouter de la solennité à la médiation ?.....	72
Une campagne d'incitation à la médiation pourrait rendre les gens plus acteurs de leur procédure	72
Le statut de victime peut s'avérer valorisant pour certains	72

DEUXIEME PARTIE : 74

LES AXES DE QUESTIONNEMENT ET ENJEUX SOUS-JACENTS 74

1. DES ACTEURS FAVORABLES AUX PRINCIPES DE LA JUSTICE RESTAURATIVE MAIS SCEPTIQUES QUANT A LEURS APPLICATIONS	74
Les raisons principales évoquées parmi les « oui » sur l'ensemble des répondants :.....	75
Raisons principales évoquées parmi les « non » sur l'ensemble des répondants :	75
1.1. Les Rencontres Auteurs / Victimes	77
Raisons principales évoquées parmi les « oui » sur l'ensemble des répondants :	77
Raisons principales évoquées parmi les « non » sur l'ensemble des répondants :.....	80
1.2. La Conférence de Groupe Familial.....	84
Raisons principales évoquées parmi les « oui » sur l'ensemble des répondant :.....	85
Raisons principales évoquées parmi les « non » sur l'ensemble des répondants:.....	85
1.3. Le Cercle de Détermination de la Peine	86
Raisons principales évoquées parmi les « oui » sur l'ensemble des répondants:	87
Raisons principales évoquées parmi les « non » sur l'ensemble des répondants:	88
2. LA JUSTICE RESTAURATIVE, ALTERNATIVE AU SYSTEME JUDICIAIRE OU VECTEUR D'EVOLUTIONS DEJA ANCREES ?	91
2.1. L'auteur comme marqueur de positionnement vis-à-vis de la justice restaurative.....	97
2.2. L'intérêt et la place de la victime sensiblement questionnées.....	104
2.2.1. Des doutes quant à l'impact de la participation de la victime au processus judiciaire	104
2.2.2. Les risques potentiels pour la victime que suppose ce type d'activité communicationnelle	112
2.3. L'impossibilité de s'appuyer sur la communauté en France, une perte de pertinence de la justice restaurative ?	115
2.4. Des inquiétudes face à une justice restaurative annonciatrice d'un changement d'Ethos des professionnels.....	119
3. IDENTIFIER LES FREINS ET LES LEVIERS D'UNE DIFFUSION DE L'IDEE DE JUSTICE RESTAURATIVE DANS LA SPHERE JUDICIAIRE ET PENALE	123
3.1. Phase exploratoire auprès de professionnels non formés à la justice restaurative.....	123
3.2. Perspectives d'analyse sur la base de ces premiers constats	124
3.3. Objectifs de l'étude, participants & déroulement.....	125
3.3.1. Mesures effectuées.....	125
1- Pratique-Identité professionnelle	126
2- Déroulement-préparation à la rencontre	126
3- Médiation-rencontre.....	126

4- Système de pensées associé à la justice restaurative	127
3.3.2. Résultats	127
3.4. <i>Analyse des résultats et discussion</i>	128
En préconisation.....	129
4. PHASE EXPLORATOIRE AUPRES DE PROFESSIONNELS IMPLIQUES DANS L'USAGE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	130
4.1. <i>Entretiens avec des professionnels</i>	130
4.2. <i>Entretiens avec des personnes accompagnées</i>	130
5. ALLIANCE DE TRAVAIL ET QUALITE DE LA RELATION	131
5.1. <i>Participants & Déroulement de l'étude</i>	131
5.2. <i>Mesures effectuées</i>	131
5.2.1 Les relations qualifiant les interactions pendant le dispositif.....	131
5.2.2 Les attentes vis-à-vis du dispositif	132
5.2.3 Système de pensées associé à la participation dans le dispositif.....	132
5.2.4 L'alliance de travail dans le cadre de la médiation	132
5.2.5 Représentation du dispositif	133
5.2.6 Résultats et Discussion.....	133
Résultats.....	133
Discussion.....	135
6. LA FORMATION A L'APPROCHE RESTAURATRICE MODIFIE-T-ELLE LE SYSTEME DE PENSEE ASSOCIE A LA JUSTICE RESTAURATIVE ?	135
6.1 Effet de la formation avant après (IFJR)	135
6.1.1 Participants & Déroulement	135
6.1.2 Mesures	135
6.1.3 Résultats	136
Les obstacles perçus vis-à-vis de la Justice Restauratrice (croyances – adhésion principes)	136
Les obstacles perçus vis-à-vis de la Justice Restauratrice (réalisation effective et matérielle)	136
Les mesures à mettre en place pour favoriser la Justice Restauratrice	137
L'évolution du système de pensée associé à la pratique de la Justice restauratrice.....	137
6.1.4 Discussion	138
6.2. <i>Effet de la formation (ARCA)</i>	138
6.2.1 Participants & Déroulement	138
6.2.2. Mesures	139
6.2.3 Résultats	139
Les obstacles perçus vis-à-vis de la justice restaurative (croyances – adhésion principes).....	139
Les obstacles perçus (réalisations effective et matérielle).....	140
Les leviers perçus à la mise en place de la Justice Restauratrice	141
Perspectives de réalisation de la justice restaurative	141
Positionnement des professionnels après formation	143
6.2.4. Discussion	144
TROISIEME PARTIE :	146
CONDITIONS ET PRECONISATIONS DE DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE	146
1. L'ADHESION DES ACTEURS ET L'OBTENTION DE MOYENS COMME CONDITIONS AU DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	146
2. S'APPUYER SUR LES PRATIQUES EXISTANTES POUR DEVELOPPER LA JUSTICE RESTAURATIVE ?	147
3. UNE INSTITUTIONNALISATION ANTICIPEE ET FLOUE.....	150
3.1. <i>Illisibilité liée à la pluralité de ses définitions théoriques</i>	151
3.2. <i>L'attente des praticiens du droit et des acteurs de la justice de textes précis, orientant fortement les pratiques en nommant des procédures établies</i>	152
3.3. <i>Le caractère souple ou malléable de la caractérisation qui en est donnée dans la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales</i>	152
4. LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE : ALTERNATIVE A LA SANCTION PUNITIVE ? NOUVELLE PRATIQUE ? COMPLEMENT A L'EXISTANT ?.....	155
CONCLUSION :	159
CONDITIONS ET ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DE LA JUSTICE RESTAURATIVE EN FRANCE	159

Principaux obstacles et difficultés relevés quant à l'implantation de la JR	159
Principaux leviers de mobilisation et d'adhésion des acteurs	160
BIBLIOGRAPHIE	163
TABLE DES MATIÈRES	170

Freins et leviers de la justice restaurative en France

Résumé

ABDELLAOUI Sid, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Laboratoire INTERPSY (EA 4432), Université de Lorraine, (Responsable scientifique)

AMADIO Nicolas, Maître de Conférences en Sociologie, Laboratoire DynamE, CNRS, Université de Strasbourg, (Responsable scientifique)

AUZOULT Laurent, Professeur de Psychologie Sociale et du Travail, Laboratoire EPSYLON, Université de Montpellier

BLATIER Catherine, Professeure de Psychologie Clinique et Pathologique, Laboratoire Interuniversitaire de Psychologie - Personnalité-Cognition-Changement social, Université Grenoble Alpes.

COLIN Patrick, Maître de Conférences en sociologie, Laboratoire DynamE, CNRS, Université de Strasbourg, (Responsable scientifique)

SARG Rachel, Ingénieure d'Etudes au CERIS, laboratoire CADIS, EHESS-CNRS Paris

TESTOURI Linda, Doctorante en psychologie et psychologue clinicienne, Université de Lorraine.

En France, la mise en place de modalités d'application de la justice restaurative émerge doucement et difficilement. Quelques initiatives, largement médiatisées, comme le partenariat entre l'INAVEM et la maison centrale de Poissy autour d'une expérimentation entre détenus et victimes ou les médiations sentencielles ou post-sentencielles dans le cadre du programme européen AGIS, attestent d'un intérêt croissant pour la justice restaurative. Mais ces pratiques, professionnelles et/ou bénévoles, suscitent des débats passionnés car elles questionnent le sens même de la peine, de la place de la victime, de l'infracteur, des groupes sociaux et plus largement du système judiciaire dans ce type de dispositifs. Les craintes exprimées et la multiplication des initiatives hors du cadre judiciaire, rendent nécessaire l'évaluation scientifique de ces pratiques. Cependant, elles questionnent aussi plus largement le système judiciaire actuel et sa capacité à faire une place à cette nouvelle forme de régulation des conflits.

C'est notamment pour répondre à ces questions que nous avons élaboré une problématique qui se résume en un objectif général : établir une typologie des logiques et modalités mettant en perspective les freins et leviers de la justice restaurative en France, à partir de leurs conditions de réalisation, mais aussi de leurs impacts sur les acteurs centraux et périphériques. Cette typologie tient compte de trois postulats méthodologiques correspondant à deux phases d'enquête. Premièrement, les conditions de développement d'une justice restaurative ne sont réunies que si celle-ci s'appuie sur un socle normatif et juridique commun. Sa réussite ne tient pas à la seule interaction auteurs/victimes, mais à la participation de la communauté judiciaire et sociétale. Deuxièmement, seul un questionnement des pratiques et des valeurs auprès des professionnels permet de dégager des critères et des indicateurs de réussite mais aussi de résistance aux nouvelles pratiques judiciaires. Enfin, la variabilité des pratiques de justice restaurative et leur développement dépendent de plusieurs dimensions, en particulier d'ordre social, psychologique, juridique et culturel.

La justice restaurative est davantage considérée comme un ressort positif, une plus-value à leurs pratiques existantes. Néanmoins, les freins constatés sont principalement du côté du cadre de référence commun, de la communication générale, de l'accompagnement des acteurs et des conditions de la pratique professionnelle dans une réalisation concrète adaptée à la mise en application de la justice restaurative. Les freins se situent donc au niveau des moyens (humains, temporels, de formation, de partenariat), mais également autour des savoir-faire dans la gestion des émotions durant les rencontres. Les professionnels sont en capacité de pouvoir se projeter dans une pratique future concernant la justice restaurative, mais la confiance en eux dans la mise en place d'un programme restauratif dépend du soutien et de l'implication des services et de la hiérarchie en général, ainsi que d'une formation commune partenariale visant à limiter les injonctions paradoxales et à renforcer le sentiment d'agir en conformité aux attentes initiales de la justice restaurative. Des propositions concrètes sont formulées en vue de développer des pratiques communes, un langage partagé pour faciliter les échanges entre les services internes/externes et une dynamique de co-construction dans les interactions entre l'ensemble des acteurs concernés.